

1608
BIBLIOTHÈQUE
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE *

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

PRAGUE

A OÛT 1930

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

DEUXIÈME SECTION: ADMINISTRATION

VOLUME III

BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1930

En commission chez STÄMPFLI & CIE, à Berne

TABLE DES MATIÈRES DU III^e VOLUME

Rapports sur la première question

	Page
MM. ANTONIO ALBERTINI, Procureur général près la Cour d'appel de Milan	1
ERNEST BERTRAND, Directeur de la Prison centrale de Louvain (Belgique)	11
le D ^r RICHARD DEGEN, Conseiller au Ministère de la Justice de la Bavière, Munich	27
EMILE DUFOUR, Directeur des prisons de Fresnes (France)	43
le D ^r FRANÇOIS FINKEY, Substitut du procureur général, Professeur honoraire à l'Université de Budapest	55
M ^{me} JESSIE D. HODDER, Directrice du «Reformatory» pour femmes de Framingham, Mass. (U. S. A.)	67
MM. ERIK KAMPMANN, Directeur général de l'Administration pénitentiaire du Danemark, à Copenhague	75
le D ^r EMILE LÁNY, Conseiller au Ministère de la Justice, Prague	93
CONSTANTE MIQUELEZ DE MENDILUCE, Directeur général des prisons de l'Espagne, Madrid	115
le D ^r W.-P.-J. POMPE, Professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht (Pays-Bas)	125
le Colonel G.-D. TURNER, Inspecteur général des prisons, Home Office, Londres	139
le D ^r WILLEM VAN DE WALL, Représentant du «Department of Welfare», Directeur du Comité pour l'étude de la musique dans les institutions, New-York	147

Rapports sur la deuxième question

	Page
MM. le D ^r FERNANDO CADALSO, ancien Inspecteur général des prisons et ancien Professeur de criminologie, Madrid	169
ARTURO CANTELLI, Conseiller à la Cour d'appel, Chef de service au Ministère de la Justice, Rome	181
GEORGES CAZEAUX, Chef des services du personnel et de la direction de l'Administration pénitentiaire française, Ministère de la Justice, Paris	191

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

	Page
MM. CONRAD FALSEN, Directeur du Pénitencier d'Opstad (Norvège)	201
le D ^r W. GENTZ, Conseiller supérieur au Ministère de la Justice de Prusse, Professeur agrégé à l'Université de Berlin	213
A. GUILBERT, Directeur de la Prison de la Santé, Paris	237
le D ^r ERWEIN HÖPLER, Professeur à l'Université et procureur général, Vienne	255
SYNCO VAN MESDAG, Psychiatre, ancien médecin des institutions pénitentiaires de et près de Groningue (Pays-Bas)	267
EDWARD NEYMARK, Directeur de la «Revue Pénitentiaire de Pologne», Varsovie	281
ALEXANDER PATERSON, Membre du Conseil des prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, Home Office, Londres	295
PANAGHIS SCOURIOTIS, Directeur de l'Administration pénitentiaire hellénique, avec le concours de M. ELIE LAGACOS, Inspecteur des Etablissements pénitentiaires helléniques, Athènes	303
JESSE O. STUTSMAN, Inspecteur général des «U. S. Detention Headquarters and U. S. Training School for Prison Officers», New-York	315
le D ^r LOUIS VERVAECK, Directeur du Service d'anthropologie pénitentiaire de Belgique, Bruxelles	325

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. le D ^r W. NORWOOD EAST, Inspecteur médical des prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, Londres	331
CAMILLE GRET, Directeur du pénitencier de Bellechasse, canton de Fribourg (Suisse)	345
ERNEST LEGRAND, Directeur de la prison de Forest (Bruxelles)	359
SILVIO LONGHI, Procureur général auprès de la Cour de cassation, Professeur de droit pénal à l'Université, Rome	377
ARMAND MOSSÉ, Inspecteur général du Ministère de l'Intérieur, Paris	385
HARTVIG NISSEN, Directeur du pénitencier «Botsfengslet», Oslo	393
le D ^r LOUIS RUSZTEK, Directeur de la maison de force royale centrale, à Vác (Hongrie)	403
le D ^r VLADIMIR SOLNAŘ, Agrégé libre à l'Université Charles IV, juge à la Cour criminelle, Prague	411

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base d'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) *par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) *par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) *par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANTONIO ALBERTINI,
Procureur général près la Cour d'appel de Milan.

L'exécution de la peine dans le régime pénitentiaire.

I.

Le caractère temporaire de presque toutes les peines adoptées par les codes modernes détermine la nécessité de mesures opportunes pour rééduquer et réadapter le condamné à la vie sociale, dans laquelle il doit retourner après une période de ségrégation plus ou

moins longue. Corrélativement le devoir social et politique incombe à l'Etat de veiller à ce que le régime pénitentiaire aboutisse, moyennant l'expiation, à l'amendement du coupable. Dans ce but il faut organiser les maisons de peine de manière à éviter les excès, à la fois iniques et imprévoyants, d'une sévérité cruelle et inutile, qui suffoque souvent dans l'âme du délinquant tout germe de bien, ou d'une indulgence, que les condamnés comprennent souvent mal ou qu'ils tournent en ridicule.

L'expiation, ou la *rétribution*, qui est en vérité la présupposition morale de la peine, doit s'orienter vers un système ayant pour but définitif la correction du coupable; s'il est vrai que les peines de détention appliquent le principe de l'expiation pendant l'exécution, il en résulte que justement durant cette période, l'œuvre de rééducation du coupable doit s'effectuer pour l'adapter successivement à l'état de liberté, en faisant naître en lui des sentiments honnêtes que le simple fait de la menace de la peine n'est souvent pas en état de provoquer.

La prison doit être, pourtant, une école sévère de moralité et de discipline, et non pas un centre de corruption et de vice. Elle doit être gouvernée par les principes inspirés par des conceptions de justice et d'impartialité, de manière à ce que les détenus aient la conviction bienfaisante que l'exécution de la peine est dictée par une volonté guidée exclusivement par le but de les améliorer et de les rendre dignes de rentrer, corrigés, dans la vie libre. Ils doivent principalement être préservés de la corruption, qui malheureusement trouve dans les prisons un milieu très favorable pour se développer.

La répression et la correction, qui sont des termes inséparables et sur lesquelles est basée actuellement la conception théorique de la peine, demeurerait des désirs vains si un régime pénitentiaire éclairé ne sait pas les mettre en pratique. Certainement il n'est pas facile de scruter l'âme, quelquefois très sombre, du délinquant, de le comprendre et de le diriger; il est difficile d'abattre les altérations profondes qui le stimulaient vers le crime; et souvent, le jugement de la personnalité du condamné est injuste. Une longue étude et beaucoup de pénétration sont nécessaires pour distinguer la sincérité du repentir d'avec les hypocrisies; la connaissance du milieu trouble des prisons démontre comme il

est commun aux détenus, presque par instinct, de simuler un repentir étalé pour s'assurer des avantages et des faveurs.

La direction des maisons de peine doit être confiée aux fonctionnaires avec une grande expérience capables de démêler les aspects au delà des apparences, avec un soin continu et sage, afin de connaître le vrai caractère de chaque détenu, de développer l'inclination pour le bien, en employant, dans une mesure avisée, les moyens opportuns.

Ceux qui sont frappés des peines les plus sévères ne sont pas toujours les plus réfractaires aux tentatives d'amendement; il y a des catégories de délinquants, qui n'ont commis que des crimes moins graves, mais pour qui le crime a une attraction irrésistible; plus résistants que les premiers à la correction, ils considèrent la prison comme un séjour intermédiaire fâcheux mais inévitable, presque comme un risque professionnel; ils ne la craignent pas et ils y retournent sans aucun signe de répulsion ou de honte. C'est à l'égard de ces condamnés qu'on doit développer une œuvre de rééducation vigilante et continue.

Mais la peine ne pourra pas exercer sa fonction afflictive et rééducative si l'on n'écarte pas du régime des prisons ce sentiment erroné qui tend, de toute façon, à enlever à la peine tout caractère de souffrance; tous les programmes utopistes qui considèrent l'emprisonnement presque comme une période de repos agréable doivent être rejetés sans hésitation. Il faut éviter les exagérations, tels que la transformation des prisons en simples maisons de garde, procurant des distractions tranquilles dont beaucoup de condamnés ne jouissent pas dans la vie libre, le dépouillement de la peine de son caractère juridique abstrait; l'effacement dans la pensée des condamnés de l'idée d'infamie qui accompagne la peine même. Il faut empêcher que le délinquant ne soit amené à faire des comparaisons dangereuses, corruptrices et immorales, entre les conditions ordinaires de vie libre des honnêtes gens et ses conditions de vie dans la prison. La comparaison sera fatale et inévitable lorsque, le caractère rétributif de la peine étant diminué ou anéanti, le condamné est disposé à constater que, sous beaucoup d'aspects, l'existence du prisonnier paraît plus aisée que celle du travailleur honnête et libre, bien qu'il se trouve dans les mêmes conditions sociales. L'effet sera encore pire si l'on intro-

duit dans la prison les distractions gaies, les fêtes, les amusements, qui pousseront les criminels à considérer sans crainte les conséquences du crime; ce fait constitue un obstacle considérable à un retour honnête à la vie libre, car celle-ci leur imposera peut-être des privations dont ils ne souffraient pas dans la prison.

Il est pourtant indispensable d'intensifier, pendant l'expiation, toutes les mesures aptes à rendre réalisable l'espoir d'une rééducation efficace; le délinquant qui n'a pas résisté à la poussée criminelle est très peu accessible à la vertu; il est, au contraire, plus disposé à rechercher égoïstement tout ce qui lui est avantageux. Or, c'est justement cet avantage qu'il doit apercevoir dans l'ordre et dans la discipline d'une nouvelle vie, en attendant la fin de l'expiation avec une impatience croissante. La tendance au bien, qui s'est manifestée dans la prison, doit être renforcée par la certitude qu'il n'a rien à regretter de ce lieu de châtement; le condamné, en un mot, doit apprendre, en expiant la peine, que le respect des droits d'autrui et des lois n'est pas seulement un devoir moral, mais bien aussi le remède le plus sûr pour ne pas revenir aux souffrances d'autrefois.

La théorie et la pratique pénitentiaires qui s'éloignent de ce principe enlèvent à la peine toute valeur effective. Le soi-disant sentiment humanitaire, qui considère le coupable seulement comme un individu déchu et digne de pitié, tandis qu'il l'humilie par des secours inopportuns, empêche que ne se fortifie en lui le sentiment d'horreur pour le crime commis.

Au point de vue historique, la réaction morbide et sentimentale, qui tend à l'indulgence envers le condamné, a son origine dans les règles d'une rigueur exagérée qui caractérisèrent dans le passé l'exécution de la peine; alors on excéda la mesure et on frappa les crimes par une réglementation sévère des peines. Mais cela n'arrive plus aujourd'hui; le coupable est puni sans haine, sans excès, avec mesure et avec justice, et même quelquefois on va au delà, peut-être, de la limite d'un traitement bénin, s'éloignant de cette manière de tout sens de logique et de moralité.

Les buts essentiels de la peine ne peuvent être atteints si le condamné ne se sent pas tenu d'expier une faute, s'il n'accueille pas avec humilité, avec compréhension et avec résignation l'impératif moral qui règle la peine. Le crime est un mal qui doit être

réparé, et non pas un malheur à plaindre. Le coupable mérite un châtement; il doit par conséquent être soumis à un régime qui repousse toute indulgence dangereuse et injuste. Un traitement de faveur envers les délinquants, tandis qu'il affaiblit les pré-suppositions éthiques et politiques de la peine, provoque des malentendus entre la société et les condamnés. Et cela est l'effet de la déformation de théories connues, qui certainement ne tendaient pas à ce but lorsqu'elles établissaient des analogies entre crime et maladie, entre délinquants et malades. Dans le but d'éviter ces tendances inacceptables, qu'on veut pousser à l'extrême aussi et plus particulièrement dans le régime pénitentiaire, on doit rejeter le principe d'égalité entre infirmité et criminalité.

II.

Ce qui précède donne déjà une idée claire et décisive de l'organisation pénitentiaire qu'on estime comme convenant le mieux au but social pour lequel elle est ordonnée, et forme la base d'une discussion féconde et de débats utiles.

On pose mal le problème si l'on affirme que, dans un régime pénitentiaire sain, on doit suivre des règles restreignant le facteur *châtiment* et s'inspirant presque uniquement de la conception du relèvement et de la réadaptation du condamné. L'antithèse est fautive, et c'est la première cause des atténuations inopportunes qui, dans quelques législations, sont admises à l'égard du système d'exécution de la peine. On doit rejeter l'antithèse et on doit mettre à sa place une synthèse qui peut faire harmoniser le châtement avec la rééducation. Tandis que l'expiation est le premier but de la peine, elle est en même temps le moyen principal de rééducation des condamnés. Le condamné doit apercevoir et trouver, dans une peine sévère, dans une discipline énergique mais juste, dans la souffrance intimement sentie et acceptée, la plus sérieuse, la plus forte et la plus sincère impulsion à sa rédemption. Loin du milieu où il vivait auparavant, en méditant sur le crime commis, il en saisira de jour en jour davantage, avec un remords croissant, l'injustice et le dommage causés.

On demande s'il est convenable d'admettre une collaboration privée avec les organes de l'Etat dans l'exécution des peines. L'utilité de cette collaboration est très douteuse, et ce

principe ne doit pas être accueilli; s'il a été admis dans quelques législations le résultat est incertain. La peine, au moment où elle est prononcée aussi bien qu'au moment où elle est exécutée, est éminemment une fonction souveraine de l'Etat; l'exécution forme un tout avec le jugement en réalisant les présuppositions de cette souveraineté sans interrompre la continuité. L'intervention d'étrangers n'est compatible ni avec la souveraineté de l'Etat, qui est autonome et tout puissant, ni avec la dignité et les difficultés de l'organisation pénitentiaire, ni avec les buts de la peine.

L'Etat ne peut pas renoncer à régler lui-même dans tous ses détails un des plus importants services publics se trouvant en connexion avec l'administration de la justice.

D'ailleurs, la collaboration des particuliers est peu importante, elle est une expression d'intentions pieuses et louables, mais vides, sans un contenu sérieux, et par conséquent elle apparaît superflue et imaginaire; ou bien elle est (ou veut être) effective, et, dans ce cas, elle ne peut se manifester que sous des formes dangereuses, étant donné que l'activité privée dans des institutions de l'Etat devient un obstacle qui gêne le travail et fait prévaloir l'œuvre des personnes privées sur celle des fonctionnaires publics, produisant ainsi une situation humiliante et intolérable.

Si l'on considère, enfin, que dans la plupart des cas les initiatives particulières qui veulent s'exercer dans le régime des prisons, sont déterminées par des sentiments de pitié envers les coupables, le danger de les admettre dans des institutions qui n'ont rien de commun avec la bienfaisance publique, apparaît plus évident. La collaboration de personnes n'appartenant pas à l'administration des prisons peut être justifiée par une prétendue plus grande facilité d'y apporter des initiatives prévoyantes pour lesquelles manqueraient à l'administration des prisons l'incitation et la volonté. L'expérience démontre que, d'habitude, toute initiative privée se polarise vers la mitigation de la peine, de la transformation graduelle de la prison en un lieu où, bien qu'en observant et en assurant la garde, soit aboli, dans le reste, le caractère de sévérité qui doit y prédominer. L'œuvre des collaborateurs finirait nécessairement par dégénérer en contrôle et en critique, dans les rapports avec les dirigeants, en donnant lieu à des dualismes et à des désordres toujours préjudiciables.

Pour garantir un traitement convenable du prisonnier, en excluant en même temps des rigueurs insensées et des faveurs excessives, l'activité consciente et énergique d'un personnel capable et soigneusement choisi sera suffisante. Les organes légitimes de l'administration publique assurent une compétence technique que le particulier ne peut pas avoir.

On doit pourtant refuser aux particuliers, qui d'ailleurs hors des prisons peuvent contribuer d'une manière active à compléter l'amendement du libéré, toute ingérence dans la fonction exécutive de la peine, qui appartient exclusivement aux organes de l'Etat.

Le moyen plus important, si non unique, de rééducation du condamné, est le travail.

Le travail est, pour les hommes, une nécessité organique et spirituelle; c'est la loi suprême de la vie; si parfois il inflige une souffrance, il procure aussi de la jouissance et du réconfort. Le travail est action, et l'action est le tonique de la pensée, tandis que l'inertie crée l'ennui fastidieux et corrupteur.

C'est seulement par le travail, dans les ténèbres de la prison, que l'on peut atteindre à une vraie rééducation du condamné; la privation de la liberté et la vie monotone, dans la maison de peine, rendent l'oisiveté intolérable et la peine plus affligeante dans l'oisiveté.

Les condamnés corrigibles cherchent dans le travail un soulagement à leur souffrance, le remède qui assouplit les souvenirs tristes, la force qui les soutient et qui alimente l'espoir d'un avenir meilleur. Le travail est l'instrument le plus sûr pour la réadaptation des condamnés aux lois de la société; en réduisant leurs esprits il éteint les penchants pervers. S'il est dur au premier moment pour ceux qui vivaient auparavant oisifs, il devient bientôt pour eux, comme pour tous les condamnés, une nécessité de l'existence. Produire, gagner, épargner, seront, pour les prisonniers ainsi que pour les hommes libres, les prix ambitionnés.

Les travaux forcés, moyen haï d'affliction et d'oppression, étant abolis par presque toutes les législations modernes, il y a maintenant le travail pénitentiaire conçu et réglé à la manière du travail libre.

Le système de la production que l'Etat italien a introduit dans les établissements pénitentiaires se perfectionnera de plus en plus en excluant toute propension à la spéculation. L'Etat a organisé dans les prisons des industries différentes et importantes, et il maintient dans les colonies pénales de florissantes entreprises agricoles. Tandis que ces formes d'activité contribuent à libérer le trésor public d'une partie considérable des dépenses qu'il supporte pour l'administration pénitentiaire, elles ne constituent pas certainement une concurrence redoutable à la production libre, la main-d'œuvre des prisonniers étant minime en comparaison de la main-d'œuvre libre.

On envisage pourtant dans le travail le moyen plus sûr de rééducation des condamnés, sans supprimer le caractère afflictif de la peine. Et on atteindra mieux le but d'acheminer les délinquants vers un amendement sûr, si on a soin de leur donner une instruction élémentaire et professionnelle, dont ils manquent.

De cette manière le condamné trouvera dans la peine l'équation morale entre le mal qu'il souffre pour la conduite passée et le bien qui l'attend au retour parmi les hommes honnêtes. De cette manière l'Etat correspondra mieux à sa mission éthique, même vis-à-vis de ceux qui ont perdu le chemin droit, et il pourra les reconduire par des moyens profondément humains et moraux.

On a déjà parlé clairement à l'égard du danger existant dans les systèmes qui mettent comme fondement de l'œuvre de rééducation des prisonniers les détours inutiles et les mitigations inopportunes.

Il est permis de répéter que la prison est un lieu de recueillement et d'expiation, et ceux que la société y retient doivent observer rigoureusement ce caractère. Les spectacles de tout genre, les distractions mondaines détournent le condamné de la considération de sa triste situation réelle et le tourmentent par des vaines apparences de plaisirs qui lui sont interdits. Ceux qui, sous le prétexte de la philanthropie, cherchent d'exhiber dans les prisons leur vanité, profanent les prisons mêmes.

Toutefois on ne doit pas confondre les règles opportunes d'une hygiène nécessaire avec les systèmes ci-dessus critiqués. On ne doit pas interdire dans les prisons le repos du corps et l'édu-

cation de l'esprit par des saines lectures; au contraire, on doit bannir toute manifestation qui peut enlever ou diminuer le caractère sévère de la punition.

Il est pourtant inutile de toucher aux formes, aux limites, aux atténuations à apporter à un programme comportant des systèmes différents de celui qui est indiqué ci-dessus. On n'obtient pas l'amendement du condamné en le distrayant par des fêtes ou des spectacles amusants. Tout cela peut, peut-être, corrompre son esprit, mais sans le fortifier; en tous cas, tout cela affaiblit et dénature la peine et est contraire au but social de la répression et de la prévention.

* * *

En concluant et en résumant: pas de prisons ténébreuses et sombres, où le désespoir de l'oisiveté est un vrai tourment pour l'esprit; pas de prisons d'autres temps, dans lesquelles la vie était morte chaque heure. La civilisation moderne évite cela. Il faut, au contraire, que les prisons soient réglées d'une manière humaine, par un régime de travail sévère et juste.

L'organisation des établissements pénitentiaires est un problème de sagesse, d'équilibre et de justice, et on atteindra sa solution en attribuant aux principes exposés leur juste valeur.

On doit réaliser, à l'égard de l'exécution de la peine, un régime idéal, qui, imposant au coupable le poids du châtement et le régénérant par le travail, le rend à la société réhabilité et corrigé.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST BERTRAND,

Directeur de la Prison centrale de Louvain (Belgique).

Il importe d'abord de rectifier une erreur de l'école pénitentiaire d'après-guerre, qui s'est présentée comme l'instauratrice du régime éducatif dans les prisons. Il était visible au congrès de Londres que nombre de participants n'avaient point lu les comptes-rendus des congrès précédents, si ce n'est, peut-être, de celui de Washington; ils ignoraient ce qui s'est fait jusqu'ici dans ce domaine, et arrivaient à la tribune avec des idées personnelles,

mais non contrôlées. C'est ainsi que certaines discussions se produisirent, sans que l'assistance s'en aperçût, sur des points qui avaient été parfaitement élucidés dans des conférences antérieures, et relativement récentes.

Cet esprit d'improvisation a régné aussi en Belgique. Par exemple, l'emprisonnement cellulaire y constituant la règle générale, on a vu la jeune génération pénitentiaire — sans distinction d'âge d'ailleurs! — s'imaginant, selon toute apparence, que la cellule est la forme primitive de la détention, déplorer l'état rudimentaire de nos institutions, déclarer que l'on avait toujours chez nous laissé croupir les détenus dans une solitude et une inaction démoralisantes; et, comme l'industrie des prisons, partageant le sort commun, se trouvait ruinée à la fin de la guerre, on en inféra que l'organisation du travail est une impossibilité sous le régime de la séparation; une commission «compétente», chargée d'une enquête, déposa même des conclusions dans ce sens; or, les produits de l'industrie carcérariaire belge avaient déjà émerveillé les visiteurs à l'exposition pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, en 1890!

Nous n'incriminons pas la bonne foi de cette attitude: l'apriorisme est inévitable dans ce siècle pressé. Mais le fait est — il sera permis à un ancien de le rappeler — que le progrès actuel, dans ce qu'il a de raisonnable, constitue tout bonnement la suite et le développement logique de l'impulsion donnée par nos prédécesseurs. Les vues que l'on applique aujourd'hui — évidemment avec l'appoint des procédés nouvellement introduits par la science — se trouvent toutes dans les actes des congrès pénitentiaires tenus depuis 1876; que l'on relise notamment ceux du congrès de Rome et les rapports de Concepcion Arenal, la grande bienfaitrice des détenus, que l'Espagne s'occupe si justement de glorifier! En Belgique, les établissements pénitentiaires sont — pour ne pas parler des réalisations antérieures à l'indépendance nationale — en perfectionnement depuis près de cent ans; il y a eu, sans doute, des périodes plus ou moins stagnantes, et l'on s'est montré incontestablement plus hardi et plus entreprenant depuis l'armistice; mais l'étranger se tromperait grandement s'il concluait de cette recrudescence d'activité que le caractère de nos institutions, restées à peu près identiques dans la forme, ait profondément changé!

La peine y demeure une peine. Pourrait-il en être autrement dans des établissements dont la seule raison d'existence est de priver l'homme de sa liberté? Sans doute, on peut dénaturer la prison en la dépouillant, par un humanitarisme mal compris, de sa verdeur, de son mordant, de sa vertu incisive, de sa virilité réformatrice, qui, selon le mot du maréchal Pilsudski, transforme l'âme en diamant; on peut la rendre moins répulsive et la priver de son aspect intimidant aux yeux de ceux qui ne l'ont point connue: on n'en rendra pas le séjour agréable; même, en lui ôtant son aiguillon, on y rendra les condamnés plus malheureux, parce qu'ils deviendront incapables de réaliser la fin de l'incarcération en ce qui les concerne, c'est-à-dire leur amendement.

Il faut d'ailleurs qu'un châtiment soit infligé aux malfaiteurs; et ce non pas en vertu des théories philosophiques ou scientifiques d'une époque, mais en égard aux nécessités pratiques; il le faut, pour amortir les potentialités criminelles; il le faut, aussi longtemps que l'humanité veut rester civilisée en interdisant le rétablissement de la vengeance privée. L'usage des punitions et des récompenses est naturel à l'homme, qui en reçoit perpétuellement l'exemple dans la vie et même dans la nature inanimée; il est en corrélation avec le sentiment de la responsabilité universelle. L'absence de sanctions réactives ne se concevrait que dans une société idéale, où la charité et la confiance en la justice divine seraient absolues; mais alors, la délinquance aurait disparu. Et ce châtiment, pour rester conforme à nos mœurs adoucies et à notre état politique, sans cesser d'être sûr et efficace, ne peut consister qu'en un emprisonnement plus ou moins étroit, suivant les conditions démographiques et climatériques et la culture du pays. Tout ce qu'on s'ingénie à trouver comme substituts, comme «Ersatz» — mot dont la signification péjorative est bien connue — ne tarde pas à se révéler anodin et sans virtualité.

Tel n'est pas, sans doute, l'avis de ceux qui ne voient dans le malfaiteur qu'un malade ou une victime du malaise social, et nous assistons à une évolution des doctrines pénales qui menace de mettre la répression en mauvaise posture. Mais nous sommes convaincus que le bon sens public, plus sage que les théoriciens, réagira contre l'émasculatation de la pénalité. Dieu veuille que ce ne soit pas à l'excès!

Il ne peut donc pas être question de remplacer, dans la prison, l'effort correctif par l'effort éducatif: ils s'y soutiennent l'un l'autre. L'homme coupable ou vicieux ne saurait être mieux disposé à recevoir la formation pénitentiaire que par la jugulation de sa personnalité défectueuse. Le délinquant doit d'abord être mâté comme tel; son tempérament doit être remis sur forme, quoi qu'il lui en coûte: il faut qu'il s'habitue à se voir contrarié et à ne plus satisfaire en tout ses bas instincts. Ce n'est que par la privation — volontaire ou non — des jouissances vulgaires que l'on apprend à bien comprendre et goûter les autres. Sa détresse doit être suffisante aussi pour qu'il se jette dans les bras de ceux qui sont chargés de procurer son salut. Et puis ils s'évertueront, par la justice et par la bonté, à gagner son cœur; alors seulement la régénération y germera, et nous pouvons affirmer d'expérience que les fruits en seront abondants. C'est le sentiment de son impuissance, de son anéantissement dans l'épreuve de la peine, qui réveille la conscience du condamné. «C'est l'adversité, déclarait déjà en 1872, le congrès de Cincinnati, soit dans la liberté de la vie ordinaire, ou dans la servitude de la prison, qui provoque et nourrit toutes les mâles vertus.» Il y a une mystérieuse affinité entre la souffrance et le bien.

A.

Cette tâche, s'accomplissant dans le milieu et avec les méthodes pénitentiaires, est évidemment l'affaire du personnel qui s'y est voué; mais comme elle s'avère difficile et qu'elle s'exerce au moyen des forces morales, il semble indiqué d'y admettre en auxiliaires les personnes de l'extérieur qui, de par leur vocation ou leurs antécédents, sont présumées à même de seconder l'action officielle.

C'est évidemment avec cette pensée que l'administration belge a depuis nombre d'années permis d'instituer annuellement dans toutes les prisons d'une certaine contenance des retraites spirituelles, données par des *ecclésiastiques* étrangers — ordinairement les membres d'une congrégation missionnaire — qui sont admis à visiter en cellule les détenus qui les demandent. Cette intervention produit les plus heureux effets sur la discipline et sur les dispositions intimes des reclus: il s'en trouve souvent, dans la maison confiée à nos soins, dont la conduite et les sentiments

changent du tout au tout à la suite d'une retraite ¹⁾. L'appel à des prêtres du dehors pour la confession au cours de l'année complète l'assistance à l'aumônerie régulière.

Il serait éminemment à souhaiter que les *magistrats* prêtassent leur concours personnel à l'exécution de la peine. Qu'on nous permette de reproduire ce que nous avons écrit à ce sujet en 1909 dans la *Revue belge de Droit pénal et de Criminologie*, et répété en 1927 dans l'*Ecrou*, organe de la Fédération des fonctionnaires et employés des prisons:

«Si le juge connaît le délit, s'il connaît à peu près le délinquant, il ne connaît pas la peine, et c'est pourquoi l'équation qu'il établit entre ces trois termes est parfois manquée.

N'est-il pas choquant de voir celui qui a prononcé une condamnation, quelle que soit sa durée, se désintéresser immédiatement de celui qui doit la subir? Conséquence de la séparation des pouvoirs — car autrefois le justicier et l'exécuteur étaient une même personne —, cette indifférence, ou, si l'on veut, cette réserve va directement à l'encontre d'une bonne distribution des peines. Il y a même des magistrats qui n'ont jamais vu une prison! Comment peuvent-ils alors se rendre compte de la gravité ou de la proportionnalité des peines qu'ils infligent et de l'effet qu'elles sont à même de produire!

Il semble que les domaines respectifs du monde judiciaire et administratif soient suffisamment bien gardés pour que l'on puisse, sans danger, ouvrir les frontières! Que les magistrats viennent donc compléter leur expérience par la nôtre! Ils nous communiqueront, en échange, un peu de leur science et de leur sagesse! Et voici quel serait le résultat fécond de ces rapports: le personnel des tribunaux prendrait peu à peu confiance dans le personnel pénitentiaire. Suivant pas à pas les effets de la peine, il finirait par s'en préoccuper dans ses décisions; il admettrait de plus en plus qu'on peut, sans cesser d'être juste, infliger même à un excusable une détention prolongée, si celle-ci lui ouvre la perspective d'une restauration morale qu'un emprisonnement

¹⁾ Voir à ce sujet: De la Mort à la Vie, résurrection d'une âme anarchiste, par le R. P. Salsmans, préface du cardinal Mercier. Traduit en néerlandais et en polonais.

plus court eût été impuissant à procurer. Il s'enhardirait, en voyant fonctionner la soupape de la libération conditionnelle, dans l'usage plénier des dispositions comminatoires du code. Bref, on arriverait, tant du côté judiciaire que du côté exécutif, à une individualisation plus parfaite; le régime pénitentiaire rendu plus pénétrant aurait plus souvent l'occasion d'exercer dans son amplitude l'action salutaire à laquelle déjà rendent hommage tant de ceux qui l'ont éprouvée.»

Nous possédons, comme les autres nations, des *comités de patronage* dont les membres visitent les prisonniers. Ce sont des sociétés libres, fonctionnant sous l'égide du gouvernement, qui leur alloue des subsides, et leur a conféré le droit d'émettre un avis sur les propositions de libération conditionnelle présentées par la direction de la prison. Ces organismes, qui furent créés en 1835, avaient d'abord un caractère administratif; ils ont déjà été refondus trois fois, ce qui n'accuse pas précisément la vitalité. Après la guerre, il s'est formé à Bruxelles et à Anvers, sous le nom de Réadaptation sociale, une association philanthropique concurrente, qui s'occupe exclusivement du reclassement des libérés. Il faut dire qu'en Belgique celui-ci se fait en général assez aisément, grâce à l'activité industrielle et commerciale extrême qui règne dans le pays, où le chômage est pour ainsi dire inconnu. Il subsiste aussi à Liège une confrérie de la Consolation, comptant peu de membres, pour l'assistance aux prisonniers et à leurs familles; c'est une très ancienne fondation religieuse des princes-évêques, analogue à celles dont l'on trouve partout des traces dans les pays catholiques.

Les patronages sont composés en majeure partie d'anciens magistrats, officiers, fonctionnaires, de professeurs, de rentiers, etc.; ils devraient compter surtout, pour se rendre utiles, des hommes d'œuvre, puis des commerçants, des industriels, des entrepreneurs, des contremaîtres et même de simples ouvriers, qui seraient mieux à même de comprendre le détenu et de l'aider à sa libération. Les comités de Réadaptation réalisent plus ou moins ce desideratum.

Le libéré n'accepte pas toujours la tutelle d'un Monsieur, qu'il considère déjà en ennemi par cela même qu'il est son supérieur par l'éducation et par la position sociale, surtout s'il exerce une

fonction d'Etat; il ne pourra pas échapper à l'influence d'un contremaître, d'un camarade d'atelier devenu le promoteur de son relèvement. De même les entrepreneurs de travaux, les industriels qui seraient membres du comité de patronage, non seulement se montreraient plus disposés à embaucher les protégés de ce comité, mais s'appliqueraient mieux à leur sauvetage moral que des patrons sans rapport avec l'œuvre, et seraient plus facilement acceptés que des personnages officiels dans la délicate mission de mentor envers ces natures souvent ingrates, méfiantes et indociles.

Nos constatations sont peu favorables à l'introduction d'«amateurs», même qualifiés, dans le milieu spécial que constitue la prison, où il faut une circonspection extrême pour ne pas être «roulé», et une expérience consommée pour ne pas se montrer maladroit. Dans un établissement à population quelque peu nombreuse, il est, de plus, moralement impossible à un profane qui n'en fait pas l'objet exclusif de ses soins, de connaître les détenus de manière à pouvoir émettre une appréciation sur chacun d'eux; à Louvain, les membres du Comité se sont partagé l'effectif, par section de cellules, et le nombre des détenus visités a été, en 1928, de 199 sur 531 présents. C'est dire que la collaboration prêtée, si sincère soit le dévouement de certains participants, n'a pas une bien grande importance.

Il en est de même de la part de la *Commission administrative*, organisme de surveillance composé de notabilités dont le rôle fut autrefois effectif, mais qui perd tous les jours de ses attributions par suite de la multiplication des rapports directs avec l'administration centrale.

On ne peut pas affirmer dans ces conditions qu'une influence marquée soit exercée par les éléments externes. Aussi voudrions-nous voir octroyer la faculté de visiter les prisonniers, non pas à des collègues plus ou moins arbitrairement composés, ou à des dilettanti de la charité, mais à toute personne dont l'étiage moral notoire garantit les intentions et le dévouement qui serait agréée à cet effet par le directeur et sous sa responsabilité. Aucun de ces fonctionnaires ne commettrait certainement l'impair d'un de nos ministres de la justice, qui autorisa, il y a quelques années, les zélatrices d'une secte protestante de tempérance à faire du

prosélytisme dans une prison de femmes ne renfermant aucune détenue de leur confession, et gouvernée par des religieuses!

Notons encore, comme transition, que certains des *fabricants* qui exploitent la main-d'œuvre des détenus n'hésitent pas, ayant pu observer ceux-ci, à les admettre dans leurs ateliers ou leurs magasins particuliers quand ils viennent à être libérés; un de ces hommes d'affaires rend parfois plus de services à lui seul que toute une collection de protecteurs patentés.

B.

Le bon approvisionnement du *travail* a toujours été la préoccupation principale des directeurs des établissements pénitentiaires belges, et nous présumons qu'il doit en être de même de nos collègues au delà des frontières, car, ainsi qu'on l'a fait remarquer plus d'une fois, c'est surtout en prison qu'il est vrai de dire que l'oisiveté est la mère de tous les vices. Aujourd'hui, l'on semble plutôt tomber, à cet égard, dans l'exagération: le travail, et le travail technique, serait le seul sauveur: faites des condamnés des ouvriers qualifiés, et vous en aurez fait de bons citoyens. C'est, sous une forme nouvelle, le fameux aphorisme: «ouvrez une école et vous fermerez une prison», qui a causé tant de déception! Cette illusion entraîne l'administration à des frais considérables.

Remarquons d'abord qu'en Belgique, du moins, les ouvriers techniciens ne sont pas rares parmi les condamnés (il y en a 17 % dans la population de la prison centrale de Louvain). Ce ne sont donc pas les connaissances professionnelles qui empêchent de commettre l'infraction; et si le nombre des délinquants est, ailleurs, proportionnellement, moins élevé parmi ceux qui les possèdent, c'est que les familles d'où ils sortent ont aussi un souci plus accentué que celui de la masse, de l'éducation morale ou du moins sociale de leurs enfants. N'est-il pas notoire que les régions agricoles fournissent, en général, à l'effectif des prisons, des contingents moins forts que les autres? Et n'a-t-on pas même, à cause de cela, conçu le projet de faire travailler tous les condamnés en plein air? Sans doute, le travail est pour l'homme une condition de rédemption, mais y faut-il pour cela une initiation prolongée? Dans ce cas,

l'humanité serait bien mal livrée, car il ne fait pas de doute que les travaux grossiers constitueront toujours le lot de la grande majorité.

La plupart des délinquants, appartenant à la couche la plus rude de la population, sont d'ailleurs, les jeunes exceptés, peu susceptibles de formation professionnelle. Ils pourront, en général, être entraînés à se servir de leurs mains avec plus ou moins d'habileté, mais l'enseignement technique leur profitera peu. Croit-on, au surplus, que des gens habitués aux besognes vulgaires tiennent tant à en accomplir de fines? L'on se ferait une idée fausse de la mentalité d'un manœuvre, si l'on supposait qu'il lui est nécessaire, pour ne pas se démoraliser, d'apprendre et d'exercer un métier complexe. Disons-le sans ambages: c'est, à notre sens, une aberration que de vouloir, pour améliorer sa conduite, faire d'un laboureur, d'un terrassier, d'un mineur, d'un briquetier, d'un carrier, ou d'un marin, un ébéniste, un ajusteur, un électricien, ou un typographe, comme certains, dans notre pays, en avaient témoigné l'intention à un moment donné. Cette tentative, nous le répétons, très coûteuse, est vouée à un échec certain: on ne déracine pas les arbres, et si on y réussit, c'est pour les faire dépérir dans la nouvelle terre. Et puis, combien de condamnés, dans l'ensemble, restent incarcérés assez longtemps pour subir une initiation de quelque durée?

Les meilleurs métiers pour les prisons sont ceux d'apprentissage facile, qui y sont introduits de temps immémorial, comme la broserie, la natterie, la vannerie, la tréfilerie (fabrication d'articles en fil métallique), la chaussonnerie, le filochage, la reliure, etc., que tout le monde peut s'assimiler en quelques jours ou même en quelques heures, et que, le cas échéant, le libéré pourra exercer chez lui, en complément ou en remplacement de son emploi normal. L'objectif doit être d'occuper le détenu d'une manière suffisamment active et intéressante, eu égard à son état de développement, et les ateliers ou les ouvrages techniques doivent être réservés à ceux qui ont acquis, avant d'entrer en prison, les connaissances nécessaires pour y être admis. Bien entendu, les intellectuels seront affectés à des tâches non matérielles.

A la prison centrale de Louvain, où cette méthode est en vigueur, 46 ouvriers qualifiés (outre une trentaine d'autres) travaillent pour le compte de l'Etat, des administrations provinciales

et communales, et des institutions d'utilité publique, dont 12 en cellule et 34 en ateliers communs; le reste des détenus, comprenant encore 38 ouvriers qualifiés, est employé en cellule pour compte d'entrepreneurs. Et l'industrie est aussi florissante et aussi variée qu'on peut l'espérer en pareil milieu.

Tout travail utile exerce une influence moralisatrice, et, dans l'impossibilité de procurer au détenu celui auquel il est habitué, il suffit, à notre avis, de lui en fournir un en rapport avec ses aptitudes, sans viser à le désorienter dans l'avenir.

La prison ne peut devenir un microcosme industriel; on n'y mettra jamais en œuvre qu'un nombre restreint de fabrications. Le libéré auquel on serait parvenu à inculquer une de ces spécialités délicates d'où l'on fait dépendre son sauvetage, serait amené, au lieu de rentrer dans le rang des grandes catégories d'ouvriers auxquels il a appartenu, à se présenter dans les ateliers où l'on exige des certificats, et, en supposant qu'il y fût admis, s'y trouverait inévitablement en contact avec d'anciens compagnons de captivité, ce qui est toujours dangereux. De plus, s'il réussissait dans sa nouvelle profession, il en résulterait cette solution choquante pour la morale publique, que son crime eût été pour lui l'occasion d'un avancement dans l'échelle sociale!

On fournit, évidemment, en prison, à celui qui ne l'a pas eue, l'occasion d'acquérir l'instruction élémentaire; mais ce n'est là qu'une mise au point nécessaire, sinon même une réparation. Les autres y trouvent le loisir d'accroître leur savoir; si, plus tard, ils en tirent un profit matériel, ils le devront à leur application et à leur initiative, et l'honnête homme n'en sera pas offusqué.

A côté du travail productif, le *service domestique* et d'entretien offre, dans les établissements pénitentiaires, une ressource appréciable pour l'emploi des forces disponibles. La tendance du personnel subalterne est d'y attacher des détenus choisis qui, à la longue, finissent par en savoir plus que le surveillant et par se rendre indispensables. Il est de beaucoup préférable de faire participer aux corvées tous les prisonniers en état de les effectuer, à tour de rôle. Ils y trouvent une diversion qui a sa valeur, surtout pour ceux dont l'occupation ordinaire exclut la circulation. A la prison centrale de Louvain, près de cent détenus sortent ainsi

chaque jour, pendant une ou plusieurs heures, de leur cellule, dont une vingtaine pour le jardinage.

Quant à la rémunération du labeur des détenus, elle a toujours existé en Belgique dans le sens indiqué par les congrès de Paris et de Londres, c'est-à-dire à titre non de salaire impliquant un droit, mais de gratification modique destinée à encourager le bénéficiaire, et lui permettant de se procurer le supplément d'aliments nécessité par la dépense de ses forces, outre quelques douceurs. Cette allocation présente une utilité incontestable non seulement au point de vue du rendement de la main-d'œuvre, mais aussi à celui du relèvement moral des condamnés, dont beaucoup, stimulés par la direction, se servent des sommes inscrites à leur compte et économisées sur leurs jouissances, pour assister leur famille, s'acquitter de leurs frais de justice et acquérir des livres et objets utiles. Les dépenses de ce genre se montent à plus de la moitié du montant de celles qui sont faites à la cantine.

C.

Le travail sera toujours la grande récréation des détenus¹⁾. Cela n'empêche pas qu'à côté de l'activité physique il doive régner, dans les prisons, une vie intellectuelle et une vie morale. Cette dernière est assurée, dans la plupart des pénitenciers européens, par une solide action religieuse. Signalons, à ce sujet, la profonde impression que fait sur les sentiments des reclus l'exécution bien comprise des *chants et des cérémonies liturgiques*. Le personnel des chapelles étant insuffisant, les règlements belges permettent, pour les solennités, de recruter du renfort au dehors; dans certaines villes, l'on a la ressource de faire appel aux membres d'un ordre conventuel, experts en ce genre d'exécutions. C'est encore une manière de faire participer les étrangers à notre mission. On peut aussi constituer parmi les détenus, comme en Angleterre, en Allemagne, etc., une phalange chorale comportant une section grégorienne.

Les adjuvants intellectuels fournis par la musique et les arts ne sont nullement à dédaigner. A la prison centrale de Lou-

¹⁾ Et à ce sujet, qu'on nous permette de souligner l'absurdité de l'application aux condamnés de la règle des huit heures.

vain une *fanfare* a été créée pendant la guerre, qui donne des concerts — les auditeurs demeurant en cellule — les dimanches et les jours fériés. Il y existe aussi, à l'instar d'autres pays qui nous ont précédés dans cette voie, un hebdomadaire, *l'Effort vers le Bien*, qui a commencé à paraître en 1915; il est entièrement rédigé, censuré, et imprimé par les condamnés; une décision ministérielle récente en a ordonné la distribution dans toutes les prisons du pays. La direction se borne à intervenir par voie d'avis donnés au secrétaire de rédaction, qui est un condamné à perpétuité. Cette publication comporte une page de nouvelles empruntées aux journaux quotidiens. Elle édite des numéros exceptionnels à l'occasion des jours de fête. Des exemplaires en seront envoyés au congrès.

Grâce à cette feuille, un mouvement d'idées constant est entretenu parmi les détenus. Les plus instruits (certains qui se sont instruits dans la prison même) servent de moniteurs aux autres; outre un *vade-mecum* du prisonnier, différents manuels d'enseignement mutuel ont déjà été publiés. Il fut possible aussi d'éveiller par cet intermédiaire les dispositions latentes chez certains pour le dessin, la peinture, le modelage, etc. Un cours, avec figures, formulé par un détenu autodidacte, ayant été imprimé, une cinquantaine de condamnés en ont profité pour essayer leur talent, et le résultat obtenu permet actuellement d'organiser chaque année à l'établissement une *exposition* des œuvres produites par les internés, dont aucun n'a cependant jamais reçu une leçon d'académie. Des artistes en renom, mis au courant de cette tentative, s'y sont vivement intéressés et lui ont prodigué leurs encouragements ¹⁾.

L'hebdomadaire organise aussi des concours de jeux d'esprit et de littérature qui sont jugés par les plus capables. Il dispose maintenant d'au moins vingt-cinq collaborateurs intermittents, et a des correspondants dans la plupart des prisons du pays.

¹⁾ L'exposition de 1929, au moment où nous écrivons, ouverte, comporte 151 numéros, répartis comme suit: peinture à l'huile, 15; pastels, 20; aquarelles, 24; crayon, fusain, plume, 22; divers (gravures sur bois, dessins techniques et publicitaires, objets modelés, etc.), 70. Les participants sont au nombre d'une quarantaine.

Enfin on a établi au moyen des articles insérés dans ses colonnes, un *service de documentation* par fiches formant une espèce d'encyclopédie des connaissances qui peuvent être utiles aux détenus soit pendant l'exécution de la peine, soit à l'époque de leur libération.

Tout cela fonctionne sans aucun accroc à la règle de la séparation, qui domine dans le système pénitentiaire belge. La direction se sert même de cet organe pour promouvoir le progrès des méthodes administratives, en consultant l'expérience des détenus sans, bien entendu, abdiquer jamais l'autorité, qui resté, en tout cas, bienveillante, mais ne fait aucune concession sur le régime légal et réglementaire de la peine. Un hebdomadaire spécial, intitulé *Lumière*, est édité pour les femmes à la prison de Forest. On apprend ainsi aux détenus à s'élever eux-mêmes peu à peu.

Des *conférences* ont été données à la prison de Saint-Gilles (Bruxelles) depuis quelques années, en majeure partie par des personnalités politiques. Nous en sommes peu partisan. Première raison: il est extrêmement difficile, pour un homme politique, de sortir de la mentalité de son parti, et les détenus se voient ainsi — ne fût-ce que par sa présence — proposer des questions qui dépassent leur condition actuelle.

Il est d'ailleurs hasardé pour un orateur — toujours plus ou moins «bourgeois» — d'affronter ce public tout spécial, qui forme l'auditoire le plus disparate que l'on puisse concevoir. Ajoutons qu'en Belgique les objections se compliquent de la dualité linguistique. En général, le conférencier qui ne connaît pas les détenus n'aura été bien compris que de fort peu d'entre eux. Et gare aux réflexions consécutives! Enfin, nos prisons ne possédant pas d'auditorium, les allocutions ont lieu dans les chapelles, ce qui froisse le sentiment religieux du Belge, qui n'est pas habitué à voir les lieux consacrés servir à des exercices profanes. Les notabilités morales ou scientifiques sont, en tout cas, plus qualifiées pour faire des conférences dans les prisons que les leaders politiques; l'Italie, l'Espagne et la Suisse donnent, à cet égard, un exemple à suivre.

Le *cinématographe* et la *T. S. F.* n'ont pas encore été introduits dans les prisons belges; ce sera peut-être chose faite quand ces lignes paraîtront. Le premier, procédé mécanique plutôt déprimant pour la mentalité du spectateur, présente l'inconvénient

d'exiger la réunion des détenus et une certaine obscurité. Nous ne serions cependant pas hostile à la projection de films purement instructifs, par les instituteurs, dans les classes.

Quant à la T. S. F. elle semble destinée à devenir un auxiliaire précieux du régime pénitentiaire, par l'enseignement qu'elle donne, et par l'animation qu'elle met dans la solitude. Il ne doit toutefois en être fait qu'un usage intermittent et modéré, pour ne pas envahir et obséder l'esprit, et le choix des auditions doit être réservé à ceux qui ont la responsabilité du relèvement moral du prisonnier. Grâce aux amplificateurs à grande puissance récemment combinés, il est déjà possible de faire entendre aux détenus, sans les réunir, et avec une seule installation, des leçons, des conférences ou des concerts.

La technique moderne nous permet encore d'autres découvertes utilisables dans la sphère des prisons. Il importe de fixer la norme de leur emploi: c'est à notre avis, que jamais il ne dépasse les nécessités d'une bonne ventilation de la peine. On peut instituer des dérivatifs pour les détenus, on ne peut leur procurer des amusements. La limite est assez difficile à observer, dira-t-on; en pratique, elle se révèle très nette. Dès que le sérieux de la peine disparaît, dès que le détenu se montre dissipé ou exigeant, c'est qu'on a dépassé la mesure; c'est qu'on fait plus que simplement neutraliser les effets fâcheux de la claustration, et il est temps de revenir en arrière.

Il en est de ces inventions nouvelles comme des *bibliothèques*: il faut; dans les prisons, qui sont, c'est entendu, des instituts d'éducation, composer celles-ci avec une circonspection particulière. Les détenus qui nous sont confiés jouissent de la faculté de recevoir, en fait de publications, tout ce qui peut les instruire, mais on rejette impitoyablement ce qui serait de nature à les troubler, à les agiter, ou même à les divertir sans les édifier. Exagération due à la déformation professionnelle, peut-être; mais nous prohibons les lectures frivoles, qui rompent la gravité des heures, au même titre que les réjouissances et les éclats de rire.

Réduite à ces proportions, l'introduction dans la prison des éléments dont il s'agit ne présente pas d'inconvénient rédhibitoire. Elle n'est qu'un bienfait moral s'adressant aux facultés supérieures du condamné, et il n'y a pas lieu, par conséquent, d'en limiter le

bénéfice aux plus méritants. Elle constitue la mise de l'emprisonnement à la page moderne, eu égard aux progrès de la vie générale. Les récidivistes n'en doivent pas être privés. Nous restons fidèle à l'opinion que nous avons exprimée au congrès pénitentiaire de Bruxelles (1900), que le véritable traitement spécifique des récidivistes consiste dans la prolongation des peines et qu'il faut, pour prévenir la récidive, donner à la peine initiale toute la sévérité compatible avec nos mœurs. Ce serait un comble que d'exclure les récidivistes d'exercices que l'on juge éducatifs. Quant aux anormaux, dont on veut faire des «séries» pénitentiaires à part, ils sont susceptibles des mêmes procédés d'intimidation et d'éducation que le reste du genre humain, dont ils forment une fraction notable, et le plus sage sera de continuer à les y soumettre comme les autres, sinon avec une sollicitude renforcée, leur traitement thérapeutique, que l'on nous fait espérer depuis dix ans, risquant fort de n'être jamais défini.

Il est une autre et puissante influence rassérénante à mettre à la disposition du détenu: c'est la vue et le contact de *la nature*, dans ce qu'ils ont de compatible avec sa situation.

Les préaux et dégagements de la prison devraient être abondamment garnis d'arbres et de plantes ornementales; et l'on ferait bien d'autoriser les détenus, du moins ceux qui vivent en cellule, à garder et même à cultiver des fleurs. Débarrassons aussi les fenêtres de ces carreaux en verre opaque qui empêchent le malheureux reclus d'être témoin des phénomènes atmosphériques, et de contempler les astres et le firmament. En élevant les yeux vers ces splendeurs, il comprendra qu'il est un autre faste que le plaisir, la passion et l'argent, et son âme, plus légère, montera vers Celui dont les cieus racontent la gloire.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés ?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment :

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RICHARD DEGEN,

Conseiller au Ministère de la Justice de la Bavière, Munich.

Si l'on veut que l'exécution d'une peine, répondant à l'idée du relèvement et du reclassement du condamné, atteigne son but, alors il faut rompre avec toutes les méthodes qui tendaient à faire ressentir la peine le plus possible comme un mal, donc qui en mettaient au premier plan le but expiatoire. Il suffit, en ce qui concerne l'expiation, du retrait de la liberté, qui arrache le détenu à toutes ses conditions habituelles, le sépare de sa famille,

le place sous l'inexorable contrainte de la vie de pénitencier, le soumet à une volonté étrangère et le prive pour ainsi dire complètement de son individualité. Appuyer sciemment sur le caractère d'expiation ne se conçoit pas à propos de l'exécution d'une peine qui veut contribuer à l'éducation et à l'amendement. La peine ne doit jamais avoir pour but que de rendre le détenu digne de réintégrer la vie sociale, de combattre ses instincts antisociaux, d'éveiller ses bonnes dispositions, souvent seulement endormies ou enfouies, le persuader qu'il fera mieux en se conformant aux lois dans la vie avec ses semblables qu'en les transgressant. Mais cette éducation échouera sans la collaboration consciente du détenu. Il conviendra donc de le traiter toujours de manière à éveiller chez lui la volonté de collaborer à cette éducation. La plus grande faute, dans ce domaine, serait de poursuivre un but d'expiation. C'est un fait psychologique très clair que le détenu considère son acte et sa punition sous un tout autre jour que ses juges. Le plus souvent, il a l'idée d'avoir été puni injustement ou du moins trop durement, il résiste de toutes ses forces à la contrainte qui lui est imposée, voit dans les fonctionnaires de la prison des ennemis, et prend ainsi une position défensive, dans laquelle il se dresse avec méfiance et dépit contre les mesures relatives à l'exécution de sa peine. Rappeler encore et toujours au détenu qu'il est enfermé par suite de la mauvaise action qu'il a commise et pour l'expiation, aggraverait encore cette situation et serait ce que, dans l'exécution éducative de la peine, on commettrait de plus inhabile.

Si l'on ne veut pas se borner à en faire un simple jeu, l'exécution de la peine doit se combiner avec tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. La tâche difficile qui consiste à transformer en citoyens utiles des hommes ayant fait naufrage dans la vie et souvent victimes d'une éducation incomplète, ne peut être remplie à l'aide de demi-mesures. Dans l'exécution éducative de la peine, on rompra donc avec les préjugés et les multiples iniquités d'autrefois, avec le système de la geôle, où l'on croyait avoir fait assez quand le prisonnier avait été bien verrouillé dans sa cellule, mais en ne voyant pour le reste en lui qu'une chose et un numéro et en ne s'inquiétant plus autrement de lui, en le laissant dépérir, physiquement et moralement, faute d'activité suffisante et de mouvement, ainsi que d'aliments spirituels, dans l'isolement absolu, retranché du monde

des vivants, pour l'expiation de ses crimes. Plus rigoureusement sera délimitée la situation du détenu dans ce sens que si le retrait de la liberté lui a été infligé comme une peine, il ne saurait être diminué sur ce retrait dans sa santé et sa capacité de travail; plus on se rend compte que la société a le devoir de réparer, à l'égard de nombreux détenus, ce qu'elle a négligé par suite d'une organisation lacuneuse; plus se fait jour la conviction que l'isolement durable d'un homme en prison est le moyen le moins propre à le rendre digne de vivre avec la communauté libre; plus enfin l'on reconnaît que la récidive ne peut être combattue que si le détenu est mis par des mesures d'éducation appropriées et par le patronage efficace des détenus libérés en état de reprendre et de mener par ses propres forces de caractère le combat de la vie après son élargissement, plus alors l'exécution éducative de la peine aura pour tâche: d'influer sur le détenu par tous les moyens éducatifs et pédagogiques, d'éveiller et de fortifier chez lui le sens de l'honneur, la confiance en soi et la foi en son effort personnel, de lui inculquer des connaissances qui lui aideront à se tirer d'affaire à sa sortie de prison, de soigner les relations qui le relient au monde extérieur et de lui prêter tout l'appui possible pour se trouver du travail après sa libération.

Il ne fait aucun doute que l'atmosphère de la prison est peu favorable à l'œuvre d'éducation. L'uniformité de la vie derrière des murs et des barreaux, avec son inévitable contrainte, n'est pas un terrain propice de culture. Il convient donc d'adoucir cette uniformité. L'espérance et la joie, ces indispensables compagnes de l'homme sur le chemin de la vie, sans lesquelles la vie serait insupportable, doivent aussi faire pénétrer leurs vivifiants rayons dans l'ombre de la prison. Le prisonnier doit être assuré de pouvoir, en se comportant bien, se procurer de petits plaisirs, de modestes jouissances, qui lui rendent moins lourde l'existence dans la prison; il faut l'amener à sortir de l'atmosphère léthargique de la prison, à gagner un nouveau courage et la force de travailler par lui-même à son relèvement. L'homme libre aussi, poussé par des raisons morales au travail, a besoin qu'on reconnaisse son travail et lui en offre le salaire; à combien plus forte raison le détenu, pour qui le travail n'est d'abord qu'une contrainte, mais doit devenir ensuite un moyen d'éducation, pour son salut. Les plaisirs

qu'on peut lui faire prévoir sont des atténuations ou adoucissements de l'exécution de la peine, qu'il peut tendre à mériter, puis d'abord, sans doute, des jouissances d'ordre matériel, mais qui, pour rester conformes à leur but, doivent inciter le détenu, en bandant sa volonté, à contribuer à son éducation, qui demeurerait sans résultat sans cet effort de sa part.

Une fois obtenue l'adhésion du prisonnier à sa propre éducation, grâce à des satisfactions de ce genre qu'on lui fera entrevoir et qui, si minces soient-elles, sont de nature à faciliter la vie de détention, il manque encore, malgré tout, un élément de fructification, celui qui ouvre le cœur fermé du détenu et féconde le germe des bonnes dispositions qu'il a en lui. C'est l'amour de l'humanité et du prochain, qui comprend et pardonne, nécessaire à tout éducateur. Ce que les éducateurs doivent apporter à la plupart des détenus, s'ils veulent gagner leur confiance, c'est ce que ceux-ci n'ont éprouvé que rarement dans leur pauvre vie, une étincelle d'amour, la pensée qu'autrui leur veut du bien. Une bonne parole compatissante, sortie du cœur, est la seule clef qui ouvre leur cœur, à eux. Le fonctionnaire de la prison doit savoir que sa tâche n'est pas épuisée par l'observation du règlement, mais que son but suprême, qui est de relever des êtres tombés, ne peut être atteint que si toute son activité est sous la dépendance de son amour de l'humanité. L'exécution éducative de la peine n'atteindra son but que si un pareil esprit règne chez tous les fonctionnaires de la prison, du premier au dernier. D'autre part, il est indispensable que les fonctionnaires préposés à la surveillance possèdent en outre certaines aptitudes pédagogiques et un certain fonds de connaissances psychologiques.

Pour atteindre son but, sur la base d'un traitement humanitaire, comportant tout le sérieux et la sévérité désirables, en tirant parti habilement du besoin inné chez tout homme de voir son travail reconnu et récompensé, l'exécution de la peine utilisera tous les moyens éducatifs à sa disposition, adaptés, si c'est nécessaire, aux conditions d'une maison de détention. Ces moyens sont le travail, l'enseignement, l'instruction religieuse, de bons livres, des conférences instructives, la gymnastique, la musique.

L'éducation est triple; elle s'adresse au corps, à l'intelligence et au cœur. Du point de vue physique, elle doit s'efforcer de per-

fectionner et de développer les organes et les facultés corporels du détenu. On se servira à cet effet — sans parler des installations hygiéniques que doit posséder tout établissement pénitentiaire — du travail, de la vie en plein air, de la gymnastique. Plus loin, je parlerai plus en détail encore du travail. Un séjour suffisant en plein air est indispensable pour ceux des prisonniers qui ne travaillent pas dehors; il devrait se combiner le plus souvent possible avec des exercices gymnastiques et ne pas être limité à une heure par jour. La promenade ordinaire, plus ou moins longue, dans la cour de la prison, n'atteint qu'à demi son but. La gymnastique, en revanche, n'est pas seulement un admirable moyen de fortifier la santé, qui, exercé systématiquement sous la direction d'un fonctionnaire habile, procure au prisonnier une mise à contribution de tout son corps, dont il a un besoin absolu pour compenser ses longues stations assises dans la cellule ou à l'atelier, mais c'est aussi un moyen de premier ordre d'éducation morale, en tant qu'elle combat les dispositions à la paresse et à la commodité, trop fréquentes chez les détenus, et qu'elle exige une tension complète de la volonté. La gymnastique aux engins et le sport peuvent être réservés à des catégories spéciales de détenus des degrés les plus élevés, là où la répartition par degrés a été établie.

Tendre la volonté et la fortifier sont aussi des buts de l'éducation morale. N'est-il pas exact que la majeure partie des détenus se compose d'hommes à la volonté faible, se comportant très bien sous la direction d'une volonté extérieure, mais incapables de faire quelque chose ou d'y renoncer par leur propre effort, tombant pitoyablement en défaillance dès qu'ils sont abandonnés à eux-mêmes? Ici aussi, le moyen d'éducation le plus remarquable consiste, à côté de l'instruction et des exhortations bienveillantes, en un travail utile, avec des exigences croissantes et augmentant ainsi progressivement la confiance du prisonnier dans sa propre force. Mais l'éducation morale demande aussi l'instruction religieuse et l'enseignement de l'éthique, qui sont choses indispensables, si l'on veut montrer au détenu la bonne voie dans ses rapports avec Dieu et avec les hommes.

L'éducation intellectuelle rentre, pour l'essentiel, dans l'enseignement scolaire, qui doit être complété par la lecture de bons livres et par des conférences instructives. L'enseignement sco-

laire ne peut avoir qu'un but: inculquer au détenu des connaissances qui lui soient utiles pour gagner sa vie après sa libération, des connaissances générales dont il pourra se servir partout, autant que des connaissances spéciales dont il ait besoin pour l'exercice d'une profession, d'un métier manuel. Mais l'école doit également lui enseigner les devoirs civiques: l'instruction civique restera donc une branche importante de son programme. Une bonne bibliothèque, composée avec soin, même pour ce qui est des ouvrages récréatifs et qui contiendra aussi des livres consacrés aux sciences et à la technique, complètera l'enseignement. Un bon livre est le meilleur et le plus amical compagnon du détenu, aux heures de suspension du travail, et un facteur d'éducation qu'on ne doit pas mésestimer. Je reviendrai plus loin sur les conférences instructives et sur la musique.

Les trois formes d'éducation: physique, morale et intellectuelle, concourent en fin de compte au même but: rendre le détenu digne, corporellement, moralement et intellectuellement, de la vie libre, quand il y sera rendu, et de la société humaine, et lui permettre de gagner sa vie par ses propres moyens.

Pas n'est besoin de dire que le travail éducatif à l'intérieur de la prison exige de ceux qui le font des capacités peu ordinaires. C'est pourquoi on en est arrivé, dans différents pays, à faciliter la tâche des fonctionnaires en recherchant, d'une manière aussi exacte que possible, les aptitudes et le développement des détenus. Cet examen crimino-biologique donne sans conteste des renseignements sérieux pour le jugement du détenu, son traitement et son éducabilité; jusqu'à quel point il peut contribuer à faire connaître le criminel, l'avenir le montrera; quoi qu'il en soit, la science s'occupe sérieusement et activement de ce problème.

Cependant, les éducateurs, considérés surtout en la personne des maîtres de cours et des ecclésiastiques, mais dont tous les fonctionnaires de l'établissement devraient se sentir la qualité, s'ils ont reçu la préparation et le perfectionnement nécessaires, ont encore besoin, dans une institution où des centaines d'individus leur sont confiés, de points d'appui extérieurs, afin de se rendre compte toujours de la mesure dans laquelle l'éducation des prisonniers a réussi. Il est donc recommandable de grouper les prisonniers par catégories, suivant le degré d'influence de l'éduca-

tion sur eux, et de fixer avec précision les atténuations ou adoucissements de l'exécution des peines dont chaque catégorie pourra jouir. Par raison de commodité, on désigne sous le nom de degrés ces catégories qui indiquent extérieurement que le détenu, auquel un adoucissement dans l'exécution de la peine a été peu à peu accordé, est relevé en partie des rigueurs de la contrainte pénitentiaire et jouit de certaines libertés en vue de son élargissement, et quant à son développement intérieur, qu'il a passé de l'attitude de défense contre la contrainte et l'éducation par les fonctionnaires, à un autre état, où il est accessible et sensible à cette éducation, révélant ainsi que sa volonté antisociale s'est transformée en la volonté d'être réintégré dans la société des honnêtes gens. La répartition par degrés ne peut donc être qu'un moyen extérieur de l'exécution éducative des peines, par conséquent, jamais un moyen capital. Elle est un cadre, non un contenu, un indicateur du chemin, non le chemin même. Elle ne doit jamais devenir un système de classes disciplinaires dans lequel serait déterminante la seule bonne conduite extérieure; pour faire passer les détenus d'un degré dans un autre, on tiendra toujours compte de l'influence exercée sur eux par l'éducation. Si le prisonnier s'y montre accessible, il est apte à passer dans le degré immédiatement en dessus, dans l'hypothèse d'une bonne conduite générale; si l'effet de l'éducation se montre visiblement, il appartient au troisième degré. Il ne paraît pas nécessaire d'établir plus de trois degrés, du moins d'après les expériences faites en Allemagne. L'exécution de la peine par degrés est donc une exécution éducative, comprise dans un certain cadre.

Je peux maintenant aborder les questions suivantes:

a) Il ne fait aucun doute que, ces dernières années, les établissements pénitentiaires sont sortis de l'ombre, où ils étaient cachés et menaient une vie effacée, pour se montrer à la lumière du jour, et que l'exécution de la peine se déroule beaucoup plus qu'autrefois devant le grand public. Les administrations judiciaires devraient propager dans toutes les directions cet intérêt pour l'exécution des peines, car ce n'est qu'en le tenant en éveil qu'elles provoqueront dans d'autres milieux l'intérêt pour l'activité charitable qui doit suivre immédiatement l'exécution de la peine, dans l'œuvre en faveur des détenus libérés. Cette œuvre procède de l'amour du

prochain et ne peut être accomplie de but en blanc; elle ne peut l'être que par des personnes qualifiées qui se proposent librement pour la servir. Plus l'exécution de la peine se déroule devant le public et plus elle éveille l'intérêt dans de nouveaux milieux, plus aussi grandira la compréhension des buts poursuivis par l'exécution éducative des peines, laquelle se détourne complètement des anciennes méthodes, et, par suite, la volonté de seconder l'Etat dans ses efforts. Mais il est désirable d'un autre point de vue encore que des particuliers s'intéressent à l'exécution des peines. Ils peuvent constituer le lien entre le prisonnier et le monde extérieur et empêcher ainsi qu'il lui soit ravi. On peut donc dire, en principe, que l'exécution des peines a un intérêt à la collaboration de personnes privées.

Quant à la forme de cette collaboration, on peut la concevoir en ce sens que les personnes privées ou une délégation en leur nom, doivent jouir de certains droits, en ce qui concerne la surveillance, voire l'administration; mais la collaboration peut aussi se limiter à l'aide aux détenus. En Allemagne, on ne fait appel que depuis peu de temps aux particuliers pour collaborer à l'exécution des peines. D'après les prescriptions en vigueur, on peut former à la tâche de conseils (Beiräte), si l'administration judiciaire en dispose ainsi, dans les établissements pénitentiaires, des personnes de confiance non rétribuées, choisies en dehors des fonctionnaires, et qui ont pour tâche de coopérer à la surveillance. Les conseils doivent être composés d'un président et de deux membres au moins. Ces auxiliaires ne sont désignés que parmi des personnes dont on puisse attendre qu'elles comprendront leur tâche et les effets de l'exécution de la peine, et qu'elle s'intéresseront aux soucis personnels du détenu et voueront leur sollicitude aux prisonniers et aux détenus libérés. Le conseil a le droit de visiter l'établissement pénitentiaire, de prendre connaissance de ses installations et de se faire renseigner sur le point de savoir comment les prisonniers sont logés, occupés, nourris et traités. Il lui est permis, dans ce dessein, de visiter les prisonniers dans leurs cellules, même sans la présence d'un fonctionnaire, sur l'autorisation du président, et de s'entretenir avec eux. Le conseil exerce ses autorisations en commun; mais, dans certains cas, il lui est loisible de les déléguer à un de ses membres. L'élection de ces conseils a lieu, dans la règle, par les corporations

administratives de droit public (communes, districts, cercles). On ne saurait prétendre, d'après les expériences faites avec les conseils, que leur travail dans l'exécution des peines ait été très appréciable et il n'y a pas de doute que, sous cette forme, on pourrait s'en passer. Peut-être cela tient-il au fait que les corporations procèdent aux nominations selon des points de vue politiques, plutôt que selon les aptitudes spéciales des candidats. Le projet de loi allemande sur l'exécution des peines rompt par conséquent avec cette organisation et la remplace, adhérant sur ce point aux « Visiting committees und boards of visitors » anglais, par des aides de prison, soit des personnes dépourvues du droit de surveillance, mais d'autant plus tenues de s'occuper des prisonniers et des libérés, et nommées par l'administration judiciaire, non par des autorités tierces. Il me semble douteux qu'on ait encore besoin dans les différents pays d'une surveillance officielle de l'exécution des peines aux mains de tierces personnes, en tant que celle-ci, acceptée dans sa forme par l'opinion publique, s'y déroule non derrière des portes closes, mais aux yeux du public. Cependant, des particuliers ayant la vocation, doués de l'amour de l'humanité et du prochain, désireux de s'intéresser aux détenus, et possédant d'ailleurs effectivement la connaissance des hommes et la délicatesse de cœur voulue, ainsi que les autres qualités requises, sont à même de rendre les plus précieux services, lorsqu'il s'agit de mettre les détenus en garde ou de décider de leur sort. En dernière analyse, le succès dépend tout entier, non d'une forme, mais des personnalités. Où et de quelque manière qu'elles interviennent, des personnes ayant la vocation rendront d'excellents services, tandis que d'autres, dépourvues de cette qualification, ne feront rien de bon et même gêneront souvent les choses. Il me paraît que le mieux serait d'admettre à l'exercice de cette activité, en tout état de cause, des aides de prison des deux sexes, des hommes et des femmes de confiance, spécialement doués et absolument capables et de leur imposer le moins possible de restrictions dans l'accomplissement de leur tâche. Ici aussi, l'indécision et le manque de confiance seraient préjudiciables. Il est indubitable que de convenables aides de prison pourraient rendre de précieux services également en ce qui concerne l'éducation des détenus; ce sont eux précisément qui seraient en mesure de gagner la confiance des détenus, parce que

plus encore que l'ecclésiastique et le maître de cours, qui restent en fin de compte pour eux des fonctionnaires et des supérieurs, ils pourraient s'attirer toute leur confiance.

b) Si le travail doit être un important moyen d'éducation et le plus parfait moyen de resocialisation du détenu, il doit être organisé de manière à capter son intérêt, à mettre en œuvre toutes ses forces, à éveiller la confiance en soi et à la fortifier, et à lui faire comprendre le bienfait qui résulte d'un labeur sérieux. Il doit donc avant tout être utile et pouvoir montrer, par ses résultats, au détenu lui-même, de quoi celui-ci est capable. Occuper le prisonnier par un travail improductif, simplement pour l'empêcher de paresser, c'est lui inculquer la haine du travail au lieu de lui apprendre à l'aimer. L'activité des détenus — c'est du moins souvent le cas en Allemagne — est encore fortement influencée par l'attitude que prennent envers elle l'industrie et les métiers exercés librement, et qu'on ne saurait mieux désigner qu'en l'appelant la « concurrence du travail des détenus ». Cette attitude, si fautive et si bornée soit-elle, n'en oblige pas moins toujours l'administration pénitentiaire à s'imposer des restrictions, en ce qui concerne les occupations des prisonniers, restrictions qui sont en opposition flagrante avec l'exigence de l'exécution éducative des peines. L'idée régnant dans les milieux artisans, suivant laquelle le détenu, dès qu'il commence de purger sa peine, est soustrait au marché du travail, n'est pas juste. On ne retire au détenu que sa liberté, par mesure pénale, et, par suite, la libre disposition de son travail, mais non sa capacité de travail elle-même. Il a le droit de prétendre à ce que sa force et sa capacité de travail ne subissent pas de dommage du fait de son incarcération; il a le droit de travailler. Autant est justifiée l'exigence des arts et métiers libres condamnant la concurrence des établissements qui leur est faite par la confection en masse de marchandises à vil prix — cela seul constituerait une concurrence déloyale —, autant est injustifiée l'exigence suivant laquelle des travaux manuels ne pourraient pas être exécutés dans un établissement pénitentiaire. Il faut que cette opposition des arts et métiers disparaisse si l'on veut que l'exécution éducative des peines obtienne gain de cause; car seul le détenu capable de travail et ayant appris à faire bien quelque chose, sera en mesure de gagner son pain, après sa libération.

On devrait donc avoir la possibilité de donner à chaque détenu des occupations en rapport avec le métier qu'il a appris et pour ce qui est de ceux qui n'ont pas de métier, essentiellement des adolescents et des mineurs, de leur en apprendre un. Les « Deutschen Strafvollzugsschriften » le prescrivent expressément. Il y a lieu de supposer à ce sujet, sans doute, que tout établissement pénitentiaire dispose des installations voulues, comprenant en particulier des machines, et d'un personnel enseignant capable. De cette manière, il sera possible de former les détenus de telle sorte qu'ils puissent passer l'examen d'apprenti. Certes, il faudra pouvoir compter, dans ce domaine, sur la coopération compréhensive des organisations de métiers, qui nous donnent pleine satisfaction en Bavière. Tous les métiers devraient être représentés. Au surplus, ce qui joue aussi un rôle important, c'est l'emploi des détenus à des travaux en plein air, essentiellement en vue de la production de fruits et légumes, soit à l'agriculture, au jardinage, au défrichement des marais, à la culture de plantes forestières. A part leurs avantages hygiéniques, ces occupations ont celui de mettre les détenus en contact avec la nature et de leur faire toucher du doigt les fruits de cette première activité de l'homme, respectable entre toutes. Si l'on parvenait à mettre sur un pied d'égalité les industries des prisons et les industries libres et à ouvrir aux prisons le marché sans restriction, les prisons pourraient se passer de travailler pour des entrepreneurs, ce qui n'est nullement un idéal mais reste une nécessité. Mais alors aussi tomberaient les travaux des établissements pénitentiaires qui ne répondent pas aux exigences de l'exécution éducative des peines, parce qu'ils font trop peu appel à la capacité de production ou à la force de volonté des détenus, ou éveillent trop peu son intérêt pour le travail, ou ne lui font pas éprouver le plaisir qu'on ressent de ce qu'on a fait par ses propres forces: je dirais volontiers les travaux de nécessité, tels que sacs en papier, jouets et autres objets semblables, dont la confection est purement mécanique et tue l'esprit. Il va de soi que dans un établissement pénitentiaire, les travaux de ménage (cuisine, buanderie, nettoyages, etc.) doivent également être exécutés. Ils ne sont nullement dépourvus d'un certain caractère éducatif; même les nettoyages peuvent habituer le détenu à la ponctualité, à l'ordre et à la propreté et lui enseigner

que tout labeur, même inférieur en apparence, a sa place et sa dignité. Ce serait cependant une erreur d'y consacrer trop de temps et de négliger ainsi, chez les détenus, la formation de la main en vue du métier. Là où existe la division par degrés, celle-ci ne doit pas empêcher que les détenus du premier degré eux-mêmes ne soient occupés si possible d'une manière conforme à leurs facultés et à leur profession. Il n'en sera pas moins recommandable d'employer surtout des détenus de ce degré aux travaux d'ordre inférieur et moins appréciés.

Mais un travail exécuté professionnellement ou appliqué aux productions du sol, et qui crée des richesses, permet aussi de réclamer pour lui-même une augmentation de prix correspondante et, par suite, pour les détenus, une augmentation de salaire. La rémunération du travail est une institution de haute valeur éducative, propre à stimuler le goût du travail et la production du travail chez le prisonnier; mais elle constitue aussi la base des ressources dont il aura besoin après sa libération. En principe, on devrait exiger pour le travail du détenu, à occupations égales, le même salaire que pour le travail de l'homme libre; malheureusement, cette exigence ne sera pas complètement réalisable, parce qu'effectivement la production de beaucoup de détenus qui sont essentiellement des ouvriers non formés et auxquels il faut d'abord apprendre un travail, reste en arrière de celle de l'ouvrier formé et n'a pas la même capacité de concurrence sur le marché.

c) S'il est exact que l'exécution éducative des peines doit se servir de tous les moyens éducatifs, parmi eux ne sauraient manquer la musique et les conférences instructives.

Je n'ai pas à parler ici de l'effet de la musique sur l'esprit et de sa force curative pour les malades mentaux et sentimentaux; il s'agit ici de la manière dont on s'en servira pour le mieux au pénitencier. On peut dire que, en tant que possible, les détenus devront être appelés à faire de la musique eux-mêmes; cependant, il existe à cet égard certaines limites, qui empêchent, dans les établissements où sont exécutées surtout de courtes peines et où le va et vient des prisonniers est incessant, de faire notamment de la musique instrumentale. Une société chorale cultivant le chant populaire et de la musique pareille non compliquée, devrait et pourrait exister dans tout établissement pénitentiaire ne servant

pas à l'exécution de trop courtes peines; de la musique instrumentale ne sera cependant possible, si l'on doit d'abord enseigner au détenu l'emploi d'un instrument — ce qui sera le cas dans la règle — que dans les établissements où sont exécutées de longues peines. L'expérience montre qu'en cela, de très bons résultats, relativement, pourraient être obtenus. A part cette musique faite par les détenus, il devrait pouvoir leur être offert aussi, quand l'occasion s'y prête, une musique plus élevée, leur procurant si possible des jouissances artistiques. Les jours de grande fête se prêteraient particulièrement à ces manifestations. L'impression qu'elles produisent et qui en fait un événement pour beaucoup de prisonniers, auxquels elles ouvrent un monde nouveau, est certaine et durable. Il faut éviter cependant qu'elles tournent à l'habitude, en devenant trop nombreuses; elles doivent rester des points lumineux dans la vie pénitentiaire.

Des conférences instructives sont d'une valeur inestimable; elles sont particulièrement propres à embellir les dimanches après-midi et à procurer aux détenus, pendant le repos, la détente et le recueillement, et une occasion de méditer. Mais il convient de les adapter au niveau intellectuel des détenus, de les présenter de manière à provoquer l'intérêt et l'attention des auditeurs et d'y traiter des sujets capables de les captiver. Avant tout, elles ne doivent pas être trop théoriques; la plupart des détenus ne peuvent pas les suivre quand elles le sont. Le détenu aime ce qui est intuitif et objectif; c'est pourquoi il est absolument désirable que les conférences soient accompagnées de projections lumineuses ou mieux de films cinématographiques, ce qui en augmente la valeur et la force de pénétration. En Bavière, chaque établissement pénitentiaire est doté d'un appareil cinématographique et de ses accessoires pour représentations. Il ne manque pas de films à louer. Les conférences sont faites ou par des fonctionnaires de l'établissement, ou ce qui est désirable, à titre de changement, par d'autres personnes prêtant volontairement leur concours; la matière en est puisée dans l'économie nationale et dans la technique, l'histoire naturelle, l'instruction civique, la géographie, etc. Ici aussi, il faut éviter la suralimentation qui mène au but contraire, ne pas engourdir les facultés réceptives et provoquer ainsi finalement l'indifférence. Une sage modération et un

choix judicieux des sujets sont nécessaires, si les conférences doivent durer et atteindre leur but. Des conférences de ce genre n'auront d'ailleurs un effet éducatif que sur des détenus condamnés à de longues peines, attendu que c'est sur ceux-là seulement qu'il peut s'exercer; ce serait peine perdue de vouloir obtenir un effet éducatif sur les détenus condamnés à de courtes peines. Les conférences destinées aux adolescents et aux mineurs doivent naturellement être adaptées davantage aux exigences éducatives propres à ces catégories. Pour le reste, il n'y a pas de raison d'établir une distinction entre adolescents et adultes ou entre condamnés primaires et récidivistes. Cette dernière distinction ne peut pas non plus être faite dans l'enseignement pénitentiaire en général; il faut en tout cas tenter d'obtenir le même effet éducatif dans les deux catégories, par l'emploi des mêmes moyens, et attendre les résultats. Les conférences instructives, comme moyen d'éducation, ne peuvent pas, même dans l'exécution par degré des peines, être limitées aux degrés supérieurs; il en est un peu autrement des conférences récréatives seulement.

Aucun doute que la radiophonie peut devenir un précieux moyen d'éducation ou du moins d'instruction pendant l'exécution des peines. Elle peut remplacer, entre autres, dans de petits établissements les conférences ou auditions musicales que ceux-ci n'ont pas les moyens d'organiser eux-mêmes; mais il peut aussi soulager les fonctionnaires dans des établissements de quelque importance. C'est en outre un sérieux facteur de liaison des détenus avec le monde extérieur. Mais à ces avantages s'oppose l'inconvénient qu'il ne sera pas facile d'offrir ces agréments sans interrompre le travail et sans troubler l'ordre présidant à la vie intérieure de l'établissement; que la plupart des communications en cause ne sont sans doute pas appropriées aux détenus, et qu'une censure préalable à cet égard n'est pas possible. Des communications plates, superficielles, de pure distraction, ne sont pas compatibles avec une exécution sérieuse des peines. L'emploi du «radio», les jours ouvrables, après les heures de travail, échoue en partie à cause de la réceptivité affaiblie des détenus, en partie à cause de la réduction du personnel à ces moments-là. Il faudra donc borner les représentations de ce genre essentiellement aux après-midi des dimanches; mais ce sera un hasard s'il y a justement alors sur le programme une confé-

rence ou un morceau de musique appropriés. Si l'on avait la faculté d'inscrire au programme du radio des numéros qui seraient aussi appropriés aux détenus, ou si l'on pouvait offrir à ceux-ci des numéros choisis expressément à leur intention, la question serait résolue. En tout état de cause, la radiophonie renferme des possibilités d'emploi en vue de l'exécution éducative des peines que ne pourra pas négliger l'avenir.

Je me résume comme il suit:

Il est impossible de concilier le principe de la peine-expiation avec l'exécution éducative des peines. Celle-ci doit au contraire s'efforcer de briser l'opposition faite par la plupart des détenus à l'exécution éducative des peines par suite du caractère de représentation de la peine et du genre de vie suivi au pénitencier, et employer tous les moyens à sa disposition pour atteindre son but, sur la base d'un traitement humain, mais appliqué avec tout le sérieux et la sévérité désirables, en utilisant avec habileté le besoin inné chez toute personne de voir ses efforts reconnus et récompensés. Ces moyens sont: le travail, l'instruction, l'instruction religieuse, de bons livres, des conférences instructives, la gymnastique et la musique. Le travail éducatif est utilement secondé par l'examen crimino-biologique des condamnés; il convient aussi de répartir les détenus par catégories, selon le degré d'influence exercé sur eux par l'éducation.

Ad a) L'exécution de la peine doit susciter l'intérêt du peuple entier; elle ne doit donc pas redouter la publicité. La coopération de personnes privées, hommes et femmes, spécialement disposées et douées pour cette activité, est dans l'intérêt de l'exécution éducative des peines. Elle doit se donner essentiellement comme tâche de maintenir la liaison entre les détenus et le monde extérieur, et de les conseiller, de leur inspirer la confiance en eux, pendant le temps de leur détention et après leur libération; à cet effet, le moins possible de restrictions devrait être imposé à ces personnes dans leurs relations avec les détenus. Le succès de cette coopération dépend moins de la forme qui lui est donnée, que du choix judicieux des coopérateurs.

Ad b) Le travail, ayant pour but l'éducation dans l'exécution des peines, doit être utile, capter l'intérêt du détenu, nécessiter l'application de toutes ses forces laborieuses, éveiller et fortifier

la confiance en soi et lui faciliter une existence honorable après sa libération. A ces exigences ne répondent pas seulement tous les travaux de métiers, mais aussi les occupations agricoles: culture du sol, jardinage, mise en valeur de terrains incultes, culture de plantes forestières. Tout détenu condamné à une peine de longue durée devrait pouvoir travailler de son métier et s'y perfectionner, ou en apprendre un. Il est indispensable d'avoir à disposition un matériel moderne de machines et des maîtres instruits. Les salaires doivent se rapprocher le plus possible, dans l'établissement pénitentiaire, de ceux des ouvriers qui font librement le même travail. Le travail, dans les établissements pénitentiaires, ne pourra être réglé complètement, d'une manière conforme aux exigences de l'exécution éducative des peines, que lorsque aura été vaincue l'opposition des arts et métiers libres au travail des prisons.

Ad c) Dans tous les établissements pénitentiaires où sont subies de longues peines, le travail éducatif devra être rehaussé par de la musique due aux détenus eux-mêmes et par des récitals de musique de haute valeur, par des projections lumineuses et la représentation de films et des conférences adaptés au degré de compréhension des détenus, prudemment choisis, mais non entourés de trop de restrictions. La radiophonie rendra d'éminents services, en tant qu'elle pourra être mise à profit à des moments déterminés et d'une manière conforme aux buts de la détention.

DEUXIEME SECTION

PREMIERE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EMILE DUFOUR,

Directeur des prisons de Fresnes (France).

A l'ancienne conception consistant à considérer les peines comme des châtiments uniquement destinés à infliger un dommage matériel et une souffrance corporelle, le siècle dernier a substitué celle plus humaine de chercher à faire de la privation de la liberté un moyen de répression et tout ensemble d'amendement.

La préoccupation dominante a été de tout mettre en œuvre pour essayer, d'abord, d'arrêter le coupable dans la voie du mal, et ensuite de le ramener, si possible, au bien.

L'œuvre pénitentiaire ne pouvait et ne peut évidemment pas se flatter d'obtenir que le détenu devienne un modèle de vertu. Ce but idéal que n'ont pu atteindre ni l'éducation familiale, ni celle de l'école, ni les influences moralisatrices de tout ordre qui ont pu s'exercer sur son cerveau alors que sa réceptivité était à son point maximum, ne peut constituer son objectif.

Ce dernier, plus modeste, ne doit consister qu'en une récupération pour le milieu dans lequel il est appelé à vivre, de celui qui s'en est momentanément fait exclure par ses infractions aux lois.

Et alors, il apparaît que de celui qui n'a pu se plier aux règles que s'impose une société désireuse de conserver son équilibre, il est, avant tout, indispensable d'obtenir qu'il reconnaisse la nécessité de les admettre et de les respecter.

C'est ainsi que naît l'idée de discipline, qui doit viser aussi bien au maintien de l'ordre dans l'établissement qu'à la moralisation du détenu. Lui en démontrer l'utilité en l'y astreignant sans qu'il puisse la considérer comme un châtiment, mais plutôt comme un enseignement, un moyen de rééduquer sa volonté, c'est l'acheminer peu à peu vers cette idée qu'il faut s'y soumettre.

Il l'admettra d'autant plus facilement qu'exercée sans une rigueur excessive, elle ne prendra pas, à ses yeux, le caractère d'une punition supplémentaire.

a) Le personnel pénitentiaire, dans la mission de qui il entre de veiller au sévère maintien de la discipline, et ce, sans un partage susceptible de diminuer son autorité, a longtemps considéré que la présence de personnes étrangères pouvait avoir pour effet de l'affaiblir.

Cette appréhension tirait son origine de ce que dans certains établissements visités par des membres des commissions de surveillance, ceux-ci n'arrivaient que difficilement à admettre qu'ils ne pouvaient plus, comme jadis leurs devanciers des commissions de charité, participer à leur administration et à leur gestion. Le décret de 1907, stipulant qu'ils ne devaient en aucun cas faire acte d'autorité, aurait pu rassurer le personnel et l'aurait pro-

bablement fait s'il n'avait su et constaté combien prévalent les habitudes sur les textes, quelque précis et impératifs qu'ils puissent être.

Le temps pouvait seul apporter en l'espèce, aussi bien dans les faits que dans les esprits, les apaisements nécessaires. Aussi voit-on parfois, en France maintenant, les commissions de surveillance et les sociétés de patronage, *aider avec assiduité*, suivant l'expression même de l'avis émis en 1885 au troisième congrès pénitentiaire international ¹⁾, *à l'amendement et au relèvement moral des condamnés et, en outre, leur procurer, lors de la libération, le bénéfice d'un patronage.*

Ainsi comprise, cette collaboration des particuliers à l'exécution des peines, préconisée il y a 45 ans, n'a donné que de bons résultats partout où, personnellement, nous avons pu l'apprécier.

Le visiteur qui limite son action à moraliser le condamné, à l'encourager, à le soutenir, à lui promettre aide et protection pour l'avenir, à secourir la famille en cas de besoin, est, pour l'administration, surtout à ce dernier point de vue, un collaborateur précieux. Il arrive trop souvent que l'incarcération du coupable fasse parmi les siens d'innocentes et pitoyables victimes. L'absence du chef de famille est presque toujours la cause de misères insoupçonnées et d'autres chutes.

Le détenu qui ne l'ignore pas, ne peut dans sa cellule, s'empêcher d'y penser, et l'impuissance dans laquelle il se trouve de remédier à une situation dont il se sait responsable, provoque des réactions, se traduisant, suivant l'âge, le tempérament, etc., par des mouvements de révolte, des tentatives de suicide.

Mieux que les conseils et les exhortations du personnel, l'action du visiteur qui, aux yeux du visité, ne représente pas l'autorité avec qui il faut garder ses distances, mais la bonté qui favorise les rapprochements, qui peut être un trait d'union avec la famille, à qui, sans honte ni humiliation, il est possible de faire les confidences les plus pénibles, est extrêmement efficace. Le nombre est assez impressionnant de suicides ainsi évités, de réconciliations avec la famille, de reconstitution de ménages détruits par la faute d'un des conjoints. Que les personnes qui comprennent et exercent

¹⁾ Congrès pénitentiaire international de Rome, 1885; 2^e section, 4^e question, tome I, page 749.

ainsi leur mission appartiennent à une commission de surveillance ou à une société de patronage, elles sont, nous le répétons, d'utiles collaboratrices pour l'administration.

Il n'est pas absolument nécessaire qu'elles soient très nombreuses. D'autre part, la bonne volonté, la générosité, ne sont pas des garanties suffisantes de succès.

Si l'effort ne doit pas être éparpillé, il doit aussi s'exercer avec discernement, c'est-à-dire au bon endroit et au moment opportun. Ceci exige, évidemment, une grande expérience, une connaissance approfondie de la psychologie du détenu et une fermeté d'âme suffisante pour rendre le visiteur inaccessible aux accès de découragement, provoqués par les nombreux déboires qui l'attendent.

Il ne serait pas exact de supposer que la discipline générale de l'établissement et celle plus particulière, plus spéciale à laquelle doit s'astreindre le détenu en voie d'amendement puissent être atteintes par des visites ainsi effectuées. Au contraire, si l'effort du visiteur s'exerce en liaison étroite avec l'administration, elles ne pourront qu'y gagner.

L'expérience que, personnellement, nous avons pu faire à ce sujet, est suffisamment concluante pour nous permettre de l'avancer.

Nous n'estimons pas que la collaboration des particuliers puisse s'exercer sous une autre forme et nous considérons comme inefficace et même dangereuse la mesure qui consisterait à placer le condamné en cours de peine chez un industriel ou un agriculteur, dans une sorte de liberté surveillée.

Chez un industriel, le placement serait difficile, d'abord parce que le patron hésiterait à recevoir une pareille recrue, et ensuite, parce que l'entourage ne l'accueillerait pas avec beaucoup d'empressement.

Chez un agriculteur, les difficultés ne seraient pas moindres. En France, l'ouvrier agricole, le domestique de ferme doit être admis sous le toit de son maître et y partager, en quelque sorte, la vie commune de la famille.

Or, les cultivateurs ne consentiraient à aucun prix à faire cette situation aux détenus placés.

Seule l'organisation de chantiers, se composant uniquement de condamnés placés sous la garde de surveillants, pourrait résoudre la difficulté. Mais alors la collaboration de particuliers à l'exécution de la peine ne se présente que sous la forme d'une entreprise, d'une location de main-d'œuvre, dont le moins qu'on puisse dire est que l'action moralisatrice ne constitue pas la préoccupation dominante.

Ainsi qu'il est dit plus haut, nous n'avons examiné la question que pour le *condamné en cours de peine*, c'est-à-dire pour celui dont l'écrou n'a pas été radié.

Nous ne considérons pas, en effet, que le libéré conditionnel puisse être considéré comme entrant dans cette catégorie.

Celui-ci qui peut bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, s'il justifie de moyens d'existence assurés au dehors, obtient généralement le certificat exigé, d'une façon si discrète que personne, hors de son entourage immédiat, ne connaît sa situation. Ou bien, le dit certificat est délivré par une société de patronage qui garde le secret sur son passé, ou bien, il est délivré par un patron, industriel ou propriétaire.

Dans ce cas, nous avons remarqué et ceux qui préparent les dossiers de proposition d'admission à la libération conditionnelle ne nous contrediront certes pas, que ceux qui s'engagent à occuper le condamné sont ou des parents, ou d'anciens patrons, ou des amis de la famille sur la sympathie et la discrétion de qui le condamné peut compter. En tout cas, l'existence que peut vivre ce dernier, en cas de libération anticipée, étant exactement la même que s'il avait accompli la totalité de sa peine, rien ne peut indiquer d'où il vient.

b) L'œuvre d'amendement poursuivie serait incomplète si l'individu ne pouvait jouer un rôle utile dans la société, et restait une charge pour elle.

Il est essentiel, en effet, qu'il puisse, par ses propres efforts, subvenir à ses besoins, et, le cas échéant, à ceux de sa famille.

Tel était le but des décrets de l'Assemblée Constituante de 1791, à qui l'on doit, en France, l'introduction du travail dans les prisons. Cette mesure a poursuivi, dès l'origine, ce triple but : éviter au détenu une oisiveté dangereuse, lui procurer la possi-

bilité d'améliorer son existence matérielle, et faciliter à sa libération son reclassement social.

Sa nécessité, comme élément d'ordre n'a jamais été contestée. Au surplus, les incidents tumultueux qui ont suivi sa suppression lorsque celle-ci a pu être obtenue, sous prétexte qu'elle était pour l'industrie libre une concurrence dangereuse, ont suffisamment souligné sa fonction disciplinaire pour que son maintien d'abord, son développement ensuite, ne fussent plus mis en question.

Des deux premiers résultats obtenus, en quelque sorte automatiquement à partir du moment où le condamné travaille, nous ne dirons donc rien.

Le fait que le troisième but n'est pas encore atteint, malgré un siècle d'efforts, suffit à souligner la complexité du problème.

La volonté de la Constituante de voir replacer l'homme aussitôt après l'expiration de sa peine dans la même position de travail que celle où il se trouvait lors de son arrestation, apparaît dans les articles 16 et 22 des décrets de 1791, indiquant: *Qu'il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de la prison.*

Dans l'esprit de la Constituante, ces travaux pouvaient être choisis parmi les plus usuels de façon à permettre au plus grand nombre possible de condamnés, soit de continuer leur métier, soit d'en exercer un s'en rapprochant.

En fait, il n'en a été ainsi que bien rarement. En France, où tout était alors à créer, de nombreuses difficultés ont surgi dès le début. L'administration a dû se décharger de cette partie de sa tâche sur des entrepreneurs à qui, évidemment, importait moins le côté moralisateur de la mesure, que le désir de réaliser des bénéfices, ou, tout au moins, d'éviter des pertes. Le choix du travail tenait moins de place dans les préoccupations des industriels que le profit à en retirer.

D'autre part, les réclamations des chambres syndicales et des ouvriers qui ont vu dans le travail pénitentiaire un danger économique ont contribué également à limiter le choix des industries. Ceci explique que, pendant longtemps, les détenus n'ont généralement été occupés qu'à des travaux insignifiants.

L'intervention de l'Etat dans la gestion des services, c'est-à-dire l'éviction progressive des entrepreneurs a, peu à peu, permis de

modifier la situation. C'est de ce côté, croyons-nous, que doit être cherchée la solution.

Faut-il rappeler l'emploi utile et rationnel par l'Etat de la main-d'œuvre pénale en quelques circonstances?

Nous trouvons d'abord une série de constructions pénitentiaires:

L'Ecole de réforme de Saint-Hilaire et la colonie de Saint-Bernard, construites, l'une par les détenus de la Maison centrale de Fontevrault, l'autre par ceux de Loos.

La prison cellulaire de Caen qui, depuis l'extraction de la première pierre, jusqu'à la pose de la dernière serrure a été entièrement construite de 1901 à 1905 par la main-d'œuvre pénale recrutée suivant les besoins dans tous les établissements pénitentiaires.

Pour les travaux agricoles, nous trouvons ensuite les pénitenciers de la Corse, aujourd'hui supprimés, dont le but était:

pour celui de Casabianda: l'assainissement d'une partie de la côte orientale et la mise en valeur d'une région extrêmement fertile mais ravagée par le paludisme,

pour ceux de Chiavari et de Castelluccio, l'assainissement, le déboisement et l'exploitation de domaines autrefois stériles, situés aux portes d'Ajaccio.

Enfin, l'administration n'a pas hésité, dans certains cas, à constituer des chantiers importants pour de grands travaux d'intérêt public: en 1884 et 1885, une trentaine de détenus sortaient tous les jours de la Maison centrale d'Embrun pour se rendre à plusieurs kilomètres de l'établissement et travailler à la construction de la voie ferrée.

Plus récemment, des chantiers constitués en 1918, pour travailler d'abord à la préparation de retranchements en arrière du front, ont été employés, ensuite, à divers travaux d'intérêt public.

Pendant 10 mois, 400 hommes cantonnés à Marignane (Bouches-du-Rhône) ont été ainsi occupés au percement du tunnel reliant l'Estaque à l'étang de Berre (canal du Rhône à la mer), 3000 autres condamnés répartis en 6 chantiers de 500 hommes ont effectué pendant 4 mois des travaux de voie ferrée à Vierzon (Cher), Chelles

(Seine), Crotelle (Indre-et-Loire), Malesherbes (Loiret), Basse-Indre (Loire-Inférieure) et Vayres-Torcy (Marne).

D'une façon générale et de l'avis de ceux qui ont connu ces chantiers et les ont administrés, il y avait peu d'évasions, et les résultats moraux obtenus étaient incontestables. Nous tenons de l'un d'eux que, notamment, le travail effectué par 110 relégués fut remarqué et leur attira des félicitations.

Il est impossible de préparer l'homme à la liberté par la constante oppression qu'est généralement la vie du condamné dans une maison centrale. C'est de cette idée que procéda l'organisation du pénitencier agricole de Castelluccio (Corse) où, pendant deux ans, nous avons vu, personnellement, un essai particulièrement intéressant et probant.

Installé en 1902, après le départ des détenus arabes qui l'avaient peuplé jusqu'alors, et que l'Algérie devenue autonome conservait désormais, le pénitencier recevait des condamnés réclusionnaires venus des maisons centrales de Caen, Riom et Thouars. Choisis parmi les meilleurs, parmi ceux qui offraient le plus de chances d'amendement, ces détenus étaient occupés à l'exploitation du domaine s'étendant sur près de 360 hectares de champs, prairies, vignes, oliveraies, jardins, etc. Ils vivaient, là, dans un état de demi-liberté qui devait les préparer insensiblement au retour à la vie libre. Leur conduite était bonne et bien qu'à peu près libres, et à 3 ou 4 kilomètres d'Ajaccio, peu d'entre eux cherchaient à s'évader: 5 à 6 % environ chaque année. Aussi le nombre de remises de peine et d'admissions à la libération conditionnelle était-il élevé:

De 11 % de la population en 1902, il est monté à 15 % en 1903, 25 % en 1904, 35 % en 1905 et 34 % en 1906.

A cette époque, il fut supprimé pour raison d'économie. Est-ce une simple coïncidence?

Depuis 1906, nous n'avons jamais rencontré dans les prisons du continent, où nous avons passé, un ancien détenu de ce pénitencier.

Il est certain que pour la constitution de ces divers chantiers, l'administration a effectué un choix, et c'est ainsi qu'elle a permis à un certain nombre de détenus de continuer, pendant l'exécution de leur peine, la profession qu'ils exerçaient au dehors.

Mais ceci n'a été que passager.

Dans des proportions moindres, elle agit de la même façon à l'égard de condamnés appelés à subir leur peine dans les maisons centrales, en centralisant dans un de ces établissements ceux qui, par leur profession antérieure, peuvent être occupés utilement à l'une des industries exploitées.

Les tailleurs, typographes, imprimeurs, relieurs sont en effet envoyés de préférence à Melun.

Au moment où l'Etat se substitue aux entrepreneurs dans les prisons pour gérer lui-même les services économiques et industriels, il lui serait loisible d'utiliser la main-d'œuvre pénale suivant ses aptitudes. Il ne s'agit là que d'une question de répartition, intéressante à la fois pour le trésor et pour le condamné.

Le principe de la rémunération date de l'organisation même du travail et c'est justice.

De même que l'on conçoit mal une prison où le condamné serait oisif, de même il serait inadmissible que son effort ne fût pas rétribué.

Les décrets de 1791 l'ont du reste prévu en fixant une répartition très judicieuse du produit du travail.

L'ouvrier détenu à qui il ne serait pas possible d'améliorer les conditions de sa vie matérielle et d'amasser un pécule pour lui permettre à sa sortie de vivre en attendant d'avoir trouvé du travail, se découragerait et ne produirait rien.

A tous points de vue, il faut donc le rétribuer.

La nécessité en a toujours été reconnue, et à une question posée à ce sujet lors du V^e congrès pénitentiaire international de Paris, en 1895, il a été répondu¹⁾:

«Le détenu n'a pas droit au salaire. Il existe pour l'Etat un intérêt à donner une gratification au détenu.»

Ce n'est certes pas ici le moment de rechercher si, du point de vue juridique comme du point de vue social et économique, cette résolution est ou non critiquable.

Nous ne voulons en retenir que le principe de l'utilité de la rétribution.

¹⁾ 2^e section, 4^e question (rapport sur la) et résolution (pages 163 et 213).

Qu'il nous soit permis d'ajouter cependant que le meilleur moyen d'éviter les critiques soulevées par le mode de rémunération du détenu consisterait, selon nous, à le faire travailler *exclusivement* pour l'Etat et à ne lui permettre de disposer de la totalité de son gain que lorsqu'il aurait réparé les dommages causés par lui et payé ses frais de justice.

Nous estimons, en effet, que ce serait le relever à ses propres yeux, et par cela même contribuer à sa moralisation que de le mettre dans l'obligation de payer à la société pécuniairement, comme il le fait corporellement, la dette contractée envers elle.

c) Certains moyens de récréation: musique, conférences, cinématographe, etc., ont été recommandés depuis quelques années, comme pouvant favoriser le relèvement des condamnés et leur éviter une rupture trop complète avec le monde extérieur.

A vrai dire, les conférences datent de fort longtemps. Dès l'origine des prisons, des âmes charitables y ont apporté la bonne parole. Des conférences auxquelles doivent obligatoirement assister les condamnés ont été ensuite régulièrement organisées. Aux termes des règlements pénitentiaires français, ces conférences peuvent être faites, soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet, à qui les dites personnes doivent soumettre le sujet de leurs causeries.

En fait, elles sont devenues assez rares, les conférenciers les mieux intentionnés et les plus optimistes n'ayant pas tardé à reconnaître l'inutilité de leurs efforts.

En ce qui concerne la musique, il a paru à quelques directeurs que l'organisation de fanfares, orphéons, qui se feraient entendre les jours de repos, serait de nature à exercer une influence salutaire sur le moral des condamnés.

Les essais tentés n'ont pas toujours donné les résultats escomptés. La population détenue n'est évidemment pas indifférente à tout événement venant rompre la monotonie de son existence. Pour quelques condamnés, c'est une diversion agréable, pour d'autres, c'est l'occasion d'un recueillement, d'un isolement plus complet que celui que procure l'obligation au silence, mais pour la majorité, ce n'est qu'une distraction sans aucun effet moral.

Il a malheureusement été constaté aussi que la réunion de musiciens et chanteurs détenus présentait souvent de graves inconvénients. Aussi, ces groupements ont-ils été supprimés dans la plupart des établissements français. Personnellement, nous n'en sommes pas partisans. Nous ne le sommes pas davantage des concerts pouvant être donnés par d'autres personnes, non plus que par la T. S. F.

Ces récréations, de même que les projections cinématographiques, devraient, à notre avis, être réservées pour les établissements de mineurs.

Pour les adultes qui subissent une peine, la prison doit rester la prison.

Répressive pour le récidiviste et l'incorrigible, elle doit être aussi rééducative pour celui qui paraît susceptible d'amendement, de relèvement moral et de reclassement social.

Mais, personnellement, nous ne pouvons concevoir un système pénitentiaire comportant pour le délinquant un régime tel que sa comparaison avec celui auquel doivent s'astreindre d'honnêtes gens qui peinent pour vivre et élever dignement leur famille, soit à l'avantage du premier.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés ?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment :

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines ;*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés ;*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r FRANÇOIS FINKEY,

Substitut du procureur général, Professeur honoraire à l'Université de Budapest.

Quel est le vrai but de la peine ? Sur cette question, il y a eu dans la bibliographie du droit pénal, surtout pendant ce dernier demi-siècle, des discussions sans nombre. Dans la grande guerre que les adversaires — les partisans de l'école classique et ceux de l'école moderne — se sont faite pendant des années, le point de conflit, le noyau des différends était toujours : que devons-nous

considérer comme but principal, soit comme buts principaux, de la peine? Un des résultats de cette discussion importante — résultat toujours plutôt théorique — est que le but de la peine ne peut pas être condensé en une expression unique, mais qu'il faut absolument distinguer plusieurs buts équivalents. L'autre résultat généralement connu est que nous distinguons aujourd'hui entre le but, ou les buts, de la peine, d'une part, et l'idée et le contenu de la peine, d'autre part.

Aujourd'hui, nous ne considérons plus le châtement, l'infliction au délinquant d'une punition en rapport avec l'atteinte au droit causée par lui, comme but de la peine; c'est pour nous l'idée de la peine, soit sa forme légale. Nous ne considérons plus la correction et le relèvement moral comme but de la peine, mais comme son contenu. Nous ne concevons donc pas le contenu, l'essence de la peine, en une seule idée, mais nous distinguons ici aussi l'infliction et le relèvement comme traits caractéristiques dualistes de la peine, et qui se complètent.

Nous sommes également arrivés à un accord sur le point qu'il ne faut pas entendre, comme but de la peine, le but, la tâche du droit pénal tout entier ou du code pénal, encore moins toutes les tâches de la législation pénale, comme la défense du droit et la lutte contre les facteurs de perpétration des crimes, mais bien les tâches concrètes que l'Etat veut accomplir par la peine en général et les moyens de peine spéciaux en particulier.

Les buts de caractère général, c'est-à-dire valables pour toutes classes de peine de délinquants, sont:

1° La protection générale de la société, premier but de la législation pour la constitution du régime pénitentiaire, pour l'établissement de tout nouveau moyen pénitentiaire.

2° La satisfaction à donner d'une part à l'Etat comme réparation de l'atteinte au droit commise, d'autre part à la personne lésée comme indemnité ou dédommagement moral, éventuellement matériel, pour le préjudice souffert.

3° L'éducation, qui — à l'exception de la peine capitale — est le but d'exécution immédiat de toute peine.

Je ne pourrais considérer comme rentrant dans le cadre de ce rapport la récapitulation détaillée des buts spéciaux de la

peine, soit des buts de la répression se manifestant dans diverses classes de peine et de délinquants. Je ne mentionne donc, pour exposer mon propre point de vue, comme résultat de mes recherches (v. mon Essai académique «La punition et l'éducation» paru en 1922) que ceci:

a) La peine capitale a pour but spécial de rendre le condamné inoffensif.

b) Les peines privatives de liberté, selon leurs formes particulières, signifient: quant aux formes plus légères (réclusion de courte durée, prison d'Etat, arrêts simples), un avertissement énergique d'avoir à se conduire correctement; et, quant aux formes plus rigoureuses (maison de force, prison, travaux forcés), l'affermissement physique, intellectuel et moral et, de cette manière, la transformation du caractère ou sa remise dans la bonne voie.

c) Les peines pécuniaires et la privation temporaire des droits politiques ont un caractère d'admonestation.

Selon les différentes classes de condamnés, les différents buts de la peine sont:

1° Pour les délinquants occasionnels, soit pour les condamnés dont la moralité n'est pas encore corrompue: Admonestation sérieuse et sévère à se conduire plus correctement et astreinte à pareille conduite.

2° Pour les condamnés de caractère vicieux, pour ceux en voie de la dépravation morale: éducation de la volonté dans la bonne direction, transformation du caractère.

3° Pour les criminels invétérés, professionnels: affermissement physique, intellectuel et moral. Le but immédiat de la mesure de sécurité appliquée en sus ou au lieu de la peine envers de tels délinquants, est, en première ligne, de les rendre inoffensifs, d'empêcher qu'ils ne commettent de nouveaux délits. Mais, en seconde ligne, il tend, pour eux aussi, à l'éducation, à l'astreinte au travail et à l'activité.

4° Dans le cas des délinquants mineurs, le but des mesures constituant ou remplaçant la peine est toujours l'éducation corrective, c'est-à-dire la réformation. Le but d'exécution de la peine privative de liberté appliquée aux condamnés mineurs est toujours l'éducation, la transformation du caractère dans la bonne direction.

C'est du point de vue de cet ensemble harmonieux et pratique des buts de la peine que je voudrais répondre à la question mise à l'ordre du jour. Puisqu'on ne demande pas de réponse quant à la réalisation même des divers buts, mais qu'on envisage uniquement le relèvement ou l'amélioration, soit les modalités de leur exécution pratique, je m'en tiendrai, dans mon rapport, à la question posée et aux trois questions spéciales comprises dans les remarques explicatives.

Ad a) La participation de personnes privées à l'exécution de la peine est-elle utile pour atteindre le but assigné à celle-ci? Aujourd'hui déjà, cette question peut être considérée comme résolue. Il est hors de doute que l'exécution de la peine est la tâche de l'Etat, qui agit par les autorités et organes institués à cet effet. L'idée moderne que l'Etat peut, ici, mettre à profit aussi la coopération de la collectivité, des différentes sociétés de bienfaisance et des particuliers, sans compromettre par là le sérieux de l'exécution, est cependant admise partout. L'activité des sociétés de patronage et de leurs membres, le concours des tuteurs volontaires dans l'exécution de la peine, facilitent considérablement le travail des autorités et des organes de l'Etat, de telle sorte que la question ne porte plus que sur la forme et les limites dans lesquelles cette collaboration doit se faire.

En Hongrie, dont la législation (particulièrement la loi de 1908 modifiant le code pénal et la loi de 1913 sur le tribunal des mineurs) autorise également et même cherche à favoriser cette coopération de la société et des particuliers, nous pouvons parler d'un travail fructueux de plusieurs dizaines d'années déjà en ce domaine. Des particuliers se sont livrés à une telle coopération depuis longtemps déjà avant les lois mentionnées plus haut, dans le cadre de sociétés de patronage et de protection de l'enfance, comme membres de ces sociétés. Ce travail d'assistance consistait en une aide matérielle et morale donnée aux condamnés à une peine privative de liberté et aux détenus correctionnels, en rendant des visites systématiques à ces gens, en les reconfortant, en les instruisant et en les plaçant après leur libération.

Ce mouvement humanitaire a reçu un grand essor de par le premier congrès de patronage tenu en 1907 à Pécs, qui a élargi la

tâche jusque-là étroite de l'assistance des détenus en un travail général de patronage et, ensuite, de par les congrès de 1909 à Budapest et de 1911 à Kassa. Le quatrième congrès convoqué pour 1914 à Kolozsvár n'a plus eu lieu à cause de la guerre. Dans ces «congrès de patronage», on a cherché à discuter tous les détails du travail de patronage et à faire autant de propagande que possible en faveur de la collaboration des particuliers dans le domaine de l'exécution des peines et de la prévention du crime.

La loi de 1908 modifiant le code pénal, qui réalisait les points plus importants de la politique pénitentiaire moderne en Hongrie (v. Finkey, Loi pénale hongroise de 1908 concernant les délinquants mineurs, Budapest 1910; Hommage du Ministère royal de la justice aux membres du Congrès pénitentiaire international de Washington, 1910), a introduit l'institution nord-américaine et anglaise des «probation officers» et des tuteurs. Les ordonnances d'introduction de cette loi fixent en détail la tâche, et les attributions des tuteurs et des «probation officers», ainsi que leurs rapports avec les autorités.

Cette même loi a institué, pour les prisons des mineurs et les maisons de correction, des autorités de surveillance des mineurs. Organisées au siège des Cours d'appel, ces autorités se composent d'un président et de membres nommés par le ministre de justice. Ce travail d'organisation a été achevé par la loi de 1913 sur les tribunaux des mineurs, qui règle les détails de la procédure dans les causes des mineurs et détermine aussi le mode d'agir des tuteurs et des «probation officers», la tâche de l'autorité de surveillance des mineurs pendant et après la procédure pénale et durant l'exécution de la peine.

En ce moment, la situation est réglée par ces deux lois, toujours en vigueur, et par leurs ordonnances d'introduction. Les particuliers peuvent coopérer à l'exécution des peines, soit à l'amélioration et au relèvement moral des condamnés, comme tuteurs ou membres d'une société de patronage, ou encore comme membres de l'autorité de surveillance des mineurs. Il serait fort difficile de donner des chiffres sur la somme et les résultats de ce travail; la comparaison des statistiques d'avant et d'après-guerre est, d'ailleurs, rendue presque impossible par le fait que le territoire de la Hongrie et sa population ont été réduits à un tiers par les

traités de paix. D'une manière générale, je puis cependant constater comme fait indiscutable que, durant les années d'avant-guerre ainsi que dans les conditions consolidées des dernières années, cette activité auxiliaire des particuliers a donné chez nous aussi des résultats heureux. Chaque année, et dans des centaines de cas, des hommes et des dames prêtent leur concours à l'envi pour l'accomplissement de cette noble tâche.

Ad b) L'effet éducateur et relevant du travail des prisonniers est aujourd'hui déjà hors de toute discussion. Abstraction faite de ce que le maintien de la discipline et l'observation du règlement dans les établissements de détention, ainsi que le point de vue purement utilitaire, rendent indispensable l'occupation permanente de tous les détenus à une œuvre utile, le facteur le plus efficace, pour l'amélioration morale et l'éducation sociale des détenus, est et demeure également le travail utile, correspondant aux dispositions et capacités individuelles des condamnés. Les Etats qui se sont conformés aux exigences du système pénitentiaire moderne (la «*Declaration of principles*» adoptée par le Congrès national pénitentiaire des Etats-Unis de 1870, à Cincinnati) ont depuis longtemps déjà introduit dans tous leurs établissements de détention l'occupation systématique et utile, excepté pour la détention préventive. La question est donc aujourd'hui plutôt seulement de savoir s'il y a lieu de recourir au travail forcé dans ce sens qu'on ne laisserait pas libre choix aux condamnés quant au genre de la besogne à accomplir. Ne serait-il pas plus pratique de laisser à tout condamné, dans l'intérêt de l'éducation au travail et du relèvement moral, choisir parmi les différents genres de travail de l'établissement ?

Qu'il me soit permis de mentionner à ce sujet que le code pénal (article de loi V, 1878) a fait déjà, il y a cinquante années, la distinction que les individus condamnés à la plus sévère des peines privatives de liberté, les travaux forcés, n'ont pas le choix parmi les divers genres de travail, tandis que les condamnés à toutes les autres peines privatives de liberté peuvent choisir. Ainsi, les condamnés à prison peuvent choisir librement parmi les genres d'occupation introduits dans la prison où ils sont enfermés, les condamnés à la réclusion sont également astreints à «*un travail correspondant à leur situation*» et ont le même choix, les condamnés à la prison

d'Etat ne peuvent pas être contraints au travail, mais il leur est loisible de se vouer à une occupation choisie par eux et «*correspondant aux conditions de la prison*». Cette différenciation détaillée correspond à la théorie du châtement, base des codes classiques. Où celle-ci existe, il ne s'agit pour la solution de la question à l'ordre du jour que de ceci: ne pourrait-on pas, dans l'intérêt du relèvement, soit de l'éducation, laisser aux criminels condamnés à la peine privative de liberté la plus grave une certaine latitude dans le choix du genre du travail ?

Théoriquement, on pourra sans doute opposer des appréhensions sérieuses à cette idée. Pratiquement, cependant, on ne peut guère y trouver à redire, vu qu'aujourd'hui déjà, et même lorsque les individus condamnés à la peine privative de liberté la plus sévère n'ont pas le choix, ce principe n'existe que sur le papier, puisque le directeur de la maison de force donnera à chaque condamné un travail répondant à ses capacités et dispositions et dont il attend par conséquent le plus de succès et de résultat. Ainsi, le directeur prend aujourd'hui également en considération les désirs des condamnés aux travaux forcés ou à la maison de force. En acceptant la proposition susmentionnée, on ne ferait donc que consacrer légalement une règle déjà appliquée dans la pratique.

Vu le fait généralement reconnu que le condamné travaille d'habitude avec plus de zèle et produit plus s'il exécute la besogne choisie en principe par lui, la liberté de ce choix relevant et ennoblissant au surplus l'individu, il ne serait à mon avis contraire ni au principe du châtement, ni au but bien compris de la peine, d'assurer aussi aux condamnés à la plus sévère peine privative de liberté et aux détenus dans les maisons de prévention ou de correction, dans certaines conditions bien déterminées, le droit de choisir leur genre de travail, et cela d'autant plus que chaque condamné se voue autant que possible, dans l'établissement, à un travail correspondant à son occupation antérieure, à ses capacités et dispositions. Cependant, le travail forcé assigné par le directeur devrait être maintenu pour les condamnés négligents, qui manquent de zèle ou de capacités ou qui ont commis une infraction disciplinaire sérieuse. Seraient également à exclure de la faveur en question: les criminels invétérés, les condamnés à la prison préventive et les

condamnés à la maison de force, puisque pour ces catégories l'amélioration n'est en effet qu'un but secondaire.

Avec l'organisation du travail des prisonniers, dans tous les établissements de détention, doit absolument marcher de pair une rémunération convenable des condamnés. Pareille rétribution devrait être introduite dans tous les établissements de détention et maisons de force non seulement comme agent le plus efficace du zèle et du travail, mais aussi comme facteur le plus important de l'éducation au bien et du relèvement. Les craintes et arguments formulés dans la bibliographie du droit pénal et pénitentiaire, deviennent sans importance au regard du grand avantage moral que représente tangiblement, dans l'exécution de la peine, la rémunération assurée au travail zélé et bien fait. Même sans données statistiques, tout directeur d'un établissement de détention témoignera de combien le résultat du travail des prisonniers est supérieur, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, dans les établissements où les condamnés reçoivent une rémunération régulière et sûre, en comparaison des établissements où ce système n'est pas introduit.

Pour ma part, je désirerais que, soit dans les lois sur l'exécution des peines, soit dans les ordonnances complémentaires, on statue comme principe que les condamnés devront recevoir pour leur travail une rémunération en rapport avec leur zèle et avec la qualité de la besogne accomplie. Cette rémunération devrait être affectée — également selon des règles strictes — pour la moitié à des dépenses utiles faites par le condamné dans l'établissement (objets de propriété, lecture, aide aux membres de la famille), tandis que l'autre moitié devrait être capitalisée au profit du condamné, pour que, lors de sa libération, il possède un petit avoir. La loi sur l'exécution des peines ou l'ordonnance y relative devrait évidemment aussi disposer que le condamné ne pourra pas toucher tel quel le montant ainsi mis de côté, lors de sa libération — pour éviter qu'il ne le gaspille —, mais qu'il recevra cet argent soit sous forme de rente annuelle, soit comme cautionnement nécessaire pour se créer une nouvelle situation, soit enfin pour être placé dans quelque entreprise.

Ad c) En ce qui concerne la troisième partie de la question, c'est-à-dire le délassément intellectuel et le réconfort moral des

condamnés pendant la durée de la peine privative de liberté, mon avis est le suivant : Des faveurs telles que la musique, la radio-phonie, des représentations, ne devraient être accordées que comme récompense aux condamnés qui l'auront mérité par leur conduite exemplaire et leur travail assidu. Ces divertissements sont nécessaires surtout à ceux qui, privés pour un temps relativement long de leur liberté, doivent, selon les principes du régime progressif, être soumis systématiquement à l'éducation et à l'entraînement moral. L'introduction de faveurs divertissant et affermissant l'âme est un facteur pratique considérable de cette éducation morale. Par conséquent, devraient en être exclus, à mon avis : les condamnés à une peine courte (ne dépassant pas un mois) parce que, pour eux, la peine a pour unique but de leur donner une leçon et que, quittant au bout de peu de temps le pénitencier, ce serait une erreur de priver ce peu de temps, dans leur cas, de son sérieux par de tels divertissements. Pour ceux qui restent pendant plus longtemps ou pendant un temps indéfini dans l'établissement, il faudrait, en revanche, introduire comme récompense personnelle les faveurs dont il s'agit, accordées par le directeur ou par l'autorité de surveillance. A mon avis, ces faveurs devraient être accordées non seulement aux condamnés à une peine privative de liberté pour un temps déterminé, mais aussi aux condamnés à la prison préventive ou à la maison de force après accomplissement de leur peine, car dans ces cas, elles faciliteraient beaucoup leur amélioration, but secondaire de la peine. Je ne crois pas qu'il faudrait exclure de ces faveurs, par principe, les criminels invétérés, car dans leur cas aussi, elles pourraient avoir grand effet pour maintenir leur zèle et leur énergie morale.

En ce qui concerne les faveurs elles-mêmes, l'on ne saurait assez souligner, en les déterminant, qu'il ne peut s'agir que de divertissements qui ne compromettent pas le sérieux et le but moral de la peine, mais, au contraire, qui y concourent.

L'influence relevante et ennoblissante de la musique est tellement tangible et indiscutable que son introduction — c'est-à-dire l'usage de certains instruments, éventuellement la formation d'un orchestre, l'audition de morceaux joués dans l'établissement même ou de concerts de l'extérieur transmis par T. S. F. — peut constituer une des plus grandes et plus utiles faveurs pour les

condamnés. Ici aussi, je souligne qu'il ne pourra s'agir que de l'audition d'œuvres religieuses, patriotiques ou classiques. L'introduction d'œuvres musicales populaires plus gaies ne pourrait être admise que dans les maisons de correction. Il en est de même pour l'introduction du chant dans les établissements de détention et dans les maisons de correction. Le chant, comme récompense et comme facteur d'amélioration divertissant l'âme en faisant naître les meilleurs sentiments et en atténuant la rigueur de la détention, a déjà été introduit partout dans les maisons de correction; il pourra probablement l'être aussi, avec les plus grandes chances de succès, dans les établissements de détention pour adultes.

On ne pourrait rien objecter non plus à l'introduction du cinématographe dans l'intérêt du relèvement et de l'ennoblissement moral. Ici, il faut toutefois accentuer encore davantage la nécessité de la censure la plus stricte quant aux sujets présentés ainsi que quant à toute espèce de projections en général, c'est-à-dire qu'il ne peut s'agir que d'images et de sujets nettement scientifiques ou relevant la moralité. Ces représentations ne peuvent être accordées aux condamnés en voie d'amendement que comme faveur, voir comme faveur spéciale. Par conséquent, les gens détenus pour la première fois et pour un court temps, de même que ceux de mauvaise conduite, devraient en être exclus. Parmi les condamnés à une peine plus longue, ceux parvenus à un degré supérieur devraient seuls, aussi, être récompensés de ladite faveur et par là, en quelque sorte, être distingués. Les détenus des maisons de correction ou ceux en préventive devraient pouvoir en bénéficier aux mêmes conditions. Pour ces deux catégories, toutefois, la participation à des représentations cinématographiques devrait dépendre d'un permis spécial et individuel. Ici aussi, il y aurait lieu de surveiller de près le niveau et la tendance de la pièce ou du spectacle. Vu l'effet des films policiers et des drames, qui ne font que populariser le crime, il faut choisir les sujets avec le plus grand soin et ne permettre dans aucun cas la représentation d'images ou de scènes ayant pour objet ou rappelant le crime, surtout devant les jeunes condamnés, ceux qui sont disposés aux délits et les invétérés.

J'approuve parfaitement que, pour les condamnés dans les établissements de détention, l'on donne systématiquement des

conférences, des cours scientifiques populaires, des cours pour fortifier le sens moral, et aussi qu'il y ait des discussions. Ce serait chose la plus salutaire pour améliorer le niveau intellectuel des condamnés, pour les éloigner des mauvaises pensées et les conduire vers les idées qui relèvent et ennoblissent. De tels cours et conférences ont déjà lieu en beaucoup de pays dans les maisons de correction, les «reformatories» et certains établissements de détention. Je ne vois pas d'inconvénient à les introduire dans les établissements de détention ordinaires et à les rendre systématiques, dans une mesure convenable et tenant compte des différents groupes de détenus, de leur niveau intellectuel et moral. Il ne faudrait, à mon avis, en exclure personne par principe, ou tout au plus les individus indisciplinés, dangereux pour la sécurité, qui risqueraient de compromettre la marche paisible et le sérieux des cours et conférences.

La suspension temporaire de toutes ces faveurs pourrait aussi servir de punition disciplinaire efficace.

Je résume donc mes propositions comme suit:

1^o Dans l'exécution des peines privatives de liberté, la coopération des particuliers, spécialement les visites et l'aide morale systématique des «missions de prisons», des membres de sociétés de patronage dans les établissements de détention, dans les maisons de correction et dans les établissements servant à la détention préventive ou comme pénitenciers, est absolument désirable et devrait être facilitée comme mesure propice à la réalisation du but de la peine. A cet effet, il est désirable de mettre à profit d'une manière aussi intense que possible l'œuvre des sociétés de patronage, des tuteurs volontaires, et d'élargir autant que faire se peut cette collaboration de la collectivité.

2^o Aux condamnés à des peines privatives de liberté, il faut offrir la possibilité et l'occasion de s'occuper dans les établissements de détention autant que possible d'un travail répondant à leur métier, à leurs capacités et dispositions.

Pour cela, il faut assurer par principe aux condamnés — excepté les criminels invétérés — la liberté du choix du genre de travail parmi les occupations introduites dans l'établissement ou dans la maison de force. Seraient à exclure de ce droit, ceux qui

montrent de la négligence ou du manque de zèle ou de capacité dans le travail, ou ceux ayant commis un délit disciplinaire sérieux. Devraient en outre être exclus par principe de cette faveur, les criminels invétérés.

3° La rémunération du travail devrait être assurée en principe à tous les condamnés comme salaire systématique. Cette rémunération devra être fixée selon le zèle manifesté et la qualité du travail fourni.

4° Afin de maintenir l'équilibre moral des condamnés et dans le but de favoriser leur amendement, l'introduction, dans les établissements de détention, de divertissements propices au développement intellectuel et moral, tels que la musique et le chant, de conférences et de cours scientifiques populaires ou d'éducation sociale, est en principe désirable.

Si des spectacles cinématographiques sont introduits, on veillera tout particulièrement à n'autoriser que des sujets et représentations fortifiant vraiment la morale. Le droit d'y participer devra être accordé aux condamnés comme faveur et récompense de leur bonne conduite et sa suspension temporaire pourrait être appliquée comme punition disciplinaire.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} JESSIE D. HODDER,

Directrice du « Reformatory » pour femmes de Framingham, Mass.

A.

Si nous analysons les phases de la procédure pénale par lesquelles le prisonnier passe dès le moment où le crime est commis jusqu'à celui de son arrestation, du jugement, de la condamnation et de l'incarcération, nous pourrions admettre que toute sanction ultérieure comme telle n'est pas nécessaire, étant donné que le

prisonnier doit purger sa peine en prison, qu'il est de ce fait privé pendant des années de sa liberté, ce qui est la punition la plus cruelle de toutes. Nous sommes persuadés que durant ces années de détention, il réfléchira maintes fois au crime qu'il a commis, à la honte qu'il a subie lui-même, à celle qu'il a fait subir à sa famille et à ses enfants; à la perte de sa position sociale et économique et, enfin, à la ruine de sa vie.

On serait porté à croire que l'Etat pourrait en toute sécurité abandonner le criminel à sa conscience et à l'influence du temps en ce qui concerne toute autre forme de punition, et s'occuper immédiatement des mesures à prendre pour sa réforme et son relèvement, ceci étant, de nos jours, le but généralement admis d'un pénitencier. Malheureusement, l'ancien idéal de la prison, basé sur l'intimidation, était de dépenser de l'argent pour avoir des gardiens plutôt que des éducateurs, la répression et non l'éducation étant le but principal de la vie pénitentiaire. Dans ces conditions l'aide volontaire avait sa place toute indiquée, car elle prêtait un précieux concours au directeur inspiré de sentiments d'humanité, désireux d'apporter quelque soulagement à la tristesse de l'interminable journée en prison.

Actuellement, on est d'avis que la première chose qui incombe aux autorités de la prison est de découvrir les causes qui ont conduit au crime, au moyen d'études et d'analyses scientifiques entreprises par des éducateurs, des sociologues, des psychiatres, des experts médicaux et autres, d'établir en quelque sorte le diagnostic du prisonnier, de déterminer le traitement indiqué et le pronostic du cas. Sur ces données, les autorités de la prison devront élaborer un projet de régime pour le prisonnier. Les données seront contrôlées à chaque instant, ne seront jamais acceptées comme étant définitives, et, de ce fait, serviront de point de départ à de nouveaux efforts, afin d'atteindre un idéal toujours plus élevé.

On verra par là que chaque étape par laquelle le prisonnier doit passer sur le chemin du relèvement est de caractère éducatif. Une institution pénitentiaire devrait être, ainsi, un ensemble éducatif complet et autonome, à l'instar d'une université ou d'une école bien organisée. Pour mon compte, j'aimerais voir une institution pénitentiaire organisée comme une université pratique d'Etat, où le pensionnaire avancerait d'une classe à l'autre, où

il monterait de département en département afin d'obtenir son brevet. J'ai recommandé autrefois le projet élaboré par M. Saunderson, de Oundle, dans son école pour garçons, comme étant l'idéal recherché, et je le recommande encore maintenant.

Les prisons sont établies premièrement dans le but de protéger le public, et deuxièmement à l'effet de punir les malfaiteurs. Aussi, lorsque des moyens éducatifs y sont introduits, il ne s'y trouve point de salles ou d'espace suffisant pour rendre l'éducation attrayante.

Pour ma part, je suis opposée à l'emploi de volontaires pour l'enseignement des prisonniers. La force de l'établissement pénitentiaire réside dans le sentiment de loyauté qui s'y manifeste ainsi que dans les principes moraux dont sont pénétrées toutes ses actions en faveur des prisonniers. Tout ce qui pourrait diminuer ces deux règles fondamentales en affaiblirait la structure entière. Une organisation composée de fonctionnaires de la prison, s'efforçant d'atteindre un but éducatif commun, ayant constamment l'occasion de discuter entre eux le progrès et le développement du caractère observé chez les prisonniers, les changements de méthode, etc., etc., est beaucoup plus unie que si dans un tel groupe de gardiens-professeurs se trouvaient des volontaires, dont les intérêts et la loyauté seraient étrangers à l'idéal poursuivi par le directeur, ses adjoints et ses aides.

La seule raison justificative pour l'emploi d'aides volontaires réside dans le fait que l'administration pénitentiaire n'est pas assez riche pour entretenir un corps enseignant complet. L'idée d'accepter l'aide volontaire est ainsi basée sur un principe mal fondé. Les détenus sont conscients d'une certaine force et acquièrent le sentiment qu'ils font partie d'un système éducatif bien organisé, quand tous les employés sont des membres permanents du personnel de la prison. Un établissement pénitentiaire devrait être organisé sur une base de coopération et d'entraide mutuelles, l'administration de la prison et ses pensionnaires cherchant la solution des problèmes qui mènent à la bonne conduite et au relèvement qui en dépend. Si ces recherches se poursuivent dans un esprit de coopération véritable, le sentiment de loyauté parmi les prisonniers en sera développé, de même que sera intensifié l'esprit de corps parmi le personnel.

Comme les volontaires n'occupent aucune place permanente dans l'administration des pénitenciers, ils ne peuvent ni s'assimiler, ni entretenir cet esprit; d'abord parce qu'ils sont tolérés dans la prison uniquement du fait de l'insuffisance du personnel et, ensuite, parce que l'aide qu'ils sont à même d'offrir aux prisonniers ne peut être considérée que comme un pis-aller. Leur concours ne fait pas partie du programme, mais constitue seulement une tentative de remédier aux défauts de l'organisation. Le sentiment de loyauté, si essentiel au développement de celui de la confiance et de l'esprit de coopération dans une prison ou une maison de correction, ne peut s'épanouir sous l'influence des aides volontaires. Une administration judiciaire qui constitue de nos jours une partie essentielle de la vie, ne peut réussir que là où dominent la loyauté et le sentiment d'un travail pour une cause commune.

Dans beaucoup de prisons américaines, les détenus ont la possibilité de suivre des cours universitaires complémentaires. Ces cours, très étendus, sont organisés par le Département de l'Education, et de ce fait, étant donné que le Département et le pénitencier sont tous deux des institutions d'Etat, ne peuvent être considérés comme découlant du principe de l'aide volontaire. En outre, nous recevons dans notre établissement la visite d'éclésiastiques de différentes religions. La majorité d'entre eux se considèrent comme des fonctionnaires des maisons de correction; de cette façon, il n'est pas porté atteinte à l'esprit de loyauté.

Une des grandes difficultés à combattre dans les pénitenciers est l'action déloyale de certains avocats ou volontaires qui, lorsqu'ils viennent voir leurs clients ou protégés, les encouragent à la tromperie en apportant ou en emportant clandestinement des lettres ou d'autres objets de contrebande. Ces agissements sont très difficiles à contrôler ou à découvrir, d'autant plus que la plupart des gens estiment que, ce faisant, ils sont dans leur droit. Une des fonctions principales de la prison est d'extirper toute supercherie et tout manque de loyauté, deux défauts qui auront, sans doute, joué un rôle important dans la vie antérieure du prisonnier. Il est inutile de souligner l'importance de la coopération du personnel dans la lutte engagée.

Les maîtres qui enseignent chez nous pendant une partie de leur temps seulement, c'est-à-dire les instituteurs attachés aux

écoles d'Etat, à qui nous offrons la pension et le blanchissage en échange des leçons données le soir, rentrent plutôt dans la catégorie des fonctionnaires rétribués.

Dans la maison de correction pour femmes, on tâche, autant que possible, de laisser les règlements à l'arrière-plan. Les statuts se composent simplement d'un exposé des dispositions réglant la conduite des pensionnaires. Ces dispositions sont distribuées aux détenues, afin que celles-ci puissent y réfléchir, mais elles ne sont en aucune façon utilisées comme instruments d'intimidation. La vie dans cet établissement est réglée par une administration judiciaire, afin d'essayer de créer un état d'esprit qui détruira l'ennui et inspirera le désir de contribuer effectivement à l'établissement d'une vie idéale.

B.

Il est difficile de séparer le travail de l'éducation, car le travail attribué au prisonnier a été indiqué dans le programme éducatif qui lui a été préparé au pénitencier et résulte des épreuves d'aptitude auxquelles il a été soumis. Le but de l'éducation, dans les prisons, est de rectifier les erreurs d'éducation qui ont été commises au cours de la vie antérieure du prisonnier. Pour l'attribution du travail, on devrait se baser sur la décision du «*educational director*». Le travail est un facteur des plus importants pour la réforme des prisonniers, mais il est indispensable qu'il soit en rapport direct avec les capacités du détenu. Il est fort probable que durant toute sa vie le prisonnier n'aura jamais été vraiment adapté à son entourage. Le but des expériences auxquelles il a été soumis dans le laboratoire de l'établissement pénitentiaire, est de découvrir ses aptitudes, afin qu'on puisse lui aider à accomplir sa vraie destinée; c'est la seule méthode pratique pour la réadaptation de vies manquées.

La découverte des capacités d'un détenu, afin de les lui faire réaliser, sert de base pour l'attribution du travail qui devra l'aider à trouver sa vraie place dans la vie. Quelle joie et quel enthousiasme s'emparent du prisonnier lorsque, après s'être toujours considéré comme stupide, maladroit et malchanceux, il se trouve un jour, après un apprentissage préparé avec soin et intelligence,

capable d'accomplir un travail excellent, avec un plein rendement de ses efforts!

Dans la plupart des prisons, le grand défaut réside en ce qu'il y a plus de prisonniers que de travail disponible. Les ateliers étant remplis selon le nombre de personnes qu'ils peuvent admettre, beaucoup de prisonniers restent oisifs, car il n'est pas possible de leur attribuer à chacun un travail répondant à leurs besoins. Un remède à cet inconvénient, qui constitue une source de véritable danger autant pour le moral du pénitencier que pour le développement intellectuel de ses pensionnaires, serait de diviser les prisonniers en deux groupes; tandis que l'un de ces groupes travaillerait le matin dans les ateliers et étudierait à l'école l'après-midi, l'autre groupe étudierait le matin et s'occuperait à des travaux manuels l'après-midi. De cette manière, on arriverait à réduire le nombre de prisonniers se trouvant simultanément dans l'atelier ou à l'école, et l'on obtiendrait ainsi la possibilité d'astreindre chaque détenu à des cours industriels ou éducatifs selon ses besoins. Cette façon d'agir a l'avantage d'empêcher toute fainéantise et toute perte de temps. D'autre part, elle peut apporter une grande amélioration dans le personnel de l'établissement, des éducateurs étant alors employés aussi bien pour l'enseignement scolaire que pour celui du travail manuel.

Actuellement, la majeure partie du travail éducatif s'accomplit le soir, après que les pensionnaires ont flâné toute la journée. Ils ne se trouvent pas dans un état d'esprit favorable à l'étude, tandis que leurs maîtres, qui sont pour la plupart recrutés parmi les professeurs des écoles d'Etat et ont enseigné toute la journée dans des classes bondées d'élèves, sont eux-mêmes exténués de fatigue et incapables de bien enseigner le soir. Si l'on avait recours à la division des pensionnaires en deux groupes, ce système rendrait possible l'emploi d'un personnel enseignant, aussi bien que d'un personnel technique, qui serait de service pendant un nombre d'heures normal, et jouirait de périodes de repos et de récréation également normales.

Je suis convaincue, personnellement, que l'on pourrait facilement se passer de gardiens si les prisonniers étaient occupés régulièrement à un travail actif ou à des études assidues. Un établissement qui avait essayé d'appliquer ce système trouva que le rende-

ment industriel de ses ateliers avait doublé, ce qui prouve qu'une journée oisive tue toute initiative et anéantit les aptitudes des prisonniers. Le but poursuivi par la prison et les projets d'éducation pénitentiaire vise au développement des aptitudes et à la possibilité de faire se manifester les capacités des détenus: ceci ne peut être accompli que si l'on rend chaque procédé pénitentiaire intelligible aux pensionnaires de l'établissement. En outre, il faudrait s'efforcer d'éclairer le prisonnier sur ses propres capacités, afin qu'il arrive à prendre leur importance à cœur. Avec ce système, nous posséderons un point de départ pour le choix de la profession. Et la question de la récompense se présente alors.

Ici, il ne faut pas user de feinte ou de tromperie à l'égard des prisonniers. A mon avis, tout détenu devrait être rétribué pour son travail comme n'importe quel ouvrier en dehors de la prison, toutefois en portant à son compte les frais de pension, logement, soins médicaux, éducation, habillement, etc., dans la prison. Il est de toute nécessité d'inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité. Ce sentiment ne s'acquiert qu'en envisageant franchement les réalités. La possibilité de disposer librement de ses propres gains, acquis par un travail honnête, est d'une valeur éducative incontestable. Par contre, le fait de n'avoir comme résultats de son propre travail qu'un certain pourcentage n'ayant aucune relation avec la vie quotidienne en dehors de la prison, mais qui est prescrit et imposé par un corps législatif dans ses débats au sujet du sort des prisonniers, n'est certainement pas un moyen utile pour éveiller le sentiment de la responsabilité chez les détenus. Beaucoup de prisonniers étaient autrefois des vagabonds ou passaient leur vie à demander la charité à leurs parents et amis. Il est donc nécessaire que ces gens apprennent à considérer l'argent non point comme quelque chose de vague et d'incertain, mais comme étant la valeur actuelle en espèces sonnantes de leur propre travail, ce point de vue se révélant indispensable dans la lutte pour la vie.

On ne devrait jamais oublier que ces hommes et ces femmes n'ont pas eu l'occasion d'apprendre les bonnes méthodes et les bons principes dans leur enfance et leur jeunesse; en outre, il faut se rappeler que, dans la prison, l'Etat possède un moyen ainsi que le temps nécessaire de mettre toutes ces choses au point, et

qu'afin de permettre à l'Etat de réussir dans cette tâche, le prisonnier ne doit pas se trouver dans une atmosphère de principes artificiels, mais doit appliquer les principes et les moyens qu'il rencontrera effectivement plus tard, après sa libération.

Il devrait être interdit aux prisonniers de recevoir de l'argent de la part d'amis et toute dépense déraisonnable devrait également être interdite dans la prison; les prisonniers devraient apprendre à vivre selon leurs moyens et à réserver une part de leur gain pour l'envoyer à leur famille afin d'amortir leurs dettes et de régler leur situation vis-à-vis du monde, avant de retourner prendre leur place dans la vie ordinaire.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERIK KAMPMANN,

Directeur général de l'administration pénitentiaire du Danemark,
à Copenhague.

Note introductive.

La loi pénale du 10 février 1866, actuellement en vigueur, prévoit les pénalités suivantes:

1° Peine de mort qui, d'ailleurs, n'a pas été appliquée depuis 1892; 2° peines privatives de la liberté; 3° peines portant atteinte aux biens meubles ou immeubles du condamné (amendes et con-

fiscations); 4° déchéance de certains droits civiques (perte des droits électoraux et révocation de la charge de fonctionnaire).

La loi pénale distingue entre deux catégories de peines privatives de la liberté; travail forcé (dans les maisons de force ou de correction) et emprisonnement.

Le travail forcé comprend soit le travail forcé dans des maisons de force, soit le travail forcé dans des maisons de correction. La peine du travail forcé en maison de force est imposée à perpétuité ou pour un certain nombre d'années, variant de 2 à 16 ans, exceptionnellement pour 24 ans; l'exécution de cette peine a toujours lieu en commun. Le travail forcé en maison de correction est infligé pour une période variant de 8 mois à 6 ans; l'exécution de cette dernière peine a lieu normalement en cellule individuelle. En ce cas, la durée de la peine est abrégée de manière que le minimum en soit de 6 mois et le maximum de 3 ½ ans.

L'emprisonnement comporte 4 catégories, dont l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, pour une durée de 2 jours à 6 mois, est le plus fréquemment appliqué.

Les peines privatives de la liberté comportent, en outre, une troisième catégorie appliquée en exécution de lois autres que la loi pénale; c'est le cas du travail obligatoire, pour une durée de 12 jours à 2 ans, infligé essentiellement pour vagabondage et mendicité, proxénétisme, vagabondage spécial (soute-neurs) et autres infractions analogues.

Il existe trois espèces d'institutions pénales; a) pénitenciers (au nombre de 4), appartenant à l'Etat et dans lesquels sont exécutées les peines de travail forcé (en maison de force et en maison de correction), b) maisons d'arrêt (au nombre de 94), servant à l'exécution de la peine d'emprisonnement et à la détention de prévenus, c) établissements — dépôts de mendicité — (au nombre de 14), servant à l'exécution de la peine de travail obligatoire. Les institutions pénales de ces deux dernières catégories appartiennent aux communes et sont administrées par elles sous le contrôle du Directeur général de l'administration pénitentiaire du Danemark.

* * *

Après avoir donné ces renseignements d'ordre général au sujet du régime judiciaire en vigueur, renseignements que j'ai trouvé utile de faire connaître, et avant de passer aux questions posées, il me paraît opportun, quant au but poursuivi par l'exécution de la peine, d'exposer ce qui suit: Déjà en 1842, le célèbre réformateur de l'administration pénitentiaire du Danemark, C. N. David, docteur en philosophie, conseiller, a posé le principe que pour l'exécution de la peine «il faut veiller à ce que le condamné ne soit pas démoralisé davantage, mais qu'au contraire, par une éducation religieuse et morale appropriée à sa mentalité, ainsi que par une instruction professionnelle et l'adaptation à un travail utile, il soit mis en mesure de reprendre avec une volonté plus ferme et une meilleure préparation, une vie honorable dès sa libération et qu'il soit mis en état de pourvoir par un travail honnête à sa propre existence et à celle de ceux dont il a la charge».

La réhabilitation du criminel a donc été le principe fondamental dont s'est inspirée l'administration judiciaire danoise déjà depuis plusieurs générations. Il va de soi, cependant, que les voies suivies pour atteindre ce but dans l'exécution des peines privatives de liberté, de même que les moyens dont on a usé, ont varié suivant les idées préconisées au cours du temps. Dans cet ordre de choses, il faut donc considérer comme un avantage que notre législation pénale surannée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne contienne qu'un très petit nombre de dispositions positives en matière d'exécution des peines et que, dans ces conditions, l'administration pénitentiaire danoise se soit trouvée, d'une manière générale, en mesure de se rallier aux nouvelles idées auxquelles l'évolution a donné naissance quant aux moyens à appliquer dans l'exécution de la peine pour atteindre le but visé et admis de toutes parts: la régénération du condamné.

Ad a) La collaboration des particuliers peut être envisagée essentiellement sous deux formes différentes: celle de l'intervention d'un conseil de surveillance ou celle des particuliers individuellement. Les «Grundsätze für den Vollzug von Freiheitsstrafen», du 7 juin 1923, en Allemagne, comportent des dispositions relatives à un conseil de surveillance (Anstaltsbeiräte), tandis que le projet d'un «Strafvollzugsgesetz», du 9 septembre

1927, présenté par le Ministre de la Justice, propose la nomination d'hommes et de femmes de confiance à titre d'«Anstaltshelfer». A ce que je crois savoir, il existe en Angleterre une collaboration de personnes étrangères à l'administration des pénitenciers, tant sous la forme de «visiting Committees» que sous la forme individuelle des «visitors».

Le conseil de surveillance¹⁾ est une institution inconnue des pénitenciers de l'Etat danois. Il existe par contre, comme il est dit ci-dessus, une institution de surveillance municipale pour les prisons préventives. L'activité de ces commissions de surveillance étant limitée expressément aux détenus préventifs, j'estime qu'elle n'entre pas dans le cadre de la question posée. — Comme nous nous trouvons entièrement dépourvus d'expérience pratique dans ce domaine, au Danemark, je dois me borner à quelques considérations générales sur la question. Le but visé par l'établissement du «conseil de surveillance» concorde vraisemblablement avec les principes modernes appliqués dans l'exercice de la justice et selon lesquels le public doit avoir l'occasion d'intervenir pour sa part également dans le domaine de l'exécution de la peine, pour que la confiance de l'opinion publique, à l'égard de l'administration des pénitenciers, puisse être renforcée par les connaissances acquises par les membres de ce conseil notamment en ce qui concerne l'objet susmentionné. Déjà en 1892, la question de l'opportunité de commissions composées d'hommes de confiance fut discutée à une réunion pénitentiaire interscandinave qui s'est tenue à Oslo. M. G. R. F. Almquist, alors Directeur général de l'administration pénitentiaire de la Suède, qui présidait la réunion, était d'avis que, sous certaines conditions, des commissions de ce genre pourraient apporter une collaboration utile au travail de relèvement moral et éthique des prisonniers ainsi qu'à la préparation de leur retour à la société, étant donné que leur intervention pourrait contribuer à atténuer la méfiance avec laquelle le public accueille le prisonnier libéré. Il fit remarquer également que le fait même de l'existence d'une telle commission et des visites constantes que ses membres feraient dans les prisons,

¹⁾ Voir: Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome 1885, 1^{er} volume, pages 749/750.

suffirait dans la majorité des cas à écarter toute raison fondée de récriminations contre le régime appliqué à l'égard des condamnés. Mais, par ailleurs, de sérieuses inquiétudes furent exprimées au sujet de l'établissement d'institutions du genre envisagé. On prétendit, en effet que, d'une part, des commissions de cette nature pourraient facilement occasionner des troubles dans l'administration du pénitencier et empiéter sur les attributions devant revenir exclusivement au directeur, dont l'activité se trouverait le mieux contrôlée par des supérieurs, experts du département gouvernemental compétent. On estimait, d'autre part, que la création d'un élément étranger de ce genre dans le domaine du traitement des condamnés compromettrait dans son ensemble et rendrait infructueux le régime appliqué aux détenus, régime dont le principe tend de nos jours à une forte individualisation et qui réclame, par conséquent, une prudence avisée et une grande compétence de la part des personnes auxquelles il est confié. Il fut soutenu, enfin, que la mission de la commission en ce qui concerne l'œuvre de prévoyance en faveur des prisonniers libérés serait superflue, l'accomplissement de cette tâche se trouvant assurée d'une manière parfaitement satisfaisante par les sociétés de secours aux détenus libérés déjà existantes.

Pour autant que nous sachions, l'opinion publique, au Danemark, n'a pas réclamé la création de conseils de surveillance auprès des pénitenciers de ce pays et, d'ailleurs, on n'éprouve guère un besoin marqué de conseils de ce genre. On ne saurait contester, d'autre part, que l'idée d'une collaboration de l'opinion publique à l'exécution de la peine apparaît tout naturellement comme un supplément à la participation des profanes au régime de la procédure répressive, ainsi que cela s'est fait en 1919 par l'établissement, au Danemark, de jurys fonctionnant pour certaines affaires criminelles. L'objection essentielle qui pourrait être faite contre le conseil de surveillance me paraît s'inspirer du danger résultant de ce que des personnes dépourvues de la formation nécessaire et des connaissances suffisantes par rapport au caractère et à la mentalité des condamnés, pourraient facilement, sans le vouloir, troubler, au lieu de le seconder, le travail systématique et rationnel accompli par l'administration en vue du relèvement des condamnés. Dans ce domaine, il est évident qu'un organe pénitentiaire entraîné

et expérimenté par la pratique aura un avantage considérable sur les membres du conseil de surveillance. Ce n'est pas sans raison, en effet, que de tous les côtés on a mis en évidence de nos jours la nécessité absolue d'une formation théorique et pratique approfondie comme condition d'admission du personnel des pénitenciers. Cependant, on ne saurait faire complètement abstraction d'une considération selon laquelle il pourrait se produire, sous l'influence du travail quotidien et de la routine, un certain manque de souplesse dans l'administration d'un pénitencier, de telle sorte que, le cas échéant, des gens du dehors, garantis contre cette influence de l'habitude, puissent apporter des impulsions nouvelles en faveur du traitement des détenus. A la condition que les garanties nécessaires soient fournies afin de prévenir l'affaiblissement du sentiment de la responsabilité et de la capacité d'action de la direction, il se pourrait sans doute que, dans certaines conditions, le conseil de surveillance pût faire œuvre utile et que, par conséquent, il y eût lieu d'en recommander l'institution. Mais dans ce cas, il faudrait observer les règles suivantes :

1° Composition de la commission de surveillance. Le conseil devrait être composé de trois membres — tous des personnes étrangères à l'administration pénitentiaire. Pour les pénitenciers affectés aux femmes, il faudra dans tous les cas que les femmes aient la majorité au conseil. Il est également à conseiller qu'une femme ait siège au conseil lorsqu'il s'agit de pénitenciers affectés à de très jeunes détenus. — D'une manière générale, les personnes désignées pour faire partie du conseil devront avoir participé antérieurement à des œuvres d'ordre social ou public leur ayant permis d'acquérir une expérience et un jugement tels qu'on puisse s'attendre à ce qu'elles comprennent suffisamment le but de l'exécution de la peine. Un membre du conseil, tout au moins, devra être choisi parmi les personnes prenant une part active à l'œuvre d'assistance organisée en faveur des prisonniers libérés.

2° La désignation des membres du conseil de surveillance devra être l'affaire du département gouvernemental compétent (direction centrale du service pénitentiaire), qui devra également en désigner le président et, le cas échéant, les suppléants.

3° Les membres du conseil de surveillance ne devront toucher aucune rémunération.

4° Le conseil de surveillance aura pour mission de collaborer à la mise en application des dispositions établies quant au traitement des condamnés. Ses membres devront, par conséquent, avoir la possibilité de visiter les détenus et — s'il y a lieu — de s'entretenir avec eux sans témoin. Il convient d'insister auprès des membres du conseil pour qu'ils fassent preuve d'une grande prudence pendant ces entretiens et pour qu'ils s'abstiennent notamment de propos pouvant être interprétés par les prisonniers comme une promesse de changement de leurs conditions, ainsi que de tous propos pouvant impliquer une critique de l'administration du pénitencier ou du personnel pénitentiaire.

5° Le conseil de surveillance devant constituer un appui également pour le directeur responsable du pénitencier, ne devra dans aucun cas avoir le droit d'imposer des dispositions en ce qui concerne le régime des détenus ou de l'administration de la prison. Dans le cas où le conseil trouverait opportun de faire des observations ou des remarques, il devra s'adresser exclusivement au directeur du pénitencier ; c'est seulement dans des circonstances où celui-ci considérerait comme impossible de se conformer aux suggestions qui lui seraient faites par le conseil, qu'il devra en être référé au chef dont relève le directeur. Cependant, lorsqu'il s'agit de réformes plutôt générales à apporter au traitement des détenus, une démarche pourra être faite directement auprès de l'administration centrale des pénitenciers.

Collaboration des particuliers. Lors de sa fondation, en 1843, la 1^{re} société danoise de secours aux condamnés avait pour mission, comme les sociétés anglaises qui lui avaient servi de modèle, de coopérer au relèvement des condamnés, soit par des visites au pénitencier et par la distribution de livres, soit en accordant des secours de toutes sortes aux libérés. Mais au fur et à mesure que l'Etat s'est chargé lui-même d'apporter des réformes au régime des condamnés dans les pénitenciers, la tâche de la société fut limitée au second élément de sa mission primitive, c'est-à-dire au travail de relèvement social des prisonniers libérés. (Dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'ajouter, incidemment, qu'aujourd'hui l'Etat prend également une part directe à l'œuvre

de prévoyance sociale des prisonniers libérés, en ce sens que deux des pénitenciers existants comprennent des fonctionnaires préposés à cette œuvre.) L'autorisation dont bénéficient toujours les sociétés de secours aux prisonniers de faire des visites dans les pénitenciers, a donc pour but exclusif une action de relèvement du prisonnier après sa libération. Une autorisation de faire des visites de ce genre a été accordée également à des représentants d'autres institutions sociales, telles que l'Armée du Salut et les «Croisés de l'Eglise». Cette autorisation est limitée aux prisonniers dont la libération est prochaine. En fait, on n'a pas cru devoir autoriser la mise en œuvre d'une propagande directe de missionnaires parmi les détenus, d'abord parce qu'une action de ce genre ne paraît pas particulièrement nécessaire, les pénitenciers ayant leurs aumôniers attitrés, et, notamment, parce que l'on a éprouvé quelque appréhension à exposer les détenus à une propagande religieuse. Depuis de nombreuses années est affectée à la «prison d'Etat des femmes» une adjointe volontaire, qui a accompli un travail important de relèvement moral des condamnées, auxquelles elle a prêté d'ailleurs son aide au moment de la libération. La présence d'une adjointe volontaire de ce genre a été jugée désirable en raison, surtout, de ce qu'un ecclésiastique est attaché à la prison des femmes et que la législation danoise en vigueur n'admet pas la femme au ministère pastoral.

A part les cas exposés ci-dessus, il n'existe point de visiteurs attitrés auprès des pénitenciers danois. Par contre, il s'effectue du dehors et dans une mesure assez étendue une action de secours aux condamnés, pendant l'exécution de la peine, sous la forme de *conférences* données par des personnalités particulièrement compétentes. Par ailleurs, on a adopté, quant aux relations des condamnés avec l'extérieur, des procédés différents de ceux pratiqués antérieurement, alors que les prisonniers n'étaient autorisés qu'à échanger des lettres avec leurs proches parents et à en recevoir la visite. Telle est évidemment toujours la règle principale. Mais on n'éprouve aucune hésitation à permettre également aux condamnés d'entretenir des relations avec des personnes de confiance, à la condition, toutefois, que ces relations soient considérées comme ayant de l'importance au point de vue de la réhabilitation

des prisonniers, soit que ceux-ci se sentent aidés et réconfortés pendant leur séjour dans le pénitencier, soit que les personnes en question soient en mesure de prêter leur concours aux prisonniers libérés, pour leur trouver un travail ou les aider de quelque autre manière.

Un développement ultérieur de la coopération des particuliers à l'exécution de la peine, serait vraisemblablement digne de recommandation, pourvu qu'on détermine comme il convient leur champ d'activité. L'intervention de personnalités qualifiées pourrait établir un contact avec le dehors et créer, à l'intérieur de la prison, une certaine animation favorable au but poursuivi par l'exécution de la peine. Quant au domaine qui, en ce cas, devrait être assigné aux visiteurs, il y a lieu de faire remarquer qu'il se trouve auprès des pénitenciers des professeurs rémunérés, de sorte que l'enseignement proprement dit des prisonniers se fait dans des conditions satisfaisantes. Les domaines dans lesquels il serait opportun de faire appel à la collaboration des particuliers pourraient ainsi être définis comme suit:

1° Organisation de conférences, soit isolées, soit par courtes séries présentant le caractère d'un cours, sur des sujets de nature éducative dans la plus large acception de ce terme.

2° Concours pour l'organisation de concerts, le cas échéant, de représentations cinématographiques ou d'autres divertissements qui ne compromettraient pas le but et le caractère de la peine.

3° Visites aux prisonniers lorsqu'il y a compatibilité. L'autorisation de faire des visites de ce genre doit cependant être accordée avec la plus grande circonspection et à un nombre restreint de personnes désignées pour chaque pénitencier en particulier. Il faudra imposer ici les mêmes conditions que celles indiquées plus haut au sujet des membres des conseils de surveillance. De leur côté, les condamnés devront avoir la faculté de refuser les visites.

Ad b) Le travail dans les pénitenciers de l'Etat se trouve réglementé par l'ordonnance royale du 7 mars 1913, en ce sens que l'Etat fait exécuter à son profit le travail des prisonniers pour la fabrication et la réparation d'ustensiles et d'autres objets à l'usage de l'Etat. Ce système (basé sur le principe de la régie),

qui a remplacé un régime de mise en entreprise, rend possible une systématisation bien plus effective et permet une organisation plus profitable du travail. Cependant, le mode en vigueur présente l'inconvénient de nécessiter l'affectation d'un contingent très important de condamnés à un nombre restreint de métiers (tailleur, diverses manipulations du papier et imprimerie) pour lesquels la consommation de l'Etat est très importante. Par contre, il y a une certaine catégorie de travaux utiles à l'Etat dont l'exécution, de par leur nature, est incompatible avec un travail de pénitencier. Ainsi, il est impossible d'occuper un nombre quelque peu important de condamnés aux industries du bâtiment (maçons, charpentiers, peintres, etc.). Pour la gouverne des directeurs des pénitenciers, le Ministère de la Justice a émis une déclaration d'après laquelle *le but essentiel poursuivi par l'emploi des prisonniers — en tenant compte, dans la mesure nécessaire, des aptitudes et des possibilités d'éducation professionnelle de ceux-ci, de la durée de la peine et de la situation générale du pénitencier — doit être une éducation professionnelle aussi complète que possible, par laquelle le condamné se trouvera en mesure, après la libération, de gagner sa vie honorablement et de devenir un membre utile de la société.*

Différentes difficultés s'opposent, cependant, à l'accomplissement de ce programme. Au demeurant, la majorité des condamnés appartiennent à la catégorie dite «ouvriers non spécialisés», c'est-à-dire à celle des individus se livrant à des travaux occasionnels (manœuvres, commissionnaires, etc.) sans avoir appris aucun métier déterminé. Les prisonniers prétendant avoir appris un métier spécial, et dont le nombre est relativement restreint, n'ont qu'une instruction professionnelle assez médiocre. La courte durée de la peine empêche souvent, d'ailleurs, de parfaire leur éducation professionnelle. Sur un nombre total de 1130 condamnés du sexe masculin assujettis au travail forcé et libérés pendant l'année 1928/29, 473, soit env. 42 %, avaient passé moins de 8 mois dans le pénitencier, 724, soit env. 64 %, y avaient passé moins d'un an et 122 seulement, c'est-à-dire environ 11 %, y avaient passé plus de 2 ans. Quel que soit le mode d'enseignement professionnel adopté, il sera pratiquement impossible de mener à bonne fin une éducation professionnelle pour la plupart des prisonniers de

ce genre. Il convient de remarquer, en outre, que dans bien des cas l'exécution de la peine en cellule individuelle constitue une entrave à l'éducation professionnelle, le contremaître inspecteur se trouvant dans l'impossibilité d'enseigner aux prisonniers cellulaires de la même manière et avec les mêmes résultats que les prisonniers travaillant en commun. Le travail dans les ateliers communs favorise d'ailleurs l'instruction des prisonniers, entre autres et notamment parce qu'il fournit à ceux-ci la possibilité de s'instruire mutuellement et qu'il se crée une certaine émulation parmi eux. Dans le but de favoriser l'instruction professionnelle des prisonniers et le développement de leurs aptitudes, ce service a été confié à des contremaîtres compétents. L'exécution du travail a lieu par la mise en application des méthodes modernes dans les cas également où l'emploi de machines modernes serait nécessaire. Il faut, en effet, qu'après sa libération un prisonnier soit familiarisé avec l'emploi des machines et des outils le plus généralement employés dans les professions exercées en liberté. Dans la mesure qui paraît compatible avec les considérations dont il convient de tenir compte, par ailleurs, au sujet du régime appliqué aux détenus, on s'efforce de faire exécuter le travail en commun même dans les cas où, en dehors des heures de travail, le prisonnier serait isolé en cellule individuelle. La surveillance des condamnés pendant le travail dans les ateliers en commun doit être réservée de préférence et exclusivement aux contremaîtres, entre autres pour des raisons disciplinaires.

Une organisation bien comprise de *gratifications* aux prisonniers est de la plus haute importance. Il en existe, au Danemark, deux catégories, appliquées parallèlement, savoir: la rémunération ordinaire du travail, augmentant au fur et à mesure de la gradation du prisonnier et, d'autre part, le paiement à la pièce. Partout où cela est possible, les condamnés sont assujettis au travail. Si le travail exécuté donne satisfaction, il est accordé au prisonnier une gratification correspondant à la classe dans laquelle il est rangé. Le travail exécuté en plus du travail obligatoire est récompensé par un paiement à la pièce, correspondant à l'importance de la besogne effectuée. Le système du paiement à la pièce, établi en 1913, a été reconnu comme particulièrement encourageant et l'exécution du travail y gagne aussi bien en

qualité qu'en quantité. Il se crée une émulation entre les condamnés. Par l'attribution de la rémunération, on fournit aux prisonniers une preuve de la valeur de leur travail et, partant, on fait naître chez eux l'intérêt pour le travail et l'amour du travail. La discipline se trouve facilitée, les ouvriers occupés à leur tâche n'ayant ni l'idée, ni le loisir de se livrer à des désordres. Les craintes que l'on éprouvait, au début, de voir la rémunération à la pièce déterminer de l'insouciance dans l'exécution du travail ne se sont pas vérifiées. La concentration et l'exécution ininterrompue du travail ont donné comme résultat un produit plus beau et plus standardisé. Par l'application de la rémunération à la pièce, il n'est pas rare que le condamné ait pu arriver à gagner jusqu'à une couronne par jour, ce qui lui permet d'épargner une somme assez appréciable qui, au moment de sa libération, peut lui être d'un précieux secours pour son relèvement dans la société, s'il sait en faire un usage intelligent.

Les remarques exposées ci-dessus m'amènent à la conclusion suivante: Je crois pouvoir recommander, d'une part, l'exécution du travail dans des *ateliers* communs, mais seulement dans la mesure qui serait compatible avec les autres égards légitimes qu'il convient d'observer par rapport au régime de traitement appliqué aux condamnés et, d'autre part, l'application du système de la *rémunération à la pièce*, comme étant un moyen susceptible d'encourager les condamnés à l'application au travail et de les préparer à une besogne utile.

Ad c) Si l'on veut poser, comme but de l'exécution de la peine, la préparation des condamnés à la reprise d'une vie régulière et ordonnée, il me paraît tout indiqué que l'on mette à contribution, dans l'exécution de la peine, tous les moyens susceptibles d'assurer la réussite des efforts tentés dans ce but, pourvu que ces moyens ne soient pas en opposition avec le caractère moral de la peine. Il faut veiller cependant à l'élimination de toute tendance à faire naître dans l'esprit des condamnés l'idée d'une association spéciale de prisonniers (un Etat dans l'Etat). Abstraction faite de l'enseignement de matières d'études élémentaires et autres, donné aux condamnés dans des classes, de l'autorisation à la lecture ordinaire dont les condamnés bénéficient partout, de nos jours, ainsi que des conférences dont j'ai

parlé plus haut, j'indiquerais comme particulièrement recommandables les moyens suivants:

1^o Musique. L'enseignement du chant est donné à tous les condamnés et dans tous les pénitenciers, tant le chant à l'unisson que le chant en chœur à plusieurs voix, par des prisonniers ayant des aptitudes spéciales pour cet enseignement. Le chant est particulièrement apprécié par les condamnés et l'enseignement en est considéré comme un excellent moyen pour leur relèvement moral. Plusieurs fois par an, des artistes distingués sont appelés à donner des concerts de musique instrumentale et vocale dans les pénitenciers. Il n'existe point, en Danemark, de fanfares de condamnés. — On ne peut guère avoir de doutes sur l'importance toute spéciale de la musique comme facteur au service du traitement des condamnés. A un degré beaucoup plus sensible que ce n'est le cas des conférences, la musique a pour effet d'émouvoir et d'édifier la grande majorité des habitants d'une prison. Le meilleur conférencier et une conférence de tout premier ordre ne feront pas impression sur tous les prisonniers. Par contre, la bonne musique impressionnera, en tout cas jusqu'à un certain degré, tous les détenus. Quiconque a eu l'occasion d'assister à un concert où se joue une musique réellement bonne, se sera rendu compte de la forte impression qu'il produit sur la grande majorité des condamnés. Il y a donc lieu de recommander le maintien de la musique, avec l'exclusion, bien entendu, des refrains en vogue. J'estime pourtant qu'une musique harmonieuse, même lorsqu'elle est d'un caractère moins sérieux, présente de la valeur et qu'elle peut être justifiée. Je ne verrais point d'inconvénient, non plus, à ce que les condamnés détenus sous le régime en commun, soient autorisés à former des fanfares, qui pourraient à l'occasion jouer devant un auditoire composé de leurs co-prisonniers.

2^o L'occupation des prisonniers pendant les heures de loisir. Voilà bien une des questions les plus difficiles qu'aient à résoudre les praticiens de l'exécution des peines. Le résultat péniblement obtenu pendant les heures de travail et d'enseignement pourrait facilement être anéanti pendant les heures de loisir et tout particulièrement, cela va de soi, dans les prisons appliquant le régime en commun. Il importe donc de pourvoir à l'occupation des prisonniers pendant leurs heures de liberté,

sans négliger en aucune manière le dimanche. En plus de l'enseignement, de conférences, de concerts, de gymnastique et de sports, il peut être recouru à des occupations telles que l'exécution de petits travaux manuels en bois et l'industrie domestique sous ses différents aspects. Des occupations de ce genre pendant les heures de liberté sont introduites depuis de nombreuses années dans les pénitenciers danois sans que, cependant, on en ait toujours tiré les résultats désirés, les prisonniers ayant manqué de direction dans ce domaine; on cherche actuellement à remédier à ce défaut. C'est particulièrement dans le pénitencier affecté aux jeunes condamnés (Nyborg) que l'on cherche à organiser, suivant des règles déterminées, l'occupation des prisonniers pendant les heures de liberté; on s'applique particulièrement à de petits travaux exécutés en bois ou en carton (entre autres à la construction de modèles de maisons d'après des plans originaux d'architectes). Dans les pénitenciers soumis au régime en commun, les détenus sont autorisés pendant leurs heures de liberté à se livrer à certains jeux de table, tels que échecs, dames et dominos; le jeu de cartes est interdit et il convient de maintenir cette interdiction. Pour l'encouragement des condamnés, on a installé dans le pénitencier de Nyborg, entre autres, des aquariums renfermant des poissons et des plantes; les oiseaux en cage sont connus dans tous les pénitenciers. L'usage du tabac à fumer est autorisé pendant les heures de liberté dans les colonies de condamnés installées dans les landes, mais il est interdit à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Je n'ai point d'objections de principe à faire à ce que les condamnés — appartenant spécialement aux classes plus élevées — soient autorisés dans certaines limites à faire usage de tabac à fumer.

3° Conférences contradictoires. (Réunions du soir.) Ce régime est inconnu en Danemark mais, à ce que je sache, il a été essayé entre autres en Angleterre et y a donné de bons résultats. Le plus souvent, les sujets mis en discussion sont choisis par les condamnés eux-mêmes avec l'approbation de la Direction du pénitencier et l'on considère que des discussions de ce genre aiguillonnent les facultés mentales des prisonniers. A la condition que la prudence nécessaire soit apportée au choix des sujets, je me sens porté à considérer ces débats comme un fac-

teur utile dans le régime de traitement des condamnés; il va de soi qu'il faudra procéder avec prudence, notamment au début, jusqu'à ce que les condamnés aient appris à respecter les bonnes formes.

4° Sports en plein air. Le jeu de balle est pratiqué dans le pénitencier de Horsens, en partie comme matière d'enseignement de la gymnastique, en partie comme récréation du dimanche. On a fait l'essai du foot-ball, mais on le trouve moins approprié, en raison, entre autres, du grand espace que réclame l'exercice de ce sport et en raison, d'autre part, de l'excitation d'esprit qu'il provoque. L'exercice de la boxe, pratiqué dans quelques autres Etats, est inconnu dans les pénitenciers danois.

5° Conférences sur des sujets d'actualité et journal de la prison. Ces deux choses sont connues dans les pénitenciers danois. C'est pendant la grande guerre qu'ont commencé des conférences sur des sujets d'actualité, au cours desquelles il est donné un aperçu des événements de quelque importance qui se sont produits à l'intérieur ou à l'extérieur; ces conférences ont été maintenues après la guerre mais avec moins de régularité. L'administration pénitentiaire a fait paraître, de même, pendant plusieurs années, un journal spécial à l'usage des condamnés; ce journal traite des matières d'instruction générale (également de caractère religieux) et il contient des sommaires de différentes nouvelles provenant de l'intérieur et de l'étranger. Il convient sans doute d'attacher une importance marquée aux conférences traitant des sujets d'actualité. L'usage d'un journal spécial distribué aux condamnés paraît, par contre, d'une valeur plus douteuse. Cependant, les expériences recueillies en Danemark montrent que dans la grande généralité des cas le journal de la prison fait plaisir aux prisonniers. Il a été question de faire participer les condamnés à la rédaction du journal, mais les considérations émises à ce sujet n'ont pas encore abouti à un résultat définitif. Les journaux ordinaires du dehors ne sont pas admis, d'une manière générale, exception étant faite, cependant, pour les condamnés dont la libération est imminente; on estime, en effet, qu'il est d'une importance spéciale pour le condamné d'être renseigné, au moment de sa libération, sur les événements récents dont ses proches parents ou d'autres pourraient l'entretenir à son

retour dans la société. Cependant, la question se pose de savoir si l'exécution de la peine par application du système progressif, visant particulièrement la préparation du condamné à la reprise de la vie en liberté, ne comporterait pas, comme conséquence toute naturelle, que le condamné fût autorisé, à l'approche de l'expiration de sa peine, à recevoir les journaux qu'il avait l'habitude de lire quand il était en liberté.

6° Projections et séances cinématographiques. Les projections ont servi pendant de nombreuses années comme complément à des conférences faites dans les pénitenciers et, vraisemblablement, il ne saurait exister aucun doute sur leur opportunité. A l'occasion, il est également fait emploi du cinématographe dans les pénitenciers, quoique dans une mesure restreinte. Il me paraît, cependant, que présenter des images cinématographiques instructives, à l'occasion d'une conférence, ou contenant simplement un texte approprié, est tout aussi justifiable et n'a pas moins de valeur que les projections ordinaires. Il n'y a pas lieu non plus d'exclure les représentations cinématographiques dramatiques ou amusantes, mais il faut, en ce cas, que le sujet soit approprié au caractère de la peine imposée aux condamnés. Cependant, il n'est pas possible d'établir à ce sujet des directives d'ordre général, toute décision à prendre devant s'inspirer de considérations locales et nationales. D'un point de vue purement de principe, je ne vois pas pourquoi le cinématographe ne serait pas mis à profit, comme élément d'éducation, dans les pénitenciers, — tout comme à l'école primaire.

7° T. S. F. En plusieurs occasions, il a été fait usage de la T. S. F. dans les pénitenciers danois et il faut attribuer à certaines considérations que l'on n'ait pas adopté ce moyen d'instruction et d'éducation comme facteur ordinaire du traitement des prisonniers. Il s'en faut de beaucoup que les programmes que comportent les émissions de T. S. F. soient appropriés à l'usage des pénitenciers. En admettant, d'autre part, que ces émissions présentent de la valeur, elles ont lieu souvent à des heures où les condamnés sont occupés à leur travail ou sont couchés. D'un point de vue de principe, j'appliquerais à la T. S. F. les considérations exprimées ci-dessus par rapport au cinématographe. Je ne vois point de raison justifiant la mise de côté de ce nouveau

facteur. Il y a lieu de signaler cependant que les émissions de T. S. F., qu'il s'agisse de conférences ou de musique, n'ont point sur la personnalité des condamnés l'effet immédiat produit par le conférencier ou l'artiste et, conséquemment, le caractère éducatif de la T. S. F. ne peut être mis sur un pied d'égalité avec les autres facteurs qui entrent en ligne de compte. Cependant, les émissions instructives (enseignement technique, langues étrangères, etc.) pourront trouver leur application aussi bien dans les pénitenciers que dans les écoles primaires. Et les concerts de T. S. F. ont leur raison d'être comme compensation d'autres concerts qui ne pourraient être donnés en raison de la situation isolée d'un pénitencier ou lorsque, pour d'autres causes, il serait difficile de se procurer les artistes nécessaires.

8° Représentations dramatiques. Les représentations dramatiques sont inconnues dans les pénitenciers danois, qu'il s'agisse d'artistes étrangers ou du concours des condamnés eux-mêmes. Tandis que je considère une bonne lecture (déclamation) de pièces de théâtre comme un moyen particulièrement approprié au régime de traitement des condamnés, j'hésiterais à consentir à des représentations dramatiques. Dans tous les cas, je considère comme inadmissible que les condamnés soient autorisés à donner eux-mêmes des représentations de ce genre; et des représentations théâtrales données par des gens du dehors ne devront avoir lieu que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il importe, cela va de soi, de maintenir aussi haut que possible le niveau spirituel des condamnés, notamment dans l'exécution de peines de longue durée. Mais, étant donné le nombre de moyens dont on dispose dans ce domaine, je crois que l'on pourrait se passer des représentations dramatiques. Par ailleurs, il est vraisemblable que la grande majorité des condamnés ne fréquentent pas les théâtres lorsqu'ils sont en liberté et que, de notre temps, ils iront plus volontiers au cinéma. Il est bien entendu que les observations ci-dessus visent tout particulièrement les condamnés à des peines de longue ou d'assez longue durée. Dans le plus grand nombre des pays, les condamnés à une courte peine la subissent encore, sans doute, dans une cellule individuelle. Or, à l'égard de ces condamnés, il serait juste, vraisemblablement, de ne pas trop écarter leurs pensées de méditations égocen-

triques. Ajoutant à cela que l'application du système progressif ne présente ni la même importance, ni la même valeur par rapport au condamné détenu à court terme, et en formulant les considérations ci-dessus, j'ai songé essentiellement à ce que les différentes formes de récréation des condamnés devraient se greffer sur le système progressif appliqué actuellement dans tous les pays — sans doute sous des formes différentes — pour l'exécution des peines à long terme. Il n'y a pas suffisamment lieu, sans doute, d'établir ici une distinction de principe en ce qui concerne le régime qu'il conviendrait d'appliquer aux condamnés primaires et aux récidivistes. Au demeurant, la différence qu'il conviendrait d'observer, apparaîtra d'elle-même du fait que la gradation des récidivistes est plus lente avec le système progressif et que, d'autre part, les condamnés primaires et les récidivistes ne sont pas internés dans les mêmes pénitenciers. Parmi les condamnés primaires, le plus grand nombre se compose de jeunes gens et il y a lieu d'accorder davantage de concessions aux jeunes qu'aux vieux, notamment en admettant les jeunes condamnés qui appartiennent à un stage relativement primaire de l'exécution de la peine, à participer aux différentes conférences, aux concerts, etc., et aussi peut-être en les autorisant à prendre part plus fréquemment à des divertissements de ce genre. Il est évident que le sujet et le caractère des distractions offertes aux jeunes condamnés devront s'adapter à leur âge et à leurs aptitudes mentales. En ce qui concerne tout particulièrement les jeunes prisonniers, il importe d'établir qu'en plus de les instruire et de leur procurer un certain *plaisir* — le cas échéant de les faire rire — les sujets susceptibles de les divertir ne se trouveront pas nécessairement, comme tels, en opposition avec le caractère de la peine. Au contraire, une joie de cette nature peut contribuer précisément à éliminer beaucoup de la haine et de l'amertume dont ils seraient imprégnés. Or, si l'on peut faire naître chez les condamnés un sentiment de reconnaissance à l'égard des autorités, on aura contribué essentiellement à atteindre le but poursuivi par l'exécution de la peine: c'est-à-dire à préparer le reclassement du condamné dans la société comme citoyen loyal.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) *par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) *par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) *par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r EMILE LANY,

Conseiller au Ministère de la Justice, Prague.

L'idée et la substance de la peine se compose de deux éléments: de la souffrance et du but de la peine.

Autrefois, on s'occupait de la peine presque exclusivement comme expiation par la souffrance du crime commis; c'est pourquoi l'organisation pénitentiaire n'était la plupart du temps qu'une organisation de la discipline pénitentiaire — il n'y avait

généralement pas d'intérêt ni de compréhension pour un autre but de l'exécution de la peine.

Les tendances humanitaires et sociales des temps modernes s'occupent de plus en plus du but de la peine et de son exécution. On constate que le type du criminel est un jeune homme paresseux, léger et moralement dépravé et on conclut avec raison qu'il ne suffit pas de corriger et d'isoler le condamné pour une durée plus ou moins longue par l'exécution de la peine, mais qu'il est aussi nécessaire que ce soit en même temps un essai intensif de relèvement moral et social du condamné, pour l'amener à une vie plus raisonnable, afin qu'après l'expiation de sa peine, il rentre dans la société non pas pour être à sa charge et constituer un danger, mais au contraire muni de la volonté de mener une vie civile bien ordonnée et apte à le faire. En conséquence, on réclame une révision systématique des principes et des règles de l'exécution de la peine, de manière que toute exécution de la peine tende avant tout à la réalisation de ce but et que la discipline pénitentiaire, expression principale de l'élément de souffrance dans l'exécution de la peine, soit subordonnée à ce but.

Cette tendance est au fond tout à fait juste et nécessaire pour que l'administration pénitentiaire soit vraiment utile au public et à l'Etat et qu'elle corresponde à sa destination moderne, au point de vue intellectuel et social. Mais néanmoins, en la réalisant dans la pratique, il faut observer beaucoup de prudence. Même quand on accepte le point de vue que le relèvement et la correction du condamné est le but de la peine, on ne doit pas oublier que ce n'est pas le but unique: de lege lata on ne punit pas les gens seulement parce qu'il est nécessaire de les corriger, mais afin qu'ils souffrent et expient par leur peine une certaine infraction punie par le code — quoiqu'ils puissent avoir été autrefois des gens rangés et qui n'ont pas besoin d'être corrigés par l'exécution de la peine (par exemple lorsqu'il s'agit d'un meurtre passionnel commis par un mari trompé, etc.). La souffrance est aussi un but de la peine; naturellement, par suite de la différence existant entre les natures humaines, elle sera ressentie très différemment et il est nécessaire de l'individualiser, autant que faire se peut, comme cela se fait pour les méthodes pénitentiaires éducatives. La tendance éducative moderne dans l'exécution de la peine doit respecter en tout

cas les limites imposées par les exigences disciplinaires de l'administration pénitentiaire, afin qu'aussi l'élément de la souffrance reste suffisamment conservé dans la peine — afin que la peine reste véritablement la peine.

On ne peut pas fermer les yeux sur le fait que les tendances éducatives de l'administration pénitentiaire moderne resteront chez un grand nombre de condamnés sans résultat, surtout chez les condamnés d'un certain âge et récidivistes, car l'endurcissement causé par plusieurs peines précédentes et l'influence du mauvais milieu moral et social dans lequel le condamné a vécu en liberté pendant de longues années, ainsi que la faiblesse de caractère qui n'est pas capable de vaincre à elle seule les obstacles que fait surgir la fondation d'une vie nouvelle et meilleure — tout cela, l'éducation pénitentiaire ne sera guère capable de le surmonter sans placer le condamné, après l'expiation de sa peine, dans un meilleur milieu moral et social et sans obtenir à cet effet la compréhension et la collaboration du grand public ¹⁾.

Cependant, l'administration pénitentiaire moderne possède beaucoup de possibilités et de manières d'accommoder l'exécution de la peine à la tendance du relèvement et du reclassement du coupable et il faut s'en servir le plus possible dans les trois sphères d'activité de l'administration pénitentiaire: dans celle de la discipline, du travail et dans la sphère morale et éducative. Naturellement, ces trois sphères ne doivent pas rester simplement dans la routine, mais elles doivent se compléter mutuellement en un accord harmonieux et s'inspirer d'un commun esprit: l'esprit d'humanité, qui, en employant aussi, selon la nécessité, les mé-

¹⁾ Les condamnés eux-mêmes nourrissent des opinions très sceptiques et pessimistes au sujet de l'influence éducative et correctionnelle de l'exécution de la peine: deux condamnés placés dans différents établissements pénitentiaires (l'un condamné à vie, l'autre à 10 ans de travaux forcés) ont obtenu, à des époques différentes, la permission de décrire leurs impressions et leurs expériences sur l'exécution de la peine; tous les deux sont d'accord pour dire que la tendance correctionnelle de la peine, dans les circonstances existantes, ne peut qu'exceptionnellement avoir de bons résultats et tous les deux soulignent comme difficultés principales: l'insuffisance de patronage des condamnés libérés, la mauvaise éducation de la jeunesse, qui fournit beaucoup de criminels professionnels (les apaches des capitales) et le système du régime en commun, qui devient souvent une école spéciale de crime.

thodes et moyens durs et rudes, montre le chemin vers une vie meilleure et y conduit.

La théorie pénitentiaire humanitaire est naturellement par elle-même aussi peu capable de changer un homme que ne peuvent le faire eux-mêmes les murs, les serrures et les grilles des établissements pénitentiaires. La première condition principale du succès de toute tendance correctionnelle dans l'administration pénitentiaire est que le personnel pénitentiaire, les employés comme les gardiens, soit qualifié au point de vue moral, intellectuel et professionnel; autrement tout effort est condamné à rester lettre morte. Il s'agit en premier lieu des gardiens de toutes catégories qui, par leur contact quotidien très varié avec les détenus, exercent sur eux la plus grande influence — bonne ou mauvaise selon leur propre niveau intellectuel et leur qualification. C'est pourquoi il faut choisir avec un très grand soin le personnel pénitentiaire, en tenant compte du caractère et de l'intelligence, et pourvoir à son instruction professionnelle préparatoire non seulement en ce qui concerne la technique du service, mais aussi en ce qui concerne la méthode et la psychologie ¹⁾. Si le personnel pénitentiaire faisait son service avec une compréhension morale et sociale des buts

¹⁾ En Tchécoslovaquie, on ne prend pour gardiens que les candidats qui ont suivi le cours professionnel préparatoire, qui dure trois mois et qui se fait chaque année dans l'établissement pénitentiaire de Kartouzy. On admet à ce cours toujours 30 à 35 candidats soigneusement choisis, qui reçoivent gratuitement dans l'établissement le logement et la nourriture. Le cours donne l'instruction théorique et pratique: le commissaire de l'établissement (le procureur de la République du tribunal le plus proche) donne l'instruction sur les questions les plus importantes concernant la Constitution de l'Etat, le code pénal, la procédure pénale et l'organisation pénitentiaire; le directeur explique les règlements du service et le règlement de la prison; le gérant administratif (l'économe) fait des conférences sur des points importants de la sphère administrative et économique. Le médecin de l'établissement instruit les candidats sur l'hygiène et la psychologie pénitentiaire et le gardien-chef donne des explications sur l'exécution technique du service de surveillance dans toutes ses branches. Outre cela, les participants au cours prennent part à des exercices pratiques par groupes de 5 personnes, de façon qu'ils passent pendant le cours par toutes les parties du service des gardiens, et ils font également un exercice de tir. A la fin du cours, les participants subissent un examen et selon leur rang à l'examen, on les place dans le service actif. Ces cours ont donné de bons résultats.

correctionnels de l'exécution de la peine, si sa sévérité et son exactitude se joignaient toujours à la justice, à la patience, à la politesse, à l'honnêteté et à l'application, il ne serait pas nécessaire de restreindre l'idée de châtiment pour obtenir le progrès et le perfectionnement dans les efforts pénitentiaires correctifs: placée entre les mains d'un personnel intelligent et possédant de hautes qualités morales et professionnelles, la discipline pénitentiaire cessera d'être seulement un dressage; elle se transformera en un moyen éducatif pour le relèvement et le reclassement du condamné. Une telle discipline pénitentiaire ne déprimera ou n'humiliera pas le condamné, ni physiquement ni psychiquement; au contraire, elle l'encouragera au bien et cultivera en lui le sens du droit, de la justice, du travail, de la responsabilité et de la discipline personnelle.

* * *

On s'occupe de la question de savoir s'il est désirable d'admettre à participer à l'exécution de la peine, à côté du personnel pénitentiaire, également des personnes privées pour mieux atteindre le relèvement et le reclassement des condamnés par l'exécution de la peine. Plusieurs Etats ont fait dans cette direction différentes expériences, avec des résultats aussi différents. Il s'agit en somme de quatre différentes possibilités de collaboration laïque dans la pratique pénitentiaire: c'est premièrement le contrôle civil sur l'exécution de la peine (en Allemagne on l'appelle «bürgerlicher Beirat»); deuxièmement la collaboration en ce qui concerne le travail des condamnés, ensuite la participation à l'éducation intellectuelle et morale des prisonniers et enfin la collaboration à l'assistance des condamnés au moment de leur mise en liberté et des condamnés déjà libérés.

Dans les premières années qui ont suivi la guerre mondiale, il est apparu, dans quelques Etats, une méfiance de la part du public en ce qui concerne la juste exécution de la peine, dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire non seulement en ce qui concerne l'exécution des peines disciplinaires, mais aussi le traitement des détenus en général, leur logement, leur nourriture, leurs vêtements, les soins à leur donner en cas de maladie, etc. Par conséquent, on avait établi des commissions civiles de contrôle qui devaient s'assurer

si les détenus étaient pourvus de tout le nécessaire et de la façon dont on les traitait, elles devaient recevoir et examiner les plaintes des détenus et fournir des rapports sur les défauts trouvés. Ces commissions furent composées en s'inspirant plus ou moins des circonstances politiques et sociales, mais, après avoir commencé leur fonction avec grand zèle, au bout de quelques années leur activité s'affaiblit presque partout ou cessa complètement. Peu à peu, elles se contentèrent d'une ou de deux visites par an dans les établissements pour lesquels elles avaient été établies; elles se persuadèrent que les soupçons portés sur la brutalité de la discipline pénitentiaire et sur le mauvais traitement des détenus n'étaient, en règle générale, que des contes tendancieux et démagogiques et elles reconnurent que de telles inspections n'avaient aucun sens pratique si l'on ne possédait pas les connaissances professionnelles et locales et si l'on n'était pas en contact constant avec la vie de l'établissement. Il n'est ni nécessaire ni désirable de placer justement l'administration pénitentiaire sous le contrôle spécial laïque des représentants des partis politiques et des organisations sociales; mais, en revanche, on trouverait très désirable et opportun qu'il existât une collaboration de contrôle et d'initiative de la part de personnes qui, bien que n'étant pas directement des employés pénitentiaires, ont pourtant à s'occuper, de par leur profession, directement ou indirectement, des questions pénitentiaires, tels que les professeurs de droit pénal, les juges criminalistes, les employés de police, les spécialistes des questions sociales, les experts en matière d'hygiène et de psychiatrie, les organisateurs pédagogiques et surtout les spécialistes dans l'éducation des sujets moralement anormaux. L'avant-projet du nouveau code pénal tchécoslovaque propose avec raison, dans son paragraphe 94, qu'on organise au Ministère de la justice une commission permanente d'experts pour les questions d'organisation et d'administration pénitentiaires. Il n'y a pas de doute qu'une telle commission d'experts pourrait aussi contribuer considérablement à ce que le relèvement et le reclassement des détenus s'effectue par l'exécution de la peine toujours plus conséquemment et plus pratiquement; naturellement on n'y arrivera qu'en organisant et en maintenant de telles commissions d'experts exclusivement sur la base de la qualification professionnelle.

La collaboration de laïques en ce qui concerne le travail des détenus est possible sous deux formes. On peut prêter les détenus à des chefs d'entreprises hors de la prison, de façon qu'un groupe de détenus soit occupé et éventuellement aussi logé avec ses gardiens chez le patron, dans sa ferme ou dans tout autre entreprise; ou bien on peut louer aux entrepreneurs les ateliers et les détenus pour travailler dans la prison même sous la direction des contre-maîtres des patrons. Ces deux formes de collaboration laïque indirecte dans l'exécution de la peine ont leurs avantages: l'exploitation du travail pénitentiaire devient par là plus variée et plus vive en même temps que la productivité est, en règle générale, meilleure (pour l'Etat comme pour les détenus) que le rendement des travaux pénitentiaires en régie administrative¹⁾. Cependant ces deux formes ont aussi leur danger: le contrôle disciplinaire est plus difficile et les patrons privés — spécialement quand ils ont besoin d'une intensité de travail plus grande — essayent d'exciter le zèle des détenus par des moyens défendus, par exemple en leur offrant à fumer, à boire de l'alcool, etc. Néanmoins, je crois que cette collaboration laïque indirecte sous ces deux formes est, à condition d'appliquer un contrôle attentif et une discipline sévère, bien désirable, surtout pour les détenus des classes disciplinaires les plus élevées, puisqu'elle les rapproche de la vie pratique, ce qui a, sous certaines conditions, aussi une grande valeur éducative.

Le facteur principal de l'activité pénitentiaire éducative et correctionnelle doit être une collaboration harmonieuse de l'instituteur pénitentiaire avec l'aumônier et le médecin des prisons. Si tous les membres de cette trinité intellectuelle sont assez pénétrés de la juste compréhension du but moral et social de leur devoir, ils peuvent, par eux-mêmes, accomplir une grande œuvre et il faut leur laisser à cet égard la compétence et la liberté la plus large; mais pourtant il n'y a pas d'objections à élargir et à augmenter encore cette activité par la collaboration de facteurs laïques compétents pris hors de l'administration pénitentiaire. On ne saurait trop estimer l'importance culturelle et éducative qu'a pour les

¹⁾ Notre prison du tribunal de province de Znojmo gagne par l'organisation rationnelle du travail pénitentiaire agricole chez des patrons privés un profit qui suffit, et au delà, à couvrir les dépenses annuelles de cet établissement.

détenus le fait de pouvoir entendre des conférences, si possible avec projections lumineuses, par exemple d'un voyageur sur ses explorations, d'un investigateur social ou éthique sur les problèmes actuels de son ressort, d'un spécialiste technique sur les inventions nouvelles, etc. Il va de soi que des personnes nouvelles et étrangères, ne serait-ce que parce qu'elles sont nouvelles et étrangères, excitent dans une plus grande mesure l'attention et l'intérêt des détenus et représenteront pour eux aussi un certain contact avec le monde intellectuel extérieur. On connaît l'influence considérable exercée spécialement par la musique et par le chant sur les détenus; il serait donc utile qu'un ensemble sérieux de musiciens ou de chanteurs visitât un institut pénitentiaire pour encourager et réjouir les détenus par une bonne exécution.

La collaboration la plus désirable et la plus nécessaire est naturellement celle de personnes n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire, à savoir celle du grand public, en ce qui concerne la prévoyance relative aux condamnés au moment de leur mise en liberté, à ceux qui sont déjà libérés et aux familles des détenus. Cette prévoyance doit être, doit devenir un complément substantiel et organique de l'exécution de la peine et il est absolument impossible d'obtenir des résultats satisfaisants à cet égard sans une collaboration très active du public. Il y a un très grand pourcentage de criminels qui retournent au crime et dans les prisons, seulement parce qu'après leur libération de la peine précédente, par suite de leur faiblesse morale et sociale, et quoiqu'ils eussent de la bonne volonté, ils n'ont pas été capables de surmonter les obstacles de l'existence et de la société et parce qu'au lieu d'appui moral et social, ils n'ont trouvé dans leur milieu que des refus et du mépris. Tant que le grand public ne comprendra pas que l'assistance aux détenus libérés n'est pas une affaire de sentimentalité, mais qu'elle revêt un intérêt très pratique et pressant pour l'Etat et pour le public, et tant qu'il ne comprendra pas qu'il a lui-même ici un devoir de responsabilité à remplir, qu'il ne doit pas éviter par lâcheté et pharisaïsme, l'administration pénitentiaire restera, malgré les théories et les programmes les plus beaux, une institution passive et insuffisante au point de vue moral et social. L'assistance aux condamnés libérés ne doit pas garder le caractère d'une aumône, et elle ne doit pas non plus conserver

l'odeur des prisons, c'est pourquoi il ne faut pas organiser les sociétés de patronage dans le cadre de l'administration de la justice, mais exclusivement sur la base de l'initiative sociale du public; l'Etat, de son côté, n'aurait qu'à les aider par des subventions et par son appui moral et à contrôler leur activité. Il faut faire sérieusement appel à la conscience et au sage jugement du public pour l'amener à adhérer, en aussi grand nombre que possible, aux sociétés qui s'occupent de l'assistance pratique, intensive et dévouée, aux condamnés au moment de leur libération et ultérieurement. Le relèvement et le reclassement des condamnés par la peine n'est pas logiquement accompli si on ne leur procure pas la possibilité réelle d'une vie bien ordonnée, en leur assurant, s'ils en ont besoin, une occupation ou une autre aide pour pouvoir se créer une existence nouvelle. J'ai été très frappé par l'organisation rationnelle de l'assistance aux condamnés libérés dans quelques endroits de la Suisse, comme à Zurich, à Berne, à Witzwil, et je crois qu'on pourrait trouver là des modèles appropriés.

Il est évident qu'en ce qui concerne le perfectionnement du relèvement et du reclassement par l'exécution de la peine, un vaste champ est ouvert à la collaboration laïque, désirable dans les différentes sphères de l'activité pénitentiaire; seulement il faudra toujours choisir bien prudemment les méthodes et garder les limites convenables, afin que l'exécution de la peine ne soit pas atteinte dans sa substance.

* * *

Il y a des criminalistes pratiques éminents qui pensent que le travail pénitentiaire est le centre absolu de toute l'activité pénitentiaire et que, s'il est bien organisé, il doit comporter aussi les tendances correctionnelles, en ce qui concerne la discipline et l'influence morale et sociale. Il est possible d'avoir des opinions différentes à ce sujet, mais il n'y a pas de doute que l'éducation au travail et à l'application ne soit un des buts les plus importants de l'éducation pénitentiaire, car c'est dans la criminalité que se montre peut-être de la façon la plus marquante la vérité du proverbe: «La paresse est la mère de tous les vices.» C'est pourquoi l'organisation du travail pénitentiaire reste un problème toujours nouveau et toujours important, non seulement au point de vue

disciplinaire et financier, mais aussi au point de vue des tendances correctionnelles de l'exécution de la peine.

Le problème se présente, en effet, sous des formes très variées: il y a la question de l'apprentissage, par les détenus, d'un métier ou d'une autre occupation pratique, surtout pour les jeunes qui n'ont pas encore appris de métier; il y a la question de l'occupation des détenus faibles, âgés et malades; la question de la durée du travail pénitentiaire, puis celle du salaire pour le travail des détenus et de la rémunération des détenus qui travaillent; il y a la question de la productivité du travail; la question du travail en régie administrative et du travail fait sur commande des particuliers, du travail dans les ateliers pénitentiaires, et du travail *al aperto*; la question du choix du travail par les détenus ou de sa distribution obligatoire, etc.

Du point de vue de nos réflexions, l'importance principale s'attache à la question de savoir ce qui doit être décisif pour l'organisation du travail pénitentiaire: le profit du travail ou sa valeur éducative et correctionnelle dans le sens le plus large du mot. L'expérience internationale montre souvent à cet égard une certaine discordance entre la théorie et la pratique; en principe on accepte généralement le point de vue du travail éducatif, mais en pratique il ne reste très souvent que le collage de sacs de papier et de gobe-mouches, l'enfilage de perles ou des occupations analogues tout à fait mécaniques, dont la fadeur monotone devient, après un certain temps, absolument déprimante. On voit que la question est en pratique beaucoup plus difficile qu'en théorie. L'administration pénitentiaire est peut-être partout dans le monde une institution en déficit au point de vue des finances de l'Etat. C'est pourquoi tout Etat pourvu d'une administration raisonnable et économe, s'efforcera de diminuer ce déficit autant que faire se pourra. On argumente, avec raison, qu'il ne serait pas juste que l'Etat entretienne gratuitement les criminels avec l'argent que les honnêtes contribuables doivent verser et que le criminel devrait au moins par son travail compenser la plus grande partie possible des frais résultant pour l'Etat de l'exécution de sa peine. C'est ce qui entraîne souvent à la fiscalité dans l'organisation du travail pénitentiaire, sans tenir compte du fait qu'il est quelquefois difficile de trouver un travail quelconque pour tous les détenus.

D'autre part, l'organisation du travail pénitentiaire sur la base exclusivement sociale et éducative pourrait équivaloir à priori à une constante ou peut-être perpétuelle augmentation du déficit de l'administration pénitentiaire. Il faudra donc, en règle générale, dans la pratique, faire un compromis raisonnable et très soigneusement examiné pour satisfaire les deux intérêts dans une mesure convenable.

Le détenu doit toujours avoir aussi un intérêt personnel et moral pour son travail; le travail en lui-même ne doit jamais être une peine. Tout travail pénitentiaire doit être tel que le détenu ait, en l'exécutant, la conscience qu'il fait un travail nécessaire et utile, que lui-même en tire profit et que par son travail il crée la base morale et sociale de sa vie future en liberté. C'est là la consécration du travail pénitentiaire qui ne doit jamais lui être enlevée; ce n'est qu'à cette condition qu'on réussira à vaincre tôt ou tard le sabotage obstiné et la fainéantise aussi chez les condamnés brutaux et indolents, afin qu'ils comprennent l'utilité du travail et qu'ils apprennent peu à peu aussi à l'estimer et à l'aimer. Pour cette raison, il ne faut occuper aux travaux exclusivement mécaniques dont nous avons parlé ci-dessus que les détenus âgés, faibles et malades, qui reconnaissent eux-mêmes leur incapacité à effectuer d'autres travaux.

D'ailleurs, il s'agira principalement de différents travaux d'artisans ou d'ouvriers spécialisés. Il y a beaucoup de condamnés négligés au point de vue moral et social, qui n'ont encore appris sérieusement aucune profession et chez lesquels justement cette circonstance forme un élément essentiel de leur mentalité criminelle. Pour cette raison, c'est un impératif catégorique de l'exécution correctionnelle de la peine, que les condamnés, pendant l'exécution des peines de longue durée, apprennent un travail approprié d'artisans ou d'ouvriers spécialisés grâce auquel ils pourront gagner honnêtement leur vie une fois en liberté. Il faudrait enfin arriver à ce que les milieux industriels aient une compréhension suffisante des intérêts de l'Etat et du public, pour savoir qu'il ne s'agit pas d'un caprice de criminalistes, mais d'un fait économique et social de grande actualité. L'amour-propre des industriels serait bien faible s'ils considéraient l'apprentissage et le travail professionnel des condamnés comme une concurrence

sérieuse qui pût leur porter ombrage. Notre congrès devrait, avec toute son autorité, souligner la nécessité qu'il y a pour les condamnés à des peines de longue durée (pas seulement les jeunes condamnés) à pouvoir finir l'apprentissage d'un métier. Les interdictions existant encore à cet égard dans les lois industrielles de quelques Etats devraient être annulées ¹⁾.

On examine chaque nouveau détenu pendant le temps prescrit aussi quant à sa santé, à sa force physique, à son aptitude au travail, à son instruction et à ses occupations précédentes. Sur cette base on décide à quel travail il sera occupé. Chez les condamnés de la classe disciplinaire la plus basse, on ne devrait pas respecter en cela leurs désirs personnels, ne serait-ce que pour qu'ils sentent et voient que la peine signifie aussi la suspension de la volonté libre, soit de la libre disposition de soi-même. (Cela n'empêche pas de choisir bien soigneusement pour les jeunes condamnés le métier qu'ils devraient apprendre.) D'autre part, il y aurait le même intérêt éducatif pour les condamnés de la deuxième classe disciplinaire d'avoir égard à leurs désirs personnels, si ceux-ci sont justifiés, en ce qui concerne le choix du travail; les condamnés de la classe disciplinaire la plus élevée pourraient avoir le droit de choisir eux-mêmes leur occupation. Cette circonstance aussi renforcerait considérablement l'intérêt personnel moral du détenu pour son occupation et, en même temps, marquerait mieux la différence entre les classes disciplinaires, de façon que le détenu voie aussi son propre intérêt et progresse en avançant par sa conduite dans des classes plus élevées.

En effet, si la peine privative de liberté doit être une dure école pour la vie, il faut également que le travail pénitentiaire soit intensif et sévère dans la mesure qui correspond à son but correctionnel. Etant donné le caractère spécial des règlements internes des prisons, il n'est pas suffisant d'occuper les détenus seulement huit heures par jour; ce serait une grave erreur d'appliquer au travail pénitentiaire les principes de la journée de huit heures. Chez les condamnés, il n'existe que le travail ou le repos, et il est contraire

¹⁾ Il en est ainsi encore en Tchécoslovaquie où le règlement industriel et commercial dans son § 14 b ordonne que le temps passé dans une peine privative de liberté ne soit pas compté dans le temps prescrit pour l'apprentissage d'un métier.

à la discipline et à l'éducation pénitentiaires que les condamnés aient, outre le repos de midi (d'une heure et demie), encore un repos de trois heures et demie le soir et de les habituer au sommeil obligatoire de neuf heures, que beaucoup de gens travaillant en liberté ne peuvent s'accorder. Le condamné est en général un homme d'un niveau intellectuel et moral assez bas; la lecture ou une autre occupation intellectuelle ne l'attachera pas pour longtemps; c'est pourquoi la plus grande partie du loisir du soir dans le régime commun se passe en conversations dont la teneur est souvent justement le contraire des tendances éducatives et correctionnelles et transforme presque, quelquefois, l'établissement pénitentiaire en une école spéciale de crime; en revanche, dans le régime cellulaire, la longue isolation oisive du soir mène souvent à des idées destructives ou à différents vices. La criminalistique moderne doit toujours souligner la nécessité que chaque détenu soit ordinairement isolé pendant le repos de midi et du soir, ainsi que pendant la nuit. Mais elle ne doit pas non plus hésiter à exiger, au point de vue éducatif et disciplinaire, que le détenu soit occupé au travail au moins 10 heures par jour (comme cela est déjà introduit dans plusieurs Etats modernes), de sorte qu'il lui resterait pour le souper, avec le repos de 5 heures et demie à 7 heures du soir, une heure et demie comme à midi, mais ensuite il devrait travailler encore deux heures de plus dans sa cellule (ce travail pourrait être mécanique), après quoi il lui resterait encore une demi-heure de repos avant d'aller se coucher à 9 h. 30¹⁾. Dans quelques établissements pénitentiaires à l'étranger j'ai trouvé que les détenus (pour épargner les frais d'éclairage!) doivent aller se coucher déjà à 8 heures du soir et dorment alors obligatoirement dix bonnes heures — ce qui est une ironie de toutes les tendances disciplinaires et éducatives.

¹⁾ On tend aussi à introduire cette division de la soirée en Tchécoslovaquie, où jusqu'à maintenant les détenus travaillent 8 heures par jour (y compris l'enseignement) et ils dorment 9 heures (de 9 heures du soir à 6 heures du matin). Cela ne pourra être arrangé qu'après qu'on aura adapté tous les établissements pénitentiaires et les prisons assez importantes, de sorte que chaque détenu puisse être isolé pendant le repos de midi et du soir, ainsi que pendant la nuit; dans l'état actuel, on ne peut isoler dans nos établissements pénitentiaires qu'à peine un tiers des condamnés qui y sont placés.

Etant donné la contrainte du travail pénitentiaire, il est difficile d'obtenir que le détenu travaille avec intérêt et goût. Mais pourtant, il faut qu'on l'obtienne à tout prix, au moins dans une certaine mesure, car si le détenu travaillait constamment avec aversion et résistance, son travail n'aurait ni un sens éducatif ni une valeur suffisante en ce qui concerne le profit. Par les moyens disciplinaires, on pourrait peut-être le forcer à un minimum d'intensité de travail, mais ce serait insuffisant à tous égards. Quoique la fainéantise absolue soit à la longue insupportable, même pour un criminel brutal, le facteur moral éducatif en lui-même chez la plus grande partie des détenus ne suffirait pas à exciter leur zèle au travail. Un détenu, en général, ne travaillera pas avec intérêt et goût, sans avoir aussi la conscience que son travail lui rapporte un profit matériel, qui augmente ou diminue d'après son application. Il n'y a pas d'objections morales ou autres qui empêcheraient d'accepter ce principe pour le travail pénitentiaire également. Les résultats obtenus à cet égard ont été jusqu'à présent partout satisfaisants, de sorte que nous nous trouvons à proprement parler devant la question de savoir si ce principe doit devenir universel et si l'autorité du congrès peut le rendre obligatoire. Je n'hésite pas à me prononcer sans réserve pour une réponse affirmative. Qu'on réserve toujours au détenu sur le salaire payé pour son travail une rémunération convenablement fixée. La valeur éducative d'une telle récompense est évidente et multiple. Selon l'usage général, le détenu peut consommer une partie (la moitié) de cette récompense en se procurant soit une amélioration de la nourriture, soit d'autres objets permis, ou en soutenant sa famille; l'autre partie de la récompense (pécule) forme une épargne obligatoire qu'on rend au détenu à sa libération. Cela représente pour les condamnés à des peines de longue durée, qui ont été appliqués et habiles aux travaux, souvent des sommes assez considérables, qui peuvent déjà dans une certaine mesure faciliter la création d'une nouvelle existence.

J'ai vu des établissements étrangers, où les condamnés n'obtiennent jusqu'à présent aucune rémunération régulière de leur travail, et, d'autre part, des établissements où les détenus reçoivent de l'Etat la moitié du salaire payé pour leur travail; une telle exécution de la peine, avec le logement, la nourriture

et autres installations gratuites, peut alors représenter une existence assez acceptable, éventuellement même désirable. Ce sont des extrêmes qu'on ne peut pas approuver. Des réflexions plus détaillées sur le montant et sur la destination de la rémunération du travail dépasseraient le cadre de notre thème, mais je voudrais pourtant, sur la base de l'expérience pratique, souligner qu'il faut que la récompense du travail des détenus soit fixée en tenant compte de leur qualification et de leur application, ainsi que de leur classe disciplinaire (degrés). Il conviendrait alors le mieux au besoin pratique qu'à côté de la rémunération normale fixée d'après la qualification et l'intensité du travail, les détenus de la deuxième et de la troisième classe (la plus haute) reçussent encore des primes fixées à certaines sommes par mois, qui seraient dans la troisième classe disciplinaire deux fois plus grandes que dans la deuxième; dans la première classe disciplinaire (la plus basse), il n'existerait que la rémunération du travail sans prime.

L'idée du relèvement et du reclassement des condamnés par l'exécution de la peine exige une organisation du travail pénitentiaire toujours plus exacte et plus minutieuse, tenant nécessairement compte des circonstances sociales actuelles et du travail.

L'administration pénitentiaire doit s'y accommoder, qu'elle le veuille ou non, soit plus tôt soit plus tard.

* * *

La question de savoir si on devrait employer aussi dans le cadre de l'activité pénitentiaire intellectuelle et morale des récréations éducatives a déjà depuis longtemps trouvé une réponse affirmative. Il n'y a pas de doute que souvent une récréation raisonnable peut avoir sur le détenu une influence plus éducative que la conférence la plus pédagogique. On n'a pas pu suivre assez clairement jusqu'à aujourd'hui l'évolution dans ce sens. On a commencé avec des *bibliothèques* et il résulte de l'expérience qu'on a faite qu'une bonne bibliothèque systématique — le choix de beaux livres exige de la prudence pédagogique et psychologique — est devenue une institution nécessaire dans tout établissement pénitentiaire et dans toute prison de quelque importance. On s'en sert beaucoup, on la complète systématiquement et dans les

grands établissements pénitentiaires, elle compte plusieurs milliers de volumes ¹⁾. Les détenus aiment la lecture, mais c'est affaire d'expérience et d'adresse pédagogique, principalement de la part de l'instituteur de l'établissement, d'en diriger le choix et de ne pas permettre que le caractère du détenu soit plutôt gâté qu'élevé par une lecture inconvenante.

De même, *le chant et la musique* sont des récréations éducatives de premier ordre, introduites depuis longtemps déjà dans les établissements pénitentiaires modernes. Rien n'exerce probablement une influence aussi profonde et immédiate sur l'âme du détenu que le chant et la musique; il n'est pas rare que le détenu en soit ému jusqu'aux larmes. Il suffit de regarder attentivement les membres d'un orchestre ou d'un chœur de détenus au moment où le chef d'orchestre lève sa baguette et que les premiers sons retentissent: les yeux s'éclaircissent, les joues s'animent d'un rayon intérieur. L'existence et la qualité des orchestres et des chœurs pénitentiaires montrent non seulement le niveau de la culture des détenus, mais aussi le niveau intellectuel de l'administration pénitentiaire. Il n'en doutera pas, celui qui a une fois vu les détenus rassemblés dans un établissement pénitentiaire autour de l'arbre de Noël au son des cantiques et des mélodies exécutés par des ensembles de détenus. A l'étranger, j'ai trouvé la musique et le chant pratiqués dans les prisons à la hauteur d'une critique assez sévère. Je me rappelle surtout l'établissement pénitentiaire de Ludwigsburg, puis l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Aarburg en Suisse et la colonie pénitentiaire de mineurs de St-Maurice en France. L'orchestre et le chœur de nos détenus à l'établissement pénitentiaire de Bory équivalent aux meilleurs d'entre eux; à l'établissement pénitentiaire de Leopoldov en Slovaquie, nous avons aussi un orchestre complet de Tziganes. Les promenades monotones des détenus en cercle se transforment peu à peu plus ou moins en *exercices gymnastiques et en jeux sportifs* (pour les détenus cellulaires aussi on pourrait trouver un mode admissible) et les médecins pénitentiaires ainsi que les psychologues

¹⁾ En Tchécoslovaquie, la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire de Mirov compte 4406 volumes, celle de Kartouzy 3392, celle de Leopoldov 2684, celle de la prison du tribunal pénal de Prague au delà de 5000 volumes, etc.

et pédagogues y donneront certainement partout avec plaisir leur assentiment. — Pour affaiblir la fadeur du long repos oisif du soir dans le régime commun et pour donner aux condamnés qui n'ont ni correspondance à faire ni envie de lire, au lieu d'une mauvaise conversation, la possibilité d'une meilleure récréation, on leur permet de jouer aux échecs, aux dames, au moulin, et à d'autres *jeux innocents*, dont les condamnés fabriquent généralement eux-mêmes les objets. — Comme récréation, on peut compter aussi *les projections lumineuses* à l'occasion des conférences éducatives et divertissantes. Tous nos établissements pénitentiaires sont pourvus d'appareils de projections et les conférences suivies de projections sont très appréciées des condamnés. Dans un certain sens, on peut mentionner ici aussi *les journaux pénitentiaires*, qui possèdent leurs parties de divertissement (anecdotes, devinettes, rébus, etc.). Il est intéressant de noter que le nombre ainsi que l'influence et l'importance de ces journaux vont toujours en augmentant ¹⁾.

¹⁾ En Tchécoslovaquie, le Ministère de la justice fait paraître pour les détenus les «Noviny» (journal), un hebdomadaire gratuit avec des rubriques politiques, économiques, des faits divers, des divertissements et aussi une rubrique «services et travail» qui renseigne les détenus sur les endroits où ils pourraient avec espoir de réussite chercher une occupation après leur libération. Il vaut peut-être la peine de mentionner l'événement suivant: dans nos établissements pénitentiaires on célèbre par une conférence la fête des mères, au printemps. Il y a quelques années, l'instituteur qui faisait cette conférence dans l'établissement pour les jeunes condamnés à Mikulov toucha tellement les cœurs et la conscience de ses auditeurs qu'ils demandèrent par une députation la permission de pouvoir démontrer par une quête destinée à une bonne œuvre qu'ils n'étaient pas encore tout à fait dépravés et perdus. Ils recueillirent environ 600 couronnes, qu'ils destinèrent à la société «Ochrana matek a děti» (patronage des mères et des enfants) à Prague, pour l'enfant le plus misérable. La société s'en servit en faveur d'un enfant exposé par sa mère illégitime. Le fait fut enregistré sympathiquement dans les «Noviny» — et peu de temps après, les détenus incorrigibles de l'établissement pénitentiaire de Kartouzy demandèrent eux aussi la permission de manifester de semblable façon leur sentiment humain. Ils réunirent 1700 Kč qu'ils donnèrent à la même société pour le même enfant. Après l'exposé de ce cas dans les «Noviny», les condamnés incorrigibles de Mirov demandèrent une semblable permission et envoyèrent tout de suite avec leur demande une liste de souscription, selon laquelle ils voulaient dédier au même enfant plus que 4000 Kč. Il fallut limiter le montant des contributions per-

Tous ces genres de récréations conviennent pour toutes les catégories de détenus, mais il est recommandable d'avoir aussi égard dans cette direction à la différence des classes disciplinaires (degrés), afin que les détenus de la classe la plus basse n'aient qu'un minimum de récréations, qui augmenteraient avec l'avancement des détenus dans les classes supérieures. Chez les détenus mineurs, on introduit avec un bon résultat la fabrication de différents jouets (avions, autos, etc.), soit pour les vendre au profit du fond de secours, soit pour leur propre divertissement, ou bien encore pour en décorer les locaux de l'établissement. Ainsi il y a déjà longtemps que la récréation éducative n'est plus un facteur inconnu dans la pratique pénitentiaire. Il ne reste qu'à décider si et comment on devrait l'élargir et surtout si les récréations les plus modernes, *le cinéma et la T. S. F.* sont aussi admissibles dans la vie pénitentiaire. Même ces inventions les plus récentes frappent déjà avec insistance aux portes de nos prisons. Je crois qu'il n'est pas possible de rejeter en principe ces récréations; il ne s'agit que de trouver la manière convenable et la mesure dans laquelle leur usage est admissible, afin que le caractère de la peine ne soit pas compromis. La pratique elle-même trouvera sûrement avec le temps à cet égard la juste voie. Elle l'a même déjà trouvée: il y a 4 ans que j'ai vu dans l'établissement pénitentiaire de Regensdorf, près de Zurich, dans la chapelle de l'établissement, un grand appareil de T. S. F. où les détenus entendent quelquefois des concerts et des conférences. De même, il serait sans danger de présenter des films instructifs et éducatifs, naturellement en excluant toute production frivole et excitante. Dans l'Institut Comenius de Košice (pour les mineurs condamnés à l'éducation correctionnelle) il y a un cinéma scolaire qu'on emploie avec de bons résultats déjà depuis quelques années. Evidemment, il ne serait pas admissible de permettre à des condamnés d'installer individuellement un appareil de T. S. F. dans leurs cellules; je le mentionne parce que des demandes de cette sorte ont été déjà présentées surtout de la

mises à chaque détenu, suivant une certaine échelle, d'après le montant de leur pécule; malgré cette limitation, les détenus de Mirov réunirent plus de 2300 kč pour le même enfant en demandant de leur envoyer sa photographie. On a satisfait à leur désir et la photographie a circulé parmi les détenus de Mirov et de Kartouzy.

part des condamnés à vie. Il va sans dire que les exigences disciplinaires et réglementaires s'opposent catégoriquement à de telles demandes.

Sans doute, il serait assez difficile de fixer une limite exacte entre le divertissement et les récréations instructives. Dans l'activité pénitentiaire éducative et correctionnelle, il faut comprendre sans réserve et sans embarras, à côté de l'instruction intellectuelle, aussi l'apprentissage des métiers et, à côté des conférences éducatives et instructives, aussi les récréations dans le sens le plus large du mot, sans aucune autre condition ni limite, si ce n'est qu'elle s'adapte à la tendance éducative et correctionnelle de l'exécution de la peine.

* * *

Plus la tendance correctionnelle et éducative pénètre dans l'administration pénitentiaire moderne, plus elle cesse d'être un dressage et une routine et devient une vie organique, qui réclame de l'animation et de l'individualisation dans toutes les parties de son activité. L'administration pénitentiaire est, de par son caractère, lourde et conservatrice, mais la vie pratique, avec ses questions et ses besoins, est plus forte et impose aussi là un progrès, quoique lent et hésitant. Mais enfin, en ce qui concerne les tendances pénitentiaires éducatives et correctionnelles, de même que dans toutes les autres sphères de la vie humaine, ce ne sont que les optimistes qui parviennent aux succès, les optimistes qui ne s'appuient pas sur des routines, mais qui sont animés dans leur travail par la compréhension morale de leur devoir éducatif et social et par la conviction que tout travail assidu ne reste jamais vain, quoique ses fruits soient momentanément assez modestes. Pour l'avenir, c'est un espoir encourageant que de tels optimistes se multiplient parmi les théoréticiens et les praticiens de la criminalistique.

* * *

Je résume:

I. Sans avoir besoin de restreindre substantiellement l'idée de châtement, on peut perfectionner les idées de relèvement et de reclassement surtout:

- 1° en choisissant avec soin le personnel pénitentiaire (les employés comme les gardiens), aussi au point de vue de l'intelligence et du caractère et en pourvoyant à leur instruction professionnelle préparatoire;
- 2° en adaptant les institutions pénitentiaires de façon que chaque détenu soit isolé en dehors du travail commun et de la promenade, c'est-à-dire en tout cas pendant le repos de midi et du soir, ainsi que pendant la nuit;
- 3° en donnant au détenu l'occasion de finir l'apprentissage d'un métier et en l'occupant — sans compter la promenade — en règle générale dix heures par jour;
- 4° en inspirant toute l'administration pénitentiaire et toute l'exécution de la peine d'une sérieuse compréhension humaine et sociale pour leur but éducatif et correctionnel.

II. a) La collaboration de personnes privées, à savoir celle du grand public, est des plus désirable, en ce qui concerne l'assistance aux condamnés libérés et aux familles des détenus. En se restreignant exclusivement aux experts scientifiques, criminels, pédagogiques et sociaux, la collaboration de personnes privées à l'administration est également très désirable sous forme d'un comité permanent de consultation et de contrôle, en ce qui concerne l'exécution de la peine. — Il ne faut pas refuser la collaboration de personnes privées qualifiées pour l'éducation intellectuelle et morale des détenus (par des conférences, etc.) et naturellement aussi pour l'organisation du travail pénitentiaire.

b) Le travail doit toujours avoir pour le détenu un sens éducatif ainsi que social, dans ce sens qu'il contribue à la formation d'une base pour sa vie future en liberté. Il faut que le détenu ait toujours aussi un profit matériel (rémunération, pécule) de son travail. En acceptant le système de trois classes disciplinaires (degrés), il est recommandable de répartir le travail aux condamnés de la première classe (la plus basse) sans avoir égard à leurs désirs personnels; chez les condamnés de la deuxième classe, d'avoir égard à leurs désirs personnels, si ceux-ci sont justifiés, en ce qui concerne le choix du travail, et chez les condamnés de la classe la plus élevée, de leur laisser à eux-mêmes le choix du travail. De même, il faut fixer la rémunération non seulement d'après le rendement du travail,

mais aussi en tenant compte des classes disciplinaires. Les détenus de la deuxième classe et de la troisième classe recevraient, à côté de la rémunération normale fixée d'après la qualification et l'intensité du travail, des primes fixées à certaines sommes par mois, qui seraient dans la troisième classe deux fois plus grandes qu'en deuxième; dans la première classe, il n'existerait que la rémunération du travail sans primes.

c) La récréation par la lecture de bons livres, par de bonnes conférences (aussi avec des projections lumineuses), par la gymnastique et les jeux sportifs, par le chant et la musique, sont tout indiqués dans chaque institution pénitentiaire — naturellement encore dans des proportions différentes suivant les classes disciplinaires. La T. S. F. et le cinéma ne peuvent avoir accès que dans les institutions pour les peines de longue durée et exclusivement en tant que moyens éducatifs dans le sens le plus strict du mot. Pour les détenus mineurs, on a aussi besoin de récréations d'un genre plus enfantin, par exemple la fabrication de jouets.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés ?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment :

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines ;*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés ;*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CONSTANCE MIQUELEZ DE MENDILUCE,
Auditeur de division (colonel) au Corps juridique de l'armée,
Directeur général des prisons d'Espagne, Madrid.

Seule l'exécution des peines, quant au relèvement et au reclassement des condamnés, doit, de l'avis du soussigné, être traitée dans cette question. Conséquemment, nous nous bornerons dans notre étude sur ces points, tout en nous rapportant à d'autres, et nous suivrons l'ordre des moyens compris dans le programme élaboré

par la commission, pour signaler ensuite les règles les plus appropriées et les plus efficaces, à notre avis, dans le cadre des lois existantes.

Comme, d'autre part, le programme traite des peines sans en indiquer d'une façon plus précise la nature, nous étudierons chacune d'elles en faisant des considérations plus ou moins concises conformément à leur propre genre et toujours dans les limites fixées par cette brève synthèse.

a) Collaboration des particuliers à l'exécution des peines.

Le soussigné considère, tout d'abord, que l'exécution des peines constitue une fonction appartenant exclusivement au pouvoir public, c'est-à-dire à l'Etat et que, conséquemment, celui-ci est le seul devant faire exécuter les peines conformément aux termes de justice, de la loi et des garanties qu'il est obligé de fournir à la société, tout en remplissant cette fonction de droit simultanément avec ses devoirs de tutelle en faveur des condamnés.

Le but primordial de l'Etat, celui qui justifie pour ainsi dire son existence, c'est le but juridique. Dans le cadre de la justice pénale, l'exécution de la peine implique un but aussi simple que son imposition. Et, de la même façon que les tribunaux de justice sont les seuls à l'appliquer en tant qu'organes du pouvoir judiciaire, ainsi l'administration pénitentiaire, comme branche du pouvoir exécutif de l'Etat, peut seule l'exécuter sous le contrôle supérieur des cours de justice.

D'autre part, l'exécution de la peine demande chez les personnes chargées de leur accomplissement, des connaissances et des responsabilités déterminées; elle exige, en un mot, pour cette tâche, une spécialisation des fonctionnaires appliqués à ce service et qui ne saurait pourtant être exigée des particuliers. De là, l'intérêt et le soin qui doivent être apportés au recrutement de ce personnel, comme il est fait dans tous les pays civilisés et notamment chez les plus avancés.

L'exécution des peines est fréquemment comparée à la guérison des malades, et de la même façon que le soin de ceux-ci ne saurait jamais être confié à des personnes auxquelles les connaissances nécessaires manquent, mais seulement aux médecins, cette exécution

ne doit non plus être confiée à de simples particuliers, mais à des fonctionnaires experts, spécialisés dans la matière, c'est-à-dire à ceux appartenant à l'administration pénitentiaire.

Dans chaque catégorie de peines, il faut tenir compte des modalités d'exécution et du degré d'accomplissement. Conformément aux principes ci-dessus exposés, les particuliers possédant des aptitudes, se trouvant dans les conditions voulues et présentant des garanties déterminées, pourront servir à assurer l'exécution susdite, mais ce sans exercer de fonctions juridiques ni même pénitentiaires et seulement pour prêter leur collaboration aux fonctionnaires chargés de par la loi et possédant des connaissances techniques de l'exercice obligatoire de telles fonctions. Cette collaboration constituera toujours une aide sociale propre au relèvement des condamnés et à la défense sociale.

Pour examiner ce point d'une façon plus précise et plus concrète, nous jugeons convenable de grouper les peines comme il suit :

- I. Peines privatives de liberté.
- II. Peines restrictives de liberté.
- III. Peines pécuniaires.
- IV. Peines privatives ou restrictives de droits.

I. Peines privatives de liberté.

Dans ce genre de peines et tant que la vie de réclusion et de traitement pénitentiaire du condamné devra durer, les particuliers ne devront prendre aucune part à leur exécution, qui doit être exclusivement confiée au personnel des prisons sous le contrôle judiciaire susdit des tribunaux.

Nous supposons ces prisons bien organisées et bien régies et en prenant cela comme point de départ, le condamné trouvera dans l'établissement tous les facteurs nécessaires à son relèvement : travail, enseignement, service religieux, hygiène, etc... et avec de tels moyens, que l'Etat ou les pouvoirs publics doivent lui offrir, en exerçant sur lui une tutelle obligatoire, l'action privée ne saurait avoir nulle raison d'être à l'intérieur des prisons; d'autre part, cette action n'est souvent pas du tout recommandable.

Il doit être pourtant permis aux particuliers d'améliorer le sort du condamné, tant que cette amélioration sera efficace et

réelle et pourvu qu'elle ne constitue pas une atteinte aux règlements des prisons et n'intervienne aucunement dans le régime des établissements. Une telle aide au profit de l'homme frappé par le délit doit avoir un caractère vraiment charitable et constituer une expression de sentiments humanitaires que les autorités pénitentiaires seront appelées, dans chaque cas, à accepter ou à refuser.

Mais quand le coupable obtient la liberté conditionnelle, tout en conservant son caractère de condamné, sa situation devient tout autre en ce qui concerne notamment le traitement et le but propre de cette période de la peine. Le libéré n'est plus soumis au traitement de la prison et l'aide des particuliers ne peut plus exercer une action, quelle qu'elle soit, sur le régime des établissements de peine. Le rôle principal de la société étant alors d'observer la conduite du libéré, les particuliers peuvent à ce moment collaborer efficacement à l'exécution de cette partie de la peine, soit en donnant leur aide bienfaisante aux libérés, soit en appuyant les autorités et les fonctionnaires dans leur tâche de surveillance.

II. Peines restrictives de liberté.

Ce genre de peines, ainsi que celles indiquées ci-dessus, tant celles de caractère politique que de droit commun, doivent être exécutées par des organes officiels représentatifs de l'Etat, en tenant compte des lieux où elles devront être accomplies. Mais les particuliers peuvent alors prendre à leur exécution une plus large part que dans le cas des peines privatives de liberté. Leur action doit avoir à ce moment un caractère notamment économique et la mission des particuliers sera celle de faciliter aux condamnés l'obtention d'un travail utile, non pénal, et de les rétribuer d'une façon juste, conformément à la loi ou aux règlements arrêtés par le gouvernement central ou par ses représentants locaux, en leur qualité d'autorités ou de fonctionnaires. D'autre part, l'initiative privée pourra appuyer efficacement celle de caractère officiel pour la surveillance des condamnés.

Un soin tout spécial doit être apporté à ce que la cession d'ouvriers à des particuliers ne constitue pas un bail d'affermage, comme c'était autrefois le cas dans certains pays et sans que le soussigné puisse affirmer qu'il n'en est pas de même aujourd'hui encore, et à ce que le genre de travail ne mette pas en danger la vie des ouvriers par son caractère pénible et accablant.

III. Peines pécuniaires.

En ce qui concerne ces peines, deux modes sont à prévoir, conformément à la procédure établie quant à leur recouvrement, soit moyennant le recouvrement des sommes représentant la peine infligée, soit moyennant un travail représentant ledit recouvrement par le système d'escompte, d'accord avec le délai établi par les tribunaux ou par toute autre autorité compétente, tel que c'est le cas en Espagne, conformément au nouveau code pénal. Des deux façons, on peut éviter dans la presque totalité des cas que la peine pécuniaire ne devienne une peine privative de liberté selon que le condamné est riche ou pauvre et qu'il peut conséquemment payer ou non.

IV. Peines privatives ou restrictives de droits.

L'exécution de ces peines doit toujours être confiée aux tribunaux qui les ont imposées. Les particuliers ne doivent en aucune manière intervenir dans leur exécution.

b) Choix et rémunération des travaux imposés aux condamnés.

Le travail doit toujours être imposé au condamné de par la loi et les tribunaux devront le spécifier ainsi dans leurs arrêts, et ce pour deux raisons d'une importance capitale, indépendamment d'autres raisons. La première, que le travail constitue le facteur le plus efficace pour le relèvement du coupable, comme l'oisiveté représente l'élément le plus corrupteur pour les condamnés et le plus perturbateur pour les prisons. La deuxième raison découle d'abord du fait que le condamné était obligé de travailler pour vivre avant sa condamnation, comme d'ailleurs l'ouvrier non fautif, et qu'il doit aussi subvenir aux frais qu'il occasionne à l'administration et que des personnes non fautives sont obligées de payer dans leur totalité si le travail du condamné fait défaut. Ces principes ainsi déterminés, le travail doit être, autant que possible, du choix du condamné, en tenant compte de sa constitution, des règlements et du régime des prisons. Il doit être rémunéré équitablement.

Le choix du travail par le condamné, pour autant qu'il sera possible, ne modifie aucunement la nature de la peine; par contre, ce fait peut éveiller chez l'ouvrier l'amour du travail. Les condamnés ne pourront cependant se refuser à remplir les corvées et services nécessaires aux établissements.

En ce qui se rapporte à la juste rémunération de ces travaux, elle doit toujours avoir lieu conformément au genre de travail et à son rendement, ainsi qu'au savoir-faire des ouvriers. Ceci par suite de l'influence bienfaisante qu'une telle rémunération exerce sur l'esprit du condamné et parce qu'elle constitue un puissant élément de relèvement. Lorsque le travail n'est pas rémunéré, l'ouvrier considère, en effet, sa besogne comme une corvée pénale déprimante.

D'autre part, quand le délinquant ouvrier estime que son travail reçoit une récompense juste, il se trouve de ce fait encouragé à le perfectionner et à le rendre plus fécond et plus productif. De cette façon, le condamné ouvrier en tire un profit et obtient, indépendamment du bénéfice moral qu'il en reçoit, des avantages économiques qui lui permettent de constituer un fonds de pécule grâce auquel sa situation dans l'établissement est améliorée et de former ainsi un fonds d'épargne pour le jour de sa libération.

L'Etat en obtient aussi quelque chose, puisqu'il a un droit indiscutable à une partie du revenu de ce travail, comme compensation de ses dépenses pour les condamnés, et puisque les revenus obtenus de ce chef augmenteront au fur et à mesure que ce travail se développera.

c) Moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine.

Ceci constitue un point de la question aussi important que délicat. Un abîme sépare les anciens procédés de force et de coercition imposés dans un esprit de vengeance et appuyés autrefois par l'intimidation, et ceux de douceur et de bonté introduits récemment dans les prisons de quelques pays; mais, comme c'est toujours le cas, les deux systèmes sont également erronés. Les prisons ne sauraient devenir des lieux de torture, mais elles ne doivent pas non plus constituer des lieux de plaisir.

Il est un fait notoire que l'action persévérante et bienfaisante des congrès pénitentiaires et celle des gouvernements ont fait disparaître à jamais du monde civilisé les anciennes prisons qui n'avaient absolument d'autre but que celui d'infliger une souffrance aux condamnés; cette action a eu pour effet que le condamné est traité comme un homme et elle a changé de fond en comble les systèmes.

C'est aussi un fait certain que quelques inventions datant d'un demi-siècle peuvent être introduites dans le régime des prisons comme moyens éducatifs et de soulagement honnête du sort du condamné, mais sans aller pourtant au delà des limites fixées par les congrès et par la propre nature de la loi.

Certains moyens peuvent être admis dans les prisons, tels que la cinématographie et la T. S. F., mais les autorités pénitentiaires devraient exercer une censure intelligente et sérieuse sur le choix des éléments pouvant servir à l'éducation morale et à la récréation des prisonniers.

La prison ne doit jamais, en effet, devenir un théâtre, comme le cas s'est produit maintes fois, en y admettant des personnes des deux sexes, moins pour améliorer le sort des prisonniers que pour faire de la réclame à des entreprises ou à des industriels intéressés, ce qui cause toujours une action perturbatrice dans les établissements. La musique peut aussi y être admise, parce qu'elle élève l'esprit du prisonnier, mais l'entrée de femmes dans les prisons pour hommes, et réciproquement, doit être interdite. La musique peut être sérieuse ou légère, de façon qu'elle parle à l'esprit sans exciter les sens. On peut enfin admettre également des conférences scientifiques, morales ou de simples récréations, mais toute propagande politique ou religieuse, ainsi que toute doctrine contraire au régime des établissements doivent être sévèrement interdites.

Certains jeux peuvent être également admis (comme par exemple le jeu de balle) qui peuvent servir à la fois d'exercice corporel et de moyen d'éducation physique, avec interdiction des jeux où l'on parie et d'autres dans lesquels l'argent ou tous autres intérêts entrent en ligne de compte.

Tous ces moyens seront toujours considérés chez les prisonniers comme des grâces qui leur sont faites, non pas comme des droits

acquis. L'autorisation de l'autorité compétente sera donc nécessaire et cette autorisation aura pour but de maintenir dans les services l'unité nécessaire; elle pourra seulement être accordée par le directeur ou par le chef de l'administration pénitentiaire centrale de chaque pays.

Résumé.

En résumant notre opinion et comme réponse à la question du programme, nous exposons les règles suivantes:

I. Collaboration des particuliers à l'exécution des peines.

a) Peines privatives de liberté, pendant la réclusion.

Les particuliers ne doivent prendre aucune part à l'exécution de ces peines pendant ladite période; seuls les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire seront chargés de l'exécution sous le contrôle judiciaire des tribunaux respectifs.

b) Peines privatives de liberté, pendant la libération conditionnelle.

Les particuliers pourront collaborer avec les autorités et avec l'administration pénitentiaire à l'exécution de cette période de la peine, en exerçant leur patronage en faveur des libérés et en aidant les autorités et les fonctionnaires dans l'exercice de leur surveillance.

c) Peines restrictives de liberté.

Les particuliers pourront collaborer à cette catégorie de peines sous la direction des autorités et des fonctionnaires respectifs, en fournissant du travail aux condamnés et en exerçant sur eux la surveillance convenable.

d) Peines pécuniaires.

Les particuliers pourront collaborer à leur exécution en aidant les fonctionnaires au recouvrement de l'amende et à l'accomplissement d'autres responsabilités pécuniaires, soit en fournissant de l'argent aux condamnés, soit en leur procurant des emplois ou un travail rémunérateur dans ce but.

II. Choix et rémunération des travaux.

a) Le choix des travaux doit autant que possible être permis aux condamnés, mais pour autant que ces travaux ne sont pas contraires ou nuisibles aux règlements pénitentiaires ou au régime des établissements.

b) Le travail des condamnés doit être rémunéré, sauf lorsqu'il aura lieu à titre de correction disciplinaire.

III. Moyens de récréation.

Ces moyens doivent avoir comme but l'éducation, l'enseignement et le délassement honnête des condamnés.

a) Peuvent être admis la cinématographie, la radiotéléphonie, des conférences scientifiques, artistiques et récréatives, la musique et certains jeux de balle ou autres, dans les limites et conformément aux fins indiquées ci-dessus.

b) Tous ces moyens seront considérés par les condamnés comme une grâce accordée à leur bonne conduite.

c) L'application de ces moyens dans les établissements pénitentiaires aura lieu moyennant l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation ne pourra être accordée que par le directeur général ou le chef de l'administration pénitentiaire de chaque pays, qui pourra aussi l'annuler pour des raisons de moralité ou d'ordre dans les prisons.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr W. P. J. POMPE,

Professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht (Pays-Bas).

I.

Les idées du relèvement et de la réhabilitation des condamnés ont présidé à l'élaboration du régime pénitentiaire moderne. C'est à la fin du 16^e siècle, à Amsterdam, que celui-ci a fait son entrée dans le droit pénal.

Le 19^e siècle tout entier s'est préoccupé de la recherche du système pénitentiaire capable de réaliser ces idées. L'import-

tance de cette préoccupation de rééduquer le délinquant n'a nullement diminué au XX^e siècle. Il semble même qu'elle soit depuis quelques temps plus grande que jamais, non sans divergences de vue quant au mode d'agir.

On a cherché autrefois un système unique, applicable à tous les détenus et capable de leur inspirer à tous le désir d'une bonne conduite. L'époque moderne a perdu cette belle confiance dans les panacées. Nous croyons agir plus sûrement sur les détenus en appropriant à chacun l'action éducatrice. A cet effet on divise les détenus en quelques catégories. Il y en a, en effet qui offrent plus de chance d'amendement que d'autres. On ne traitera pas de la même façon un détenu qui en est à son premier délit et un récidiviste endurci. Il y a lieu également de distinguer les psychopathes des individus normaux. On va même jusqu'à ne plus avoir confiance dans aucun système spécial. Il est vrai qu'on adopte en général pour les normaux le système progressif (qui est lui-même composé de divers systèmes), mais de plus en plus on a conscience que, tout en adoptant ce système, on n'a plus qu'un cadre dans lequel l'œuvre proprement dite du relèvement doit constituer l'essentiel.

On croyait au siècle dernier que la prison avait sur tous les criminels une influence salutaire. L'expérience a montré que souvent un délinquant se réhabilite plus aisément si, sous le contrôle d'une surveillance appropriée, il est laissé à la vie libre, dans la société. Dans les établissements pénitentiaires eux-mêmes on accorde également une plus grande place à la liberté des détenus. La préparation à un bon emploi de la liberté ne peut se faire, comme on le reconnaît à juste titre, qu'en accordant, autant que possible, aux détenus, déjà dans les établissements, la jouissance de la liberté. Cette idée trouve déjà son application dans le système progressif. De plus en plus la conviction s'impose que l'amendement du criminel dépend, en premier lieu, de lui-même. On est en train de se former une autre conception quant à la réhabilitation du condamné. On n'a plus confiance dans la répression de ses penchants criminels, pas plus que dans la formation d'habitudes cadrant mieux avec l'ordre social. On estime que l'amendement n'est possible que si toute la personnalité du condamné se conforme à l'idéal d'une vie tout autre et meilleure.

Que l'on se rappelle à ce sujet les nouvelles méthodes américaines, le «honor-system» et le «self-government».

La tâche de ceux qui ont à conduire et à diriger cette transformation n'en est pas devenue plus facile. Le relèvement dépend moins d'une scrupuleuse mise en pratique du système que d'une collaboration étroite et continuelle des directeurs et de leurs assistants avec les détenus. Il faut que les chefs aient une perception claire du caractère de chaque criminel en même temps que le tact nécessaire pour l'aider à se faire une vie nouvelle basée sur les qualités reconnues en lui et qu'il s'agit de développer. Il faut également que les chefs aient des notions plus ou moins étendues de psychologie et de pédagogie. Le terme dont on se sert actuellement pour désigner l'amendement et la réhabilitation des détenus est caractéristique de cette tendance nouvelle. On l'appelle : éducation. Les partisans de cette thèse sont en Amérique : Healy, en Allemagne : feu Liepmann.

Les efforts de relèvement ont pris, tant en théorie qu'en pratique, des formes plus précises. La différenciation dans le traitement, la collaboration des détenus, l'étude scientifique des cas individuels, voilà les principes qui guident l'application moderne de la peine d'emprisonnement. J'accepte volontiers ces mots d'ordre, sous la réserve de deux choses cependant. Premièrement, il faut les contenir dans les limites raisonnables que les conditions de la vie réelle se chargeront d'ailleurs d'assigner.

La différenciation ne peut pas être poussée à l'extrême. Tout traitement, quel que soit le groupe de personnes auquel il s'applique, garde quelque chose de général. Non seulement après la mise en liberté, mais déjà dans l'établissement même, les individus en question doivent apprendre à s'adapter à l'ordre général qui ne tient pas exclusivement compte de leurs aptitudes individuelles. Ceci se fait valoir en particulier quand les moyens financiers, les directeurs, les assistants, la bonne compréhension des cas individuels ne suffisent pas.

La liberté des prisonniers a également ses limites. L'autonomie n'est pas désirable et n'est guère possible, s'il n'y a pas à la tête des détenus un chef excellent, sachant à qui il a affaire et capable d'exercer sur eux une influence suffisante pour leur faire prendre, de leur propre mouvement, la bonne voie. Mais de tels chefs

sont rares, et leur emprise malaisée, particulièrement avec des natures difficiles qui, évidemment, se rencontrent souvent parmi des criminels.

Il ne faut pas davantage exagérer par trop l'importance de l'étude scientifique des cas. Celle-ci n'en est qu'à ses débuts. Je suis convaincu qu'elle a d'ailleurs — quels que soient les progrès qu'elle puisse faire à l'avenir — une limite inexorable dans le mystère que constitue l'âme de tout être humain. Il n'est pas donné à la science humaine de pénétrer jusqu'au plus profond des cœurs. De plus, dans le domaine scientifique, l'insuffisance que l'on ignore est plus dangereuse que l'ignorance que l'on reconnaît.

Une deuxième réserve s'impose quant aux mots d'ordre mentionnés. Il faut les compléter en y ajoutant une pensée évidente, nullement originale. C'est que le relèvement n'est possible que si l'on sait suffisamment discerner le bien du mal. L'éducation vise à un idéal. Elle a lieu d'après un critérium. Il doit y avoir une certitude quant à ce critérium, sinon l'éducation se fait au hasard. Il existe un ordre objectif du bien sur lequel les prisonniers ont à régler leur vie. Or, cette idée, l'importance de principes moraux objectifs, il ne faut pas la reléguer au dernier plan.

C'est surtout à cause de cette idée que la peine doit rester ce qu'elle est par essence: le châtement d'une faute. Ceci comprend la désapprobation du crime, en même temps que le blâme infligé au criminel. La peine doit garder le caractère du châtement, même en servant au relèvement et à l'éducation du prisonnier, et cela spécialement par la façon dont on l'exécute. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles le caractère afflictif impliqué dans la peine ne peut pas le céder au caractère éducatif. A cet égard, il suffit de considérer l'incertitude qui subsiste en ce qui concerne la réalisation pratique de l'idée moralisatrice. Une des raisons en est toutefois précisément l'amendement du coupable. Pour cela il faut que le détenu voie clairement qu'il a été en faute, qu'il a fait quelque chose qui ne lui était pas permis. Sans cette compréhension il ne trouvera pas de base solide pour suivre, de son propre mouvement, une ligne de conduite différente et meilleure. Or, cette compréhension est favorisée par la peine dont le caractère afflictif démontre de façon sensible à celui qui la subit la désapprobation de la société pour le délit commis.

II.

Ces principes généraux doivent servir de base aux règles qu'il faut établir pour l'exécution des peines. Formuler ces règles dépasserait de beaucoup les limites assignées à ce rapport, même si l'on se borne aux questions concernant le relèvement du prisonnier. L'expérience nous apprend, en effet, que dans l'exécution de nombre de peines, le côté éducatif de la peine a conquis une place de plus en plus grande, voire même la plus importante. En outre, il faut que l'organisation s'adapte aux diverses catégories de prisonniers. Finalement, l'organisation juridique se rattache étroitement au droit positif des divers pays, droits qui présentent des divergences.

Conformément à la question posée, je me bornerai donc à 3 points:

- 1^o la collaboration des particuliers,
- 2^o les travaux des prisonniers,
- 3^o les moyens de récréation.

On devra surtout concentrer son attention sur les catégories de prisonniers dont le relèvement offre de sérieuses chances de succès. On peut soutenir la thèse qu'il y a dans toute peine un élément rééducatif. En effet, du seul fait que le châtement comporte la désapprobation de l'acte commis, la peine a une intention moralisatrice exprimée déjà dans l'énoncé de la sentence. De plus, la souffrance inhérente à toute peine peut par l'effroi qu'elle cause aboutir à un effet moralisateur. Cependant, en parlant de relèvement, on entend surtout un traitement spécial, une influence directe sur la personnalité du coupable, un effort pour lui inculquer un idéal élevé de la vie, pour refouler ses habitudes vicieuses et fortifier les bonnes, pour développer ses aptitudes professionnelles et favoriser les conditions d'une bonne santé morale et corporelle.

Ce traitement spécial n'a pas une raison d'être suffisante pour chaque prisonnier. Qu'on songe seulement aux délits politiques et aux nombreux délits dus à l'imprudence, ainsi qu'aux personnes auxquelles, à cause de leur âge (par exemple 50 ans passés) ou par suite d'invalidité (aveugles et autres infirmes), on pourrait difficilement appliquer ce traitement moralisateur. Même à ne prendre que les détenus dont il faut tâcher de l'obtenir,

l'amendement n'a pas pour tous la même signification. De ce travail de rééducation, les adolescents en particulier peuvent tirer d'immenses profits. Cependant il ne faut pas renoncer d'emblée à tout effort pour l'obtenir des récidivistes endurcis, du moins dans le cas où ils sont condamnés à une longue détention.

A.

Dès que l'on admet la nécessité de travailler à l'amendement des détenus, l'attention se trouve tout naturellement portée sur la collaboration des particuliers. C'est que, en effet, on charge de préférence les particuliers d'opérer l'œuvre de relèvement pendant la détention. Il faut songer à ce sujet à St-Vincent de Paul, à John Howard, à mon compatriote Suringar, aux associations d'encouragement de l'œuvre de réhabilitation dans les établissements et au dehors. Il ne faut pas oublier non plus l'influence qu'ont eue de tout temps les adeptes des diverses confessions religieuses.

La tradition montre donc que la collaboration de personnes privées à l'œuvre de relèvement des prisonniers a donné d'excellents résultats. De nos jours, on allègue encore des raisons spéciales, qui rendent préférable l'intervention des particuliers. L'adaptation du traitement moral à l'individualité des prisonniers pourra bien mieux se faire, grâce à leur concours. Une administration donne des instructions à ses fonctionnaires dont l'activité a été fixée par des règlements. Mais l'intervention de l'administration amène très facilement le danger de la bureaucratie, et celle-ci ne s'attarde guère aux cas spéciaux. De plus, l'idée de faire collaborer les prisonniers eux-mêmes à leur propre relèvement aura les meilleures chances de réussir s'ils collaborent avec des personnes privées. L'application pénale tire son origine de l'autorité et de ses représentants. Ceux-ci sont trop étroitement unis dans l'esprit des détenus avec l'idée de la peine pour ne pas éveiller en eux une réserve méfiante. Afin de gagner la collaboration du détenu, un esprit de charité est nécessaire. Rendre la justice, faire exécuter des sentences incombe à l'autorité, mais la charité ne peut être exercée que d'homme à homme. Cette considération ne peut pas exclure les fonctionnaires, mais elle exige la collaboration des particuliers.

Ces raisons sont d'autant plus importantes, si l'on songe — comme je l'ai remarqué déjà ci-dessus — au critérium nécessaire au relèvement ou à l'éducation. Dans notre civilisation actuelle, il n'y a guère de critère généralement adopté pour discerner le bien du mal. Les idées sur les devoirs de l'homme à l'égard du mariage, de la propriété, etc., les idées en particulier sur la religion et tout ce qui s'y rattache dans l'ordre social, varient suivant les différentes conceptions de la vie. L'état se tient en principe à l'écart de ces questions. La solution des problèmes difficiles et graves que comporte cet état de choses, peut se trouver dans le concours des personnes charitables qui se vouent à l'œuvre de relèvement. Par cela on peut confier chaque prisonnier à une personne capable de comprendre sa façon d'envisager la vie.

Il faut tenir sérieusement compte des conceptions de la vie que se font les prisonniers, étant donné les idées qui caractérisent la peine d'emprisonnement moderne. La conception de la vie, si troublée et si effacée qu'elle soit dans l'âme du prisonnier, constitue un élément important de sa personnalité; il faut arriver à le dégager clairement afin de l'utiliser pour son relèvement. Cela est absolument nécessaire si l'on a à cœur d'appliquer réellement à chaque prisonnier le traitement qui lui convient. En outre, celui-là seul a des chances sérieuses de s'assurer la collaboration du prisonnier qui peut gagner sa confiance non seulement à cause de ses qualités personnelles, mais encore à cause d'une conception de la vie reconnue seule vraie par le prisonnier. C'est cette conception de la vie aussi qui donne la clef pour comprendre la personnalité individuelle. De nos jours, on constate un effort manifeste pour essayer de comprendre l'individualité du prisonnier. C'est pourquoi on fera bien de confier l'œuvre de relèvement d'un prisonnier à une personne dont la conception de la vie sympathise ou même s'identifie avec la sienne.

Les observations faites sur la conception de la vie sont aussi applicables en quelque sorte à la situation sociale du prisonnier. La plupart des prisonniers sortent de la classe ouvrière. Il faut donc tenir compte de ceci que — plus encore qu'on ne le fait à présent — il faut s'assurer l'aide des ouvriers dans l'œuvre de réhabilitation. Dans ce but, il faut que les associations de relèvement se mettent en rapport avec les syndicats ouvriers.

Il faudrait donc établir clairement que des particuliers, organisés en sociétés ou corporations, seraient chargés de l'œuvre de relèvement des prisonniers. Ceci peut se faire surtout après la mise en liberté, mais autant que possible déjà pendant le séjour dans l'établissement. Les relations de ces corporations avec les prisonniers, d'une part, avec l'autorité pénitentiaire, d'autre part, auraient besoin d'une organisation plus précise. Dans l'attribution de tel ou tel prisonnier à telle ou telle corporation de relèvement, il faudrait évidemment tenir compte des affinités d'idées et des sympathies. Dans les cas douteux, on pourrait laisser le choix d'une corporation au prisonnier lui-même.

Quant aux rapports des corporations avec l'autorité, il devrait être stipulé que les corporations en question, dans l'œuvre de relèvement, peuvent exercer leur action d'une façon indépendante. Il est évident qu'une collaboration constante s'impose avec la direction des prisons. Cette indépendance a des garanties suffisantes en général quant au travail de relèvement à continuer en dehors des prisons. En ce qui concerne le travail de relèvement à l'intérieur des institutions pénitentiaires elles-mêmes, on pourrait toutefois élargir le terrain de coopération, étant donné que le séjour dans l'établissement est d'une grande importance pour la réussite du travail de relèvement et de réhabilitation après la mise en liberté. Dans la mesure même où s'accroît l'importance de l'idée de l'éducation dans les prisons elles-mêmes s'accroît aussi l'importance de la tâche des associations dites de relèvement. Les représentants de l'œuvre de relèvement devraient être admis dans le conseil du personnel des prisons («gestichtsraad»). D'ailleurs, la coopération pourrait se faire surtout par l'intermédiaire des aumôniers et des fonctionnaires ayant une tâche analogue.

Cependant, l'Etat n'en reste pas moins responsable tant de la détention que de l'activité déployée par les particuliers. L'autorité établira quelques règles pour ceux-ci, tout en leur laissant la liberté nécessaire. De plus, il faut que l'autorité exerce une surveillance sur l'activité des particuliers. J'attire l'attention sur un point spécialement. Il faut que l'autorité veille à ce que les prisonniers ne soient soumis ni à un traitement arbitraire, ni à un traitement injuste, qu'elle prenne au besoin le parti des pri-

sonniers contre les particuliers et qu'elle se porte garante de la sécurité que la loi doit au prisonnier. Le respect dû à la personne du détenu exige cela. Sinon la rancune née dans l'âme du prisonnier qui a subi un traitement inique peut empêcher le travail d'amendement de produire des fruits.

Il faut que la sécurité juridique des détenus soit assurée, afin de les défendre contre tout traitement abusif de la part des particuliers, de même que de la part des fonctionnaires de l'Etat. C'est pourquoi il est de toute évidence qu'il faut confier la garde des droits du prisonnier aux personnes revêtues de fonctions officielles; des juges. Les mesures modernes destinées à prévenir les crimes influent parfois profondément sur la sphère individuelle du condamné. Raison de plus pour les garantir contre un traitement incorrect à leur égard.

B.

Le travail est un des éléments les plus importants dans le régime pénitentiaire moderne. De toutes sortes de façons il contribue au relèvement du prisonnier. D'abord, il prévient les suites néfastes qu'entraîne l'oisiveté dans la prison elle-même. C'est pourquoi on ne saurait concevoir une peine d'emprisonnement sans travail du détenu (sauf en cas de maladie, etc). En outre, le travail peut contribuer pour une large part à l'éducation de la personnalité. S'il est bien organisé, le travail des détenus aboutit à ce résultat.

Il est important d'apprendre au prisonnier à travailler, mais pour cela il faut lui imposer un travail qui éveille son intérêt. Dans la mesure du possible, il faut lui faire sentir la joie du travail. Cependant, il ne faut pas se dissimuler, à ce propos, que, dans la société libre, le travail est souvent organisé de telle façon que surtout pour des ouvriers non spécialisés — la plus grande partie des prisonniers — il ne peut guère être question de joie.

Ensuite, le travail peut faire renaître chez le prisonnier la confiance en soi. C'est précisément le manque de confiance en soi qui forme un des plus grands obstacles au relèvement. Les choses que le détenu a réalisées par son savoir contribuent à lui faire comprendre qu'il est capable de quelque chose de mieux que le crime. C'est le travail encore qui, également après sa libération, sera en mesure de lui être un soutien solide.

En outre, le travail rend indépendant au point de vue économique, surtout si le travailleur est spécialisé dans tel ou tel métier.

Pour obtenir ces résultats importants, le travail pénitentiaire devra satisfaire à plusieurs conditions. Il devra être évidemment productif. Elever un mur dont le prisonnier sait l'inutilité, qui peut-être sera démolé immédiatement après son achèvement, ce n'est pas un travail éducatif, mais abrutissant. De plus, on devra offrir aux détenus, vu la diversité des aptitudes et des préférences, un choix suffisant de métiers. Si le prisonnier ne peut se livrer à un travail de son goût, l'intérêt au travail ne peut être éveillé et nombre d'entre eux travailleront à contre-cœur, ce qui est opposé aux fins éducatives du travail.

Le travail des détenus devra se conformer aussi à ce qui se fait dans la vie réelle. Il est vrai que le travail pénitentiaire n'est pas un travail avant tout utilitaire. Il faut bien avoir soin d'éviter un travail par trop monotone, dans une vie de prison offrant déjà si peu de distractions. Cependant, le travail ne doit pas trop s'écarter de celui qui se fait dans la vie normale. Car il faut précisément avoir soin que le détenu soit apte au travail après la libération.

Il est évident que le travail pénitentiaire devra être utilisé autant que possible pour apprendre un métier au prisonnier non spécialisé. Si celui-ci devient un ouvrier spécialisé, ses chances de réussir après sa mise en liberté s'en trouveront augmentées d'autant. Il ne faut tout de même pas exagérer l'importance de cette éducation professionnelle. Il n'est pas si facile de mener à bonne fin en prison cette éducation professionnelle. Ce n'est qu'avec des jeunes prisonniers, dont la peine est d'une durée assez longue, qu'on réussira de façon satisfaisante. Même à ceux-là il arrive plus d'une fois, plus tard, de gagner leur vie en exerçant une autre profession.

Pourtant, l'éducation professionnelle demeure recommandable, ne fût-ce qu'à cause de la valeur éducative générale qu'elle renferme. Celui qui sait quelque chose court un risque moindre de céder au crime. Je fais abstraction ici des cas exceptionnels où la science acquise se prête justement à l'accomplissement de crimes, par exemple le travail de forgeron qui permet de fabriquer une fausse clef. D'ailleurs, il ne faut pas s'imaginer que de tels

individus, privés des facilités que leur aptitude professionnelle assurait à la perpétration du crime, n'auraient pas cédé à celui-ci. Tout au plus cette aptitude a-t-elle déterminé la manière dont le délit a été commis. Des cas de ce genre démontrent d'ailleurs abondamment que le travail et l'éducation seuls ne peuvent réaliser l'œuvre du relèvement.

Certains travaux, tels que le défrichement, l'agriculture et d'autres occupations du même genre en plein air, sont excellents pour les détenus. Mais il faut bien se rendre à l'évidence: bien peu de détenus trouveront un gagne-pain, après leur mise en liberté, dans ce genre de travaux. Mais les travaux de ce genre ont en eux-mêmes une influence particulièrement salutaire, du seul fait déjà qu'ils s'effectuent en plein air, puis à cause de la variété qu'ils offrent, à cause des efforts continus, mettant en jeu toutes les forces de l'être, à cause de la satisfaction éprouvée. D'ailleurs, dans certains cas, ils pourraient être d'une utilisation directe même après la mise en liberté, par exemple pour la colonisation de régions lointaines, précisément par des prisonniers libérés. Il y en a parmi eux qui sont très aptes à ces travaux rudes, ceux dont la criminalité a un rapport étroit avec un besoin violent d'action et d'aventures.

Un élément éducatif du travail pénitentiaire est encore la bonne organisation de la rémunération. En principe la rémunération devrait être, pour les raisons exposées ci-dessus, égale à celle qui est accordée en dehors de la prison. On peut cependant prélever une certaine somme sur cette rémunération, en premier lieu pour le logement et la nourriture, en second lieu pour réparer les dommages que d'autres ont subis du fait du crime, puis, pour l'entretien éventuel de la famille du détenu. Un certain minimum devrait être mis de côté au profit du travailleur lui-même, en partie pour qu'il puisse en faire usage dans la prison même (cantine), en partie pour qu'il ait des économies à sa sortie de prison.

C.

La récréation dans un établissement pénitentiaire n'est pas un facteur éducatif négligeable. Il n'y a pas lieu ici de déployer une sentimentalité excessive à l'égard du prisonnier. Sa peine consiste

en effet, notamment, dans la privation de la liberté. Elle ne devra pas toutefois aller jusqu'à lui enlever encore — peut-être à jamais — d'autres biens plus précieux. Il faut veiller à ce que le détenu garde la santé du corps et celle de l'esprit surtout, la joie de vivre, l'énergie. La peine d'emprisonnement tout court met en danger ces biens. Or, la récréation est, de même que le travail, un facteur important de maintien en bonne forme.

Il est donc absolument indispensable que les prisonniers se récréent. Sinon, la dépression morale, le découragement les guettent. Ce danger est moins grave pour les prisonniers condamnés à une peine de courte durée. Mais priver de récréation les détenus enfermés pour un long terme, c'est les mettre à la merci de l'abrutissement et du désespoir. Le prisonnier ne saurait se passer longtemps, sans en éprouver un sérieux préjudice, de la joie de vivre qui lui est aussi nécessaire que la lumière du soleil.

La récréation pourra contribuer également à établir une plus grande discipline dans l'établissement. C'est que, en effet, le contentement amène le calme. Le risque d'être privé de distractions dispose le prisonnier à la prudence et à la bonne conduite. Cette considération est juste pour tous les détenus, mais spécialement pour les condamnés à une peine de longue durée.

Les récréations sont spécialement bienfaites pour certaines catégories de détenus, précisément ceux dont le relèvement doit être tenté par tous les moyens possibles: les criminels jeunes qui courent le risque de devenir des récidivistes et qui ne sont pas encore des criminels endurcis. La même remarque s'impose pour les prisonniers sortant des bas-fonds de la société où les formes les plus vulgaires de l'amusement sont la préoccupation unique. Enfin, les psychopathes, dont l'équilibre mental est instable et qui courent davantage le risque de s'abandonner à un désespoir extrême, ont un besoin urgent de la détente nerveuse que procure une récréation bien organisée. La récréation contribuera à augmenter en eux tous la force vitale, le bien-être physique et moral. C'est souvent le mauvais emploi des loisirs, l'excès des distractions malsaines, qui poussent certaines natures à la criminalité. La meilleure façon d'éloigner ce danger consiste à procurer des distractions saines. On devra apprendre au prisonnier à faire un

meilleur emploi de ses loisirs, à se livrer à des délassements qui lui sont bienfaisants et non à des jeux dégradants.

La récréation dans les prisons devra être organisée selon ces principes. Le sport, les échecs, la musique, le cinéma, la littérature, le théâtre, tout cela développe ce qu'il y a de bon dans l'homme, aussi bien dans le corps que dans l'âme et l'esprit. La façon de se récréer devra être apprise comme le goût devra être formé. Tous ces moyens de récréations donnent aussi au prisonnier une occasion excellente de dépenser son activité personnelle, de manifester son initiative et tout cela est un tonique excellent pour le moral et le physique et contribue à son éducation sociale. Que l'on songe au plaisir que chacun trouve à déployer son activité en matière de musique, de théâtre, dans les clubs de libre discussion. Toutes ces choses encouragent aussi à une bonne conduite et apprennent aux prisonniers à travailler en commun. Ils se rendent ainsi compte de leur dépendance d'autres personnes, ils sentent qu'ils doivent s'en tenir à des règles fixes, aux règles du jeu, etc.

Il ne faut pas que la peine perde tout caractère afflictif. Mais on n'a pas à se mettre en peine à ce sujet. La privation et la restriction de la liberté est toujours chose fâcheuse. Mais, spécialement pour les catégories de détenus mentionnées ci-dessus, il faut que la peine ait en outre une influence moralisatrice. La faute de ces détenus est le plus souvent assez minime. Il faut les aider à se reprendre. Leur peine sera en général d'une durée assez longue à cause du relèvement. Elle devra en conséquence avoir un caractère plus bénin, résultat qu'on atteindra justement en accordant des récréations.

Au cours des récréations, la collaboration des particuliers peut jouer un grand rôle et agir efficacement en faveur de l'amendement des prisonniers. Il faut veiller soigneusement à ce que rien dans les occupations récréatives ne vienne saper dans l'âme du détenu le travail de reconstruction entrepris par des particuliers. Il y a, en effet, plusieurs moyens de récréation capables de susciter telle ou telle conception de la vie (cinéma, spectacle, littérature). Il faudra les trier avec soin, sinon les détenus oscillent entre des idées contradictoires et n'apprennent précisément pas à conformer leur esprit et leur vie à un ordre objectif.

Résumé.

1° En formulant les règles pour l'exécution des peines sur la base des idées du relèvement et de la réhabilitation des prisonniers, il faudra tenir compte,

d'une part, de la tendance moderne à la différenciation du traitement à appliquer, à la collaboration volontaire des prisonniers pendant le traitement, à la bonne compréhension de l'individualité des personnes à soigner, le tout ne sortant pas des limites rationnelles,

d'autre part, de la nécessité d'un critérium objectif pour juger du bien moral et — en rapport avec ceci — du caractère afflictif de la peine en tant que châtiment du crime.

Pour atteindre ce qui a été décrit sous 1, donc spécialement pour les prisonniers qui sont susceptibles de subir avec succès un traitement moralisateur, il faut stipuler ce qui suit:

2° La collaboration des particuliers, spécialement des associations de relèvement, devra être réglée de telle façon, que celles-ci conservent, en premier lieu, la surveillance du délinquant après sa libération, que, à la rigueur, on les charge de cette surveillance, qu'on leur accorde plus d'influence sur le traitement du prisonnier pendant le séjour à l'établissement.

En choisissant les particuliers, il faut tenir compte de la conception de la vie qu'a le prisonnier.

3° Le travail des prisonniers devra être productif, adapté aux méthodes de la production moderne, réglé, autant que possible, sur l'éducation professionnelle. Le travail en plein air surtout sera recommandable. La rémunération accordée devra être basée sur le salaire payé dans la vie libre, sous réserve d'une déduction pour la nourriture et le logement.

4° La récréation devra viser à un développement harmonieux des forces du corps, de l'âme, de l'esprit, et à apprendre à faire un bon emploi de ses loisirs. A ce sujet, il faut s'efforcer de susciter l'initiative individuelle et la coopération des prisonniers entre eux.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) *par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;*
- b) *par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;*
- c) *par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Colonel TURNER,
Inspecteur Général des Prisons.

En acceptant la définition de la peine comme étant «la privation provisoire de la liberté» et le but de l'administration pénitentiaire le relèvement et le reclassement des condamnés, nous attribuons aux prisons une fonction double:

- a) *le maintien en sûreté du criminel pendant la durée de la peine prévue;*

b) la possibilité de fournir au dit criminel l'occasion de pouvoir rajuster la perspective de son devoir social et de lui donner aide et encouragement pour recommencer sa vie.

En ce qui concerne la première fonction, c'est une question d'administration pure et simple; la seconde, par contre, présente des difficultés, car le but proposé ne pourrait être atteint d'une façon vraiment satisfaisante par l'administration la mieux organisée, étant donné que la formation du caractère humain est un art beaucoup trop délicat pour être confié entièrement à des mains officielles. Les conditions varient non seulement selon les pays, mais aussi selon les régions; en Angleterre, cependant, il se trouve peu de prisons situées dans des endroits trop éloignés pour pouvoir bénéficier des bons offices des âmes dévouées, pour lesquelles une œuvre sociale parmi les prisonniers est d'un intérêt tout particulier. La Grande-Bretagne possède non seulement une belle tradition en ce qui concerne les œuvres d'utilité publique, mais en outre elle jouit du grand avantage d'avoir non seulement une classe aisée, élevée dans cette tradition, mais aussi une multitude de personnes appartenant à toutes les classes sociales, pour lesquelles une œuvre de ce genre fait partie d'une heureuse vie normale, et est acceptée comme telle.

Dans les prisons anglaises, les particuliers peuvent prêter leur concours de l'une des trois manières suivantes:

1° Comme maîtres (ou maîtresses) de classe, 2° comme visiteurs, et 3° comme membres de la «Discharged Prisoners' Aid Society». Tous les services rendus sont absolument volontaires et gratuits. Quoique les activités de ces trois groupes soient diverses, leur but est le même et leurs efforts sont coordonnés; certaines personnes font partie de plus d'un groupe.

1° Le maître dirige une classe; il prend contact avec les prisonniers sur un terrain d'intérêts mutuels touchant la vie en dehors du pénitencier; il s'efforce d'encourager des idées qui ne sont pas encore écloses ou d'entr'ouvrir des perspectives nouvelles. Tandis que le but principal du maître consiste en l'élargissement et le développement de l'horizon intellectuel de ses élèves, il lui arrive souvent de s'intéresser tout particulièrement à des cas individuels et, de ce fait, d'être à même d'offrir des conseils utiles pour leur

avenir, à la société d'assistance aux prisonniers libérés. En 1929, il y avait plus de 400 de ces maîtres de classe volontaires dans les prisons anglaises.

2° Le visiteur voit le prisonnier comme un simple particulier et leur entrevue est privée. Il va sans dire que toutes les précautions nécessaires sont prises par les autorités des prisons en ce qui concerne la nomination des visiteurs, afin que seulement des personnes responsables et ayant toutes les qualifications nécessaires soient admises à un contact si personnel avec les détenus. On tient à ce que le visiteur vienne voir, si possible, chaque homme figurant sur la liste une fois par semaine, le nombre de prisonniers attribué à chaque visiteur ne dépassant pas, dans la règle, une dizaine. Les visites sont admises seulement le soir et pendant le «Week-end». Le visiteur est tenu de ne point discuter avec le prisonnier le sujet de la condamnation et de la peine de ce dernier, ni d'aborder aucune question ayant trait à l'administration de la prison, mais sous tous les autres rapports, il est libre d'écouter les doléances du prisonnier et de lui prodiguer de bons conseils. Le but principal que doit poursuivre le visiteur, est de diriger les pensées du détenu vers l'avenir et de l'encourager dans ses projets à cet égard. Dans certaines prisons anglaises, on a adopté un système qui assure une coopération très efficace entre les visiteurs et la «Discharged Prisoners' Aid Society». Quelque temps avant la libération du prisonnier, celui-ci reçoit une formule sur laquelle il est prié d'indiquer l'aide qui lui serait la plus utile une fois sa peine purgée. En même temps, une lettre est envoyée au visiteur qui s'occupe du prisonnier en question, le priant de l'aider à remplir la formule et d'y ajouter ses propres observations. De cette façon, la «Discharged Prisoners' Aid Society», lors de son entrevue avec le prisonnier, est déjà en possession d'un exposé réfléchi de la part du détenu lui-même, ainsi que des remarques de son visiteur. Comme le visiteur donne des indications au sujet de l'assistance qu'il est à même d'accorder personnellement, tout danger de double assistance est écarté.

Il se trouve plus de 600 visiteurs volontaires dans les prisons anglaises.

3° Dans chaque prison, un comité local de la «Discharged Prisoners' Aid Society» se réunit chaque semaine et s'abouche avec

les prisonniers à la veille de leur libération. Exception faite des cas où la peine est très courte, chaque prisonnier a déjà été l'objet d'une enquête spéciale; en outre, toutes les possibilités d'occupation ultérieure ont été examinées. Bien que, dans la plupart des cas, le placement même soit de la compétence de l'agent rétribué de la société, les divers membres du comité se trouvent souvent dans la possibilité d'user de leur influence auprès des patrons. C'est le comité qui se charge de la responsabilité de trouver les fonds nécessaires pour pourvoir aux besoins des criminels libérés, en ce qui concerne l'habillement, les outils, les frais de voyage et leur entretien. Plus de £ 30,000 par an sont obtenues de sources privées; à cette somme s'ajoutent les subventions du gouvernement, allant de £ 4000 à £ 5000.

L'assistance de ceux qui ont été libérés conditionnellement des pénitenciers et des institutions Borstal incombe à une organisation centrale spéciale à Londres, subventionnée principalement par le gouvernement.

C'est naturellement l'administration des prisons qui assume la responsabilité de tirer le meilleur parti possible de l'aide volontaire. Afin de faire face à cette responsabilité, on a organisé, ces dernières années, dans chaque prison, ce qu'on appelle un «Comité de Réception» (Reception Board). Ce comité se compose du directeur de la prison, de ses adjoints, des aumôniers et d'un représentant de la «Discharged Prisoners' Aid Society». Peu de temps après son incarcération, le prisonnier est appelé devant le comité, qui le questionne, s'informe des projets qu'il espère réaliser après sa libération, et prend toutes les mesures possibles dans son intérêt. Si le prisonnier désire suivre des cours, c'est le comité qui décide quelles classes lui seraient les plus utiles; c'est le comité aussi qui choisit le visiteur qui lui conviendrait le mieux et lui porterait le plus grand intérêt, par exemple quelqu'un de la même ville que le détenu.

Le comité indique à chaque prisonnier le genre de travail qu'il devra faire en prison. Ceci nous conduit à l'examen de la seconde partie de la question:

b) Le but prévu peut-il être atteint en choisissant et en rétribuant le travail qu'on impose aux prisonniers?

Le principe général qui préside au travail dans les pénitenciers anglais consiste à attribuer à chaque prisonnier le travail industriel qui s'accorde le mieux avec sa peine, ses capacités et les ressources de la prison. L'application de ce principe est considérablement restreinte par le fait que les industries pénitentiaires sont peu nombreuses et généralement d'un développement médiocre, et aussi parce que la plupart des peines sont à court terme. Ceci est inévitable, et ce serait se bercer de vaines illusions que de s'imaginer qu'on puisse inculquer à un détenu dans une prison plus que les notions élémentaires d'un métier ou d'une profession qui lui servira, une fois libéré. Il est vrai que dans les institutions Borstal, ou lorsqu'il s'agit de jeunes criminels purgeant une peine à long terme, on peut réussir dans cette direction-là, mais ceci est hors de question en ce qui concerne la grande majorité de prisonniers pour lesquels la seule possibilité est de les garder «en forme», afin qu'ils puissent reprendre le travail après la libération. Que l'on puisse, oui ou non, leur inculquer des habitudes de travail, est une toute autre question. Pour un grand nombre d'entre eux la nécessité ne s'en présente pas, car ils ont déjà acquis l'habitude du travail, sont de bons ouvriers et si on leur attribue une occupation qui leur soit familière, ils sont généralement trop heureux de pouvoir travailler et le font avec entrain. Par contre, il serait inutile d'exiger un travail assidu de la part d'hommes auxquels on attribue un ouvrage qu'ils n'ont jamais fait et qu'ils n'auront jamais l'occasion de refaire après leur libération. La question se présente différemment lorsqu'il s'agit d'hommes, et de jeunes gens en particulier, qui n'ont jamais appris un métier ni acquis l'habitude du travail. Si de telles habitudes peuvent leur être inculquées, tant mieux pour eux. Depuis vingt ans, il n'a pas été de coutume en Angleterre de rétribuer les prisonniers pour leur travail; on trouve que la possibilité de raccourcir la durée de la peine au moyen d'un travail assidu constitue un encouragement suffisant. Les expériences ont cependant démontré que la possibilité de recevoir une récompense immédiate pourrait agir comme un stimulant précieux, et une expérience de ce genre se poursuit actuellement avec un groupe de jeunes détenus dans une prison anglaise. Un rendement fixe a été établi pour l'atelier où ils travaillent. On tient compte de tout ce qui est produit en plus de

la norme fixée et une partie du bénéfice est répartie aux ouvriers en proportions égales. Tout détenu qui ne contribue pas dans une juste part au rendement général est renvoyé de l'atelier et perd tous ses bénéfices. Le gain est payé chaque semaine et la plus grande partie de cet argent peut être dépensé immédiatement pour l'achat de tabac et de friandises. Si cette expérience réussit, il est possible que le système soit appliqué sur une plus grande échelle. Il ne faut, naturellement, pas méconnaître le risque d'accorder une valeur exagérée au système tendant à donner beaucoup de travail aux prisonniers. La maxime de John Howard: «rendez-les laborieux et vous les rendrez honnêtes» sonne très bien; je dirais, même, qu'elle sonne trop bien pour être vraie. M. Henry Ford nous dit que les gens ont besoin de plus de loisirs et de plus de discernement pour l'emploi de ceux-ci. Beaucoup plus de personnes se trouvent en prison pour avoir fait un mauvais emploi de leurs heures de loisir que pour avoir été paresseuses.

Ceci nous amène à la troisième partie de la question.

c) Le but voulu peut-il être atteint par des moyens récréatifs qui, par leur valeur éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?

De nos jours, et d'une façon générale, tout ce qui porte un caractère éducatif a été admis dans les prisons anglaises, tandis que tout ce qui ne tombe pas sous cette rubrique a été éliminé. Il est établi, par exemple, que «toute musique doit servir à des buts éducatifs, et non comme un divertissement». Ce point de vue est beaucoup trop étroit, et doit être considéré comme un héritage du lugubre passé. Le divertissement constitue un élément absolument naturel de la vie normale, et il n'est pas seulement malsain d'en priver les détenus, mais c'est aussi un grand manque de prévoyance. Le séjour en prison offre une véritable occasion pour améliorer le niveau des divertissements. On peut apprendre aux détenus à apprécier la bonne musique, un genre de littérature plus élevé, la plaisanterie sans vulgarité et le sport sans l'élément dangereux du pari.

Cette question doit être abordée non pas du point de vue de la mesure dans laquelle on peut accorder des récréations sans compromettre le caractère de la peine, mais bien par suite de

l'idée que l'emploi intelligent des loisirs est un facteur des plus importants pour la formation du caractère. Si nous pouvons cultiver le goût du public des pénitenciers au moyen de concerts, T. S. F., pièces de théâtre, spectacles cinématographiques, etc., nous aurons contribué à apprendre aux prisonniers un meilleur emploi de leurs heures de loisir lorsqu'ils auront recouvré leur liberté. Des artistes et des musiciens professionnels ont déclaré à maintes reprises que leur accueil a été meilleur et plus spontané de la part des prisonniers que de n'importe quel autre public. Cela ne veut pas dire que les prisonniers soient plus capables que le grand public d'apprécier la musique ou le théâtre, mais seulement qu'ils sont avides de divertissement.

Inutile d'insister sur l'utilité des moyens de récréation par la culture physique. Dans la plupart des prisons anglaises, la culture physique a été substituée à la promenade mélancolique autour de la cour du pénitencier. Ces exercices comprennent des jeux sportifs et servent, en même temps qu'au développement physique, à une récréation saine et amusante. Chaque fonctionnaire entrant au service des pénitenciers anglais est tenu de savoir diriger les exercices physiques selon les idées les plus modernes.

En résumé:

a) La collaboration des particuliers à l'exécution des peines est essentielle à tout système qui vise au relèvement des criminels.

b) Le travail devrait, si possible, correspondre aux aptitudes des prisonniers. Au cas où il paraîtrait indiqué d'inculquer le goût du travail, un encouragement au travail zélé et soutenu devrait être offert immédiatement sous forme d'une rétribution.

c) Les moyens de récréation intellectuels et physiques sont de la plus grande importance et méritent plus d'attention qu'ils n'en ont reçu jusqu'à présent.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

- a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines?*
- b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés?*
- c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. WILLEM VAN DE WALL,

Représentant du «Department of Welfare»,
Directeur du Comité pour l'étude de la musique dans les institutions,
New York.

La récréation dans les instituts pénitentiaires.

La récréation, dans les instituts pénitentiaires, par le fait même qu'elle stimule et développe les forces physiques, intellectuelles et sociales du prisonnier et lui permet d'en dépenser le

trop-plein, constitue une partie importante de ce programme de correction et de rééducation qui se propose pour but l'amendement et la réhabilitation sociale du délinquant relégué par les arrêts du tribunal dans un établissement créé pour cet usage.

La récréation, envisagée comme moyen rééducatif, n'est pas destinée à être un simple divertissement et un délassement amusant pour les détenus, mais un moyen de développer leur personnalité individuelle, de faire leur éducation sociale, tous points faisant partie intégrante et importante de la discipline correctionnelle en usage dans les maisons de détention. Pour bien faire comprendre en quoi consistent ces récréations à fins éducatives, il faut définir d'une façon précise ce qu'est le système correctionnel qui estime que les procédés récréatifs sont compatibles avec les fonctions qui lui sont dévolues et le but qui lui est assigné.

Un tel système de correction pénitentiaire ou d'amendement suppose que cette période où le délinquant est privé de sa liberté et enfermé dans un établissement désigné par le tribunal est consacrée à réadapter le détenu à une vie normale, à le remettre en état de rentrer dans son rang social.

Ce système suppose en outre que les autorités qui ont manifesté leur désapprobation de la conduite antérieure du détenu et l'ont écarté de la société afin que, pendant sa détention, il change de conduite et redevienne capable de mener une vie honnête, ce système suppose, dis-je, que les autorités auront à cœur de faciliter son application en profitant de toute occasion susceptible de faire naître de bons sentiments et de les encourager. On ne saurait trop mettre en relief le caractère rééducatif de ce système. Le but poursuivi est l'amendement du délinquant ainsi que l'implique sa dénomination même: la récréation envisagée comme moyen d'amendement. Le sens de cette assertion s'éclaircira d'ailleurs au cours de l'exposé qui suit.

Définition de la récréation.

Se récréer consiste à combiner, à son gré, pendant ses heures de loisir — c'est-à-dire le temps qui reste disponible lorsque l'on a vaqué aux multiples devoirs que la vie impose ¹⁾ — diverses

¹⁾ May, Herbert L., and Petgen, Dora T., *Leisure and its use. Some international observations.* New York, A. S. Barnes and Co., 1928.

formes d'activité et à entrecouper de repos ces occupations que l'on s'est choisies.

La récréation est donc l'un des moyens dont l'homme dispose pour dépenser le surplus de son énergie et cela d'une façon plus complète et plus satisfaisante que ne le permet le cours routinier de la vie. Cet emploi intégral de toutes les forces disponibles de l'être procure un sentiment de soulagement et de satisfaction: sentiment de plaisir ou de joie.

Importance sociale de la récréation.

De même qu'une conduite d'apparence anormale n'est parfois qu'une réaction normale à une situation qui ne l'est pas, de même certains actes perturbateurs de l'ordre public, en tant qu'ils révèlent une sorte d'inadaptation sociale, sont souvent un symptôme d'un manque du sens des réalités — l'individu ne sait comment satisfaire ses impulsions les plus profondes sans porter atteinte aux lois établies par la société.

Un système de récréations bien compris permet de donner quelque détente à ces énergies en détresse, de les ranimer et d'assurer un repos, souvent de nécessité urgente, si l'on veut que les délinquants récupèrent quelques forces, se délassent, s'amendent et puissent être rendus à la société.

Les occupations de nature récréative sont des moyens thérapeutiques aussi bien que prophylactiques d'une grande importance dans le traitement systématique des individus tels que ceux que l'on rencontre dans les prisons. Ce sont souvent des êtres qui, par suite d'un concours tragique de circonstances défavorables: lourde hérédité, constitution anormale, ambiance néfaste, conditions de vie, n'ont pas su, ni pu faire tourner à leur avantage et à celui de la société les qualités positives qu'ils possédaient.

Dans un système rééducateur de bon aloi, le facteur répressif doit éliminer, neutraliser et déraciner ces tendances destructrices, qu'elles se manifestent dans un individu ou dans un groupe. Ce sont elles qui ont poussé à une conduite répréhensible, voire criminelle, et amené enfin l'emprisonnement du délinquant.

Les occupations de nature récréative répondent aux exigences d'un besoin inné qui, s'il n'est pas assouvi par une activité constructive normale, est souvent forcé par la nature et par sa force

d'expansion de chercher une issue dans des actes que la société ne peut que flétrir parce qu'ils sont anormaux et vont contre ses intérêts.

L'étude scientifique de la population des établissements pénitentiaires a corroboré les expériences et les déductions des spécialistes en matière criminelle, à savoir que la majorité des délinquants, dans la période qui a précédé leur incarcération, n'ont jamais fait partie d'aucune société organisée qui fût à même de leur procurer des divertissements où pût se donner libre cours leur activité et leur initiative. Ils étaient par contre affiliés à des groupes suspects qui se forment dans les boîtes louches et les tripots de jeu ¹⁾.

Il faut donc faire une distinction entre divertissements sains et divertissements malsains, entre ceux qui suscitent l'activité humaine et ceux qui sont destructeurs de l'ordre, entre ce que l'on appelle récréation en général et ce que nous appelons récréation dans le domaine particulier qui nous intéresse, entre une occupation récréative adoptée de temps à autre et celle dont on attend l'amendement de l'individu: la récréation dite « correctionnelle ».

Etant donné que tout être humain est le champ de bataille où luttent des tendances opposées, les habitudes et les actes criminels ne sont peut-être que des réactions d'un caractère morbide. Peut-être que ce ne sont que des réactions disproportionnées à des influences psychiques et mentales s'exerçant sur l'individu ou le groupe, influences que, faute de fermeté de caractère, le délinquant ne peut ni abolir, ni surmonter, ni écarter de sa vie d'une façon plus conforme aux intérêts de la société et aux siens propres.

Dans certaines vies esclaves de la routine quotidienne et dévorées par l'ennui, le désir de l'aventure, du romanesque, de l'inattendu a souvent trouvé son issue et sa satisfaction dans des actes qualifiés criminels. La pression latente que causent certains conflits et orages sentimentaux s'ouvre parfois une voie soudaine en explosions violentes qui se terminent par des crimes.

¹⁾ Glueck, Sheldon, A Case Study of 500 Post-Parole Cases. New York, Alfred A. Knopf & Co. To be published.

Le critérium de la valeur prophylactique et thérapeutique de la récréation à but rééducatif est donc son pouvoir à faire se dépenser en activité le trop plein des forces du détenu et, ce faisant, de le ramener peu à peu à l'état normal d'un être capable de vivre dans la communauté humaine ¹⁾.

Les quatre principes fondamentaux de la récréation considérée comme un facteur d'amendement.

Il découle de ce qui précède que tout système qui considère la récréation comme un facteur d'amendement doit être basé sur les quatre principes suivants:

1^o Une administration qui, par chaque point de son règlement, tend à rétablir le prisonnier dans sa dignité d'être capable de vivre dans la société, et cela par un système rééducatif comprenant la récréation comme l'un des facteurs d'amendement les plus importants.

3^o Un personnel qui, grâce à sa formation spéciale requérant des qualités d'esprit, le sens pédagogique, un entraînement préparatoire, une profonde connaissance théorique de la récréation et une grande habileté dans la mise en pratique des moyens récréatifs, soit à même d'assurer la bonne exécution du programme. Il est absolument indispensable que le fonctionnaire supérieur auquel incombe le maintien de la discipline dans une maison de détention ait reçu une formation spéciale et applique les principes qui lui ont été inculqués dans l'exercice de ses fonctions ²⁾.

3^o Des conditions telles que l'application du règlement récréatif soit possible. Il faut disposer d'un espace, d'un temps et d'un matériel suffisants pour que la récréation puisse produire l'effet régénérateur que l'on en attend.

4^o Une organisation méthodique de la récréation qui, dans l'horaire quotidien, assure à celle-ci sa régularité et son intégrité au même titre que les anciens règlements assuraient l'abri, la nourriture et le vêtement.

¹⁾ Follett, M. P., Creative Experience. New York, Longmans Green & Co., 1923.

²⁾ Progressive Correction: Das Hamburgische Jugendgefängnis Hahnöfersand. Hamburgische Schriften. W. Gente. Wissenschaftlicher Verlag, Hamburg 1923.

La section de rééducation sociale d'un établissement correctionnel.

En ce qui concerne l'administration, l'arrangement le meilleur et le plus pratique consiste à établir une section spéciale chargée des questions de rééducation sociale. Cette section entreprend l'étude de chaque cas individuel et élabore sur les bases fournies par ses recherches un plan rééducatif approprié aux besoins de chaque délinquant. Cette section se conformera aux besoins de chaque établissement et tiendra compte des traditions et des coutumes locales.

La section de rééducation sociale peut se diviser en trois sous-sections :

1° *Formation académique (études)*. Elle comporte des études élémentaires, secondaires et supérieures, grâce aux œuvres de diffusion universitaire. De cette manière, le détenu est à même d'acquérir les connaissances d'ordre spéculatif ou pratique qui lui permettront d'élargir ses horizons sur la vie et d'habituer son esprit à juger des choses suivant les normes adoptées par la société.

2° *Formation professionnelle (travail)*. Elle comporte des apprentissages qui permettront au détenu de devenir un ouvrier capable d'assurer sa subsistance lorsqu'il sera rendu à la vie libre.

3° *La rééducation par la récréation (jeu)*. Elle comporte, outre les occupations traditionnelles et d'ordre manuel, des récréations proprement dites, c'est-à-dire des sports et des jeux, l'exercice des arts libéraux, celui de la religion et divertissements qui plaisent à chacun et qui sont pour lui la meilleure récréation.

Ce qui est de toute évidence, mais sur quoi l'on ne saurait assez insister, c'est que le but essentiel que doit se proposer toute section de rééducation sociale ne peut être de servir en premier lieu les intérêts de l'établissement auquel elle est affectée, mais doit dépasser ceux-ci et doit tendre, avant tout, à réadapter graduellement le détenu à la vie sociale.

a) Occupations récréatives à but rééducatif.

Récréation est un terme absolu si l'on y voit la dépense des forces inemployées soit d'un individu, soit d'un groupe; c'est un

terme relatif si l'on n'y voit qu'une forme particulière de l'activité aux moments de loisir.

Ce qui distingue les occupations récréatives de toutes les autres, c'est cet élément de libre volonté, de préférence spontanée, indépendante de toute contrainte qui préside à leur choix, et qui est absolument indispensable à la récréation des détenus. Ceci doit être considéré comme une condition nécessaire si l'on veut que la récréation produise les bons effets qu'on en attend. Si les détenus ne se livrent pas de bon cœur, avec entrain, à certaines occupations dites récréatives, celles-ci ne peuvent agir sur eux comme telles: elles ne peuvent ni détendre, ni récréer. Toutefois, il peut arriver que quelqu'un qui, au début, montre peu de goût pour un passe-temps auquel il n'est pas accoutumé, s'y rallie par la suite avec enthousiasme, si l'on s'y est pris gentiment pour l'y initier.

b) Les goûts en matière d'occupations récréatives sont très divers.

La préférence pour telle ou telle occupation récréative est affaire de goût personnel, elle dépend des inclinations affectives et se fonde sur certains besoins instinctifs que la routine de la vie quotidienne ne sait assouvir. Il suit de là que ce qui est récréation pour l'un, ne l'est pas nécessairement pour l'autre, et il faut absolument combiner les divertissements de façon à ce que toute récréation comprenne quelque élément d'ordre intellectuel, qu'elle satisfasse les goûts professionnels de certains détenus et comporte outre cela un élément proprement récréatif. Il peut arriver que tel travail auquel un détenu est astreint passe aux yeux d'un autre comme le mode d'occupation récréative le plus séduisant qui existe et vice versa.

c) Les divers genres d'occupations récréatives.

D'après ce qui vient d'être dit, il est tout indiqué de diviser les occupations de nature récréative d'après les divers modes d'énergies qu'elles mettent en activité ¹⁾.

Cette division n'a rien d'absolu, d'ailleurs. L'être humain agit, en effet, en tant qu'entité et comme tel, sa personne tout

¹⁾ White, William A., M. D., *Mechanisms of Character Formation*. New York, Macmillan Co., 1916.

entière participe à son activité quelle qu'elle soit. C'est pourquoi, lorsqu'il se récréé, tous les ressorts de son énergie sont mis en jeu simultanément. Cependant, il est indiscutable qu'il est des occupations qui ont pour certaines natures une valeur récréative prépondérante. Il suit de là qu'une division des occupations récréatives ne peut que nous être utile pour mettre en lumière les divers besoins récréatifs qu'éprouvent les détenus et la manière dont ces besoins peuvent être satisfaits.

Ces besoins se font sentir sur tous les plans de l'activité et de l'âme humaine: physique, affectif, intellectuel, social, spirituel. Ils trouveront leur satisfaction dans des modes d'occupations récréatives conçus spécialement pour chacun d'eux.

Un établissement correctionnel soucieux de l'amendement progressif de ses pensionnaires devrait avoir, comme conséquence naturelle du double but qu'il poursuit: l'amendement et la réhabilitation du détenu, une double organisation récréative. Celle-ci tendrait à contrebalancer dans la mesure du possible les mauvais effets de la détention sur les condamnés.

Emplacements spéciaux destinés aux diverses occupations récréatives.

L'application méthodique des principes qui régissent les occupations récréatives à but rééducatif exige en premier lieu certains emplacements appropriés.

1° *En plein air.* Un champ d'exercice:

- a) d'une surface convenable, indispensable pour les exercices corporels;
- b) l'entrée en doit être contrôlée (on pourrait organiser un service de billets d'entrée) cela afin de n'y laisser pénétrer que ceux qui y sont autorisés et de prévenir et de réprimer les flâneries oisives.

2° *Locaux:*

- a) une salle de gymnastique. Elle doit consister en un local spacieux, muni des engins nécessaires aux jeux par équipes et aux exercices individuels de gymnastique. Lorsque l'on projette la construction de nouveaux établissements pénitenti-

tenciaires, une salle réservée à la gymnastique devrait toujours figurer sur le plan;

- b) une salle d'audition. Ceci est de la plus haute importance pour l'éducation sociale des détenus, aussi bien en ce qui concerne les besoins de leurs sens que ceux de leur esprit.

Lorsqu'on ne dispose pas de beaucoup d'espace, une salle d'audition bien comprise peut servir aux trois fins suivantes:

- 1° Comme chapelle et lieu de réunion.
- 2° Comme théâtre et salle de concert.
- 3° Comme salle de gymnastique.

Un système de sièges mobiles et une combinaison de plans surélevés pouvant servir à tour de rôle de scène, de plate-forme de conférencier et d'autel, assureront à ce local son maximum d'utilité dans un minimum d'espace.

La distribution idéale serait naturellement celle-ci:

- 1° Une chapelle.
- 2° Une salle de réunion, de concert, de théâtre.
- 3° Une salle de gymnastique.

Il faudrait ajouter à ceci, pour être complet, un bassin de natation qui pourrait être construit sur n'importe quel terrain pourvu qu'il ait des dimensions suffisantes. Ces bassins ont le grand avantage de donner le goût de la propreté, le désir de se maintenir en bonne forme et le respect de l'adresse corporelle.

Les exercices physiques récréatifs. Il est de toute évidence qu'ils doivent avoir lieu, autant que possible, en plein air et au soleil.

1° Jeux et sports:

- a) jeux de balles exigeant une participation active, procurant un exercice énergique et requérant le jeu par équipes:

- | | |
|---------------------|---|
| 1° le jeu de paume; | } (Tous ces jeux — auxquels, si besoin en est, on peut apporter quelques modifications — sont excellents pour les jeunes filles et les femmes.) |
| 2° le basketball; | |
| 3° le baseball; | |
| 4° le football; | |
| 5° la soccer; | |

- b) jeux sur pistes et terrains sportifs. Tels sont la marche, le saut, la course, certains tours d'acrobatie, le lancement du disque ou du maillet;
- c) la boxe et la lutte à main plate. On choisira d'après les dispositions du local et les coutumes. Considérés comme exercices récréatifs à but rééducateur, ces sports trouvent autant de partisans que d'antagonistes;
- d) jeux divers: jeux de dames, échecs, et toutes les espèces de jeux de société.

Ceux-ci comprendront tout naturellement les jeux de cartes et poseront le problème du jeu à argent. Dans maint prisonnier sommeille un joueur qui, lorsqu'il aura pris conscience de ce goût latent, deviendra un joueur forcené. Mais ce goût du jeu peut s'éveiller sans que les cartes y soient pour rien. Si l'on bannit les jeux de cartes des maisons de détention, les prisonniers joueront quand même, trouvant pour ce faire toute espèce de moyens ingénieux. D'ailleurs, les cartes sont un jeu de société convenable, tranquille et fort bienvenu pour nombre d'hommes et de femmes qui n'éprouvent aucun désir d'autres divertissements et n'auraient d'ailleurs pas les capacités nécessaires pour s'y livrer. Pour ces gens-là, il vaut bien mieux jouer aux cartes que rester oisifs ou se laisser aller, par ennui pur, à des conversations inconvenantes ou à la funeste rêverie;

- e) jeux pour illettrés et vieillards. Jeu de billes, jeu de palets (le sac de fèves [bean bags], jeu de boxe contre un sac, etc.

2° Participation aux jeux:

Les prisonniers condamnés à une peine de courte durée devraient être autorisés à prendre toujours part aux récréations, car, plus longtemps ils restent normalement actifs, moins ils sont accessibles au sombre repliement sur soi-même qui fait les récidivistes.

Mais les détenus condamnés à une longue détention devraient également être autorisés à se livrer à différents sports. Il ne faudrait les en tenir écartés que dans le cas où leur compagnie aurait une influence nuisible sur les condamnés à une courte peine. Les

condamnés à une longue peine offrent en effet moins de chances d'un amendement futur et d'autant plus suspecte est par conséquent leur façon d'envisager la vie une fois qu'ils auront été remis en liberté. Il est des individus qui continuent en prison à machiner des crimes et à les perpétrer. L'oisiveté forcée est le terrain le plus propice à la corruption morale de l'être — coupable ou non — enfermé pour un certain laps de temps. Des occupations récréatives bien organisées réduisent au minimum les chances qu'offre toute prison de devenir une école de crime et de faire du détenu un apprenti criminel.

Il est donc sage de tenir les jeunes détenus séparés des détenus adultes aux heures de récréation aussi bien qu'aux autres moments de la journée. On remarque en effet que les prisonniers plus âgés ont tendance parfois à dorlotter les plus jeunes et parfois, en revanche, de s'en faire de véritables esclaves.

Ce qu'il est important d'obtenir, aux heures de récréation, c'est une participation active et non une attitude passive de spectateurs. Bien que certains détenus puissent parfois retirer quelque profit à rester spectateurs, cette passivité ne devrait jamais être tolérée qu'à titre exceptionnel, dans les récréations des établissements pénitentiaires.

3° Le personnel officiel.

Pour assurer le bon résultat pédagogique de ces récréations à but éducatif, il faut que le personnel et les prisonniers en arrivent à une appréciation mutuelle exacte de leurs qualités respectives. Que les fonctionnaires prennent une part active aux jeux et aux sports n'est pas à conseiller, du moins en règle générale, car il se trouverait facilement tel détenu qui en prendrait avantage et traiterait de pair à compagnon un surveillant trop débonnaire.

Le contact des prisonniers avec les gens du dehors.

Les rencontres des prisonniers avec des équipes d'amateurs du dehors sont à préconiser hautement, car elles ont toujours donné les meilleurs résultats du point de vue éducatif. L'amour-propre des détenus et leur considération pour les organisations du dehors ne font que se renforcer à ces contacts, à l'occasion de tels divertissements.

Les prix et les mentions sportives.

On ne devrait accorder aucun prix, aucune récompense. Le sentiment d'avoir perdu ou gagné, l'un ou l'autre de façon honorable, et le fait de recevoir une mention devrait suffire. Cependant, on pourrait donner un dîner au cours de l'hiver pour fêter ces événements sportifs.

Le temps accordé aux récréations sportives.

On devrait accorder une heure et demie environ par jour, spécialement les jours fériés, dimanches et jours de fêtes (si toutefois cela ne heurte pas les traditions locales). La plupart des récréations, si ce n'est toutes, devraient avoir lieu lorsque la besogne quotidienne est faite et ne devraient jamais empiéter sur les occupations régulières du détenu. Les meilleurs moments, par conséquent, sont à la chute du jour, exception faite pour les prisonniers dont la tâche quotidienne est telle que leurs instants de loisirs coïncident avec les heures de travail de leurs compagnons. Chaque individu devrait disposer de trois soirées par semaine pour ses occupations récréatives ou d'environ une heure et demie par jour.

Comment l'esprit du détenu doit être récréé.

Ici encore il y a lieu de distinguer. Nous nous trouvons d'abord en présence de déviations, de déformations, de faiblesse mentales, de troubles cérébraux et, s'ajoutant à cela, le désordre mental que l'emprisonnement, à lui seul, est capable de mettre dans les esprits du type le plus fort et le plus sain. Ensuite — si paradoxal que cette assertion puisse paraître — la moyenne des détenus possède le genre d'esprit le moins propre, et cela pour des raisons d'hygiène mentale, à subir sans dommages graves le régime de la prison.

A. *Les diverses catégories mentales*: On trouve dans les maisons pénitentiaires un mélange étonnant de cas mentaux extraordinaires, voire pathologiques, et ne donnant pas le moins du monde, dans son ensemble, le niveau et la qualité des facultés cérébrales de la moyenne de la population. Ce sont des cerveaux anormaux, des psychopathes, des gens atteints de conflits mentaux aigus, si ce n'est de véritables désordres cérébraux, et montrant d'étranges

contradictions de caractère. Ce sont de pauvres êtres qui ont échoué dans toutes leurs tentatives et qui, finalement, de déboires en déchéances, en sont arrivés là, où jamais leur intention ne les dirigea, à la prison — complètement vaincus par la vie.

Or, qui rencontrent-ils dans la prison? La dernière catégorie de personnes capables de leur imprimer un élan mental salutaire. Maintenus contre leur volonté dans des limites étroites, dans une ambiance qu'ils haïssent, maudissent et redoutent, parqués comme bestiaux, et pour de longues périodes avec d'autres êtres comme eux découragés, mécontents, épaves de la société, séparés de ceux qui les aiment, ils en sont réduits à n'être plus qu'une partie anonyme et infime d'une machine gigantesque dont l'intérêt ne va pas à leur bien physique ou moral, mais au fonctionnement régulier de ses roues grinçantes. Tout conspire à faire de chaque détenu un véritable engin explosif qui n'attend pour sauter que le potentiel de ses sentiments haineux et refoulés ait atteint sa limite de résistance. Il est même étonnant qu'il n'y ait pas plus d'émeutes dans les prisons. Le prisonnier a donc un besoin urgent que l'on fasse diversion aux pensées qui l'assiègent, un besoin urgent de tout ce qui peut apaiser le trouble de son cerveau, et certaines formes de récréation peuvent beaucoup pour cela.

B. *Récréations agissant sur l'émotivité du détenu*. Ce genre de récréations tend à conserver au détenu une sensibilité normale qui le rende accessible à toute émotion humaine, lui permette de sympathiser avec tous les besoins affectueux de l'être humain et capable de manifester aussi bien ses besoins pour son propre compte que de les satisfaire chez ses semblables. On comprend aussi que toute forme de récréation qui cherche à stimuler ou à satisfaire les besoins esthétiques de l'homme ait ses partisans. On en a fait l'expérience et l'influence éducatrice du rythme des beaux-arts est indéniable sur certains groupes de détenus. Ces arts sont la musique, la danse, la poésie et l'art dramatique.

1° La musique. Il est de fait que la musique est un des facteurs pédagogiques les plus importants pour former le détenu à la maîtrise de soi et pour faire son éducation sociale. La marche graduée vers l'amendement du détenu et sa réintégration dans la société, telle qu'elle est tracée par le Dr Clara M. Liepmann, dans

la seconde partie de sa thèse sur l'«Autoadministration des prisonniers ¹⁾» est illustrée et expliquée par un exemple: le processus pédagogique d'après lequel on apprend aux détenus un chant ou une danse:

- 1° exécuter la chose exactement comme on l'enseigne, parce que c'est ainsi qu'on l'enseigne;
- 2° continuer à l'exécuter de cette façon par suite de l'habitude, et par suite de la préférence acquises;
- 3° l'exécuter de son mieux pour l'amour de la chose elle-même;
- 4° l'exécuter bien afin que les autres en retirent quelque plaisir.

La section musicale d'un établissement pénitentiaire devrait établir:

a) *Un programme de chant*, accessible au plus grand nombre possible de détenus. C'est un moyen de les éduquer et de les discipliner d'une façon qui agisse à la fois sur chacun d'eux et sur leur collectivité, d'éveiller leur sens moral et social.

Le Dr Liepmann donne la tonalité de la nouvelle pédagogie correctionnelle. C'est une méthode qui entraîne le développement de l'individu, en tant que membre de la société, par un processus de discipline personnelle et volontaire qui va étendant le champ de la responsabilité de la personne de l'individu sur son entourage, puis sur la société tout entière et travaille ainsi à l'ordre public et à la discipline. Ceci se traduit par l'effort du prisonnier qui, en chantant les plus simples chansons, cherche à exprimer son sentiment intime sur ses expériences émotives et son idéal de vie.

b) *Un programme de musique instrumentale*, adapté aux besoins particuliers, aux conditions locales et aux occasions qui se présenteront d'en faire usage. On verra à réunir un orchestre et une troupe de musiciens. Il faudrait, autant que possible, répéter tous les jours afin d'arriver à la maîtrise individuelle et à l'ensemble technique. On pourrait de cette façon faire de la musique à toutes ces cérémonies, chaque fois que l'occasion s'en présente, comme l'est le cas dans certaines réjouissances, et cela afin de bannir le

¹⁾ Liepmann, Clara Maria, Die Selbstverwaltung der Gefangenen, Mannheim, Berlin, Leipzig. 1928. J. Bensheimer (English translation by Charles O'Fiertz, M. D., «Self-Government of Prisoners»).

pessimisme, les idées mauvaises et créer une atmosphère de saine bonne humeur et de bonne volonté.

c) *Instruments de musique mécaniques*. Tout ce qui vient d'être dit s'applique à la radio et aux instruments de musique mécaniques. Tout moyen qui empêche l'être humain de nourrir des idées subversives et qui peut le porter à une humeur bienveillante et douce et aux pensées saines qui naissent d'une telle humeur doit être bien accueilli et utilisé pour discipliner le détenu et en refaire un être apte à vivre en société.

Le mieux serait de disposer de certains locaux pour faire de la musique à heure déterminée. Il n'y a pas d'objection à ce que les prisonniers fassent de la musique dans leurs cellules, pourvu toutefois que la musique des uns n'empêche pas les autres de se livrer au même délassement.

On ne devrait pas non plus interdire la musique aux malheureux qui sont sous le coup d'une condamnation à mort et relégués à l'isolement en attendant leur exécution. La musique s'est en effet toujours montrée très puissante à soulager par sa beauté l'angoisse morale à laquelle les condamnés sont en proie.

d) *Autres genres de musique*. On trouve dans les prisons quantité de détenus jouant de la guitare, du banjo, de l'harmonica, de l'ocarina, de l'accordéon et autres instruments non mentionnés dans un orchestre officiel. Il serait bon d'organiser pour ces amateurs des jazz-bands. Le jazz, d'invention moderne, comme toute forme de musique instrumentale permet d'exprimer l'émotion personnelle et délivre ainsi le musicien du trop plein de ces énergies affectives.

2° *La danse et le théâtre*. Ces deux formes d'art peuvent aussi servir d'interprètes à la vie intérieure de l'individu et maintiennent en lui un vif intérêt pour l'humanité. Il faudrait que les représentations théâtrales fussent des événements marquants que l'on attend avec impatience et que l'on prépare pour des dates déterminées.

Ici encore il faut insister sur ce point: la participation active à ces manifestations artistiques l'emporte infiniment en bons résultats sur la passivité du simple spectateur. Quant au choix des pièces de théâtre c'est affaire, en partie, de goût local, cependant

il importe que les pièces choisies soient toujours des œuvres de valeur esthétique incontestable et le programme devrait naturellement comprendre les classiques.

Les jours de fêtes nationales sont tout indiqués pour être les occasions de ces manifestations artistiques et les prisonniers auraient de cette façon l'impression de n'être pas relégués hors du temps, mais que leur vie s'écoule sur le même rythme que celle des gens du dehors.

Le cinématographe, lorsqu'il présente un intérêt pédagogique et possède une valeur artistique ne peut qu'être hautement estimé. Il peut fournir un divertissement — hebdomadaire par exemple — et constitue un moyen précieux d'éducation visuelle. Il faut choisir les films comiques, bienfaisants au premier chef et préférables entre tous. Quant aux films de caractère érotique et à sensations violentes, il faut les éliminer délibérément.

3° *Arts et métiers.* Il y a beaucoup de prisonniers qui manifestent un véritable génie inventif dans la pratique de petits arts manuels: travaux sur argent, sculpture, incrustations, travaux en perles. Tous ces petits travaux peuvent aisément être exécutés dans les cellules. Même s'ils ont un but lucratif, ils sont utiles puisqu'en récréant le détenu, ils maintiennent son esprit dans une atmosphère saine et active et lui font poursuivre un but aussi noble que d'assurer à son indigente famille l'apport de quelques sous.

4° *La poésie, la littérature et la peinture.* Tout ce qui procure à l'homme un moyen d'employer sa force créatrice peut être considéré comme une détente, une récréation. Ecrire des poèmes, des récits, dessiner, peindre, modeler, toute expression du sens artistique et créateur — peu importe combien fruste et naïve est cette expression — est un passe-temps riche de valeur thérapeutique et le meilleur préventif contre les désirs et les rêves qui pourraient chercher à se satisfaire par des moyens moins innocents. Il arrive même, parfois, que ces essais conduisent à des œuvres de réelle valeur artistique et révèlent une vocation sérieuse et déterminée.

C. *Divertissements intellectuels.* Des divertissements d'un caractère plus nettement intellectuel font parfois grand défaut dans les prisons. Les détenus d'une certaine culture peuvent souffrir

cruellement d'être privés de tout contact avec la vie intellectuelle et cette privation ne peut qu'amener une dépression morale qui les met en état d'infériorité et de moindre résistance. On a d'ailleurs remarqué que les divertissements intellectuels sont un tonique puissant aussi bien pour l'âme que pour le corps et infusent à l'individu une énergie qui le met à même de résister aux influences nocives de l'ambiance. Un esprit occupé ne vagabonde pas au hasard de rêveries dangereuses.

1° *Conférences.* Elles peuvent aborder tous les domaines, depuis l'histoire naturelle, la biologie, l'histoire nationale, l'histoire politique jusqu'à des questions de comptabilité et de banque. Les conférences doivent figurer régulièrement au programme d'hiver. Elles ne peuvent donner que les meilleurs résultats si elles sont faites par des spécialistes habiles à présenter leur sujet d'une manière intéressante et claire. Le mieux ce serait les conférences avec projections lumineuses.

2° *Bibliothèques.* Beaucoup de bibliothèques de prisons ont des contenus déplorablement vieillots. On devrait y trouver des revues et des journaux modernes au contenu sain et instructif, des récits animés d'un esprit généreux et surtout des publications traitant de questions professionnelles — je n'entends pas par là des publications populaires, mais des revues strictement techniques et rédigées avec un sens pédagogique très sûr.

Si le système cellulaire est en vigueur, on devra recourir aux abonnements personnels pour les prisonniers condamnés à l'isolement ou à des abonnements en faveur d'un certain nombre de prisonniers. Tout arrangement sera bon pourvu qu'il n'empêche pas un détenu de rester en possession d'une publication qui l'intéresse aussi longtemps qu'il le veut et ne l'oblige pas à la retourner dès que quelqu'un d'autre désire en prendre connaissance.

Les revues encyclopédiques de toute espèce, les publications hebdomadaires, les journaux à tendances notoirement orthodoxes doivent être à la disposition des détenus, étant donné que ce sont des sources d'information générale. Le désir des nouvelles, d'être au courant de ce qui s'est passé tout récemment, est une des manifestations de la soif inextinguible de savoir qui tourmente l'homme. Si ce besoin n'est pas satisfait par des moyens approuvés

et légitimes, il engendrera des commérages, des scandales, des machinations de toute espèce.

3° *Le journal de la prison.* Il constitue un très bon procédé de récréation intellectuelle. Il devrait paraître chaque mois et contenir sous la rubrique de «boîte à questions» toute une série de questions et de réponses auxquelles auraient travaillé les détenus eux-mêmes et le personnel de l'établissement. Ce journal devrait se distribuer gratuitement et renseigner ses lecteurs à la fois sur toutes les nouvelles de la prison et sur les principaux événements du dehors.

4° *La censure.* Son rôle ne devrait pas aller au delà du maintien de certains principes et de certaines formes classiques préconisés par des gens compétents. Elle devrait être exercée par des hommes de lettres désignés pour cette tâche par leur goût et leur expérience, tels que ceux dont les librairies et les maisons d'éducation s'assurent les services.

La censure des journaux qui consiste à noircir certains passages est de la dernière maladresse et provoque inéluctablement ce que l'on voulait éviter. Le mystère qui plane sur ces places noires ne fait que surexciter la curiosité des lecteurs. Les véritables nouvelles finissent toujours par s'apprendre, et l'expérience prouve que dire simplement, ouvertement les choses n'a jamais rendu plus dangereuses les notions subversives qu'elles recélaient.

Récréations travaillant à l'éducation sociale du détenu.

Refaire du détenu un homme capable de vivre dans la société est un des buts principaux de la rééducation pénitentiaire. La plupart des occupations récréatives mentionnées jusqu'ici tendaient à ce but. Le prisonnier est en effet en tant qu'homme un être sociable. Mais, dans un système pénitentiaire où la répression du crime est le seul point pris en considération, il s'ensuit que ce besoin naturel que l'être humain éprouve de la compagnie de ses semblables ne trouve d'autre issue que l'acoquinement avec des individus suspects. Dans un système disciplinaire qui cherche à assurer à ce sentiment de sociabilité une extériorisation normale, on peut faire appel aux qualités de sociabilité du détenu. Cela est d'une importance extrême pour son développement social d'être

destiné à vivre dans la société et ne pourra que hâter l'heure où la mise en liberté du détenu sera moralement possible. Les associations et organisations de prisonniers, qu'elles soient ou non reconnues officiellement, dès qu'elles sont des centres de vie et d'activité constructive, marquent une avance importante vers une discipline de plus en plus complète, de plus en plus maîtresse de l'être tout entier.

Peut-être que dans les établissements où, pour une raison ou pour une autre, le gouvernement autonome n'est pas admis, ni n'est autorisé à s'étendre au fonctionnement administratif de l'établissement, un gouvernement autonome — mais sous contrôle — devrait être mis à l'étude par la section des récréations du département de rééducation sociale. De fait, où un système récréatif bien compris est en vigueur, on doit admettre un gouvernement autonome — mais sous contrôle — des prisonniers. En effet, un système récréatif appliqué de façon à ce qu'il opère tous les effets salutaires que l'on en attend implique la mise en activité d'un gouvernement autonome dans le domaine des occupations récréatives et, à cause de cela, il est en lui-même une discipline puissante et efficace.

Des récréations bien organisées exigent: que le détenu se joigne à un groupe dans un sentiment de sociabilité, qu'il accepte la direction qu'on lui impose, qu'il se soumette aux règles du jeu choisi ou aux principes d'un art et exprime son sens de la solidarité dans les jeux par équipes.

Dans chaque groupe, on rencontre des chefs et des disciples. Il n'y a pas de règlements, ni d'admonestations qui viennent à bout de ces différences innées et profondes des tempéraments. Toute la construction du système social est l'œuvre d'hommes doués de ce tempérament de chefs et le gouvernement, en tant qu'organisation vivante, leur doit tout. Dans des récréations intelligemment organisées, ce sentiment de domination peut être mis en exercice d'une manière très utile: il faut reconnaître comme chefs ceux qui en ont les capacités et la force et leur en donner les charges et la responsabilité. De cette façon, on aura fait servir au bien commun des traits de caractère individuels. Des sous-comités de musique, de divertissements, etc., composés de prisonniers et de membres du personnel, peuvent opérer des merveilles en assurant

à l'organisation récréative un fonctionnement parfait, grâce à une entente parfaite.

L'élaboration et la préparation d'un programme récréatif sont très importantes du point de vue de la rééducation sociale des détenus et du développement de leur sens de la discipline. Elles proposent en effet aux prisonniers un but à atteindre en commun, en travaillant comme un corps social organisé; elles font appel à leur imagination créatrice l'occasion de mûrir un projet et de contribuer à sa réalisation. Cette élaboration et cette préparation sont une incomparable leçon de choses pour l'éducation des sentiments civiques du détenu et leur résultat pédagogique dépasse de beaucoup la portée qu'on leur accorde communément.

Le facteur religieux.

Les pratiques religieuses et les occupations récréatives souvent dirigées dans les établissements pénitenciers par l'aumônier ont un point commun: les unes et les autres cherchent à soustraire le détenu à l'isolement où sombre son âme et à éveiller en lui ses qualités positives latentes de citoyen du vaste monde et du royaume céleste. En visant des buts aussi élevés elles travaillent à assurer cette vie et le bien du prisonnier et celui de son entourage. Vues ainsi, les pratiques religieuses constituent une forme très noble et très désirable de récréation éducative.

Les récréations des enfants.

La plupart des enfants confiés aux écoles correctionnelles n'ont jamais ou rarement eu l'occasion d'acquiescer quelque adresse dans la majeure partie des exercices récréatifs organisés par le système moderne d'éducation sociale. C'est dire qu'ils n'ont pour ces exercices ni goût, ni préférence.

La plus grande partie de ces enfants appartient aux classes peu privilégiées. Ils ignorent jusqu'à la joie que peut procurer une récréation vraiment saine. Nous avons déjà vu que les obliger à prendre part aux divertissements organisés — avec tous les égards dus à leurs goûts personnels, à leurs capacités et à leurs préférences — n'est pas leur témoigner une dureté intransigeante, mais en réalité une véritable sollicitude.

Le programme indiqué pour les prisonniers adultes s'applique aux jeunes détenus. Toutefois, pour ceux-ci, il faudra insister sur les exercices de gymnastique et de rythmique.

La direction.

La direction, de quelque nature qu'elle soit, ne devrait jamais être laissée complètement aux prisonniers. L'autorité suprême en matière administrative et exécutive doit toujours rester au directeur de la prison et à son personnel. L'expérience est là pour prouver que l'autorité des prisonniers, si elle est absolue, devient une tyrannie de la pire espèce. Quel que soit donc le pouvoir que l'on confère aux détenus, il faut que le personnel de l'établissement puisse toujours avoir le droit de contrôle. De cette façon, les comités de détenus ne dégènerent pas en coteries, en occasions de chahut et fonctionnent comme des assemblées normales de citoyens.

Ce principe est valable pour ce qui est des mesures à prendre par le département de l'éducation sociale et pour la section de récréation à but éducatif. Il faudrait, autant que possible, que les récréations comportant des exercices physiques fussent confiées à des hommes spécialisés dans les questions sportives et dont la direction s'inspirerait d'un idéal et de méthodes professionnelles. La direction des récréations musicales et dramatiques reviendrait naturellement à un spécialiste en ces matières, de même que les travaux d'arts et métiers devraient être sous la surveillance d'hommes qualifiés. Enfin, le domaine des conférences est à réserver à des conférenciers expérimentés pour la même raison que la place de chapelain ne devrait jamais être donnée à des ecclésiastiques sujets à caution, mais à des hommes d'énergie et de tempérament dont l'emprise sur les détenus viendrait du sentiment profond d'une mission à remplir et d'une influence reconstructrice à exercer sur eux.

Ce n'est qu'avec infiniment de tact qu'une autorité subalterne responsable des mesures prises envers l'autorité officielle peut être confiée aux prisonniers. On pourra choisir parmi eux des directeurs adjoints et des chefs qui prendront part aux réunions de comité du conseil. Mais ce choix devra être approuvé et par l'administration et par les détenus.

Les professionnels que l'on commettra à la direction des récréations en auront la charge entière, ou partielle, si l'on préfère. Ils seront rétribués. Un homme versé dans sa partie mérite son salaire et, si les aides bénévoles peuvent être acceptés, il ne faut pas oublier que leur travail sera irrégulier, qu'on ne pourra pas toujours s'y fier entièrement et, qu'à tout prendre, on y gagne encore en payant leurs appointements à des coopérateurs qualifiés dont le travail est dûment fait. Le sentiment d'être rétribué ne diminuera en rien, mais augmentera plutôt la bonne volonté du travailleur et le rendement de son travail.

Les frais. Si l'on envisage le nombre d'hommes qui sont au bénéfice d'un programme récréatif tel que celui qui vient d'être exposé, les frais que sa réalisation entraîne sont relativement insignifiants. La façon la plus simple et la plus pratique de s'en tirer, c'est de porter au budget les dépenses que ce programme entraîne sous la rubrique «frais d'éducation» et de faire, d'autre part, son possible pour gagner à la cause du système de récréations, dites correctionnelles, l'opinion des législateurs, de l'administration et du public. Lorsqu'on aura atteint ce résultat, les frais nécessités par ce programme seront tout naturellement approuvés. Cela n'empêchera nullement d'accueillir avec gratitude les secours financiers que des particuliers charitables ou le public offriront aux établissements.

Conclusion.

Par son effet d'amendement — qui ne fait nullement obstacle au caractère afflictif de la peine —, un système de récréations à but éducatif, s'il est bien compris et bien organisé doit rallier toutes les opinions. Il constitue, en effet, une partie essentielle de tout code pénal, et le but et l'idéal de tout établissement pénitentiaire n'est-il pas la réforme, l'amendement et la réhabilitation du plus grand nombre possible de détenus?

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r FERNANDO, CADALSO,
ancien Inspecteur général des prisons et ancien Professeur
de criminologie, Madrid.

Explications préliminaires.

On l'a déjà dit, il y a longtemps, dans des rapports d'organismes, tant officiels que particuliers: «Le personnel est tout, le règlement rien.»

Pour cette raison, tout le soin qu'on met dans le recrutement, dans l'éducation et dans l'organisation du personnel pénitentiaire sera aussi justifié que louable.

La question ici posée comprend plusieurs points que je vais traiter séparément et avec la concision nécessitée par un travail de cet ordre.

I. Organisation du recrutement et de l'éducation professionnelle du personnel pénitentiaire.

1° Systèmes de recrutement et d'éducation.

Le recrutement peut se faire de deux façons: en organisant des concours (oposiciones) ou en faisant appel aux sujets formés dans des centres d'enseignement (académies, écoles, collèges, etc.); le nom ne fait rien à la chose.

a) *Concours.* Les concours, en faisant appel à tous ceux qui se trouvent dans les conditions déterminées, peuvent servir pour démontrer les connaissances théoriques nécessaires à leur tâche. Mais ce système de recrutement, qui consiste à faire appel à des candidats inconnus jusqu'au moment où ils doivent montrer leurs connaissances, ne donnera pas les moyens suffisants pour apprécier la vocation de chacun par rapport aux fonctions et aux services pénitentiaires, et ne donnera pas non plus l'unité de formation, ni l'esprit corporatif si nécessaires à un organisme comme celui des prisons voué à une tâche aussi transcendante que l'amendement du coupable et la défense de la société. Les candidats choisis par ce système devront se faire fonctionnaires après les concours, c'est-à-dire entrer dans l'exercice de leurs fonctions et accomplir leur service.

b) *Centres spéciaux d'enseignement.* Ces centres, au contraire, peuvent étudier et étudient ladite vocation, peuvent donner et donnent l'unité de formation en même temps qu'ils éveillent l'esprit corporatif que nous venons d'indiquer. L'assistance journalière, en cours d'études, avive l'émulation des élèves pour l'étude; les professeurs qui doivent être, non seulement les maîtres de ceux-ci, mais aussi leurs guides et leurs conseillers, peuvent apprécier les aptitudes et les inclinations de chacun, et la discipline «scolaire» peut à son tour éloigner des centres où l'on forme le personnel tous ceux qui manifestent des idées ou des aptitudes contraires à l'exercice de fonctions pénitentiaires. Dans ce système, les élèves quittent leurs centres d'enseignement quand ils sont déjà devenus de véritables fonctionnaires.

Telles sont les raisons principales pour lesquelles je crois à l'efficacité de ce système-ci, plutôt qu'à l'efficacité de celui-là.

La manière d'organiser ces centres dépendra des conditions et des besoins de chaque pays, surtout du nombre des institutions pénitentiaires et similaires, de celui des prisonniers et en conséquence des employés qui existent. Mais les principes dont l'exposition suit, peuvent servir de règles générales, et en tout cas on doit faire abstraction de toute influence politique dans la nomination des fonctionnaires.

2° Les fonctionnaires, leur éducation et les centres d'enseignement.

a) *Fonctionnaires.* Quoique le programme désigne seulement dans cette question le personnel d'administration et de surveillance, je crois que, dans le premier terme, on comprend aussi les directeurs. Et comme, de toute manière, il existe entre les uns et les autres des différences essentielles de fonctions, leur éducation doit être, à mon avis, aussi différente. A ce propos, les fonctionnaires peuvent se grouper en personnel de direction et d'administration et en personnel de surveillance.

b) *Education.* La division du personnel établie ci-dessus, suggère celle de l'éducation respective, qui pourrait se dénommer supérieure et secondaire. L'une et l'autre doivent être scientifiques et pratiques, le caractère scientifique dominant dans la première et le caractère pratique dans la seconde.

c) *Centres d'enseignement.* Un seul centre peut suffire; mais quand l'extension territoriale, le nombre d'habitants et en conséquence celui des prisonniers, des institutions pénitentiaires et surtout des fonctionnaires le demandent, on pourra établir d'autres centres. Dans ce cas et en attendant la distribution et l'extension de l'enseignement, le premier centre se dénommera supérieur; les autres secondaires.

A. Centre supérieur.

a) *Situation.* Ce centre devra être placé dans une grande ville, afin de pouvoir mieux se pourvoir des éléments nécessaires à l'accomplissement de son but.

b) *Professeurs.* Les professeurs devront obtenir leurs places par concours, avec droit de préférence pour les hauts fonctionnaires

pénitentiaires, à égalité de conditions; mais en tout cas, soit ces derniers, soit les personnes étrangères à l'administration pénitentiaire, devront être de compétence reconnue et devront aussi s'être spécialisés dans les matières à enseigner par chacun d'eux. Les professeurs de ce centre se voueront exclusivement à leurs fonctions d'enseignement dans l'établissement. Les professeurs constitueront un conseil ou comité pour la direction et l'administration de ce centre.

c) *Elèves.* Ceux qui aspirent à exercer les fonctions de directeur et d'administrateur pénitentiaires devront toujours recevoir leur éducation professionnelle dans le centre supérieur. Il va sans dire que, dans ce centre, le personnel de surveillance recevra aussi la sienne. Il sera de la plus grande importance que chaque élève possède déjà à son entrée dans le centre un titre universitaire ou professionnel, notamment un certificat d'études supérieures.

d) *Matières d'enseignement.* Les matières principales pour les élèves de la première classe seront: Législation pénitentiaire comparée; systèmes et institutions pénitentiaires des divers pays; droit pénal et procédure pénale; droit administratif; anthropologie, psychologie, pédagogie et psychiatrie, toutes sciences ayant étroitement rapport aux prisonniers spécialement; comptabilité et une langue autre que la langue officielle du pays.

Les matières pour les élèves du personnel de surveillance devront être: Notions de législation pénitentiaire; étude élémentaire des systèmes et des institutions pénitentiaires; étude dans le même degré du droit pénal, du droit administratif et de la pédagogie; pratique des services des institutions pénitentiaires et similaires, et connaissances élémentaires d'une langue différente de la langue officielle de leur pays.

e) *Durée de l'éducation.* La durée de l'éducation et des études supérieures sera d'un an au moins. Pour les secondaires un an au plus.

f) *Examens.* Chaque professeur fera passer, à la fin des cours, l'examen à ses élèves, en établissant une liste de ceux qui sont déclarés aptes, et il la présentera au conseil indiqué ci-dessus, lequel l'enverra, avec son avis, à l'autorité centrale compétente pour faire les nominations des élèves agréés.

g) *Discipline.* La discipline scolaire sera à la charge du susdit conseil, qui aura la faculté de punir lui-même les élèves auteurs de fautes légères contre l'ordre ou la discipline de l'établissement. Il connaîtra aussi des fautes moins graves dont l'effet entraînera la perte des cours, et des fautes graves, lesquelles entraîneront le renvoi de leurs auteurs du centre d'enseignement. Mais dans ces cas, le conseil se bornera à faire la proposition indiquée au ministre compétent, qui pourra seul décréter la perte des cours et le renvoi précités.

B. Centres secondaires.

Ces centres seront établis, s'il y a lieu, dans les prisons les plus importantes du pays, pour le personnel de surveillance seulement. Les professeurs seront choisis parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration pénitentiaire, s'il est possible. Dans d'autres cas, on pourra désigner des personnes étrangères à la dite administration. La nomination sera faite par le ministre intéressé, discrétionnairement et, partant, sans concours. Les personnes nommées pourront se vouer à d'autres fonctions en dehors du temps exigé par leur enseignement.

Les matières d'enseignement, la durée des cours, les examens et la discipline seront les mêmes que ce qui vient d'être exposé ci-dessus pour cette catégorie de personnel.

II. Garanties qu'on doit demander et avantages qu'on doit concéder au dit personnel.

1^o Garanties.

Les principales sont, à mon avis, les suivantes:

a) *Garanties morales.* En ce qui concerne cette sorte de garanties, l'administration pénitentiaire doit les exiger sévèrement. Jamais une personne qui aura été condamnée pour un délit ou pour une faute déshonorante ne pourra être admise aux fonctions, ni aux services pénitentiaires. Il en sera de même pour celles qui auraient été expulsées d'un autre organisme pour inconduite. La dite administration prendra les mesures efficaces et exigera les justifications convenables à ce sujet.

b) *Garanties physiques et mentales.* L'accès aux fonctions, dans les services mentionnés, sera également interdit à tous ceux qui présenteraient des tares physiques pouvant leur nuire dans l'accomplissement de leurs fonctions. De plus, une taille minimum devra être exigée, ainsi qu'un âge convenable. L'accès sera également interdit à toute personne qui ne se trouvera pas en bonne santé mentale. Un scrupuleux examen médical et un certificat ad hoc seront nécessaires dans tous les cas.

c) *Garanties techniques.* Le rapport relatif à ces garanties se trouve reproduit dans le reste de l'exposé concernant l'organisation de l'éducation du personnel.

d) *Garanties économiques.* Les garanties économiques sont aussi indispensables, tant pour la sûreté des intérêts publics, que pour le prestige des fonctionnaires. On comprendra, bien entendu, que ces garanties doivent être exigées seulement des fonctionnaires qui ont à leur charge le maniement des fonds publics et qu'elles doivent être proportionnées au montant des dits fonds.

Bèves considérations sur ces sujets.

Quand la peine était infligée dans un esprit d'expiation, dans le seul dessein de châtier le délinquant et que son exécution consistait presque exclusivement à maintenir le condamné enfermé, à le soumettre à un traitement de force, un individu quelconque, le plus vigoureux, était le mieux qualifié pour être employé dans les prisons.

Mais dès qu'ont été élaborés les systèmes pénitentiaires modernes, qui ont pour base le relèvement du coupable, en même temps que la défense sociale, toute personne qui appartient au personnel pénitentiaire doit être un modèle de fonctionnaire. Il doit en être ainsi à cause de la haute mission qui leur est confiée, surtout pour les fonctionnaires des premières catégories dans les différents services pénitentiaires, et aussi à cause des grands changements qui doivent s'opérer dans l'exécution des peines privées et restrictives de la liberté.

Une profonde transformation a déjà été faite en ce qui concerne la détermination de la peine par le législateur et son arrêt par le juge; une autre transformation semblable doit aussi se faire

en ce qui a trait à son exécution, dont les fonctions incombent, je-crois, à l'administration pénitentiaire.

Il est notoire que les éléments principaux de la première transformation sont: que le législateur statue sur des cas abstraits et pour l'avenir, tandis que le juge doit résoudre des cas concrets dans le présent; que le premier détermine la peine à l'égard du délit qu'il a défini; le second doit l'appliquer en considération du délinquant, qu'il lui est permis d'observer de près et que, par conséquent, il connaît au moment du jugement.

Ces mêmes éléments fondamentaux sont ceux qui conseillent d'attribuer à l'administration pénitentiaire les facultés laissées auparavant au juge dans la fonction d'exécution de la peine. Le juge condamne le délinquant, qu'il ne connaît que par ses antécédents, produits au procès, et par l'examen fait au moment du jugement; les fonctionnaires pénitentiaires doivent travailler à l'amendement du condamné, et, l'observant pendant l'exécution de la peine, lui appliquer un traitement plus efficace pour son relèvement moral et social. Eux seuls peuvent le connaître et doivent lui donner l'assistance nécessaire en l'observant et en l'aidant continuellement.

Mais l'administration pénitentiaire et ses fonctionnaires doivent être à la hauteur de leur importante tâche. Ils doivent avoir reçu une éducation et une formation appropriée, posséder les connaissances requises et offrir toutes les garanties nécessaires.

2° Avantages.

a) *Appréciations générales.* Un personnel duquel on exige tant de conditions et tant de garanties, a droit aussi, en toute justice, à des avantages correspondants à la délicatesse, aux difficultés, au danger de la mission qu'il remplit, mission qui constitue un véritable sacerdoce, si l'on considère l'œuvre qu'il peut et qu'il doit accomplir à l'avenir.

D'un autre côté, ces avantages sont nécessaires pour pouvoir faire le meilleur recrutement possible (comme l'indique le programme), étant entendu que l'homme agit toujours dans l'intention d'améliorer sa situation présente et dans l'espoir d'assurer

son avenir. Si l'administration pénitentiaire leur offre les moyens de satisfaire leurs désirs et leurs aspirations, les candidats aux divers emplois seront toujours en nombre suffisant pour qu'elle puisse faire une sélection.

Les avantages que nous pourrions envisager sont très variés; mais on peut en comprendre trois ordres: économiques, moraux et sociaux.

a) *Avantages économiques.* Je mets ici en première place les avantages économiques parce que le premier souci d'un fonctionnaire, comme celui de tout le monde, est celui de vivre.

1^o *Traitement.* Tous ceux qui exercent des fonctions ou accomplissent des services pénitentiaires, de ceux qui nous intéressent présentement, doivent avoir un traitement proportionné au rang, à la catégorie, aux fonctions et aux services confiés à chacun, mais en tout cas suffisant pour leur permettre de subvenir avec décence et honnêteté aux besoins de la vie de fonctionnaire et d'employé.

Ce traitement doit toujours être payé par l'Etat; il ne doit jamais être obtenu par exactions, même si elles sont légales ou réglementaires, des prisonniers, ni en vertu d'une contrainte à l'égard d'autres personnes, telles que les entrepreneurs, fournisseurs, visiteurs, etc. Tout ceci rabaisse la dignité et l'autorité des fonctionnaires et les met en danger d'être corrompus.

2^o *Stabilité.* Un autre avantage essentiel, c'est la stabilité ou le maintien des fonctionnaires dans leurs postes, s'ils remplissent toujours honnêtement leurs devoirs. C'est cette stabilité qui leur donne la tranquillité d'esprit indispensable pour leur permettre de remplir leurs fonctions avec bonne volonté, sans la crainte de perdre leur situation ou leur emploi, par suite d'un changement politique ou d'une détermination discrétionnaire ou arbitraire de l'administration.

3^o *Echelle d'avancement.* La stabilité assurée, les fonctionnaires doivent former une échelle ou cadre pour l'avancement dans leur carrière, et cet avancement doit se faire à l'ancienneté dans chaque poste en général, quoiqu'il y ait exceptionnellement et avec pleine justification, des concours parmi les mêmes fonctionnaires afin de déterminer un rang pour l'occupation des

vacances dans certaines places supérieures, surtout celles de directeur et d'inspecteurs. Rien ne démoralise autant un organisme officiel de fonctionnaires que le fait de voir que l'on pourvoit aux premiers postes par l'arbitraire des nominations faites en faveur de personnes qui ne le méritent, ni par les services rendus, ni par leurs qualités personnelles.

4^o *Droits de retraite.* Les fonctionnaires ont leur traitement et en conséquence leur subsistance assurée pendant le temps qu'ils occupent leur poste. Mais on doit penser à eux pour après, lorsqu'ils sont obligés d'abandonner leur situation pour raisons d'âge ou de maladie. Tous les fonctionnaires et employés doivent donc avoir des droits à une pension de retraite pour les services rendus, selon le grade et les années de service qu'ils comptent à la date de la retraite; la dite pension devrait s'étendre à leur femme, en cas de décès et à leurs enfants jusqu'à un certain âge.

Aucun fonctionnaire ou employé honnête ne peut faire fortune avec son traitement; une administration juste ne doit pas non plus les renvoyer chez eux sans moyens d'existence, si modestes qu'ils soient, quand leurs besoins sont accrus par le poids des années ou par leur invalidité. Ces moyens doivent être suffisants pour l'entretien du retraité lui-même et de sa famille.

b) *Avantages moraux.* On a dit, il y a longtemps, que «l'homme ne vit pas seulement de pain» et ce proverbe s'applique aussi au domaine pénitentiaire.

Plusieurs des avantages économiques déjà exposés ont également le caractère d'avantages moraux. Pour cette raison et de plus pour la nature et la concision de ce travail, je me bornerai ici à peu de lignes.

D'abord l'organisme formé par le personnel pénitentiaire doit maintenir dans son sein la plus grande intégrité possible. L'individu digne, doit avoir la satisfaction de penser qu'il appartient à une collectivité jouissant de prestige. Eu égard à cela, quiconque commet un délit ou une faute déshonorante doit être puni sévèrement et expulsé, s'il le faut, de la corporation pénitentiaire, comme il est dit ci-dessus. Une telle procédure rehaussera l'organisme et ses membres et assurera également le prestige des fonctions et services pénitentiaires.

A côté des châtiments doivent aussi figurer les récompenses, étant donné que la crainte d'encourir les premiers et l'espoir d'obtenir les secondes sont les plus grandes forces morales qui fassent agir l'homme et déterminent sa conduite. Des distinctions honorifiques devront être octroyées pour tout acte, service, ou travail éminent, pleinement justifié, sans tenir compte d'autre chose que du mérite personnel.

Il n'appartient pas à ce bref travail de déterminer la série des distinctions, étant donné sa variété dans les divers pays, mais en général on peut dire qu'aux fonctionnaires et aux employés pénitentiaires, on doit, selon leur rang et leur catégorie, des récompenses de la même valeur qu'à des membres des corps les plus en vue, attendu que la mission de ceux-là ne le cède en rien, quand elle est bien remplie, au mérite des autres.

c) *Avantages sociaux.* Telle sera l'estimation par la société d'un organisme officiel et de sa mission, tel sera l'empressement des citoyens à lui appartenir. Dans l'ancien statut des prisons, les employés avaient, comme nous l'avons dit, pour unique tâche ou presque, celle d'enfermer les coupables et finalement d'empêcher leur évasion. La première avait peu de considération, la deuxième était méprisée généralement. Aujourd'hui, les choses ont changé radicalement; la mentalité des gens est très différente, depuis que la dite administration applique un traitement humanitaire dont la mission principale est de faire du délinquant un honnête homme. Cela explique la présence, parmi le personnel pénitentiaire, d'hommes ayant une véritable capacité et qui jouissent d'un prestige reconnu.

Pour arriver à ce que tous les fonctionnaires de cette classe fassent preuve d'efforts et de bonne volonté, il est de la plus grande importance que la société reconnaisse la supériorité de la mission qu'ils remplissent, qu'elle considère leur œuvre avec tout le mérite qui s'y attache, qu'elle accorde sa grande estime, tant individuelle que collective, à une corporation qui forme l'un des organismes les plus nécessaires et les plus importants de l'administration de l'Etat. Ce sera là, probablement pour eux, la meilleure des récompenses.

Conclusions.

De l'exposé qui précède, on peut déduire les conclusions suivantes:

1° L'éducation professionnelle du personnel pénitentiaire administratif (y compris celui de direction et de surveillance) doit être scientifique et pratique à la fois.

2° La dite éducation doit être donnée dans des centres d'enseignement, un supérieur et d'autres secondaires, quand les besoins exigent ces derniers.

3° Les garanties exigées de ce personnel seront de caractère moral, physique et mental, technique et économique.

4° Les avantages concédés seront de caractère économique, moral et social.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ARTURO CANTELLI,

Conseiller à la Cour d'appel, chef de service au Ministère de la Justice, Rome.

Le thème est digne de la plus grande attention et la Commission internationale pénale et pénitentiaire mérite bien de louange, parce qu'elle l'a inscrit au programme du congrès.

Il n'est pas possible en effet de discuter sur la réforme pénitentiaire sans s'occuper des organismes qui doivent l'appliquer.

Or l'évolution des idées sur la nature et le but de la peine amène le personnel des prisons à une conception plus haute et plus élevée de sa tâche.

Vu qu'on ne considère plus la peine seulement comme expiation et qu'on lui attribue aussi des buts de rééducation et d'amendement, le traitement des détenus ne peut plus être con-

sidéré comme une fonction de simple garde, mais au contraire comme une haute mission sociale.

Il s'agit de remodeler tant d'individus tombés dans le crime afin de pouvoir les rendre à la société corrigés et utiles.

A l'argousin des temps passés on substitue l'éducateur, le correcteur.

Il faut, donc, un personnel capable de comprendre et de remplir la tâche noble et délicate.

Quels seront donc les critères à suivre pour son engagement et son organisation ?

* * *

Le problème est bien complexe, comme l'administration des prisons elle-même.

Il y a en effet des institutions de détention préventive (prisons judiciaires); des institutions de peine (des bagnes, des établissements de réclusion pour adultes, pour mineurs et pour femmes, des maisons de travail, des colonies agricoles, des établissements pour défectueux psychiques et physiques, des téréatomes); des établissements judiciaires pour aliénés et des établissements de réforme. Et bientôt, en rapport avec la nouvelle législation pénale en élaboration en Italie, surgiront d'autres institutions (maisons de garde pour mesures de police).

Pour le développement de cette vaste activité, il faut à l'administration un personnel bien varié: des fonctionnaires administratifs (inspecteurs, directeurs, secrétaires, comptables, archivistes); des fonctionnaires techniques (agronomes, chefs d'ateliers), des médecins, des enseignants, des instituteurs, des aumôniers, des agents de surveillance, des garde-malades.

Certainement pas tous doivent concourir à l'œuvre de rééducation du criminel, et ceux qui doivent y participer n'ont pas la même tâche, puisque cette dernière varie selon le rôle de celui qui doit l'accomplir, et aussi selon le genre de l'institution dans laquelle elle doit s'appliquer.

La brièveté qui m'est imposée ne me permet pas de traiter plus amplement, comme il faudrait, ce problème compliqué.

Je m'en tiendrai alors à expliquer les principes généraux, qui devraient être suivis spécialement par ces établissements de

prisons (prisons judiciaires et pénitentiaires) dans lesquels, jusqu'à présent, la fonction correctrice a fait complètement défaut, en omettant de m'occuper des mesures particulières par lesquelles devraient être réglées et dirigées certaines institutions ayant des buts spéciaux (maisons pour tuberculeux, téréatomes, asiles d'aliénés judiciaires) et des établissements de réforme qui ont déjà une organisation à base éducative.

* * *

Le but de l'incarcération, selon les postulats modernes de la science pénitentiaire, est:

- a) la connaissance du détenu par l'étude de sa personnalité physique, morale, psychologique;
- b) son traitement;
- c) son utilisation.

La base de cette fonction doit être le directeur, lequel — par l'étude directe du détenu, et aussi par suite des données obtenues sur sa personnalité par le médecin-psychiatre, par les chefs d'atelier, par l'instituteur, par l'aumônier et par le personnel de surveillance — doit se former une idée du caractère et des tendances de chaque criminel qui lui est confié, et en rapport avec les résultats de l'enquête, il doit déployer l'action éducative nécessaire pour atteindre l'amendement qui est le but de la peine.

A présent, on comprendra aisément que ce fonctionnaire ne pourra pas s'acquitter convenablement de cette tâche difficile, s'il n'est pas préparé par une instruction appropriée aux besoins de cette nouvelle et délicate fonction.

Par ces considérations l'on conçoit facilement qu'on ne saurait reconnaître comme titre suffisant et donnant droit à une position de directeur d'une institution de prévention et de peine, la seule qualification de doctorat en droit.

Ce titre doit être présupposé, mais il faut que la personne en question complète ses connaissances par une préparation professionnelle scientifique.

Dans le commentaire que la Commission internationale pénale et pénitentiaire a fait suivre au thème, une telle préparation est constituée par des notions de science pénitentiaire et de sciences

connexes, comme la médecine légale, l'anthropologie criminelle, la psychiatrie, l'hygiène. En effet, ces matières, et aussi la biologie, devraient être dans les connaissances que l'on exige de toute personne se vouant à la carrière pénitentiaire.

Il ne faut pourtant pas exagérer ces exigences: si l'on exigeait trop, on finirait par éloigner de la carrière pénitentiaire les aspirants, parce qu'il sera difficile, spécialement dans quelques Etats, de donner au personnel directeur des institutions de prévention et de peine une situation et un traitement correspondant à l'importance des études qu'on voudrait demander et aux sacrifices que la fonction, faite toute d'abnégation et de renoncement, exige.

Je pense par conséquent qu'il faudrait se contenter, au moins pour l'admission dans la carrière, de connaissances élémentaires de criminologie et de biologie, à acquérir dans des écoles spéciales, qui devraient être créées dans tous les pays, exception faite ce qui concerne ceux qui aspirent aux postes les plus élevés et pour lesquels une instruction plus étendue en la matière sera indispensable.

Il existe en Italie une école semblable: c'est l'école d'application juridique-criminelle, fondée par Enrico Ferri et jointe à la faculté juridique de l'Université de Rome.

Cette école a deux groupes d'enseignements, le groupe biologique et le groupe juridique.

Le premier comprend l'anthropologie (générale et criminelle), la psychologie expérimentale judiciaire, les exercices de pratique médicale-légale, et l'étude clinique, somatique et psychique du criminel; le second, la sociologie criminelle, les disciplines pénitentiaires et correctives, le droit criminel comparé. On y enseigne aussi d'autres matières, mais elles ne servent pas au fonctionnaire pénitentiaire.

L'enseignement y est donné sous forme de notions sommaires et les cours ont la durée d'une année.

Une semblable préparation, à mon avis, serait suffisante.

Par là, je ne propose pas d'exiger, comme condition pour l'admission aux concours, le titre de fréquence et d'aptitude, obtenu dans quelques-unes de ces écoles. Je crois au contraire qu'on doit laisser la plus grande liberté quant au moyen d'acquérir ces

connaissances dont on devrait prouver la possession seulement par les examens de concours.

Ces examens qui, à présent, par exemple, en Italie, ont pour objet des matières éminemment juridiques (droit et procédure civile et procédure pénale, droit commercial, droit constitutionnel et administratif), devraient au contraire se baser sur celles qui sont plus étroitement liées à la tâche du fonctionnaire pénitentiaire. Et c'est pour cela qu'à mon avis les examens écrits devraient être passés, l'un sur le droit pénal et sur les mesures de sûreté et l'autre sur un sujet de psychologie et anthropologie criminelle: les examens oraux sur les dispositions des lois et des règlements ayant trait à la discipline dans les services pénitentiaires.

Les lauréats du concours devraient accomplir un apprentissage convenable dans les plus grands établissements, où la vie pénitentiaire est plus intense.

Après avoir achevé cet apprentissage, ils seraient admis à un essai théorique-pratique, pourvu qu'il existe des informations favorables des supérieurs sur leur compte, à l'exclusion de ceux qui, pendant cette période, n'auraient pas démontré un caractère sérieux, une conduite exemplaire et des aptitudes à l'emploi recherché.

Tous ceux qui seraient reconnus aptes devraient être nommés «directeurs adjoints» et on devrait les destiner aux établissements les plus importants, pour aider le directeur, qui ne peut pas, tout seul, s'appliquer à l'étude d'une foule de détenus: ils pourraient être aussi employés pour diriger des prisons de peu d'importance.

Après quelques années de permanence dans ce grade ils obtiendraient, par scrutin de mérite, la nomination comme directeurs.

Les directeurs devraient se répartir en deux ou trois classes, correspondant à l'importance des établissements dont il y aurait lieu de faire une classification corrélatrice.

Le sommet de la carrière devrait être formé par le grade de directeur supérieur. Les fonctionnaires investis de ce grade seraient préposés à la direction des établissements les plus importants ou chargés de fonctions d'inspecteurs.

Le passage d'une classe de directeur à l'autre et de directeur à directeur supérieur devrait s'effectuer par choix selon mérite. Et encore, pour que le directeur puisse se dédier principalement,

selon les nouvelles règles, à la connaissance et rééducation du délinquant et au maintien de la discipline, je proposerai de le décharger le plus possible d'occupations de nature purement administrative, les confiant au fonctionnaire de comptabilité.

Le comptable devrait être l'administrateur de l'établissement, avec toutes les responsabilités y relatives, et dans les établissements agricoles et industriels il devrait s'occuper aussi du contrôle confié à présent au directeur, pendant que l'agronome et les chefs d'atelier s'appliqueraient à la partie technique.

Le directeur devrait dicter les prescriptions générales et il aurait la haute surveillance sur la gestion, en laissant au comptable la responsabilité des affaires administratives.

Il n'est pas à craindre que l'autorité du directeur soit diminuée par l'abandon de l'administration au comptable, parce que le directeur restera toujours le chef de l'établissement en modérant et coordonnant l'œuvre des autres fonctionnaires qui sont tous sous sa dépendance.

A la tâche ordinaire de secrétaire on pourrait destiner des fonctionnaires subordonnés, étant donné que le directeur et le directeur-adjoint doivent personnellement liquider seulement la correspondance la plus importante.

* * *

Le collaborateur immédiat du directeur dans la fonction rééducative, selon la nouvelle conception, doit être le médecin de la prison, lequel ne devra pas, dorénavant, s'approcher du détenu seulement pour la cure de son corps, mais aussi pour connaître son âme.

C'est pour cela qu'il en devra étudier la personnalité physique, psychologique et physiologique; et son diagnostic inséré dans la fiche biographique servira au directeur, avec la connaissance qu'il en aura directement acquise et avec les autres éléments acquis par les organes dont on parlera plus loin, comme guide dans le traitement à appliquer à chaque délinquant en vue de son amendement et de son utilisation.

Or cette nouvelle tâche exige une préparation spéciale.

Mais aussi pour le médecin des prisons, qui doit être aussi psychiatre, il faut exiger, en dehors du doctorat en médecine, un

ensemble de connaissances de psychologie et d'anthropologie criminelle.

En corrélation avec la nouvelle fonction spéciale, et avec les qualités demandées, les médecins des prisons devraient faire partie du corps du personnel, et pour cela être engagés par concours; les épreuves devraient avoir pour objet les matières ayant trait à la nouvelle fonction, en assurant aux lauréats une carrière et un traitement économique proportionné.

Bref, on devrait créer pour eux une condition semblable à celle des médecins aliénistes, avec lesquels ils pourraient aussi se fondre dans un rôle unique.

* * *

Des organes auxiliaires dans l'œuvre corrective envers le délinquant dans les limites de leurs attributions spéciales doivent être les chefs d'ateliers agricoles et industriels, le maître d'école et l'aumônier, les deux derniers tout particulièrement.

Certainement cela irait trop loin que d'exiger d'eux également une préparation professionnelle scientifique.

Leur contribution doit consister dans l'observation continuelle des détenus avec lesquels ils vivent en contact quotidien, dans le but de signaler au directeur le caractère, les mœurs et les tendances de chacun d'eux.

Le maître d'école et l'aumônier pourront faire beaucoup avec leur conseil, spécialement vis-à-vis des mineurs que le crime n'a pas encore tout à fait détourné du bon chemin. Pour cela il faudrait choisir des personnes particulièrement aptes à cette tâche difficile.

* * *

J'arrive maintenant au personnel de surveillance.

Pour celui-ci, une préparation professionnelle, quelque minime qu'elle soit, me paraît indispensable.

En vérité, si la fonction de ce personnel ne doit plus se restreindre à une simple garde, mais comprendre aussi et spécialement l'assistance, il est nécessaire qu'il ait l'esprit ouvert aux nouvelles idées sur les sources du crime et sur les vrais buts de la répression pénale.

On doit donc, à mon avis, introduire dans les écoles pour agents, l'enseignement des notions, quand même très élémentaires

taires, des sciences criminologiques et de la technique pénitentiaire, pour que ceux qui désirent suivre cette carrière puissent acquérir la compréhension exacte de ce qu'est le délinquant et des moyens appropriés pour sa correction et sa rédemption.

A cette école devrait suivre une période d'épreuve, et dès qu'elle sera terminée, les inepts et ceux qui par suite de leur caractère et de leur conduite ne se seront pas démontrés capables de leur emploi, devraient être éliminés. Et la sélection devrait continuer même plus tard, afin que ce corps puisse répondre pleinement à son devoir délicat.

* * *

Jusqu'ici j'ai examiné le thème sous l'aspect de l'instruction intellectuelle et morale, mais il y a aussi un aspect économique qui est strictement lié au premier.

Il est naturel, en effet, que personne, spécialement en ce qui regarde le personnel intellectuel, ne sera disposé à choisir la carrière, pleine de privations et de sacrifices, si on ne lui offre pas, dans la hiérarchie complexe des employés de l'Etat, une place correspondante aux qualités qu'on recherche pour chaque catégorie.

Il paraît donc indispensable d'assurer au personnel supérieur et inférieur des institutions de prévention et de peine un traitement proportionné.

Cet avantage ne doit pas consister seulement dans l'augmentation des appointements, mais aussi dans la concession d'autres avantages moraux et matériels, comme c'est le fait de donner un plus grand prestige au personnel directeur, une participation aux profits pour tous ceux qui ont la surveillance générale des établissements agricoles et industriels; le logement gratuit ou à prix modéré, dans l'établissement ou dans ses environs, pour tout le personnel, y compris celui de surveillance et enfin des facilités pour l'éducation de leurs enfants à ceux des fonctionnaires qui sont obligés de vivre dans des localités dépourvues d'écoles.

Seulement de cette manière on pourra espérer que dans tous les grades de la carrière pénitentiaire des éléments meilleurs et plus capables de comprendre et de remplir une si noble tâche afflueront.

* * *

Il ne serait pas juste d'affirmer que le problème ait été partout négligé.

La Belgique, par exemple, a déjà créé une organisation du personnel, qui s'approche, en partie, à celle que j'ai proposée.

Il faut que toutes les nations s'apprentent dans ce domaine à introduire des réformes appropriées dans leurs systèmes de lois pénitentiaires, si l'on veut créer partout un personnel pénitentiaire capable et qualifié pour l'exercice de ses attributions importantes et délicates.

Ceci sera sûrement souhaité par le Congrès.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES CAZEAUX,

Chef du personnel de l'administration pénitentiaire française,
Ministère de la Justice, Paris.

Les œuvres humaines ne valent que par la valeur de ceux qui les entreprennent, et s'agissant de la matière pénitentiaire, plus encore que dans tous les autres domaines de l'activité! Le temps n'est plus — fort heureusement — où le corps social se contentait d'éliminer ses éléments nuisibles ou dangereux: aujourd'hui, il se préoccupe de les amender, de les redresser: c'est là, tâche difficile, ingrate, pour laquelle il faut véritablement des hommes. Un des gros soucis de l'administration, c'est de trouver ces hommes expérimentés, d'une valeur morale digne d'exemple, appelés à vivre de cette vie déprimante de la prison, ayant en eux assez d'indulgence et de fermeté pour pardonner ou punir avec

à propos, assez de ressort pour croire, malgré de décourageantes expériences, qu'un peu de lumière bienfaisante peut être donnée aux âmes obscurcies qui leur sont confiées.

Au surplus, si l'homme n'était pas poussé par un juste sentiment de sa responsabilité à envisager ce côté éducateur de sa mission, y serait-il involontairement amené par l'abîme qui séparerait son action vis-à-vis du coupable, avant et après l'incarcération. Tous les Etats civilisés — et la France entre résolument dans cette voie — se sont attachés à organiser et à développer les services dits «d'assistance sociale»; notamment en ce qui concerne l'enfance coupable qui renferme à la fois plus de délicates réformes et plus d'espoir; on ne comprendrait point que l'enfant qui a fait l'objet des études les plus complètes, au point de vue physique, moral et intellectuel, fût confié à des mains inhabiles, qui ne sauraient tirer aucun parti des données qu'une science aussi humaine met à leur disposition. C'est là sans doute la question la plus délicate en ce qui touche l'administration pénitentiaire: il est plus difficile de faire renaître, dans une âme égarée, les principes d'une meilleure conduite, que de verrouiller, dans un geste où l'esprit n'a aucune part, la lourde porte d'une prison.

Ce bref exposé des conceptions nouvelles des peines privatives de liberté vous montre que ce qui est demandé au personnel des établissements pénitentiaires modernes est tout différent de ce qu'il était autrefois: la prison doit être un prolongement du service social, un organe de redressement, un centre d'éducation et de relèvement.

Mais les qualités requises du personnel sont un peu différentes, qu'il s'agisse d'établissements d'adultes ou d'établissements d'enfants. C'est pourquoi cette étude les envisagera séparément. Il y a lieu de distinguer également le personnel d'administration ou de direction du personnel de surveillance.

* * *

Dans le statut actuel des établissements pénitentiaires d'adultes, les postes de direction (directeurs, sous-directeurs) sont réservés, dans la proportion des $\frac{4}{5}$, au personnel des cadres. Un cinquième est laissé au choix du ministre, déterminé par les qualités professionnelles ou morales des personnes appelées. En fait,

il est très rarement fait appel aux personnes étrangères à l'Administration.

On ne peut nier que ce système de recrutement des cadres supérieurs ne donne pas, en général, des résultats acceptables, quant à la compétence pénitentiaire des directeurs et sous-directeurs. Habitué à la vie pénitentiaire, ayant parcouru les divers échelons des emplois administratifs, depuis l'emploi d'instituteur ou de commis, l'organisation intérieure et économique n'a pas de secret pour eux. Mais, si ce sont des administrateurs, sont-ce des éducateurs? La déformation professionnelle agit plus vite sur le personnel pénitentiaire que sur les autres fonctionnaires publics. La vie concentrée de la prison, l'attitude de défense continuelle, adoptée vis-à-vis des détenus, dont il y a lieu certes de redouter les instincts, amènent fatalement le directeur et ses collaborateurs immédiats à n'avoir qu'un souci prédominant: assurer l'ordre, la sécurité dans la maison, prévenir les désordres et les évasions.

Pour remédier à cet état d'esprit, dont on ne saurait, d'ailleurs, faire grief à ce personnel, il nous paraît que cinq catégories de mesures pourraient être envisagées:

1° Mettre les détenus plus souvent en contact avec des personnalités extérieures dûment choisies, pour créer dans l'établissement une ambiance qui ne soit point exclusivement pénitentiaire. Le règlement prévoit bien des visites du préfet, sous-préfet, magistrats, membres du Comité de patronage — mais ces visites sont de plus en plus rares. Le détenu qui pourrait parler avec des gens de l'extérieur trouverait souvent à son isolement générateur de mauvaises intentions un dérivatif salutaire. Les renseignements recueillis au cours de ces entretiens pourraient être utilisés par l'administration pour diriger le détenu, orienter et développer les bonnes facultés qui se révèlent. Mais ceci n'est pas une question de personnel.

2° Faire appel, dans une plus large mesure, comme directeurs, aux personnes étrangères à l'administration. Les fonctionnaires ainsi recrutés pourraient être des professeurs ou des magistrats, même retraités, à qui seraient données des indemnités honorables. Doublés, pour la partie purement administrative, par des sous-directeurs et des économistes de carrière, ils pourraient se consacrer surtout au rôle éducateur de leur fonction, y apportant avec

une expérience de la vie les méthodes d'esprit critique qui manquent parfois au personnel actuel.

3° Organiser une école supérieure pénitentiaire recevant les économistes et sous-directeurs auxquels seraient délivrés à la fin de la scolarité un certificat d'aptitude sans lequel ils ne pourraient accéder au grade de directeur.

4° Astreindre les candidats directeurs à s'inscrire et à suivre des cours dans des écoles spéciales traitant des questions de psychologie et de sociologie. Ayant ainsi recueilli des observations très différentes de celles qu'ils ont pu faire, dans leur carrière, il est certain que le côté éducateur de leur mission leur apparaîtrait plus clairement.

5° Modifier le recrutement à la base par la suppression du cadre des commis. Dans les établissements d'adultes, comme dans les établissements de mineurs, tous les emplois de début seraient ainsi confiés, en totalité, à des instituteurs.

Ces mesures pourraient être très utilement complétées par des stages dans les établissements pénitentiaires étrangers.

La seule objection qu'on puisse faire est d'ordre budgétaire; mais les déplacements coûteraient peu si l'on procédait à des échanges. Il n'y aurait donc qu'à les organiser d'une manière adéquate.

Il est une autre raison pour laquelle le personnel pénitentiaire doit posséder des qualités qui ne lui étaient pas autrefois indispensables, ce sont les nouvelles conditions économiques du fonctionnement des prisons: en France, la régie se développe de plus en plus, au détriment de l'entreprise. Or, le fonctionnement de la régie requiert des agents des qualités techniques. L'apprentissage des détenus, l'organisation du travail pénal, pour le meilleur rendement, ne peuvent être aujourd'hui confiés, avec le développement de la machine, qu'à des techniciens. Il est à souhaiter que ces techniciens soient de plus en plus nombreux, car les détenus ne peuvent que gagner à leur contact. Le personnel de surveillance doit être de plus en plus réduit, n'être employé dans les ateliers que dans des circonstances exceptionnelles et n'être cantonné que dans la surveillance des repos, des mouvements, des repas et du dortoir.

Déjà, la Commission de réforme, qui a été créée en 1925 ¹⁾, a demandé que soit étudiée «la question de la surveillance et du contrôle techniques des ateliers qui seront ainsi directement gérés par l'Etat».

Ayant besoin de beaucoup moins d'agents consacrés à la surveillance, l'administration pénitentiaire pourrait se montrer plus difficile dans leur recrutement et ne pas se contenter d'un examen sur l'orthographe et sur les quatre règles de calcul, qui ne révèle aucune des qualités morales des candidats. Le vœu rappelé ci-dessus de la Commission de réforme pénitentiaire demande que «des mesures soient envisagées d'une part, pour assurer l'amélioration des conditions de recrutement du personnel, et d'autre part, pour parfaire l'éducation professionnelle et l'adaptation à leurs nouvelles fonctions de ceux des agents pénitentiaires qui pourront être appelés à exercer les fonctions de contremaîtres techniques des ateliers en régie ainsi généralisés».

La vérité, c'est que le recrutement actuel du personnel de surveillance ne peut donner de bons résultats; les agents sont en général trop jeunes, nommés à la fin de leur service militaire, la plupart d'entre eux n'avait aucune profession spécialisée; les lois sur les emplois réservés peuplent l'administration pénitentiaire d'anciens militaires de carrière que rien ne destinait spécialement aux fonctions délicates qui leur incombent et alors qu'il faudrait presque uniquement des contremaîtres techniques, l'administration pénitentiaire ne recueille que d'anciens sous-officiers ou des employés de la terre, dégoûtés, désireux de vivre à la ville.

Il faut donc exiger des candidats:

- 1° un minimum d'âge (30 ans par exemple);
- 2° une profession déterminée qui puisse leur permettre de diriger techniquement le travail des détenus.

¹⁾ Cette commission spéciale qui a été créée par M. René Renoux, alors Garde des Sceaux, pour répondre au désir exprimé par le parlement, préoccupé de réformer les méthodes pénitentiaires en vigueur basées encore sur l'idée de répression, comprend des parlementaires, des magistrats, des inspecteurs généraux des services administratifs et les hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Et, pour répondre à la seconde question qui fait l'objet de notre examen, on pourrait envisager de les intéresser au rendement du travail pénitentiaire effectué sous leur surveillance.

* * *

Nous avons dit, au début de cet exposé, que la question de la formation du personnel était plus importante pour les établissements d'enfants que pour les établissements d'adultes, parce qu'il est indispensable, si l'on veut que les efforts des divers services sociaux ne soient pas vains, que l'enfant confié à l'administration pénitentiaire soit remis à des mains expertes sachant tirer profit des conclusions des examens physiologiques et psychologiques des enfants.

La nécessité d'un personnel spécialisé pour les établissements de jeunes détenus a été de tous temps reconnue, et les vœux de la Commission de réforme pénitentiaire sont nombreux qui réclament cette spécialisation dans l'intérêt de l'enfance coupable.

Le développement des institutions de patronage a répondu à cette idée que l'enfant doit être placé dans un milieu moral propre à préparer son reclassement social. En août 1925, le Congrès pénitentiaire international recommandait le placement auprès de familles choisies, d'enfants traduits en justice et reconnus coupables d'infractions pénales, lorsque les parents de ces enfants seraient hors d'état d'assurer leur éducation morale et qu'un examen au point de vue physique, psychique et moral n'aurait pas conseillé leur placement dans des établissements thérapeutiques ou d'éducation corrective. Et le vœu ajoutait que ces familles devraient donner aux enfants une complète éducation morale et professionnelle, suggérait la création de conférences et cours spéciaux donnant les principes indispensables de l'éducation des enfants de justice.

L'Administration pénitentiaire s'est préoccupée des qualités à exiger des candidats à des fonctions dans les colonies de jeunes détenus: la circulaire du 3 mars 1902 invitait les préfets à renseigner l'administration supérieure sur les candidats susceptibles de répondre à toutes les exigences — surtout morales — de cette fonction qui «demande de la part des agents des qualités toutes spéciales» et la circulaire du 25 août 1905 insistait sur ces qualités

morales et professionnelles indispensables — malheureusement, les limites apportées au droit de nomination par les lois militaires, d'une part, et l'infériorité des situations offertes, d'autre part, n'ont pas permis de distinguer ces agents idoines —. Peu à peu, l'idée d'un personnel spécialisé a pris corps, et dernièrement la Commission de réforme pénitentiaire émettait le vœu que «l'administration centrale étudie les moyens de constituer pour ces établissements (colonies pénitentiaires) un cadre de personnel spécialisé, dissocié de l'ensemble du personnel pénitentiaire et comportant un mode de recrutement, une hiérarchie et des conditions de carrière nettement distincts». C'est aujourd'hui chose faite. Un autre vœu demande que le règlement sur le régime des pupilles s'inspire «des textes intervenus en 1909 et 1910 pour les écoles professionnelles et les établissements de prostituées mineures».

L'idée de pénalité tend heureusement à disparaître, en ce qui concerne l'enfance coupable. Le Congrès pénitentiaire de Londres a émis le vœu que «tout adulte démontrant des tendances dangereuses soit envoyé par l'autorité judiciaire» à des institutions ou colonies *non pénales* dans lesquelles il serait soumis à un «traitement approprié et où il serait gardé jusqu'à la libération conditionnelle accordée par l'autorité compétente qui devrait être assistée par un comité d'experts». — Et le Comité de défense des enfants traduits en Justice a demandé le changement de dénomination des établissements. Ce ne sont plus aujourd'hui des colonies correctionnelles, mais des écoles de réforme ou de préservation.

Tout ceci démontre que les établissements pénitentiaires d'enfants tendent à se transformer en écoles, et lorsqu'on visite une colonie pénitentiaire, devenue une «maison d'éducation surveillée», on est frappé de n'y pas trouver plus de caractères proprement pénitentiaires. C'est qu'en effet, il est nécessaire de donner à l'enfant l'impression qu'il peut vivre dans un milieu libre pour le réadapter à la vie sociale. Ainsi que le disait M. Rémy Roux, intervenant dans la discussion du budget des services pénitentiaires pour 1930, parlant des jeunes colons: «c'est l'internement qui leur est fatal, parce qu'il leur laisse tout ignorer de la société où ils seront brusquement jetés au jour de leur libération». Et

il traçait ainsi les devoirs du personnel de la Société marseillaise de patronage, qui sont aussi ceux du personnel pénitentiaire: ... «faire à tous une maison joyeuse, heureuse, confiante, c'est le premier devoir qui est rempli. Leur (aux enfants) faire prendre conscience d'eux-mêmes, de leur personnalité, de leurs devoirs de camarades, les relever à leurs propres yeux et, par la vie familiale qu'ils vivent et qu'ils aiment, dans l'heureuse détente de tout leur être, leur faire deviner les bienfaits de la vie sociale, leur faire désirer et aimer cette vie...».

Il faut donc, au premier chef, des éducateurs. Les observations faites sur le recrutement du personnel des établissements d'adultes et sur les mesures propres à y porter remède, valent pour les établissements d'enfants. Mais, comme les qualités sont peut-être plus nombreuses à exiger, il faudrait, pour les colonies pénitentiaires, un personnel absolument distinct. Les directeurs seraient, sans limitation, choisis par le ministre, parmi les personnes, même étrangères à l'administration, possédant les qualités morales et professionnelles requises. On peut en trouver dans la magistrature ou dans l'enseignement, dans ces écoles de service social, dans les patronages honorables.

En principe, aucun emploi dans une colonie pénitentiaire ne devrait être occupé par une personne n'appartenant pas à l'enseignement ou ne possédant pas les aptitudes techniques reconnues. Enfin, comme dans les établissements d'adultes, le personnel de surveillance proprement dit devrait être considérablement réduit, l'enfant devant être presque toujours en contact avec le contremaître qui lui apprend un métier et l'instituteur.

Personnel spécialisé distinct, traitements et règles d'avancement spéciaux, telles sont les mesures qui paraissent devoir donner de bons résultats.

Mais nous ne dissimulons pas que ces transformations sont œuvre de longue haleine. La situation budgétaire ne permet pas une refonte immédiate et totale, d'autant plus — et il est regrettable de l'avouer — que les questions concernant l'enfance coupable et la vie pénitentiaire n'intéressent l'opinion que lorsqu'un nouveau crime vient troubler sa tranquille indifférence. Certes, les efforts en France ne manquent pas, mais ils sont trop souvent

divisés, quelques fois hostiles les uns aux autres: l'émulation fait trop souvent place à la jalousie, et des satisfactions d'amour-propre contrarient les résultats que l'union seule pourrait faire utiles au relèvement du coupable et de l'enfance malheureuse. Et cependant, quelle noble tâche à accomplir, à un moment où aucune force ne doit être négligée! Quelle satisfaction de constater le relèvement d'un être considéré trop souvent comme socialement perdu! Certes, aucune discussion internationale ne saurait avoir plus d'importance que celles de ces congrès pénitentiaires où se révèlent tant d'efforts divers et tant de désintéressement. En apportant au Congrès de Prague ce tableau de ce qui est en France et de ce qui pourrait être fait, le rapporteur n'a pas cédé à un mouvement d'amertume ou de découragement, car des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années. Il en est beaucoup d'autres à accomplir, certes, mais la voie est tracée: il y faut persévérer. La France, qui a toujours été à la tête des mouvements humanitaires, ne faillira pas à cette tâche délicate. Permettez-nous de vous en donner l'assurance, en même temps que celle de notre volonté de bénéficier de vos suggestions et de votre expérience.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CONRAD FALSEN,

Directeur du Pénitencier d'Opstad (Norvège).

La tâche d'un fonctionnaire des prisons est avant tout une tâche positive, c'est celle de créer, d'innover. On lui confie, pour un traitement curatif, des individus ayant violé les lois du pays, et c'est son devoir professionnel et sa mission sociale de ramener à la liberté et à la société ces citoyens antisociaux, non seulement comme des citoyens loyaux, mais voire même — et c'est là l'objet le plus difficile de sa tâche — comme des hommes dont la disposition d'esprit a été épurée, nettoyée, et qui, par là, sont si bien rétablis, au moral comme au physique, qu'ils pourront prendre part à la vie des citoyens libres et à la lutte pour l'existence, sans qu'il y ait lieu de craindre qu'ils ne commettent de nouveaux crimes

ou qu'ils ne retombent dans leurs errements ou leurs anciens péchés. — A part cela, il faut qu'à leur sortie de la prison, ils soient en état de faire quelque travail, et que, dans ce travail, ils puissent rivaliser avec le citoyen libre.

Voilà pourquoi la profession d'employé des prisons est en même temps une œuvre riche et grande qui demande des hommes doués des facultés et de la volonté d'un éducateur. C'est un métier qui exige pleinement les qualités supérieures et les plus riches de la nature humaine. Aussi constatons-nous souvent comme un fait décourageant, le peu d'importance qu'on donne à l'éducation professionnelle du personnel pénitentiaire dans les différents pays. Construire de grands établissements modernes, il va sans dire que c'est parfait. Vus du dehors, ils donnent l'impression que les prisons se trouvent à un très haut niveau; mais, examinés en dedans, les résultats au point de vue des individus en détention ne dépendent pas premièrement de la perfection technique de l'établissement, ils dépendent bien plus de la personne de ceux qui sont chargés du travail dans les murs de la prison. Aussi obtient-on souvent les meilleurs résultats, au point de vue pénitentiaire, dans les anciens établissements, d'apparence modeste, mais dont le personnel, ayant été choisi avec le plus grand soin, est à la hauteur du développement social et se trouve à même de le suivre. D'ailleurs, cela est bien naturel, n'est-ce pas? vu que tout le travail pénitentiaire est d'une nature purement personnelle. Selon moi, une prison a accompli sa tâche si l'on y peut obtenir les trois choses suivantes:

Premièrement: influencer et diriger vers le bien chaque prisonnier, c'est-à-dire, par l'exemple, par sa propre vie, par la fréquentation constante et les conversations, lui inculquer des notions saines de la société et adoucir l'amertume qui, bien souvent, remplit son âme, de sorte qu'il quitte l'établissement avec une nouvelle conception de la vie, plein de courage, d'espoir et de foi en l'avenir. Deuxièmement: pendant tout son séjour dans la prison, l'habituer au travail, afin que cette habitude lui entre dans le sang, le remplit de joie et de satisfaction. Troisièmement: lui simplifier, lui faciliter autant que possible la transition de la prison à la liberté. Il devrait y avoir un pont conduisant le libéré directement de la prison au chantier, où un travail approprié

et durable lui serait assuré. C'est ce pont qui, dans la plupart des cas, manque, et c'est pourquoi tant de prisonniers libérés succombent dès leur sortie de l'établissement.

C'est exprès que je me suis exprimé si longuement dans cette introduction, afin de démontrer combien sont multiples et variées les tâches qui incombent aux fonctionnaires de prison qui veulent bien prendre leur travail au sérieux et vraiment remplir leur mission. C'est un fait qui saute aux yeux qu'il y faut de l'instruction et des études. Car, quelque simples et claires que soient les tâches principales d'un employé pénitentiaire, exposées théoriquement, elles sont bien difficiles, voire même insolubles, quand il s'agit de les mettre en pratique. Pour les résoudre, il faut non seulement des qualités innées, mais encore des connaissances, tant générales que spéciales, qui doivent augmenter avec le grade de l'employé.

Il faut faire la distinction entre le personnel pénitentiaire d'administration et celui de surveillance. La direction d'une prison doit réunir les qualités et les connaissances générales et spéciales exigées. Comme il est évident qu'on ne pourrait demander qu'un directeur possède, à lui tout seul, un bagage suffisant de connaissances, il doit avoir des collaborateurs qui puissent le suppléer, le compléter, et élargir le domaine de ses connaissances. En joignant à l'homme de loi le médecin et le pasteur, on obtiendra toute la somme de connaissances qui, par leur collaboration, pourront résoudre les problèmes que soulève le traitement des prisonniers.

On a souvent soutenu qu'un bon directeur de prison est chose rare. L'instruction ou l'éducation ne suffisent pas. Voilà pourquoi on ne saurait prétendre qu'il soit choisi dans une catégorie d'hommes distincte. De notre temps, le traitement humain et positif des prisonniers, joint aux exigences toujours croissantes d'une exploitation économe et rationnelle des prisons, demande, à mon avis, une série de qualités foncières chez le directeur de la prison, qualités développées tout particulièrement par l'éducation juridique. On y acquiert les connaissances du droit pénal et administratif et de la sociologie, qui doivent être la condition indispensable chez celui à qui la direction d'une prison sera confiée. N'oublions pas qu'il ne pourra être question d'une école pour les

directeurs, ceux-ci étant trop peu nombreux pour permettre d'organiser une sans trop de dépenses. Il faut se borner à exiger, leurs études terminées, qu'ils aient eu quelque pratique du droit pénal, puis, qu'ils fassent leur apprentissage comme l'assistant d'un directeur. Un cours sommaire de psychiatrie doit également être exigé. Enfin il serait recommandable qu'ils passent par les échelons dans une prison, mais cela ne paraît pas nécessaire. La plupart des hommes de loi n'en auraient pas les moyens. Un emploi passager comme secrétaire de l'administration des prisons ne nuirait pas, mais si cela dure trop longtemps, on risquera de devenir trop scrupuleux, trop irrésolu, et l'on prendra l'habitude de respecter les paperasses plutôt que les êtres vivants dont on aura charge d'âme. En partant de ces principes, on doit insister pour que le chef de l'administration des prisons ait toujours été directeur de prison, autrement l'organisation pénitentiaire risquerait de rester à l'état stagnant.

On devrait obtenir une place de directeur à un âge relativement jeune, quand on est encore en pleine possession de son initiative et de son énergie. Il faudrait commencer quand on a l'esprit ouvert et actif, avant que le pessimisme et l'indolence vous envahissent. On devrait de préférence recruter les directeurs parmi ces âmes sereines dont la bonté restera toujours jeune et qui ne perdront jamais leur belle humeur. Le pessimiste, le sceptique, le cynique, n'ont rien à faire dans l'état pénitentiaire.

Quant au médecin, il doit être psychiatre, non seulement de profession, mais aussi de vocation. Il faut qu'il se donne tout entier à son travail et qu'il ait toujours le temps d'écouter les plaintes des prisonniers et de les examiner minutieusement. Un médecin superficiel et nonchalant fera du tort à un établissement plutôt que de lui être utile. Avec cela, il faut qu'il travaille selon les principes fonciers de la maison et de concert avec le directeur. Il est préférable que le médecin soit un homme d'un certain âge, plein de sagesse et d'expérience. En général, c'est cette dernière qualité qui lui servira le mieux et, distribuée à petites doses, elle obtiendra des résultats bien plus merveilleux que tous les remèdes brevetés.

Le pasteur doit être né pédagogue. Il faut qu'il soit une personne toute de bonté et au cœur généreux. Que sa foi soit plus ou moins libérale ou conservatrice, cela jouera un rôle secondaire.

Pourvu qu'il réussisse à transformer les prisonniers en bons citoyens, il aura rempli sa mission, la religion suivra d'elle-même. Au fond de l'âme de tout prisonnier, il y a du bon, quelque dure et épaisse que soit la surface. Il faut du tact et de la patience pour pénétrer jusqu'à ce fond de bonté. Souvent, il faut du temps aussi. Quoique le travail puisse paraître inutile, désespéré, un beau jour, il pourra porter des fruits. Il faut donc que l'aumônier soit avant tout un connaisseur du cœur humain. Il faut qu'il ait la largeur de vues que donne l'expérience, afin de comprendre les circonstances et les conditions qui ont entraîné ses « paroissiens » dans la prison. Il doit avoir étudié particulièrement le milieu social de sa « communauté ». Il ne doit pas envisager ses prisonniers exclusivement comme des pécheurs. Il ne faut pas qu'il soit le prédicateur fulminant qui ne joue que de ces deux cordes : le repentir ou la perdition. Le mieux serait qu'il eût travaillé lui-même dans le « slum » et qu'il eût pris part à l'œuvre de sauvetage des grandes villes, ayant ainsi acquis des connaissances de première main quant aux conditions morales et intellectuelles dans lesquelles la jeunesse y grandit. Enfin, le pasteur aussi bien que le médecin, doit être psychologue. On devrait considérer comme une condition indispensable que chaque aumônier, ayant tous les jours affaire à des mentalités plus ou moins malades, ait suivi un cours dans une clinique de psychiatrie. Il lui serait également utile, pour la connaissance individuelle des détenus, d'être familiarisé avec les méthodes de la psychologie expérimentale. Il faut que l'aumônier sache en appeler à l'homme, à sa volonté, et qu'il arrive à lui rendre attrayant et vivant l'idéal lumineux du christianisme. Ce n'est que par là qu'il pourra réhabiliter le criminel, lui faire désirer une vie saine et réglée (sa clientèle n'a déjà eu que trop l'épreuve du repentir et du désespoir). — Il est nécessaire que le prêtre soit une personne active, saine, sereine et harmonieuse, ayant l'habitude de fréquenter la jeunesse et les hommes. Un pasteur de marins ou d'associations de jeunes gens aurait donc de préférence les qualités voulues pour remplir les fonctions d'aumônier.

Cependant, la meilleure direction d'une prison ne servirait à rien, si tous les fonctionnaires n'étaient animés du même esprit, agissant d'après les points de vue de leur chef et selon ses décisions. Il importe donc de former des employés de surveillance possédant

chacun, du premier au dernier, les qualités nécessaires au métier et ayant des connaissances suffisantes pour bien remplir ses fonctions. Il faut que chacun comprenne qu'il est une partie du grand mécanisme et que, pour que toute la machine fonctionne à souhait, on doit éviter des froissements dans les rouages.

Le personnel de surveillance doit débiter dans les rangs inférieurs et passer par les échelons. L'état pénitentiaire étant peu nombreux et d'une trempe spéciale, son éducation doit se faire dans la prison même et dans une prison particulière, disposant des autorités pédagogiques et des moyens d'enseignement nécessaires pour former et perfectionner chaque novice. Ensuite il s'agira de distribuer les fonctionnaires respectifs de cette institution centrale dans tous les autres établissements.

Pour être admis comme fonctionnaire d'une prison, le candidat doit posséder une certaine instruction élémentaire, de même qu'une bonne santé, un physique résistant, et doit avoir fait son service militaire. Outre l'école primaire, il doit avoir fréquenté une école d'application des arts et métiers, ayant pour but de former les contre-maîtres pour les métiers et l'industrie. Il faut qu'il ait passé ses examens dans l'une ou l'autre des classes suivantes: électrotechnique, construction de bâtiments, technique des machines, ponts et chaussées. Quant au personnel de surveillance et aux contre-maîtres des sections d'agriculture, on doit exiger qu'ils aient suivi un cours dans une école d'agriculture. Pour le service des sections, l'école militaire des sous-officiers donnera également une bonne instruction, les sous-officiers étant bien disciplinés, sachant recevoir et donner des ordres.

Règle générale pour les uns comme pour les autres: qu'ils aillent à leur travail par vocation et ne le considèrent pas uniquement comme un gagne-pain. Voilà pourquoi il faut examiner attentivement d'avance leur caractère et leurs qualités. On ne doit pas se contenter de gardiens, il faut se procurer des personnalités, propres à soutenir le directeur dans le traitement individuel des prisonniers.

Pour s'assurer les meilleurs fonctionnaires, il est nécessaire que les deux premières années passées dans l'état pénitentiaire soient des années d'épreuve. Les conditions pour y être admis à titre définitif doivent être que, pendant ces années, le fonctionnaire

se soit montré habile et ait subi avec un résultat satisfaisant les épreuves fixées par l'administration des prisons pour être admis.

Quant à la durée des études et de l'apprentissage auxquels doivent se soumettre les employés des prisons, et quant aux matières qu'on doit leur enseigner, les opinions diffèrent. Le minimum doit être qu'ils suivent un cours de trois mois avec un enseignement quotidien de quatre heures. Le cours sera dirigé par le directeur de la prison en question avec le concours des professeurs nécessaires. L'enseignement doit être tant pratique que théorique. Avant tout, il faut suppléer à l'instruction scolaire de telle manière que l'employé devienne maître à la perfection de sa langue maternelle, écrite ou parlée. Il faut qu'il sache rédiger un rapport, répondre aux lettres administratives sans faire de fautes d'orthographe. Ensuite il faut le mettre au courant des rapports et schémas qu'auront à fournir et à établir les employés subalternes, ainsi que des listes à dresser et des comptes à faire par ceux-ci. Il faut l'initier au règlement de la maison et aux prescriptions qui y règnent. A part cela, on doit l'instruire sur les prescriptions du droit pénal, la cause du crime et les moyens de le combattre, la sociologie, l'organisation et l'histoire des prisons, la morale pédagogique, l'hygiène des prisons et les questions sociales les plus élémentaires. Enfin il faut lui donner une éducation pratique dans le service de surveillance et le traitement des détenus. De même, on ne perdra pas son temps en lui fournissant un exposé abrégé et élémentaire des maladies mentales et du traitement des aliénés. Chaque employé ayant reçu cette éducation théorique, jointe à ses années d'apprentissage dans le service pratique, aura une base très solide pour être admis dans la carrière pénitentiaire. Durant cette époque d'instruction, on aura d'ailleurs tout le loisir d'étudier chacun des candidats pour juger s'il est fait pour ce travail ou non.

Je viens de dire que l'éducation du personnel doit se faire dans la prison même. Par ce moyen, on joindra la pratique à la théorie de la façon la plus heureuse et l'on obtiendra les meilleurs résultats. C'est que, à part la théorie, il faut donner la plus grande importance à l'exercice pratique. N'oublions pas qu'une prison exige le meilleur traitement possible des détenus.

La question de la surveillance est en elle-même très importante, ce qu'il s'agit de faire bien comprendre aux employés, en les

initiant à leurs devoirs. Cependant, il ne faut pas leur faire croire que c'est là une affaire si essentielle qu'ils en oublient leur rôle principal d'éducateurs à côté de celui de gardiens. Aussi verra-t-on bientôt que, plus l'employé est supérieur, moralement et intellectuellement, plus il lui sera facile de maintenir l'ordre et la discipline et de vaquer à la surveillance. Ces réflexions faites, il s'ensuit qu'il faut être un homme rangé et d'un certain âge avant d'être admis dans la carrière pénitentiaire. L'âge dépendra essentiellement du degré de maturité du candidat. Cependant, le moins qu'on puisse exiger, c'est que le solliciteur ait vingt-cinq ans révolus. On a souvent dit que le personnel pénitentiaire doit se composer de gens vigoureux et de haute taille, et il est évident que c'est un avantage. Mais il ne faut pas oublier que le courage et la décision ne se mesurent pas à la taille et au poids de la personne, mais sont dus à d'autres qualités. Aussi, la direction doit-elle faire en sorte que les fonctionnaires aient l'occasion de s'entraîner constamment aux sports pour ne pas prendre trop d'embonpoint, ce qui nuirait à leur santé et leur ferait tort à eux-mêmes ainsi qu'à l'état auquel ils appartiennent.

Pour obtenir un personnel pénitentiaire réalisant le programme que je viens d'esquisser, il faut que la carrière offre aux employés, individuellement, de tels avantages, qu'ils trouveront leur compte à entrer dans le service pénitentiaire et à lui sacrifier tout leur temps et toutes leurs forces, tandis que l'employé, de son côté, doit donner certaines garanties compatibles avec l'idée de l'Etat ainsi qu'avec la liberté individuelle. L'Etat doit fixer les appointements des employés pénitentiaires assez haut pour leur permettre de vivre avec leur famille sans souci du lendemain. Le travail des prisons est assez fatigant et énervant en soi. Il ne faut pas que des soucis d'ordre économique viennent s'y ajouter. Une personne tourmentée par la pauvreté fournit un travail inférieur, et l'employé des prisons ne saurait guère être en bonne disposition pour sa besogne, si des accès d'humeur et de dépression viennent l'accabler, lui et son entourage. L'Etat aussi aura donc son intérêt à avoir un personnel pénitentiaire bien rétribué, partant mieux qualifié.

En plus d'une vie vraiment aisée, il faut assurer au personnel une pension fixée par la loi, à partir de l'âge de soixante ans. A un âge plus avancé, il lui manquera les forces et l'initiative néces-

saires. En vieillissant, les employés des prisons sont enclins au scepticisme et à l'indolence. Ils redoutent les idées et les voies nouvelles. Ajoutons à cela que ce sont les fonctionnaires eux-mêmes qui doivent prêcher d'exemple quand il s'agit de travailler. Il faut donc qu'ils aient conservé toute leur souplesse et tout leur entrain.

Outre la pension assurée aux employés eux-mêmes, on devrait également en accorder une à la famille du fonctionnaire décédé. Il faudrait aussi leur assurer des appointements pendant une année au maximum en cas de maladie et enfin une pension d'invalidité, s'il leur fallait se retirer avant terme pour cause de maladie.

Les heures de travail ne doivent pas dépasser quarante-huit heures par semaine. Il doit y avoir un jour de congé entier chaque semaine. Si l'employé doit être de service le dimanche ou les jours de fête, il faut lui accorder un jour de liberté dans la semaine.

L'employé doit aussi avoir des vacances d'été, d'une durée de quatre semaines au moins. Le plus grand malheur du service pénitentiaire est qu'il vous met si peu en contact avec le monde extérieur. Facilement, on se perd dans les règlements et les bagatelles et l'on devient inaccessible aux pensées et aux idées nouvelles. Un congé suivi et prolongé vous transporte au contraire dans un autre milieu, fournit une récréation intellectuelle et morale, rendant le goût de la vie et fortifiant le système nerveux. Le congé est là pour donner le repos et restaurer les forces. — Il ne devrait donc pas être permis aux employés d'y renoncer contre un dédommagement en argent.

Enfin, l'administration pénitentiaire doit, par des bourses annuelles, fournir aux employés bien doués les moyens de voir un peu le monde et de visiter les autres prisons, afin de se mettre bien au courant des matières de leur éducation. Il va sans dire qu'il devrait être permis au personnel de la prison d'opérer tous les transferts de détenus, etc... qui s'y font. — On ne saurait trop insister sur les distractions et la récréation du personnel.

Il serait bien de donner aux employés un congé de huit jours au maximum par an pour qu'ils puissent assister aux réunions sportives, à supposer qu'ils y prêtent leur concours personnel. Il en résulterait plus d'entrain au travail et de meilleures qualités physiques chez les employés, ce qui constitue une contre-valeur appréciable.

Il va sans dire que la prison doit fournir des habitations à tous les employés réguliers et une salle de réunion convenable où l'on se rassemblera pour les fêtes et pour les solennités. En insistant sur la question du logement pour tous, il me paraît recommandable que les employés soient des hommes mariés. Alors, ils se fixent plus facilement et ne quittent pas leur place.

Pour assurer autant que possible la position des employés, on doit les soumettre à une loi professionnelle fixant leurs droits et leurs devoirs. Cette loi doit contenir des prescriptions sur la nomination, la démission, les punitions disciplinaires, ainsi que sur les congés en cas de vacances, de maladie, etc. . . .

Les nominations, les démissions et les punitions disciplinaires doivent être fixées par un conseil composé du directeur de la prison, du président du comité de surveillance, ou bien, là où il n'y en a pas, des autorités du pays, enfin, quand il s'agit des prisons centrales, du sous-directeur et d'un représentant des employés supérieurs et subalternes. Ainsi, les différentes branches de l'organisation étant représentées dans le conseil, les questions seront cependant résolues aussi par une personne neutre, n'appartenant pas à la carrière pénitentiaire, et les décisions obtenues seront absolument impartiales et justes. On devrait pouvoir référer de la décision du conseil au ministère auquel ressortit l'administration pénitentiaire. Par un tel conseil, toutes les nominations, les punitions disciplinaires et les démissions éventuelles seraient discutées à fond. L'employé sera persuadé que sa cause aura été décidée d'une façon juste et nullement arbitraire.

Pour ce qui concerne les employés supérieurs, la nomination pourrait se faire avec l'approbation du ministère pour obtenir qu'on observe les conditions d'avancement de la carrière pénitentiaire: Cependant le directeur, l'aumônier et le médecin doivent toujours se recruter parmi les fonctionnaires de l'Etat.

Etant donné les grands avantages que le personnel obtiendra de cette façon, on devra pouvoir exiger certaines garanties de sa part, sans compter qu'à toute heure, il devra exécuter ses fonctions selon les règles convenues, se conformant loyalement aux décisions du directeur, et travaillant de concert avec lui et les autres employés. Je veux dire notamment que les employés, même hors du service, doivent se rappeler leurs fonctions et mener

une vie exemplaire. Ils ne doivent pas agir en opposition avec l'Etat ou se mettre en grève contre celui-ci, ni être membres d'une association qui les contraindrait ou qui pourrait les obliger à négliger leurs devoirs professionnels ou à agir en sens contraire. Bien entendu, ils ont le droit d'avoir une opinion politique et sociale et de travailler pour celle-ci, pourvu que cela se fasse dans les limites de la constitution. Il ne saurait être question du droit de se mettre en grève ou de participer à quelque manifestation contre la société dont ils sont les serviteurs. On ne peut ni ne doit défendre aux employés de prendre part à la vie politique, mais dans les limites de la prison toute discussion politique doit être bannie.

Une autre question qui depuis quelque temps est à l'ordre du jour dans certains pays, est la question de savoir s'il faut exiger une abstinence absolue chez le personnel pénitentiaire, non seulement pendant les heures de service, et un certain temps avant les heures de travail, mais une abstinence totale. Si l'employé pénitentiaire est abstinent par conviction et par libre arbitre, c'est un grand avantage, mais cela ne doit pas être une condition absolue. Par contre, on ne doit tolérer les abus sous aucune forme. Ce doit être une loi non écrite que les individus incapables de se maîtriser ne sauraient commander ou diriger les autres. Par l'abus de l'alcool, le caractère subit un échec dont souffre la morale de la personne et qui lui fait un tort irrémédiable, ainsi qu'à la carrière à laquelle il appartient.

Les droits, les devoirs, les lois et les règlements, tout cela est bien indispensable, mais le succès ou l'échec du système dépend des personnalités que nous mettrons à la tête de l'organisation. En un mot, il s'agit de trouver des hommes qui, par leur bonté et leur optimisme, dirigeront les prisonniers vers la société, vers la liberté. Il est secondaire qu'ils fassent un travail parfait. L'important est qu'ils s'y donnent tout entiers. La perfection, dans l'organisation pénitentiaire, ne peut être qu'un but très lointain. Si la société atteignait ce but, notre œuvre serait achevée.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r W. GENTZ,

Conseiller supérieur au Ministère de la Justice de Prusse,
Professeur agrégé à l'Université de Berlin.

La théorie de l'exécution de la peine a été l'objet de multiples réflexions de la part d'hommes éminents; leurs revendications ont été non seulement admises comme étant légitimes par la science, mais elles ont trouvé leur répercussion dans les règlements et les statuts promulgués par les gouvernements et les autorités responsables. Les recherches scientifiques sur la nature de l'exécution de la peine se sont beaucoup développées; la gravité de la tâche qui incombe à l'employé chargé de l'exécution de la peine est pleinement reconnue. En revanche, dans la pratique, il n'y a pas de profession dont les employés soient si mal choisis et si peu au courant de leur tâche. Les résultats de leur activité pratique sont très inférieurs à ce qu'on serait en droit d'en attendre.

Le personnel préposé à l'exécution de la peine est d'un niveau très bas en ce qui concerne son adaptation et sa formation professionnelles. Voici l'opinion émise à ce sujet par le professeur Vámbéry au Congrès international de Washington, en 1910: «Nos employés des prisons sont à peu près aussi aptes au traitement des criminels d'aujourd'hui qu'une infirmière d'il y a cent ans à donner ses soins à un malade.» Cette sentence est aussi juste aujourd'hui qu'il y a vingt ans, lorsqu'elle a été prononcée.

La cause de cette piètre valeur de l'employé chargé de l'exécution de la peine est la conception mystique de la nature du crime et de la peine qui domine dans nos tribunaux et dans l'opinion publique. Les juges croient à la puissance mystique de la peine comme telle, à l'expiation, à la possibilité de faire compenser le mal commis par un homme par un mal qui lui est infligé. Les juges plus éclairés croient que la menace de la peine et la peine même peuvent empêcher de commettre des actes punissables, bien que les expériences de plusieurs siècles démontrent le contraire et les données de la science psychologique nous enseignent qu'il se manifeste une volonté criminelle dans l'âme de l'infracteur. Mais la peine privative de la liberté n'est plus une peine dans le sens ancien du terme, elle est une manière de traiter les hommes, une thérapeutique sociale.

Notre droit pénal et notre procédure pénale maintiennent encore la conception du moyen âge sur la nature de la peine. Pendant longtemps, l'exécution de la peine n'a pas suffisamment préoccupé les autorités judiciaires. L'art de pendre, de rouer, de fustiger exigeait des mains adroites et des bras forts: il avait sa technique et la compassion qu'aurait pu inspirer le condamné n'aurait fait que gêner l'exécuteur de la peine dans l'exercice de ses fonctions. Les mêmes principes gouvernaient le choix des employés qui devaient exécuter la nouvelle peine: la peine privative de la liberté. On en avait besoin surtout d'hommes robustes, aussi les choisissait-on parmi les anciens soldats, qui savaient maintenir la discipline. Le service dans les prisons était un simple gagne-pain. Des hommes braves, sûrs et de bonne santé suffisaient à la tâche. Actuellement, dans divers pays, des règlements sont promulgués sur la formation des nouveaux employés pour le service des prisons. C'est là poursuivre des buts très louables, mais on manque d'écoles et d'hommes

capables d'assumer la formation de ces nouveaux fonctionnaires. Trop souvent les employés sont obligés de glaner leurs expériences en allant d'une cellule à l'autre et de puiser leurs connaissances dans leur service quotidien. De plus, les employés incapables ne sont pas exclus du service des prisons.

L'opinion publique ne condamne pas un tel état de choses. Comme le moyen âge, elle voit encore dans le délinquant une bête féroce qu'on doit ou dompter ou exterminer. Et ce faisant, on croit faire œuvre agréable au Seigneur. Toute peine infligée au malfaiteur est équitable, toute tentative pour défendre la dignité humaine du prisonnier semble injustifiée. On oublie la centaine d'individus coupables du même délit que le détenu que l'on tourmente et qui restent en liberté. On ignore les circonstances qui ont rendu tel homme incapable de satisfaire aux exigences de la communauté humaine: peut-être sont-ce de mauvais penchants innés, peut-être une suite de malheurs. Si le public comprenait la complexité de ces questions, il ferait le nécessaire pour attirer l'attention des parlements et des gouvernements sur le choix et la formation des employés chargés de l'exécution de la peine.

Nous devons nous rendre compte en premier lieu des tâches qu'impose l'exécution de la peine, des qualités nécessaires aux hommes qui en seront chargés. Il faudra voir comment on peut les recruter, les gagner à ce travail et les y former.

Ce qui inspire la jurisprudence pénale et l'exécution de la peine, c'est la défense de la société contre les actes criminels, c'est-à-dire contre les infractions aux règles qui protègent la communauté; ces règles paraissent au législateur d'une telle importance qu'il édicte des mesures de contrainte pour ceux qui y contreviennent.

La raison spéciale de la peine de détention est de débarasser la société du délinquant pour un certain temps ou pour toujours, d'empêcher les individus dangereux pour la société d'exercer leur activité «a-sociale».

Or, la protection de la société contre les criminels d'habitude, ennemis de la société, ou contre les individus en état héréditaire d'infériorité mentale ne peut s'exercer que par la contrainte. On empêchera ces individus de causer des dommages ultérieurs en les internant dans des établissements où

ils seront isolés du monde extérieur. Mais la société a besoin aussi de protection contre les infracteurs à la loi qui n'appartiennent pas à ces deux groupes déplorables. Nos connaissances scientifiques nous révèlent que ce n'est ni par humiliation ni par intimidation, ni en décourageant le détenu, ni en lui tenant rigueur, ni en lui témoignant de la dureté, ni en lui faisant subir une contrainte que nous aboutirons à la réhabilitation des condamnés. La société ne sera réellement protégée contre les malfaiteurs que le jour où elle entreprendra de les rééduquer, en veillant sur eux jusqu'au moment où ils auront acquis une nouvelle mentalité qui ne soit plus préjudiciable à l'ordre social et où les difficultés qui s'opposent à leur réintégration complète dans la société — difficultés qui résultent des circonstances de leur vie — seront écartées. Comprise ainsi, l'exécution de la peine privative de la liberté nous impose la tâche de trouver pour le détenu un traitement approprié, de remédier à ses infirmités mentales et morales, de créer en lui des centres de retenue, de lui inculquer de nouvelles habitudes, de rechercher les aptitudes sociales pour les mettre en valeur et de lutter contre ses dispositions « a-sociales ».

Il faut très bien connaître la nature humaine pour exercer sur des individus normaux une influence dans un sens déterminé. Pour être à même de former l'âme délicate d'un enfant, les instituteurs doivent entreprendre des études préparatoires, minutieuses et longues. S'il s'agit d'enfants anormaux ou d'un caractère difficile, il faudra, selon notre avis, pour les instituteurs des études psycho-analytiques et de la pédagogie médicale.

Beaucoup plus difficile encore est la tâche des employés chargés de l'exécution de la peine. Les individus à traiter sont généralement des caractères tout à fait formés, même endurcis dans leurs habitudes. Ce sont presque toujours des gens qui ont rencontré dans leur vie plus de mal, d'injustice et de cruauté que d'amour et de soins. Leur cœur est méfiant. Beaucoup ont une constitution physique qui leur rend plus difficile qu'aux autres l'adaptation aux exigences de la communauté. Education insuffisante, mauvaises influences subies pendant la jeunesse, indigence, misère morale, tout cela a brisé leur volonté et leurs élans. De tels individus sont détachés du corps social, ils sont placés dans un milieu où règne la contrainte, en compagnie d'individus peu favorable-

ment disposés en général à l'égard de la société. Le fait de leur détention provoque à son tour une réaction très violente. Trouver le traitement qui convient à de tels hommes et le moyen d'exercer sur eux une influence devient donc un problème des plus difficiles. Outre cette tâche de rééducation morale, il faudra veiller à l'organisation des établissements. Celle-ci demande une administration expérimentée en ce qui concerne les questions économiques. Il faudra, en outre, être au fait d'une façon technique et pratique des travaux de l'exploitation, veiller à l'hygiène générale, à la formation générale et à la réadaptation des criminels à la vie économique en liberté, etc. Les hommes chargés de l'exécution de la peine doivent donc, de toute évidence, être choisis et formés le plus soigneusement. Un devoir d'humanité exige qu'on tienne compte de ces considérations dans le traitement des prisonniers, et la communauté a le droit d'exiger envers les prisonniers que les meilleures méthodes soient appliquées pour reclasser les membres déchus de la société. La manière dont une nation traite les délinquants révèle le degré de son évolution sociale.

Aucun employé d'établissement pénitentiaire ne peut suffire à toutes les exigences que comporte l'exécution de la peine. Comment trouver, en effet, un certain nombre d'hommes qualifiés pour remplir toutes les fonctions, comment les gagner à cette tâche et les payer comme ils le méritent? On devrait pouvoir disposer d'employés spécialisés qui ont reçu une formation appropriée. Mais il faudrait que chaque employé, rouage dans la grande machine, pût saisir le fonctionnement et le but de l'ensemble. Tous les employés devraient avoir des notions générales comme base commune de leur activité et surtout les fonctionnaires qui sont chargés du traitement moral des détenus. La spécialisation des employés est nécessaire à deux points de vue. Il y a des établissements qui accomplissent des tâches spéciales; dans chaque établissement, d'ailleurs, il y a aussi différentes tâches à remplir.

On devrait fonder des établissements pour des individus reconnus gravement anormaux, pour des détenus-ennemis déclarés de la société (criminels d'habitude), pour les criminels à leur premier crime, pour les récidivistes endurcis, pour les adolescents, pour les condamnés aux peines privatives de la liberté d'une courte durée, pour les classes du système progressif, etc. Pour

chacun de ces établissements spéciaux, on devrait engager des employés qui ont reçu une formation spéciale soit psychiatrique, soit psychologique ou sociologique, selon que le nécessitera le traitement des détenus qui leur seront confiés. Le service varie de l'un de ces établissements à l'autre, et cela à certains points de vue techniques. Seuls des employés familiarisés avec ces divers procédés et disciplines peuvent en assurer l'application judicieuse.

On devrait distinguer parmi les employés deux catégories: ceux dont l'activité est en principe vouée à des tâches matérielles et économiques (*werkmässiger Natur*) et ceux à qui incombe en principe le traitement des détenus. Mais il est évident que tout poste auprès des prisonniers comporte des notions de pédagogie et en même temps le sens des questions pratiques.

La catégorie des employés dont l'activité est matérielle et économique embrasse les groupes suivants de fonctionnaires: le personnel d'ordre et de surveillance, le personnel chargé de l'organisation du travail des détenus, le personnel préposé à l'économie domestique et à la cuisine, les employés des bureaux, ceux qui tiennent la comptabilité, ceux qui s'occupent du service technique et de l'infirmerie. La catégorie des employés chargés en principe du traitement des détenus embrasse outre le directeur, le service psychiatrique médico-thérapeutique (les médecins), les fonctionnaires chargés de l'instruction (les maîtres) et ceux dont le service est d'un caractère proprement éducatif (les pédagogues), enfin ceux qui ont charge d'âmes (le clergé) et ceux qui prêtent assistance aux libérés (*parole officers*).

Les employés doivent être formés avec soin en vue de l'activité spéciale qui leur sera dévolue et avoir une notion générale des tâches qui incombent aux autres groupes. Le directeur de l'établissement entre les mains duquel sont tous les fils doit réunir en sa personne les plus hautes qualités humaines et pratiques.

Chaque employé doit se sentir une disposition intérieure marquée pour le travail pénitentiaire. L'assiduité, l'honnêteté, la sobriété sont exigées en premier lieu. L'employé doit connaître les besoins sociaux de son temps et comprendre les victimes de l'organisation sociale, il doit avoir du savoir-vivre, l'intuition des sentiments d'autrui, une disposition naturelle à la pitié, un désir de porter secours au prochain, un sentiment prononcé de l'équité,

la patience en cas d'insuccès, une volonté droite; de l'aplomb, la maîtrise de soi sous les insultes, le sens de l'ordre, l'esprit de décision, le sens de sa responsabilité; des vues pratiques, une intelligence vive, apte à saisir le nouveau et à en tirer une application pratique.

Les employés doivent posséder une bonne santé, être endurcis et entraînés. La supériorité morale de l'éducateur doit aussi s'exprimer dans son aspect. Le physique des employés à qui incombe le traitement des détenus est d'une grande importance étant donné qu'à notre époque férue de sport l'homme d'une mentalité primitive sera plus accessible à l'influence éducative d'un homme dont la supériorité morale s'exprime dans son aspect et dans sa tenue. Les recherches sur la personnalité des fonctionnaires seront effectuées de la même façon que celles qui concernent les détenus. On ne devrait admettre, en principe, au service des prisons que des hommes qui ont atteint l'âge de 22 ans et n'ont pas dépassé 35 ans. A 50 ans révolus, les employés du service économique devraient passer à un autre genre d'activité. Les hommes plus âgés n'ont plus, en effet, l'élasticité de l'esprit, la souplesse des nerfs, la faculté d'adaptation nécessaires. D'ailleurs, les expériences acquises dans le service des prisons les rendent aptes à beaucoup d'autres professions. La limite d'âge pour les employés du service éducatif peut être fixée plus haut, parce que leur choix doit s'effectuer d'une manière plus prudente et parce que leur travail ne les expose pas à des différends avec les détenus et est donc moins épuisant.

Pour constater si un candidat est qualifié tant au point de vue physique qu'intellectuel et moral pour le service pénitentiaire, un examen s'impose et une mise en observation de longue durée.

Le premier examen est celui du médecin. La vigueur physique doit être examinée. Le médecin doit prendre en considération toutes les qualités d'âme et tous les défauts qu'on peut constater par les moyens auxiliaires de la psychiatrie moderne et de la psychologie. Le passé du candidat, son activité sociale antérieure sont à considérer également. Il doit posséder un minimum d'instruction générale et bien connaître la langue et sa grammaire. Un employé ne peut jouir de l'autorité nécessaire que s'il n'est pas inférieur à la moyenne de la population des prisons, or, celle-ci

comporte nombre de prisonniers qui ont un degré d'instruction considérable.

Le candidat doit subir un sévère examen d'admission. Les méthodes révélatrices de sa qualification (tests d'intelligence et de caractère) doivent être appliquées à cet examen. Ces méthodes ayant pour objectif spécial le recrutement du personnel dont il s'agit ne doivent pas être empruntées aux autres professions. Il faut qu'elles soient établies par un travail scientifique et mises au point par des expériences pratiques. La science psychologique et ses institutions voit ici s'ouvrir un champ d'activité qui peut avoir une grande importance.

Mais un examen d'une durée de quelques heures ou de quelques jours ne pourra pas révéler les qualités du candidat. A l'examen doit succéder une mise en observation immédiate d'une durée plus ou moins longue et une mise à l'épreuve pratique. Ces périodes d'essai doivent concorder avec le service préparatoire, mais en tous cas, elles doivent être achevées et avoir fourni les indications nécessaires lorsque ce service prend fin.

Les exigences de l'examen d'admission doivent être très sévères; il n'y faut pas tenir compte de la personne du candidat quelque chaudement recommandé qu'il soit: seule la valeur personnelle doit être prise en considération. Plus le choix sera sévère, plus les exigences seront grandes, plus grand sera l'avantage retiré par la communauté.

Les catégories d'employés qui seront chargés de tâches spéciales, devront avoir aussi les qualités et la formation nécessaires pour devenir contremaîtres, diriger les travaux de menuiserie ou de boulangerie, être maîtres-tailleurs, etc. Ils doivent posséder les connaissances et les prouver par des certificats. L'Etat ne peut, en vue du service pénitentiaire, s'occuper de leur fournir l'enseignement professionnel.

Les employés chargés du traitement des prisonniers doivent être doués d'aptitudes et de qualités morales spéciales. On devrait prendre des renseignements sur eux auprès de gens dignes de confiance, et cela surtout quand il s'agit des personnes d'un âge plus avancé, qui viennent de quitter une autre profession pour se consacrer au service pénitentiaire. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'il s'agira de choisir le clergé, les instituteurs et le médecin des

établissements. Les connaissances professionnelles pourront être vérifiées facilement par des certificats et par des informations. Mais il est absolument nécessaire qu'un examen objectif des qualités du candidat soit sévèrement effectué. Une instruction académique n'est pas ici une exigence absolue pour le service du traitement, le médecin doit la posséder, mais il est évident qu'elle est à souhaiter vu la formation de l'esprit qu'elle donne au candidat. L'université apprend à l'étudiant à penser d'une façon scientifique, celui-ci s'habitue à l'analyse, à tirer des conclusions d'un ensemble de faits. L'habitude du travail analytique et synthétique assure au candidat qui a fait des études universitaires la prééminence dans l'œuvre pratique du traitement du détenu. Mais ceci n'a lieu que dans le cas où la connaissance de la vie et des hommes, la connaissance approfondie des circonstances changeantes et diverses de l'évolution économique et sociale est la base de l'éducation scientifique. Lorsqu'il s'agit d'entreprendre le traitement moral d'un détenu, il ne faut pas oublier que pour chaque tâche particulière qui incombe à l'employé il se pose des problèmes divers à résoudre. Le médecin doit posséder de bonnes connaissances spéciales, il doit être chirurgien et spécialiste pour la médecine interne, il doit être en état de diriger un hôpital et disposer de connaissances approfondies dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie, avoir une expérience pratique et être au courant de la discipline et de la biologie criminelle. Le clergé doit posséder outre les connaissances théologiques une expérience acquise au cours de longues années d'apostolat, avoir fréquenté les couches inférieures de la population. L'instituteur devrait avoir comment on enseigne aux adultes, connaître la méthode d'instruire les anormaux. Des études approfondies dans le domaine des sciences économiques, sociologiques et psychologiques, des expériences psycho-analytiques et pédagogico-hygiéniques sont d'une importance particulière pour le pédagogue et le «parole-officier». Mais avant tout, cette catégorie d'employés doit avoir pris une part active à la vie économique et s'être initié au service de prévoyance sociale (Wohlfahrtsdienst). C'est là, en effet, que ces employés ont l'occasion d'entrer en rapports étroits avec la population la plus misérable et d'étudier sa mentalité et sa manière de réagir contre les événements. Aucune étude théorique ne

peut remplacer l'expérience pratique acquise en collaborant aux œuvres d'assistance publique: en s'occupant des buveurs, des logements, des enfants abandonnés et exposés à tous les dangers de la misère, en prenant part à la lutte contre une situation économique désespérée. Cette collaboration seule nous fait comprendre les individus qui, victimes de telles circonstances, peuplent nos établissements pénitentiaires et ce n'est qu'elle qui peut nous ouvrir leurs âmes.

Ces connaissances particulières doivent être possédées par le candidat entrant au service pénitentiaire; elles forment la base d'un enseignement ultérieur et ne peuvent s'acquérir pendant la période de formation au service pénitentiaire.

Les plus hautes qualités morales sont requises pour le directeur de l'établissement. Il doit avoir des connaissances professionnelles scientifiques et pratiques, une compréhension profonde de toutes les branches du service pénitentiaire; il doit être mûri par une longue expérience pratique, posséder des capacités organisatrices pour diriger une institution publique. Si le choix et la formation des employés chargés du «traitement» des détenus est d'une sévérité rigoureuse et si l'on exige d'eux des qualités très hautes, il ne sera pas difficile de trouver parmi eux de bons directeurs. Des études juridiques ne sont pas nécessaires pour les directeurs, parce qu'on ne peut pas considérer les juristes comme spécialement indiqués pour le service pénitentiaire. Il va sans dire qu'il est désirable que dans chaque établissement un peu important il y ait un employé qui a fini ses études juridiques pour donner des conseils dans le domaine du droit au directeur et éventuellement aux prisonniers.

Pour trouver des candidats capables d'assumer ces diverses fonctions, il est nécessaire de pouvoir allouer des salaires suffisants. Ceux-ci doivent garantir la sécurité économique et attirer les candidats. Les avantages économiques d'une situation se révèlent sous trois aspects: salaire suffisant, possibilité d'avancement, si le candidat répond aux exigences, pension en cas d'invalidité et de vieillesse.

Tout homme travaillant dans un établissement pénitentiaire doit avoir un salaire suffisant — le contremaître, l'ouvrier, l'économiste, etc., tous doivent obtenir les mêmes appointements que

s'ils remplissaient des fonctions équivalentes dans la vie libre. Les employés préposés au service du traitement doivent être payés au-dessus de la moyenne des salaires que reçoivent les mêmes employés utilisant leurs connaissances dans une profession correspondante en dehors de l'établissement. Le directeur de l'établissement doit recevoir un traitement qui le mette à l'abri des soucis matériels. Des salaires suffisants écartent le danger de la corruption et de la contrebande des objets défendus dans les prisons.

L'invalidité et la vieillesse des employés doivent être l'objet de la prévoyance de l'Etat; ou bien les appointements accordés à l'employé doivent être tels qu'ils lui permettent de faire des économies ou de payer une assurance.

L'employé doit enfin pouvoir compter sur un avancement dans des fonctions qui comportent une responsabilité plus étendue, mais sont aussi plus rémunératrices.

A côté du choix des candidats se présente la question de la formation du personnel pour le service pénitentiaire. Ici se posent trois problèmes: quelle sera la meilleure école préparatoire pour les employés? Comment procéder à un choix judicieux des matières d'enseignement? Et enfin quelle sera la méthode d'enseignement appropriée?

Des cours d'une durée de quelques semaines ne peuvent donner les résultats désirés. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'un enseignement professionnel; on ne fait qu'effleurer les problèmes, et pourtant c'est un gavage déplorable de matières mal assimilées dont la quantité fatigue les candidats. Le candidat qui est convaincu qu'il s'est approprié dans ces cours abrégés toutes les connaissances nécessaires au service pénitentiaire est, dans son opinion exagérée de soi-même, moins propre au travail que le candidat non instruit.

Dans beaucoup de pays la formation des candidats est confiée à certains établissements pénitentiaires. Mais c'est un mauvais procédé. Les employés qui font marcher ces établissements ne sont pas en mesure de donner une formation approfondie et solide. Ils ont rarement des capacités pédagogiques et sont peu propres à donner des directives justes aux novices; ils n'ont pas un point de vue général sur les matières qui doivent être enseignées et ignorent l'art d'enseigner. Souvent aussi, le goût leur manque

pour faire part de leurs connaissances et de leur savoir. Dans ces établissements, la tâche de former les candidats est toujours plus ou moins un supplément de travail considéré comme onéreux. L'enseignement dépend des connaissances et du savoir des employés-instructeurs. Or, ces connaissances sont superficielles, et l'enseignement est limité aux possibilités locales de l'établissement. Les candidats sont utilisés comme des aides auxiliaires bienvenus, puisque travaillant à bas prix.

Il est donc nécessaire d'organiser des écoles professionnelles pour la formation des employés pénitentiaires. Ce genre d'établissement doit être situé au centre du pays, dans une grande ville qui possède une école supérieure; c'est là seulement que l'on trouvera les instituteurs convenables et les installations nécessaires pour l'enseignement. Seule une grande ville offre en abondance les matériaux propres à l'enseignement intuitif. L'observation directe des individus, des choses, des installations et des établissements procurera au futur fonctionnaire pénitentiaire une vue d'ensemble sur le domaine de son travail et transformera ses connaissances en éléments d'expérience personnelle. Le service pénitentiaire lui-même doit mettre à la disposition d'une telle école ses meilleurs collaborateurs, ceux qui sont les plus capables d'enseigner; cependant, ceux-ci ne suffisent pas à la tâche: il faut ici l'enseignement de spécialistes dans les domaines de la médecine, de la psychiatrie, de la psychologie, de l'économie politique, dans les questions d'assistance publique et de sciences sociologiques. La collaboration des spécialistes des questions pénitentiaires avec des spécialistes des différentes sciences dont la connaissance est indispensable pour assumer l'exécution de la peine, donne à l'enseignement l'immédiateté et l'étendue et en assure le succès.

Un musée d'une réelle valeur scientifique, des archives pénitentiaires et une bibliothèque bien fournie de livres traitant des questions pénitentiaires doivent être annexés à l'institut.

Dans un tel musée doit être réunie une collection des modèles de tous les types d'établissements. A côté des modèles d'établissements d'une valeur historique doivent être représentés tous les types modernes d'établissements. Un cabinet des plans doit compléter la collection des modèles. Il est aussi désirable d'avoir

dans le musée une collection aussi complète que possible de projections lumineuses montrant l'exécution de la peine dans tous les pays. Des tableaux statistiques doivent révéler le développement de la criminalité dans les divers pays pendant les différentes époques, en tenant compte des facteurs qui la conditionnent; d'autres tableaux montreront l'évolution des peines (peine corporelle, peine privative de la liberté, amendes, etc.), le développement de la condamnation indéterminée, du «parole-système» et des résultats obtenus, l'augmentation néfaste et la fréquence des peines privatives de la liberté d'une courte durée; le domaine et le développement historique des systèmes de châtiments peuvent être présentés dans un graphique; en un mot, tout le processus de l'exécution de la peine doit être présenté sous une forme visuelle par les moyens usités dans l'enseignement intuitif.

Les archives de l'institut doivent contenir une collection de lois et règlements sur l'exécution de la peine dans les divers pays civilisés, une collection de curricula vitae des criminels, une collection de «case-studies» (dossiers judiciaires), pouvant servir de modèle.

Une bibliothèque doit réunir tous les ouvrages sur les questions pénitentiaires d'une valeur scientifique et surtout toutes les revues pénitentiaires.

Un tel institut disposant de professeurs excellents et du matériel scientifique nécessaire pourra servir non seulement à former des fonctionnaires pénitentiaires, mais aussi des employés chargés de recherches scientifiques; il pourrait également servir à découvrir parmi les candidats ceux qui ont les qualités requises pour faire partie du personnel pénitentiaire et à qui pourrait être confié le traitement des prisonniers; il pourra enfin devenir un séminaire d'une grande importance pour les étudiants en droit pénal et contribuer fort utilement à la formation des futurs juges au criminel en leur révélant les expériences de la vie des prisons et en leur faisant approfondir les problèmes de la criminologie. Ce contact direct avec la réalité est indispensable au juge: il lui permettra de ne pas être un simple distributeur de peines, mais de punir dans le vrai sens du mot.

L'institut pourrait servir aux études criminologiques des magistrats et des fonctionnaires de la police et être ouvert à toute

personne qui s'intéresse à ces sciences. La connaissance de l'individu « a-social » et des méthodes requises pour son traitement est très importante pour toutes les carrières de la vie publique, qui ont à se préoccuper de ces individus en dehors du droit pénal. Le traitement du délinquant n'est qu'une partie du problème à résoudre: savoir par quels moyens on pourrait faire de l'individu qui, par suite d'une disposition néfaste ne peut satisfaire aux exigences que comporte la vie en communauté ou qui a perdu cette aptitude, un être capable de se plier aux conditions de la vie sociale et le rendre à la société comme membre productif.

Le programme des études dans cet institut doit englober tout ce qui regarde l'individu « a-social », les causes de sa conduite « a-sociale », les moyens de le reconnaître, la voie à suivre pour son traitement. Outre des connaissances générales approfondies, le programme doit inculquer à chaque employé les connaissances et l'habileté qui lui seront nécessaires pour son futur travail. Il s'agit lors de cette période de formation de révéler aux futurs employés l'ensemble des tâches qui leur incomberont. Chacun des employés doit être capable de régler son travail de façon à faciliter le travail d'autrui et à se rendre le plus possible utile à l'ensemble.

Les matières à enseigner pourraient être groupées de la manière suivante:

I. La législation. Le fonctionnaire pénitentiaire doit être familiarisé avec les traits principaux de l'organisation judiciaire, du droit civil, du droit pénal, de la procédure, de l'exécution de la peine, de la constitution d'Etat, du droit administratif, de l'organisation de l'administration, du droit des fonctionnaires, du droit du travail, du droit de l'assistance (où celui-ci existe déjà), du droit des adolescents et de la législation sociale (protection des ouvriers et assurances contre les risques du travail).

II. La science pénitentiaire (Gefängniskunde) dans un sens plus restreint. Elle comprendra en particulier — sans que, de même que dans les chapitres suivants, l'énumération des matières puisse être considérée comme absolument complète — l'histoire et les traits principaux des régimes pénitentiaires, l'évolution des peines privatives de la liberté; la construction et l'organisation des établissements pénitentiaires; le système d'incarcération, les travaux

de réforme pénitentiaire du XIX^e siècle, le système progressif, la condamnation indéterminée, la libération sur parole, la réhabilitation. Outre cela, un enseignement approfondi de l'ensemble du service d'un établissement pénitentiaire, surtout du service de sécurité, doit être donné. Ces devoirs du service essentiellement techniques doivent tellement s'implanter dans la nature de chaque employé qu'il puisse les exercer sans que son énergie corporelle et intellectuelle soit trop absorbée. Seul celui qui connaît le mécanisme du service pénitentiaire dans tous ses détails peut l'appliquer avec harmonie et efficacité. Les formes des relations avec les autorités entrent aussi dans ce domaine.

III. La criminologie. A celle-ci se rattachent les traits principaux de l'anthropologie criminelle, de la biologie criminelle (le crime comme phénomène biologique, l'exécution de la peine comme procédé biologique), la psychologie criminelle, la psychopathologie criminelle, l'étude des influences d'une constitution faible ou de dérangements dans l'organisme corporel et intellectuel d'un homme sur ses capacités d'adaptation à l'ordre social, les traits principaux de la criminalistique, de la statistique criminelle, de la statistique de l'exécution de la peine, en relevant son importance pour le travail pratique de l'exécution, enfin les traits principaux de la politique criminelle, y compris l'étude de la prophylaxie du crime, du but de la peine, des causes de la criminalité et de la lutte contre celles-ci.

IV. Les sciences sociales. Dans ce domaine rentrent les études suivantes: la sociologie ou étude des formes de la vie en commun de l'humanité dans leur évolution historique et économique; la division de la société en classe paysanne, bourgeoise et ouvrière, en prenant en considération spéciale la structure de la famille prolétaire, l'étude des formes de la colonisation (colonie individuelle, village, petite ville, grande ville, district industriel); l'étude des sources des défauts dans le développement social et de leurs effets sur l'attitude des individus et des groupes envers la communauté; l'étude de l'économie nationale (la production, la circulation des produits, les ressources, la consommation, l'importance du commerce et du trafic, le système douanier, le mouvement ouvrier et son organisation, le contrat de travail et le tarif, la participation des ouvriers au profit, à la gérance de la production,

le marché du travail, la procédure de conciliation entre patrons et ouvriers, etc.); l'hygiène des races, la prévoyance sociale (prévoyance publique et privée, prévoyance économique, prévoyance éducative, prévoyance sanitaire, assistance aux sans-travail, prévoyance en matière de logements, services auxiliaires des tribunaux (Gerichtshilfe), assistance aux détenus et prisonniers libérés).

V. *La pédagogie et la thérapeutique.* Le fonctionnaire des prisons doit être familiarisé avec les traits principaux de la psychologie comme science des phénomènes et des lois de la vie intellectuelle en prenant en considération spéciale sa connexion avec la psychologie criminelle et la psycho-pathologie criminelle (voir I). Ce domaine doit le familiariser avec le cours des idées de la psychologie (Experimental-, Struktur- und Tiefenpsychologie). L'étude des actes de la volonté, des entraves qui les rendent plus difficiles ou les empêchent, ainsi que de la formation de la volonté doit être traitée à fond. Sont importantes également la psychologie du développement de l'homme dans ses diverses phases, l'étude du caractère, la psychologie des effets de l'incarcération, y compris l'influence exercée sur les détenus par le travail, les conseils de la religion, l'enseignement, la lecture, etc.; ensuite, la psychologie sociale comme étude de l'uniformité du mode de concevoir la vie et la réaction de certaines couches envers certains éléments sociaux.

Sur cette base doit être fondée l'étude du traitement des prisonniers (la thérapeutique et la pédagogie de l'exécution de la peine). Pour ne nommer que ses branches les plus importantes, nous citerons: l'éducation dans la voie du travail et du profit communs (Arbeits-erziehung), l'éducation au moyen des forces et des valeurs supérieures qui agissent et qui résident dans une communauté (Gemeinschaftserziehung), la pédagogie individuelle, la pédagogie par groupes, le droit de se gouverner soi-même (Selbstverwaltung), l'éducation des abandonnés et des défectueux mentaux en prenant spécialement en considération les tâches et l'organisation de la prévoyance éducative publique, la pédagogie de la jeunesse et des adultes, la pédagogie médicale des débiles, la psychothérapie, la psychoanalyse, la psychologie individuelle. Tout cela en prenant en considération l'application des moyens éducatifs par les divers employés dans le domaine de leurs devoirs. On doit tenir compte aussi bien de la collaboration du dernier employé de surveillance à l'éducation du

détenu au travail, à l'ordre, à la propreté, à la netteté et à l'exactitude que du travail approfondi et nuancé de psychologie de l'instituteur de l'établissement et du pédagogue social (Sozial-pädagoge). On doit toujours relever les effets de tous les moyens qui sont employés dans telle ou telle situation, dans tel ou tel établissement, ainsi que les divers types de prisonniers, qui se différencient selon le caractère, le tempérament et la constitution.

Il faut encore mentionner ici les efforts de classement des délinquants d'après le degré de leur éducabilité ainsi que l'instruction populaire, surtout son application dans la prison au moyen de l'enseignement et des livres.

VI. *L'hygiène corporelle.* Elle doit familiariser le candidat avec le corps humain et ses organes, avec les traits principaux de l'hygiène des prisons en prenant spécialement en considération l'importance du danger d'infection, les moyens de le prévenir, les premiers secours en cas d'accidents, la base de l'hygiène sociale (hygiène du logement, hygiène de l'alimentation, maladies populaires et lutte contre celles-ci, hygiène professionnelle). C'est ici qu'il faut encore placer la pratique des sports et de la gymnastique dans les prisons et l'étude de leur influence psychique sur les prisonniers. Cela exige que les candidats s'adonnent à des exercices corporels réguliers pendant toute la période de leur formation.

VII. *Le travail et la vie économique dans les prisons.* Le candidat doit être initié au problème de l'organisation du travail dans les prisons, au point de vue économique et pédagogique. (Il doit connaître les tâches qui incombent au travail dans les prisons, les divers systèmes de travail, leurs qualités et leurs défauts; la répartition des détenus en équipes, l'occupation personnelle des prisonniers, le salaire comme moyen d'éducation: salaires convenables) ainsi qu'à l'adaptation technique du travail à l'organisation de l'établissement.

Ce domaine embrasse ensuite l'étude de l'exploitation (agricole, professionnelle, commerciale, y compris l'étude du calcul), l'étude des matières premières, «Konjunkturlehre», du mouvement commercial de la prison au point de vue de la production et de la consommation, et, enfin, le service économique proprement dit de l'établissement (nourriture, vêtements, logement des

prisonniers, administration de l'inventaire), ainsi que la comptabilité de l'établissement.

La grande étendue des sept parties du programme montre combien banal est l'affirmation que l'on entend si souvent émettre, à savoir que l'on ne peut pas être formé, mais doit être né employé pénitentiaire. De même qu'il est indéniable, ainsi qu'on l'a prétendu à bon droit, que certaines qualités innées d'esprit et de caractère sont indispensables à l'employé pénitentiaire et ne peuvent lui être inculquées, tout aussi fondée est la thèse qui affirme que la meilleure volonté du monde ne sert à rien si elle ne s'accompagne pas d'une formation professionnelle approfondie.

Je ne crois pas que la tâche de ce rapport soit de développer un programme détaillé de formation du personnel pénitentiaire, ni d'élaborer un programme d'études modèle. On ne pourrait établir ces schémas que pour un pays déterminé, étant donné que les circonstances diffèrent d'un Etat à l'autre.

Si le candidat doit s'assimiler l'ensemble des connaissances qui viennent d'être mentionnées, la durée de la formation ne devrait pas être inférieure à une année.

On commencera par initier les candidats aux exigences techniques du service (domaines I, II et VII), puis on abordera les problèmes sociaux et pédagogiques.

La méthode de formation doit éviter les simples conférences, les discours. Ecrire sous dictée, apprendre et réciter une leçon ne sont pas non plus des procédés à recommander ici. Les élèves recevront des livres d'études.

L'instituteur doit inciter ses élèves à résoudre par leur travail personnel les problèmes qui leur sont proposés. Le nombre des participants aux cours et aux leçons ne doit pas dépasser 20 à 25 personnes.

L'enseignement doit procéder d'une façon plastique et intuitive et prendre un appui constant sur la réalité et s'illustrer d'exemples. Les rapports sur tel ou tel individu, les discussions sur des cas déterminés doivent toujours démontrer au candidat l'homme complexe et vivant, seul sujet d'étude et but de tout son travail. A l'institut doit être annexé un établissement pénitentiaire modèle. Il doit posséder les meilleures installations, le meilleur

directeur, le meilleur personnel. Je pense que la discussion théorique illustrée par les exemples que le candidat a chaque jour sous les yeux dans l'établissement, est spécialement utile pour sa formation.

Des visites d'établissements et d'installations qui sont en rapport étroit avec le futur travail professionnel du candidat doivent élargir l'horizon et inciter aux comparaisons. Le candidat doit assister aux débats des tribunaux pour s'initier à la procédure pénale, mais aussi à l'homme qui en est l'objet. Il doit avoir l'occasion d'observer, dans l'établissement modèle, l'homme même qui vient d'être condamné.

Mais le candidat doit faire connaissance avec toutes les espèces d'établissements, où sont internés les hommes qui représentent un danger social, sont abandonnés par la société, ou pour qui la vie sociale représente un danger: soit les maisons du travail, les établissements éducatifs, les établissements pour les aliénés, les maisons de santé pour les malades intoxiqués, les dépôts et diverses espèces d'établissements proprement pénitentiaires.

Le futur fonctionnaire doit visiter tous ces établissements. Plus l'institut est situé au centre du pays, plus ces visites seront faciles. Les voyages d'études doivent avoir lieu pendant le cours d'instruction.

Les candidats doivent avoir la possibilité d'approfondir personnellement les besoins sociaux, surtout de nature économique, la misère des logements, l'abandon comme suite d'abus d'alcool. Si le candidat voit lui-même comment vivent les pauvres, comment les enfants grandissent sans aucune éducation, comme l'ivrognerie et la misère des logements ruinent les familles, alors l'instruction théorique se gravera dans son cœur d'une façon indélébile. Les femmes qui veulent se consacrer au service pénitentiaire recevront la même formation que les hommes. Mais des institutrices doivent être à la disposition de ces femmes pour les renseigner sur les exigences spéciales que pose l'organisme féminin lors de l'exécution de la peine.

On doit mentionner entre autres que dans les établissements pour les femmes ne peuvent être employées que des femmes.

Il va sans dire que les candidats qui ont déjà reçu une instruction professionnelle doivent être dispensés de certains cours, par

exemple le médecin de l'enseignement médical; d'autre part, il paraîtra nécessaire de déléguer des employés spéciaux pour des cours hors programme dans d'autres écoles, cela pour élargir leurs connaissances de telle ou telle question, pour étudier, par exemple, le traitement des anormaux, etc.

Le candidat doit être observé d'une façon continue par le directeur de l'institut et les instituteurs. S'il se montre incapable de suivre l'enseignement avec profit, il doit être, sans autre, éliminé.

Cette période de formation professionnelle doit aboutir à un examen d'Etat. Ce sont non seulement les connaissances théoriques, mais aussi les aptitudes pratiques qui doivent devenir matière d'examen. Celui-ci ne doit pas s'expédier en quelques heures, mais doit comporter des épreuves imposées pendant les dernières semaines ou les derniers mois de la formation.

L'examen passé, les candidats doivent être employés comme aides dans le service pratique. Ils seront d'abord attachés comme auxiliaires, dans les grands établissements, aux employés âgés les plus capables. Des stages dans plusieurs établissements sont à recommander. Si le candidat ne soutient pas l'épreuve dans le travail pratique, il doit être éliminé, même si l'examen des connaissances théoriques a été subi avec succès. Ce n'est qu'après 8 à 10 années de service qu'un employé pourrait être nommé définitivement à un poste pénitentiaire fixe et sans possibilité de révocation.

Les connaissances acquises dans l'institut préparatoire doivent être constamment rafraîchies. Aussi, les établissements doivent-ils posséder une bibliothèque d'ouvrages spéciaux; les conférences faites aux employés doivent rappeler les principes théoriques qui doivent guider le travail et illustrer ces principes des exemples concrets pris dans la pratique journalière. Des cours de répétition peuvent aussi être très utiles.

L'employé ne devrait être occupé que huit heures par jour, afin de disposer, son travail fait, d'assez de temps et de force d'élasticité pour son perfectionnement professionnel.

Il faut encourager les employés à prendre part à des congrès, à des discussions professionnelles et des cours spéciaux d'études,

afin d'éviter une sorte d'engourdissement qui naît de la routine et aboutit à un laisser-aller néfaste.

L'institut doit se préoccuper aussi du perfectionnement des employés qui ont fait leurs preuves dans le service pratique et de l'instruction des employés, qui se trouvent dans le service sans avoir reçu la formation sus-indiquée.

L'avancement doit dépendre d'une instruction poussée plus avant. L'institut doit être organisé pour cet enseignement ultérieur, ce perfectionnement. Un examen doit décider de l'avancement.

Avant d'être admis aux études de perfectionnement, l'employé doit être affecté pendant un minimum de temps au service pratique; mais ce laps de temps ne doit être trop long, afin de ne pas rebuter les candidats les plus capables et les écarter ainsi de la carrière pénitentiaire.

Les cours de perfectionnement doivent encourager au travail les employés plus âgés et les pousser à faire leurs efforts pour satisfaire aux exigences, d'un service pénitentiaire intensif et pédagogique. Pendant ces cours de perfectionnement, les employés plus âgés doivent être remplacés par des candidats jeunes récemment formés.

Les exigences mentionnées plus haut pour le choix, la formation et le perfectionnement des employés pénitentiaires ont été fixées d'un point de vue idéal. Tenir compte de certaines conditions, tirer d'autres déductions est un soin qui incombe évidemment à ceux dont la tâche est de réaliser les exigences idéales.

Thèses.

1° L'exécution de la peine implique la tâche reconnue par la science et éprouvée par la pratique: *la tâche d'appliquer un traitement à des hommes*. Jusqu'ici, cette tâche n'a été exécutée qu'en très petite partie, parce qu'on manque d'employés doués et formés pour leur rôle d'éducateurs.

La nécessité de posséder de tels employés ne sera clairement démontrée au point de vue politique que si

a) la publicité en arrive à concevoir la criminalité comme un problème social;

b) les tribunaux comprennent que l'introduction de la peine privative de la liberté dans le droit pénal a déterminé une transformation de principe dans la conception de «la peine» même.

2° La formation des employés doit être organisée d'après le principe de la division du travail. On doit distinguer entre les employés dont les tâches, par principe, ne sont que d'un caractère économique (service de surveillance et d'administration) et les employés dont l'activité est consacrée, par principe, au traitement des détenus (service pédagogique-thérapeutique). Des tâches spéciales demandent une formation spéciale.

3° Les aptitudes des candidats en ce qui concerne le caractère et les facultés intellectuelles doivent être vérifiées par les méthodes éprouvées. Un sévère examen préalable assure une jeune génération d'employés susceptibles d'une bonne formation.

Le candidat aux services techniques et administratifs (werk-mässiger Natur) doit avoir 22 ans, mais pas plus de 35 ans en entrant au service pénitentiaire. Les employés qui ont dépassé l'âge de 50 ans ne sont, en règle générale, plus propres aux tâches difficiles du service économique.

4° Il faudrait garantir d'une façon très stricte que jamais les postes pénitentiaires ne seront adjugés comme récompense pour des services politiques ou à titre de complaisance.

5° Les employés du service technique et ceux qui sont proposés au traitement des détenus doivent faire preuve de connaissances préliminaires nécessaires pour leur tâche spéciale avant d'être admis dans l'institut préparatoire. Une instruction académique pour le service du traitement n'est pas indispensable.

6° La formation des employés nécessite un institut spécial qui reste à créer. Celui-ci devrait être placé dans une grande ville, universitaire, afin que les candidats puissent bénéficier des ressources qu'offre un tel milieu.

A l'institut doivent être annexés: un musée, des archives pénitentiaires et une bibliothèque bien fournie.

7° Le programme des études de l'institut doit comprendre tout ce que concerne l'individu «a-social». La connaissance des lois, la science pénitentiaire, la criminologie, les sciences sociales, la pédagogie thérapeutique, la psychothérapie, les soins physiques,

l'économie des prisons, voilà autant de matières qui doivent être étudiées en détail.

8° L'enseignement doit durer au moins un an.

La méthode adoptée sera celle de l'enseignement collectif. (Arbeitsgemeinschaft.)

A l'institut préparatoire sera annexé un établissement modèle au service duquel les candidats doivent activement collaborer. L'instruction et l'enseignement intuitif doivent se pénétrer l'un l'autre.

9° L'enseignement doit se terminer par un examen sévère devant une commission d'Etat. Les seuls candidats qui ont passé l'examen avec succès peuvent être employés au service pénitentiaire.

10° Les employés du service pénitentiaire ne devraient être nommés à un poste fixe que s'ils ont démontré pendant de longues années leurs aptitudes au service pratique.

11° L'institut doit aussi servir au perfectionnement des employés. Aucun d'eux ne devrait être promu s'il n'a pris part aux cours de répétition et n'a approfondi ses connaissances; son aptitude à exécuter une tâche plus étendue doit être dûment constatée.

12° Une nouvelle génération d'employés pourra être créée

- a) si les employés sont rétribués de la même manière que les employés de même valeur et de même productivité qui exercent des professions libres;
- b) si les employés sont assurés contre les accidents du service, l'invalidité et la vieillesse;
- c) si chaque employé capable et habile a la possibilité d'avancer et d'atteindre un poste mieux rétribué.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

*Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?
Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. GUILBERT,

Directeur de la Prison de la Santé, Paris.

Commentaire. — La conception moderne des peines privatives de la liberté impose au personnel des prisons des obligations nouvelles qui entraînent pour lui la nécessité d'une formation appropriée. L'étude scientifique de l'état physique, moral, intellectuel du délinquant, qui est à la base de cette conception, ne peut être poursuivie efficacement par les spécialistes qui en sont chargés qu'avec la collaboration éclairée du personnel pénitentiaire à tous les degrés. Il importe donc que celui-ci joigne désormais à la connaissance des matières administratives celle des notions plus ou moins étendues de science pénitentiaire et de sciences connexes telles que la médecine légale, l'anthropologie criminelle, la psychiatrie, l'hygiène, etc... Pour acquérir ces notions, les

divers groupes du personnel ont besoin d'une éducation professionnelle scientifique, adaptée aux tâches qu'ils auront à remplir.

Si cette éducation veut être féconde en bons résultats, elle exige du personnel des qualités spéciales, et il faut donc que les candidats soient rigoureusement choisis en vertu de leur caractère et de leur qualification. Mais des personnes vraiment qualifiées ne se présenteront pour le service pénitentiaire que si on leur offre des avantages en proportion avec les qualités exigées.

Au cours des années, la mentalité spécifique du détenu s'est profondément modifiée. De l'individu fruste, sans instruction, animé par des instincts et des réflexes, nous sommes insensiblement passés au délinquant plus raffiné, plus cultivé, raisonnant froidement et calculant avec soin ses chances pour éviter les rigueurs de la justice.

Dans le même temps l'aménagement des prisons a subi les transformations adéquates: reconstruction avec fenêtres donnant le maximum d'air et de lumière, salles de désinfection, salles de douches, infirmeries, dortoirs cellulaires et réfectoires. Les vieilles geôles ont disparu, la paille humide des cachots, la cruche d'eau et le pain noir ont fait place à une nourriture saine, à un certain confort que bien des malheureux restés honnêtes n'ont pas toujours.

Il y a, en réalité, parmi les délinquants beaucoup moins de grands malades physiquement ou mentalement qu'on se plaît à le dire. Il est certain, qu'au moment de l'arrestation, tous ces individus qui vivent dans des conditions anormales sont déprimés. Mais la prison est pour beaucoup la cure d'apaisement salutaire: sous l'influence du calme, de la régularité, l'équilibre des fonctions renaît le plus souvent au bout de quelques jours. Et le moral suit le même processus: le désespoir plus simulé que réel, les remords font vite place à l'égoïsme personnel, au soin du moi.

On peut estimer que sur 100 délinquants il y a environ 75 récidivistes dont 10 % d'étrangers. Cependant on admet, et le traitement est tel, que tout individu prévenu est présumé innocent. Or, en l'état actuel de la jurisprudence, il est excessivement rare qu'on écroue un innocent. J'ajouterai enfin qu'il est à peu près impossible d'individualiser l'exécution de la peine chez les adultes,

parce que, dans une agglomération de détenus, si, pour tous, on n'applique pas les mêmes règles, on tombe fatalement dans l'incohérence et l'injustice. Les initiatives personnelles, généreuses, mais non coordonnées, s'ajoutant, c'est le désordre qui s'en suit et le but atteint est, généralement, l'inverse de celui que l'on visait.

* * *

Les différentes catégories d'individus qu'on rencontre dans les établissements pénitentiaires sont les suivantes:

Prévenus: hommes, femmes, mineurs, mineures.

Condamnés primaires: hommes, femmes, mineurs, mineures.

Condamnés récidivistes: hommes, femmes.

Ils sont placés dans les prisons suivant leur sexe, leur âge et leur catégorie pénale: Maisons d'arrêt, maison de justice et de correction, maison centrale, maison de réclusion, établissements pour relégués ou déportés, colonie d'éducation, de préservation ou de correction.

Dans chacune d'elles, les soins médicaux sont organisés de la manière suivante. Suivant leur importance, un ou deux médecins passent journallement la visite et, de plus, se tiennent disponibles, de jour et de nuit, pour intervenir au premier appel de la direction locale. Un pharmacien faisant également partie des cadres du personnel prépare chaque jour les ordonnances, un surveillant-infirmier distribue les médicaments, surveille les malades et exécute les prescriptions médicales.

Tous les arrivants sont examinés, auscultés, classés suivant leurs infirmités. Ainsi un condamné a passé une visite obligatoire au moment de l'écrou, puis il a été le plus souvent, sur sa demande, examiné par un médecin légiste; il passe une troisième visite lors du transfert au centre de triage et enfin une quatrième à l'arrivée à sa destination pénale.

Les syphilitiques, les tuberculeux décelés au premier examen sont soignés en cours de peine; des fiches de traitement sont transmises avec les dossiers. Dans chaque prison un dentiste, un oculiste sont à la disposition des malades pour leur donner les soins spéciaux réclamés par leur état.

Les grands malades ou les détenus qui doivent être soumis à une intervention chirurgicale sont, suivant le cas d'urgence,

transférés dans un centre de chirurgie et de médecine spécial dépendant de l'administration pénitentiaire ou conduits à l'hôpital le plus proche. Quant aux individus atteints de troubles mentaux, ils ne sont pas écroués (30 juin 1838, art. 24) mais dirigés sur les asiles départementaux où ils sont maintenus à la disposition de la justice. En cours de peine, les détenus présentant des symptômes de folie sont également admis momentanément ou définitivement dans les asiles spéciaux régionaux ou départementaux.

Il faut retenir que, dans ce cas, à l'expiration de la peine, ils sont le plus souvent remis en liberté ce qui constitue un danger social, car ces irresponsables tablent invariablement par la suite sur leur irresponsabilité déclarée officielle du fait de l'internement.

Jusqu'en 1905 les aliénés criminels étaient concentrés et soignés dans un établissement pénitentiaire (ancienne maison centrale de Gaillon).

Chaque prison est pourvue d'une salle d'infirmerie: construction isolée des autres bâtiments dans les grandes prisons, locaux spacieux et spécialement aménagés dans les prisons à effectif moyen.

Quel que soit l'endroit, le malade n'est plus un condamné, c'est un être qui souffre. Il est dans un local vaste, bien ensoleillé, les lits sont blancs, les parquets sont cirés, la nourriture est réglée par le médecin. Les infirmiers circulent à pas feutrés; tout est en ordre et de propreté parfaite. Les familles, sauf pour les salles de contagieux, ont des permis de visite de faveur et peuvent venir fréquemment reconforter leur malade.

Dès qu'un condamné ou prévenu est reconnu malade, à l'infirmerie, par le docteur, la règle de la prison s'efface: le châtement semble suspendu et l'administration cède le pas à l'homme qui doit guérir: le médecin.

Pour les femmes enceintes détenues, les filles-mères, les enfants en bas âge, les délinquants mineurs, toutes les règles d'hygiène, de puériculture sont minutieusement observées: visites fréquentes du médecin, pesées hebdomadaires, exercices physiques, développement du thorax et de la taille, tout est consigné sur des fiches individuelles.

Dans tous les établissements les arrivants sont douchés, leurs vêtements désinfectés. En outre, tous les 15 jours, la population détenue passe sous la douche ou au bain. Il faut retenir que chaque établissement, petit ou grand, est pourvu d'un système balnéaire généralement bien compris et répondant bien à l'importance et aux besoins de la prison.

* * *

En présence de ces diverses organisations, et, pour revenir aux limites de ce sujet, quelles sont les qualités physiques, intellectuelles et morales que doit posséder le candidat surveillant, et sur quelles bases, sur quels principes faut-il assurer son recrutement? Car le surveillant, aussi bien que l'agent du cadre administratif, se trouve en présence d'une situation établie où son intervention ne peut avoir qu'une influence toute relative. Il est bien entendu qu'il doit collaborer intelligemment, faciliter les recherches et les enquêtes médicales. Il doit, dans cet ordre d'idée, signaler tout ce qui lui paraît douteux ou suspect, mais c'est là plus du domaine de la surveillance que de la science médicale ou bien même de connaissances spécialement acquises.

En un mot, le personnel de surveillance doit-il posséder pour les exercer au cours de ses fonctions des notions étendues de médecine légale, d'anthropologie criminelle, de psychiatrie, de médecine générale?

Le surveillant, la surveillante, le moniteur ou monitrice doivent connaître les règles élémentaires de l'hygiène et savoir les faire appliquer. Ils doivent être en mesure de donner les premiers soins en cas d'accident, les premiers remèdes au malade. Mais j'estime que là doit se borner leur intervention. Pour ce qui est des cas de psychiatrie, il faut laisser ce sujet délicat aux spécialistes: l'intelligence et le doigté du surveillant suffisent, en ce qui le concerne, pour éclairer le médecin et encore faut-il que celui-ci recueille leurs observations avec bienveillance.

Pour bien traduire ma pensée je veux ajouter que je m'élève radicalement contre l'idée de certains médecins légistes ou psychiatres de vouloir faire de la prison un centre d'observation possédant des quartiers spéciaux pour l'étude des troubles psychiques chez les délinquants.

La prison est un lieu de réflexion, d'expiation, de repentir, de relèvement même. Mais nos institutions possèdent suffisamment d'établissements de charité et nos lois sont suffisamment clémentes pour qu'elle conserve son caractère de sévérité et que les individus atteints ou supposés atteints de troubles mentaux soient traités, observés et soignés dans des maisons spéciales: asiles, sanatorium ou hôpitaux.

Pendant l'année 1928 il y a eu à la prison de la Santé 12,737 entrants. Sur ce chiffre 43 individus seulement ont été, en cours d'instruction, évacués soit sur l'asile de Ste-Anne, soit sur l'infirmerie spéciale du dépôt. Il avait été procédé à 812 examens mentaux.

Il y a également lieu de retenir que l'application de la journée de huit heures, par roulement, pour le personnel de surveillance se généralise de plus en plus dans les établissements pénitentiaires. Pour les prisons de grand effectif de longues ou de courtes peines où elle est déjà pratiquée, on constate que le roulement par équipes présente des avantages incontestables au point de vue de la discipline et de la surveillance.

Le contact du même agent avec le même détenu est réduit au minimum: pas de conversations inutiles, pas de rapprochement; un détenu en face d'un agent en uniforme qui l'observe, le surveille, le conseille discrètement mais l'oblige à garder les distances en se conformant à un règlement, à des consignes formelles.

Pour les maisons d'éducation surveillée si la journée de huit heures peut parfaitement être appliquée, il est bon de faire remarquer que le mode de roulement ne peut être conçu sur les mêmes bases que dans les prisons pour adultes. Les avantages constatés dans celles-ci présenteraient de graves inconvénients dans celles-là, si la méthode était la même.

* * *

En présence de ce système de surveillance d'une part, de l'organisation médicale de chaque établissement de l'autre, il apparaît qu'il est facile d'établir un programme précis fixant les connaissances et qualités professionnelles qu'il faut demander au candidat surveillant.

Il faut d'abord des hommes sains, robustes, de taille bien proportionnée, actifs, intelligents et possédant une bonne instruction primaire. Il faut qu'ils soient attentifs et disciplinés, honnêtes, consciencieux, propres, d'une tenue irréprochable. Il faut qu'ils prennent goût à leur métier et se considèrent comme des hommes chargés d'une mission difficile et délicate.

Ne leur en demandons pas plus à leur début: s'ils sont observateurs, le contact journalier leur donnera vite l'expérience qui leur manque. Puis, s'ils sont studieux, travailleurs, ils franchiront les échelons de la hiérarchie. Ils feront des gradés sérieux et dévoués, en mesure de collaborer intelligemment avec leurs chefs. Ils s'adapteront facilement à toutes les évolutions de la science pénitentiaire qui est plus faite d'observation, d'expérience, que le résultat d'études et de théories.

La mentalité du détenu varie à l'infini, ne demandons à celui qui a mission de le garder que de le surveiller attentivement, le comprendre et le traiter comme il doit l'être, c'est-à-dire humainement mais sévèrement.

Quant aux connaissances médicales que doivent posséder les surveillants au cours de leur carrière pour leur permettre d'intervenir rapidement et efficacement en collaboration avec le service médical tel qu'il est institué, je les résume intentionnellement dans le tableau ci-dessous:

- Importance d'une blessure ou gravité d'une indisposition.
- Pansements en cas de coupure, écrasement, entorse, luxation, garrot, hémorragie.
- Premiers soins aux pendus: tractions de la langue, mouvements des pectoraux.
- Syncopes.
- Crises d'épilepsie.
- Premiers soins aux noyés.
- Morsures de serpent, coupures de faux.
- Boîte à médicaments.
- Insolation.
- Brûlures ordinaires.
- Brûlures par courant électrique.
- Température, thermomètre.

Médicaments
usuels

Quinine en cachets; propriétés, emploi,
 Aspirine en cachets; propriétés, emploi,
 Ventouses-vaseline,
 Potions calmantes,
 Acide borique,
 Eau oxygénée,
 Permanganate,
 Perchlorure de fer,
 Salicylate de méthyle,
 Borate de soude,
 Teinture d'iode,
 Thermo-cautère,
 Poisons,
 Injections sous-cutanées.

* * *

L'instruction professionnelle des stagiaires surveillants (le stage dure un an) se fait de deux façons.

Dans le premier mode ils sont encadrés, dès leur nomination, dans chaque établissement auquel ils sont affectés, par des anciens surveillants dont la carrière est parfaite. Des conférences englobant tous les sujets de la vie pénitentiaire leur sont faites par un membre du personnel administratif délégué à cet effet par le directeur.

Dans le deuxième mode les stagiaires sont concentrés dans le même établissement. Ils reçoivent leur affectation définitive au cours du stage. Ils sont alors guidés et observés par un personnel gradé plus important qui les instruit pratiquement. Des cours réguliers, des conférences, comme dans le premier cas, leur sont faites mais alors avec plus de régularité et plus d'application.

* * *

En France, les établissements pénitentiaires peuvent être classés de la manière suivante:

établissements pour	{	grand effectif (hommes),
adultes (longues peines)		grand effectif (femmes),

établissements de prévention et courtes peines	{	prisons d'arrêt divisées en quartiers de détention pour hommes, femmes et enfants,
établissements pour mineurs		grand effectif (garçons), grand effectif (filles).

* * *

Le tableau annexe suivant montre les dispositions du règlement en vigueur qui précise très nettement les modes de recrutement d'une part pour le personnel administratif, de l'autre pour le personnel de surveillance en même temps qu'il indique les conditions requises pour accéder aux emplois supérieurs dans les différentes catégories. Il faut retenir qu'en outre, dans tous les établissements, il existe d'autres fonctionnaires nommés au concours ou au choix par le Ministre de la justice. Ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, jouent un rôle d'éducateurs, s'adressent à la conscience, aux aptitudes professionnelles, aux sentiments religieux, tout ce qui, dans le cadre qui leur est dévolu, contribue au relèvement du condamné.

Aussi, en dehors des médecins, pharmaciens et spécialistes, oculistes et dentistes, chaque prison a son aumônier, un pasteur, plusieurs membres visiteurs de sociétés de patronage reconnues d'utilité publique.

Toutes les maisons d'arrêt sont placées sous le contrôle du procureur de la République et d'une commission de surveillance présidée par le préfet.

Annexe.

Modalités et conditions de recrutement du personnel administratif et de surveillance dans l'administration pénitentiaire en France.

Recrutement.

Emplois	Conditions à remplir
1° Directeur des maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun et Poissy et des prisons de la Santé et de Fresnes.	Soit être déjà directeur, soit être sous-directeur et compter dix-huit ans de service dont quatre ans en cette qualité.
2° Directeur d'une circonscription pénitentiaire ou d'un établissement d'adultes autre que ceux énoncés ci-dessus.	Etre sous-directeur et compter seize ans de service dont deux ans en cette qualité.
3° Sous-directeur d'une circonscription pénitentiaire ou d'un établissement d'adultes.	Etre économe ou greffier-comptable et compter treize ans de service dont quatre ans en cette qualité.
4° Econome ou greffier-comptable d'une circonscription ou d'un établissement d'adultes.	Etre commis ou instituteur et compter six ans de service en cette qualité.
5° Directeur, d'un établissement pour mineurs.	Etre sous-directeur et compter seize ans de service dont deux ans en cette qualité et être entré dans les cadres de l'administration comme instituteur, ou être pourvu de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

Emplois	Conditions à remplir
6° Sous-directeur d'un établissement pour mineurs.	Etre économe ou greffier-comptable et compter treize ans de service dont quatre ans en cette qualité et être entré dans les cadres de l'administration comme instituteur ou être pourvu de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.
7° Econome ou greffier-comptable d'un établissement pour mineurs.	Etre instituteur ou commis pourvu de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs et compter six ans de service en cette qualité.
8° Commis	$\frac{4}{5}$ des vacances: candidats militaires pourvus du certificat d'aptitude; $\frac{1}{5}$: candidats civils. Ils doivent être titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat ou compter dix ans de service dans l'administration pénitentiaire. Ils sont recrutés par examen et classés au concours. Limite d'âge: Minimum 21 ans; maximum 30 ans; cette limite étant reculée d'un temps égal aux services admissibles pour la retraite.
9° Instituteur.	$\frac{1}{2}$ des vacances: candidats militaires pourvus du brevet élémentaire. $\frac{1}{2}$ des vacances: candidats civils. Ils doivent être pourvus soit du brevet supérieur et du certificat d'aptitudes pédagogiques, soit du baccalauréat. Limite d'âge: 30 ans; cette limite étant reculée d'un temps égal aux services antérieurs admissibles pour la retraite.
10° Directrice d'une école de préservation.	Etre sous-directrice, compter seize ans de service dont deux en cette qualité.
11° Sous-directrice	Etre dame comptable ou dame économe et compter 13 ans de service dont quatre ans en cette qualité.

Emplois	Conditions à remplir
12° Dame économe ou dame comptable.	Etre institutrice et compter six ans de service en cette qualité.
13° Institutrice	Etre pourvue soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'aptitudes pédagogiques. Toutefois, pourront être nommées institutrices à titre transitoire bien que titulaires seulement du brevet élémentaire, les surveillantes et les surveillantes commis-greffiers entrées dans l'administration pénitentiaire antérieurement au 23 octobre 1919. Avant cette date il n'était exigé en effet des candidates institutrices que le brevet élémentaire et plusieurs candidates sont, dans ces conditions, entrées dans l'administration en qualité de surveillantes en attendant leur nomination. Il a paru équitable de tenir compte de cette situation. Etre âgée de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite d'âge n'est pas applicable aux veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'administration; elle est reculée d'un temps égal aux services antérieurs admissibles pour la retraite.
14° Surveillant principal des transfèrements cellulaires.	Etre surveillant-chef des transfèrements cellulaires et compter 20 ans de service. A défaut de candidat parmi les surveillants-chefs des transfèrements cellulaires, être surveillant-chef d'un établissement d'adultes et compter 20 ans de service.
15° Surveillant-chef des transfèrements cellulaires.	Etre premier surveillant au service des transfèrements cellulaires et compter seize ans de service dont six en cette qualité.

Emplois	Conditions à remplir
16° Premiers surveillants des transfèrements cellulaires.	Etre surveillant, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel. En outre, un minimum de taille de 1 m 70 est exigé.
17° Surveillant-chef d'un établissement de grand effectif.	Soit être surveillant-chef depuis 2 ans d'un établissement de petit effectif. Soit être premier surveillant ou surveillant commis-greffier et compter seize ans de service dont six ans en cette qualité et être pourvu du diplôme délivré par l'école pénitentiaire supérieure. Ce diplôme n'est pas exigé pour les surveillants-chefs des maisons centrales, mais les agents ainsi promus ne pourront pas être ultérieurement affectés à une maison d'arrêt.
18° Surveillants-chefs des maisons d'arrêt de petit effectif (1 ^{re} classe).	Etre soit surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif et compter 18 ans de service dont 2 ans en qualité de surveillant-chef de 2 ^e classe, soit surveillant-chef d'un établissement de grand effectif et compter 2 ans d'ancienneté dans la 2 ^e classe.
19° Surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif (2 ^e classe).	Etre surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 3 ^e classe et compter seize ans de service dont deux ans en qualité de surveillant-chef.
20° Surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif (3 ^e classe).	Etre surveillant commis-greffier ou premier surveillant, compter quatorze ans de service et être pourvu d'un diplôme délivré par l'école pénitentiaire supérieure. Ce diplôme ne sera pas exigé des premiers surveillants ou surveillants commis-greffiers qui, antérieurement à la suppression des petites prisons, avaient été nommés « faisant fonctions » de surveillant-chef. Ces agents, si la réforme n'était pas intervenue auraient, en effet,

Emplois	Conditions à remplir
	été titularisés dans les fonctions de surveillants-chefs dès qu'ils auraient rempli les conditions requises.
21° Premier surveillant .	<p>$\frac{4}{5}$ des vacances: Surveillants comptant cinq ans de service et ayant subi avec succès un examen professionnel.</p> <p>$\frac{1}{5}$ des vacances: Surveillants n'ayant à aucun moment encouru de sanctions disciplinaires graves et comptant 20 ans de service. Les premiers surveillants nommés en application de ce texte ne pourront être promus ultérieurement surveillants-chefs.</p>
22° Surveillants commis-greffiers.	Candidats militaires. A défaut de candidats militaires, surveillants comptant 5 ans de service et ayant subi avec succès un examen professionnel.
23° Surveillant.	Candidats militaires. A défaut de candidats militaires, candidats civils. Ils doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, avoir accompli leur service militaire dans le service armé et être titulaires du certificat d'études primaire ou à défaut de ce diplôme, avoir subi avec succès un examen d'entrée. Un minimum de taille de 1 m 63 est exigé. La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.
24° Surveillante-chef	Etre surveillante commis-greffier ou première surveillante et compter seize ans de service dont six ans en cette qualité. Le diplôme de l'école pénitentiaire supérieure n'est pas exigé.
25° Première surveillante	Etre surveillante, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel.

Emplois	Conditions à remplir
26° Surveillante commis-greffier.	Etre surveillante, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel ou être titulaire du brevet élémentaire.
27° Surveillante de grand effectif.	<p>Etre âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus et avoir subi avec succès une visite médicale et un examen professionnel passés au siège de la circonscription. La limite d'âge de 35 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs admissibles pour la retraite accomplis par les candidates. Toutefois peuvent être nommées sans conditions d'âge les candidates anciennes surveillantes de petit effectif veuves d'agents décédés en activité de service, ayant à leur charge au moins deux enfants.</p> <p>Avoir une taille minimum de 1 m 55. Pour tenir compte de la situation faite par la réforme pénitentiaire aux surveillantes de petit effectif qui ont perdu leur situation du fait, soit de la transformation d'emplois de surveillante de petit effectif ou emplois de surveillante de grand effectif, soit de la nomination de leur mari surveillant-chef dans un établissement où le quartier des femmes est assuré par des surveillantes de grand effectif, il a été prévu, à titre transitoire, des dispositions spéciales pour leur nomination comme surveillantes de grand effectif. Aux termes de l'article 20, elles peuvent être nommées sans conditions d'âge ni d'aptitude physique dans l'établissement où l'intéressée se trouvait en fonctions en qualité de surveillante de petit effectif lors de la réforme pénitentiaire ou dans celui où son mari a été affecté par suppression d'emploi après la réforme.</p>

Emplois	Conditions à remplir
28° Surveillante de petit effectif.	Etre femme de surveillant-chef ou à défaut être soit ancienne surveillante de petit effectif, soit femme d'agent.
29° Premier maître. . .	Etre maître, compter seize ans de service dont cinq en cette qualité.
30° Maître.	Etre moniteur, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel.
31° Moniteur	Candidats civils. Ils doivent remplir les mêmes conditions que les candidats surveillants et doivent, en outre, posséder des qualités morales et éducatrices nettement affirmées. « Il vous appartient lors de la constitution des dossiers des candidats, de signaler à mon administration les sujets qui vous paraîtraient plus particulièrement dignes de prendre place dans le personnel d'élite dont je compte désormais doter les établissements de mineurs. »
32° Première maîtresse .	Etre maîtresse, compter seize ans de service, dont cinq ans en cette qualité.
33° Maîtresse	Etre monitrice, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel.
34° Monitrice	Mêmes conditions que celles requises des surveillantes de grand effectif. Elles doivent, en outre, présenter des aptitudes éducatrices.

Emplois	Conditions à remplir
35° Ingénieur agricole .	Etre âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires admissibles pour la retraite. Etre titulaire du diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut national agronomique ou de celui d'ingénieur agricole délivré par les écoles nationales d'agriculture.
36° Chef d'atelier . . .	Etre sous-chef d'atelier et compter 3 ans de service en cette qualité. A défaut, être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus et avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle. La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires admissibles pour la retraite accomplis par le candidat.
37° Sous-chef d'atelier .	Etre âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus et avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle. La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r ERWEIN HÖPLER;

Professeur à l'Université et procureur général, Vienne.

Un principe unique doit animer et pénétrer l'exécution des peines privatives de liberté: celui de l'éducation. Il doit dominer à ce point l'exécution des peines que pas un seul détenu ne puisse être considéré et traité de prime abord comme inéducable. Si les effets pratiques de l'exécution des peines permettent assez souvent de penser qu'il est des hommes inéducables, si cette même idée peut être défendue et motivée scientifiquement par des connaisseurs en la matière, elle ne devrait pas trouver place chez l'éducateur dans le cadre de l'exécution des peines, autrement l'idée de l'éducation en serait complètement ébranlée. L'exécution des peines

doit tenir ferme au principe de l'éducabilité de tous les hommes, et par conséquent aussi de tous les détenus ¹⁾.

De ce qui précède, il résulte ce qui suit :

1° L'idée éducative ne doit pas seulement dominer l'exécution des peines au sens proprement dit, soit des peines privatives de liberté; elle doit aussi être déterminante dans le domaine des mesures de sûreté; car elle n'entend pousser la protection de la société que jusqu'au point strictement nécessaire.

2° Le criminel par conviction doit lui-même être soumis au principe de l'éducation. Qu'il tienne énergiquement à sa conviction contraire à la constitution de l'Etat ou de la société, cela ne saurait écarter de prime abord la possibilité de lui enseigner que les moyens choisis par lui pour manifester sa conviction, le genre de ces moyens et leur forme, sont ou peuvent être condamnables, ou du moins revêtent un caractère tel qu'aucun Etat, quelles que soient les conceptions qui ont présidé à sa formation, ne pourrait ou ne devrait les tolérer ²⁾.

3° L'idée de l'éducation, considérée comme dominante dans l'exécution des peines, nécessite du temps pour atteindre consciencieusement son but. Elle ne doit pas se borner seulement à l'épreuve du prisonnier pendant sa détention; il faut au contraire envisager qu'il fasse preuve de bonne conduite dans la liberté, et travailler pour atteindre ce but. Chez la plupart des individus devenus délinquants, en particulier chez les malfaiteurs ordinaires, la cause essentielle de la criminalité est une certaine inconsistance morale, une sorte d'instinct naturel. C'est à ces dispositions qu'il faut attribuer la bonne conduite du malfaiteur qui, dans la règle, a subi plusieurs condamnations antérieures, pendant l'exécution de la peine, comme aussi le danger de rechute une fois la peine achevée, toutes choses constatées et conformes à l'expérience. C'est pré-

¹⁾ Voir entre autres les communications de l'«Intern. Krimin. Vereinigung», nouvelle suite, 3^e t., 22^e séance, de la «Landesgruppe» allemande, 1927, p. 128 à 224.

²⁾ Voir *Radbruch*: «Der Überzeugungsverbrecher», *Ztschr. f. ges. St. R. W.*, 44, p. 34, Verhandlungen des 34. Deutschen Juristentages in Köln über die Behandlung des Überzeugungsverbrechers.

Höpler, Gutachten über diese Frage erstattet dem 34. Deutschen Juristentag, Verlag Walter de Gruyter & Co.

cisément dans ces cas, les plus nombreux, que le travail éducatif en prison devra se faire à longue vue. Il ne se laissera pas satisfaire par la bonne conduite du détenu et l'on ne conclura nullement de cette bonne conduite à un relèvement du prisonnier plus tard, dans la vie libre ¹⁾. Il s'agit bien plutôt d'examiner quelle part il convient d'attribuer, dans la criminalité, à l'individu lui-même d'une part et au milieu d'autre part. Il y aura peut-être lieu de placer le détenu, immédiatement après sa libération, dans un milieu moins dommageable, moins pernicieux, et de le préparer déjà à ce nouveau milieu pendant l'exécution de la peine.

De la nécessité d'un pareil travail d'éducation reposant sur l'avenir du détenu résultent d'importantes exigences, non seulement en ce qui concerne la composition, le choix et la formation du personnel des prisons; bien plus importante sera la tâche consistant à établir des rapports étroits entre le travail d'éducation à la prison et le travail préparant à la prison l'avenir du prisonnier rendu à la liberté. Les organes de liaison — je voudrais les nommer «*les aides de prison*» (Anstaltshelfer) conformément au § 37 du projet de loi allemande sur l'exécution des peines ²⁾ — devront jouer un rôle essentiel, faute de quoi les travaux des organes d'exécution des peines dégénéreront en écritures aussi stériles que pénibles. La création de cet appareil d'assistance (Fürsorgeapparat) et le choix des organes qualifiés me semblent être une condition sine qua non pour l'exécution des peines, rationnelle et moderne, et c'est pourquoi j'ai placé ces deux points en tête de mon étude. Cette assistance (Fürsorge) doit s'exercer sur le détenu déjà dans la prison, créer alors déjà un pont entre sa déten-

¹⁾ Voir *Aschaffenburg*: «Das Verbrechen und seine Bekämpfung», Heidelberg 1923, Karl Winter; de même *Liepmann*: «Amerikanische Gefängnisse und Erziehungsanstalten, Hamburgische Schriften, Heft 11 (1927)», p. 19, qui condamne à bon droit le drill militaire allemand, dont le succès n'est que momentané.

²⁾ Du 9 septembre 1927, n° 3628, Reichstag, 3^e législature; voir aussi p. 53 et suivantes de l'exposé des motifs.

Le *SiGE tchécoslovaque de 1926* remet cette tâche (§ 102) au «Conseil de surveillance», chargé de prendre à temps, après avoir conféré avec les associations et les organisations de prévoyance sociale, ou de patronage des détenus, les mesures nécessaires pour que le détenu puisse gagner convenablement sa vie après sa libération.

tion et son avenir et couper les ailes au mauvais génie de la récidive. Certes, il faut concéder qu'il convient d'envisager avec scepticisme les promesses plus ou moins solennelles des détenus parvenus à leur libération, de ne plus récidiver, surtout s'ils ont été maintes fois punis antérieurement; mais il ne me paraît pas moins certain que la bonne partie des détenus quittent la prison effectivement avec la conviction profonde, la résolution arrêtée de ne pas récidiver, et que souvent, seules les énormes difficultés qu'ils éprouvent pour se refaire une existence, anéantissent cette résolution.

Une assistance rationnelle intervenant à temps fortifiera la résolution et stimulera le détenu plus ou moins inconstant pendant les plus mauvais moments de la période transitoire. Seule cette activité bienfaisante, commencée déjà au cours de l'exécution de la peine et s'étendant au delà, peut assurer le succès du travail éducatif accompli pendant la détention.

Pour ce qui est des aides de prison (Anstaltshelfer), leur activité ne sera couronnée de succès que s'ils sont en contact d'une manière permanente et intime avec tous les milieux de la population. L'activité déployée aujourd'hui par les associations d'assistance aux détenus (Sträflingsfürsorgeverein), les services auxiliaires sociaux auprès des tribunaux et d'autres organismes humanitaires d'ordre privé en faveur des détenus libérés devrait être confiée à l'avenir aux aides de prison, avec cette différence sans doute que ces derniers travailleraient sur mandat officiel, sous la surveillance et avec l'aide des autorités judiciaires. Des fonctionnaires ou des corps de fonctionnaires, ne serait-ce déjà qu'à cause de leur peu de mobilité, conviendraient beaucoup moins, pour une activité de ce genre, que des particuliers investis d'une officialité d'honneur¹⁾; les honoraires de ces aides pourraient dépasser les limites du remboursement en espèces, qui va de soi, et le mieux serait de les fixer peut-être en proportion du succès obtenu.

¹⁾ C'est pour cette raison que je ne considère pas comme heureuse l'idée du projet de code pénal tchécoslovaque, qui confie cette tâche à un conseil de surveillance composé de 5 membres (le procureur adjoint au commissaire, un juge, un défenseur et un aide social), et qui laisse l'assistance proprement dite aux mains des associations charitables privées (§§ 92 et 102).

Dans le contact le plus étroit avec les fonctionnaires de la prison et investis du droit de correspondre personnellement avec les détenus qui leur seraient attribués, ces organes d'assistance auraient à préparer et à aplanir l'avenir des prisonniers. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'examiner jusqu'à quel point des bureaux de placement et autres organismes d'assistance sociale devraient faciliter et faire progresser ce travail.

Cela dit, je passe à l'examen de la question posée, tout en désirant mettre à part d'abord, en ce qui concerne les personnes entrant en ligne de compte, celles qui ont à fournir seulement un *travail de chancellerie ou de comptabilité* et qui, par conséquent, ne rentrent dans notre étude qu'en tant qu'elles ont à décharger les fonctionnaires préposés à l'exécution des peines de tous les travaux qui n'ont pas de rapport direct avec cette dernière; ces fonctionnaires de chancellerie et de comptabilité n'ont aucune part au travail éducatif de l'exécution des peines, n'ont pas non plus de contact avec les détenus mêmes et restent ainsi en dehors de la question de la préparation nécessaire aux fonctionnaires de l'exécution.

Pour ce qui est d'*admettre des femmes* au service du pénitencier, je crois devoir dire que dans les établissements pour hommes ne doivent être engagés comme fonctionnaires et organes de surveillance que des hommes, dans les établissements pour femmes que des femmes (même à la chancellerie et pour la comptabilité) et que ce même principe est applicable à la désignation des aides de prison (Anstaltshelfer). Cette manière de voir s'appuie sur les expériences que j'ai faites comme commissaire (titre donné au procureur chargé de la direction du pénitencier en qualité d'organe de l'autorité judiciaire) dans différents pénitenciers, parmi lesquels un établissement pour femmes, où sont mis en sûreté des éléments criminels en partie de la grande ville, en partie de la campagne. Cet établissement est administré, sur la base d'une convention intervenue avec l'autorité judiciaire compétente, par une congrégation religieuse, qui désigne tous les fonctionnaires et le personnel de surveillance. Trois hommes seulement y sont occupés: un ecclésiastique, le médecin et l'inspecteur nommé par l'autorité judiciaire. Il ne saurait être question, cela va de soi, de munir d'armes le personnel de surveillance, de quelque manière que ce soit. D'après les expériences que j'ai faites pendant des années,

et je les ai faites précisément dans la période troublée de 1916 à 1920, le bon ordre n'a cessé de régner dans l'administration de l'établissement, où la discipline était parfaite; ce n'est que rarement que j'ai trouvé une détenue condamnée aux arrêts disciplinaires, et quand c'est arrivé, il s'est agi régulièrement de ces psychopathes qui, dans tout pénitencier, causent de temps à autre des désordres par des éclats d'un tempérament capricieux et dégénéré¹⁾. Ces expériences me paraissent d'autant plus importantes que, comme je l'ai déjà dit, des prostituées et des délinquantes de la grande ville formaient une grande partie de la population de l'établissement. Mais j'ai aussi constaté que l'ordre et la paix étaient troublés pendant des semaines, lorsque des hommes du dehors, par exemple une commission d'études, avaient visité la maison.

J'ai fait encore cette même expérience dans des pénitenciers pour hommes ou des divisions de ces pénitenciers, par exemple chez des groupes de détenus détachés au dehors, où l'apparition de femmes provoquait régulièrement des désordres semblables. Il faudra donc, à mon avis, s'en tenir fermement à la séparation des sexes, d'autant plus qu'il n'existe plus aujourd'hui la moindre difficulté quant au choix de femmes qualifiées. Les études faites par les femmes et qui acquièrent sans cesse de l'extension procurent un nombre absolument suffisant de candidates jouissant de la préparation nécessaire, tant pour le service de fonctionnaires de l'exécution des peines que pour le poste de médecin²⁾, de maîtresse d'études, sans parler des emplois moins importants de secrétaires et de comptables et d'aides de prison. Il n'y aurait à faire exception à cette règle de la séparation des sexes que pour le poste d'ecclésiastique, qui devrait également dans les établissements féminins, être occupé par des hommes. A ce sujet, il conviendrait encore de considérer s'il ne serait pas possible de confier l'instruction religieuse à une maîtresse et de ne laisser à l'ecclésiastique qu'avoir charge d'âmes.

¹⁾ *Liepmann* rapporte des constatations semblables faites dans des pénitenciers américains pour femmes: «Amerikanische Gefängnisse und Erziehungsanstalten». Hamburgische Schriften, Heft 11, p. 34 et 37.

²⁾ Il ne manquerait peut-être pas, d'ailleurs, de doctresses spécialisées dans la psychiatrie pour les établissements destinés aux détenues à responsabilité restreinte.

Les indications suivantes devront présider au *choix des personnes douées et par conséquent capables*: La personne choisie sera douée d'un caractère paisible et tranquille, sans passions aucunes; ayant le sens de l'humanité ancré en elle, elle devra pouvoir guider tous par la pureté de son caractère, par ses attitudes et manières, pouvoir éveiller la confiance et, par suite, fournir un travail vraiment éducatif. Quelques-unes de ces qualités sont aujourd'hui plus ou moins à constater par un examen psychotechnique. Chaque candidat devra donc être examiné non seulement au point de vue de sa santé, mais aussi à celui des dispositions de son caractère, et c'est seulement si cette épreuve réussit que le candidat ou la candidate sera admis à une épreuve pratique, dans un établissement approprié à ce genre d'apprentissage et dans lequel le chef basera son appréciation, en ce qui concerne l'activité pratique, particulièrement dans le domaine de la connaissance et du traitement des hommes, sur une observation de longue durée. Il conviendra aussi de faire travailler les différents candidats, les uns après les autres, dans divers établissements, par exemple des établissements pour adolescents, pour détenus à responsabilité restreinte, pour détention de sûreté.

Cet examen pratique portera, comme le précédent, sur les aptitudes physiques et morales à faire valoir dans tous les postes de l'exécution des peines et exigibles tant des fonctionnaires que des organes de surveillance, l'épreuve pour les postes de fonctionnaires devant durer assez longtemps (2 ans peut-être).

La *formation scientifique* des candidats doit s'adapter d'une part au but de l'exécution de la peine selon les principes modernes, mais d'autre part aussi à la situation économique du fonctionnaire, ce qui, eu égard aux autres tâches officielles remplies par des fonctionnaires de l'Etat, peut leur être équitablement accordé. Pour cette raison, le premier chemin à suivre qui se présente à l'esprit, conduisant à mettre sur un pied d'égalité, les fonctionnaires de l'exécution des peines avec les juges et les procureurs, me paraît impraticable. Une égalité des situations économiques, serait-ce seulement entre les personnes les plus élevées en grade d'un côté et de l'autre ne se justifie pas en soi et n'est pas réalisable. Mais l'exécution des peines est un domaine trop élevé pour offrir une issue plus favorable aux personnes moins aptes aux professions de

juge et de procureur. De ce chef déjà, il y a donc lieu de rejeter l'égalisation de la préparation aux fonctions de juge et de procureur avec celle du préposé à l'exécution des peines. D'ailleurs, les études du préposé doivent suivre un autre cours, d'autant plus que dans la préparation du juge et du procureur encore de règle aujourd'hui manque encore précisément ce qui est du plus grand poids dans la culture du préposé: la criminologie, au sens élargi du mot. D'un autre côté, à mon avis, le préposé à l'exécution des peines peut se passer d'autant plus facilement d'étudier systématiquement tant le droit matériel que le droit formel, que pour mener à bien une tâche exigeant pareille connaissance, le procureur qui a la haute surveillance sur un établissement pénitentiaire doit assister le fonctionnaire de cet établissement, en actes et en paroles ¹⁾.

Pour le préposé à l'exécution des peines, il n'est pas nécessaire de suivre avec succès les cours d'une faculté de droit; son instruction sera suffisante s'il a fréquenté avec succès une école moyenne (lycée ou école réale). Cependant, sa préparation spéciale devra sans doute se faire à l'université et les résultats en devront être constatés par un examen. Comme branches obligatoires, objets de l'examen, il y aurait à prescrire:

- 1° étude des phénomènes par lesquels la criminalité se manifeste (partie générale et partie spéciale) (Erscheinungslehre des Verbrechens);
- 2° étude des causes de la criminalité;
- 3° psychologie et biologie criminelles;
- 4° politique criminelle et pénologie;
- 5° criminologie (en particulier habitudes d'escroquerie et de filouterie, superstition, argot, cryptographie, signes distinctifs des malfaiteurs sur les portes, etc., chiffrement et déchiffrement);
- 6° pédagogie, doctrine pédagogique.

Comme branche obligatoire, mais non soumise à examen:

- 7° Psychiatrie judiciaire.

¹⁾ Cette exigence, à mon avis superflue, est exposée notamment au § 9 der «Grundsätze für den Vollzug der Freiheitsstrafen», du 7. juin 1923, RSBJ II, p. 263. ss., publiés par le gouvernement allemand.

Le plus rationnel serait d'étudier ces matières dans des institutions universitaires permettant aux étudiants de travailler aussi pratiquement, en utilisant des collections des moyens d'enseignement et des laboratoires. Il y aurait également lieu de comprendre dans le plan d'études la présentation de différents types de détenus, leur interrogation d'après leur dossier pénal et la discussion subséquente des cas particuliers, donc une sorte de clinique du crime.

Dans l'institut universitaire dirigé par le professeur *Gleispach*, à Vienne, et consacré à la science pénale et à la criminologie réunies, sont enseignées ¹⁾ toutes les matières ici désignées, à l'exception de la pédagogie, de la manière que nous avons indiquée, avec en plus la médecine légale, dans l'espace de 4 semestres, et il serait facile, pour les futurs candidats aux postes de fonctionnaires d'exécution des peines, de s'approprier, pendant ce même laps de 4 semestres, les matières énumérées ci-dessus (1—7) — je considère comme peu importante la médecine légale pour les fonctionnaires d'exécution — étant entendu qu'il y aurait encore assez de place pour les exercices séminaires et obligatoires.

Pour les fonctionnaires d'exécution, la marche des études serait la suivante:

- 1° deux ans passés à l'université sur présentation d'un certificat de maturité d'une école moyenne;
- 2° un examen fait à l'université à l'issue du 4^e semestre ou après;
- 3° une épreuve pratique de deux ans dans des établissements pénitentiaires de différente sorte.

Examen d'Etat peu avant ou peu après la terminaison de cette pratique et auquel assisteraient aussi, en dehors de professeurs de criminologie et de pédagogie, des fonctionnaires choisis de l'exécution des peines, à titre de commissaires examinateurs ²⁾.

¹⁾ Voir *Gleispach*: «Das Wiener Universitätsinstitut für die gesamte Strafrechtswissenschaft und Kriminalistik», dans la «Zeitschrift für Strafrechtswissenschaft», t. 49, fasc. 7 et 8, p. 586 ss.

²⁾ En procédant de cette manière, on éviterait la faute commise dans beaucoup de pays, consistant à choisir comme fonctionnaires des pénitenciers des personnes ayant abandonné la profession de leur choix (par exemple d'anciens officiers) et qui ont postulé leur nouvelle place surtout par nécessité et qui, par suite, règle générale, n'apportent pas dans leur nouveau poste, involontairement, les qualités d'amour et de dévouement désirées.

En ce qui concerne le *médecin de l'établissement*, il y aurait lieu d'exiger toujours de lui, non seulement qu'il satisfasse aux conditions habituellement prévues pour l'exercice de son art (doctorat en médecine et stage dans un hôpital), mais encore qu'il soit spécialisé dans la psychiatrie, et d'accorder l'importance voulue à cette préparation, ainsi qu'à l'expérience pratique dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les établissements pour internés à responsabilité restreinte.

De même, les *personnes appelées à enseigner* dans les pénitenciers devraient, à mon avis, être astreintes, avant d'être titularisées, à une épreuve pratique, fût-elle de courte durée, 6 mois peut-être, portant sur leurs connaissances professionnelles, afin qu'on puisse contrôler celles de leurs aptitudes particulièrement nécessaires dans l'établissement.

Les conditions relatives tant aux aptitudes professionnelles qu'à la préparation scientifique seraient également applicables aux candidats des deux sexes.

Elles sont encore applicables à l'*ecclésiastique*, surtout lorsqu'il fonctionne également comme enseignant. L'instruction religieuse, dans un pénitencier, exige avant tout que l'on appuie sur les principes de la morale résultant de la foi; c'est ainsi, par exemple, que la question de la nocuité de l'alcool consommé avec excès donnera lieu à des explications sur une large base, à propos de l'interdiction de l'intempérance. Une instruction religieuse de ce genre a une valeur particulièrement éducative pour les adultes, et j'ai pu me convaincre maintes fois, lors d'examens scolaires dans des établissements pénitentiaires, du vif intérêt accordé par les détenus à cet enseignement et comme ils répondaient, alors que l'étude du catéchisme, plus ou moins mécanique, ne laissait pas apparemment, à la longue, de traces durables dans les esprits.

Quant à savoir si le médecin, l'ecclésiastique et les maîtres d'étude doivent être nommés à titre principal ou à titre secondaire, et en quel nombre, cela dépend de l'importance de l'établissement ainsi que du niveau et du genre de détenus qu'il renferme, et ne rentre par conséquent pas dans le cadre de ce rapport. Mais il me paraît indubitable qu'aux postes de fonctionnaires proprement dits, et avant tout à celui de directeur, doivent être nommés,

exclusivement, des personnes ayant la qualité de fonctionnaires et pouvant compter sur un avancement pour qu'elles remplissent leur tâche avec plaisir, en y trouvant le charme voulu ¹⁾.

Aucune autre préparation spéciale n'aura besoin d'être prévue, en principe, touchant le personnel nécessaire aux pénitenciers pour adolescents. Celle qu'on exige pour les autres établissements suffira, et on laissera à l'administration judiciaire le soin d'adresser aux établissements de ce genre les personnes particulièrement aptes à l'éducation des jeunes détenus.

Pour ce qui est du *personnel de surveillance*, j'ai déjà signalé la nécessité de l'examen professionnel (examen physique et psychotechnique). Un stage d'essai pratique, mesuré suivant l'emploi, d'un an peut-être, devrait précéder la nomination, pour permettre de juger en connaissance de cause et en quelque mesure les aptitudes professionnelles des candidats. Il ne me semble pas nécessaire, ici, une préparation scientifique spéciale; la preuve d'avoir suivi avec succès l'école obligatoire suffira. Les besoins indiqueront au fur et à mesure quelle préparation spéciale serait exigible pour certains postes. Des places à traitement plus élevé devraient être réservées à des contremaîtres pouvant faire la preuve qu'ils ont suivi avec succès une école professionnelle ou desquels on exigerait un diplôme de maître. L'expérience apprend que, dans la règle, les contre-maîtres, dans les établissements pénitentiaires, sont rarement à la hauteur de leur tâche, et à l'avenir aussi, le service dans un de ces établissements, n'aura guère assez d'attrait pour amener à lui précisément les artisans les plus qualifiés. Comme par le passé, il sera plus rationnel de désigner des aides éprouvés et capables pour suivre des cours professionnels et en faire des contre-maîtres. Enfin, vu le but éducatif de la peine, il sera toujours plus important d'avoir d'excellents organes de surveillance que des contremaîtres hors pair. Au reste, le public et les milieux qui font l'opinion, n'admettront jamais, pour des motifs d'ailleurs honorables, que l'habileté professionnelle acquise au pénitencier soit estimée à égalité avec celle que donnent les apprentissages faits

¹⁾ Entrer ici dans des détails, ce serait déborder de beaucoup le cadre de cette étude. En ce qui concerne les gros inconvénients résultant de la nomination de fonctionnaires non initiés et non officiels, voir *Liepmann*, à l'endroit déjà indiqué, particulièrement p. 8, 9, 57 et 65.

en liberté ¹⁾. La question devient plus importante s'il s'agit des contremaîtres dans les établissements pour adolescents; là, il sera nécessaire de recevoir, à cet égard aussi, par avantage spécial, des candidats capables.

Les *avantages économiques* offerts aux fonctionnaires et au personnel de surveillance des pénitenciers doivent être constitués par des possibilités d'avancement et de pension de retraite, selon le degré de leur culture et leur activité; en outre, pour de simples raisons de service aussi, on mettra des demeures à la disposition des fonctionnaires et d'un nombre suffisant du personnel de surveillance. Il y aurait également lieu d'en réserver au médecin, à l'ecclésiastique et au maître d'étude, dans les établissements de quelque importance où ils seraient complètement occupés.

Je me résume dans les conclusions suivantes:

1° L'assistance aux détenus libérés est placée sous la direction du chef du pénitencier et doit être remise aux soins de laïques, à titre honorifique.

2° Les travaux de chancellerie et de comptabilité doivent être complètement séparés de ceux des fonctionnaires de l'exécution des peines et confiés à des fonctionnaires à part.

3° Les organes du service d'exécution des peines (fonctionnaires d'exécution et personnel de surveillance) doivent, après avoir subi un examen portant sur leurs aptitudes physiques, intellectuelles et morales, se soumettre à une épreuve pratique; les candidats aux postes de fonctionnaires d'exécution ont en outre à faire la preuve qu'ils ont suivi avec succès, à l'université, pendant 2 ans, des cours de criminologie et de pédagogie, et doivent subir, avec succès, avant leur titularisation, un examen scientifique pratique.

4° En principe, dans les établissements pour hommes, on n'emploiera que des hommes, dans les établissements pour femmes que des femmes, à l'exception de l'ecclésiastique, quelle que soit la forme de l'exécution des peines.

¹⁾ On l'a vu encore dernièrement au Conseil national autrichien, lorsque fut discuté le § 53 de la loi sur les tribunaux pour enfants du 18 juillet 1928, BGBJ n° 234, dont le projet présenté par le gouvernement dut être modifié dans ce sens que l'apprentissage commencé ou fait au pénitencier devait, pour être pleinement reconnu, être continué en liberté.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SYNCO VAN MESDAG,

Psychiatre, ancien médecin des institutions pénitentiaires de et près de Groningue (Pays-Bas).

Pour pouvoir se rendre compte de ce qui doit être exigé de l'organisation de l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire, il faut faire d'abord quelques remarques sur l'éducation professionnelle de tous ceux qui ont à s'occuper du jugement ou du traitement de délinquants. Cette dernière éducation est le grand problème, dont celui de la seconde question ci-dessus forme une partie. En cherchant la réponse à la question posée, on devra tenir compte aussi de l'état actuel de l'éducation professionnelle scientifique des criminalistes, ou de son organisation, si elle n'est pas encore réalisée. Car il semble juste que la base de l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire et celle de l'éducation des personnes commises au

jugement soient en grande partie la même. En effet, pour la société et pour la science, les uns et les autres ont constamment à résoudre toutes sortes de questions les plus variées se rapportant au crime et au criminel, c'est-à-dire des questions du domaine criminologique. Ils doivent donc tous avoir en premier lieu la connaissance nécessaire des deux sujets essentiels, c'est-à-dire de la criminologie. L'accusateur public qui requiert contre le délinquant; l'avocat qui le défend; le juge qui prononce un arrêt, ou qui assiste le jury dans la formation de son opinion; et le directeur de l'établissement aux soins duquel le criminel peut être confié ensuite, tous doivent connaître le criminel, et avoir en même temps la connaissance nécessaire du crime; ils doivent comprendre entre eux leurs opinions, leur langue, leurs intentions et leurs actions. Parmi eux doivent se trouver aussi des personnes qui peuvent se vouer à l'étude des problèmes d'ordre scientifique et pratique du crime et du criminel, et cela en collaboration avec des professionnels d'autres domaines, psychologues, psychiatres, sociologues, etc. Bref, ils doivent tous être au courant de la criminologie.

Au reste, les organes du ministère public, les avocats et les juges criminels doivent être des juristes de formation scientifique, tandis que d'autres qualités doivent être exigées des directeurs des établissements: comme ils ont à gouverner des hommes, ils doivent être des pédagogues, en même temps que la direction d'un établissement demande des qualités organisatrices. Ceci pour illustrer l'opinion que l'éducation de tous ces organes doit avoir la même base, c'est-à-dire la criminologie, et que, par des études spéciales, on doit créer les différences nécessaires pour avoir des juges criminels, des avocats, des directeurs, etc.

Mais bornons-nous pour le moment à la question de l'éducation pour autant qu'il s'agit du domaine pénitentiaire.

Deux groupes de personnel sont mentionnés dans la question posée, savoir le personnel d'administration et celui de surveillance; le premier, qui dirige; le second, qui, généralement, agit suivant les intentions de la direction.

Mais on pourrait admettre une autre division du personnel, non pas parce que celle-ci répondrait à un état connu d'une manière générale, mais parce qu'elle aura son importance pour l'avenir et qu'en théorie elle serait d'emblée plus exacte.

Bientôt la division en administration et en surveillance sera surannée et l'on peut s'attendre à l'introduction de la pédagogie dans les établissements comme nouvel élément; la direction pédagogique paraîtra alors être leur centre de gravité, de sorte qu'il faudra citer à part et en premier lieu le personnel pédagogique. Dans l'appréciation de l'ensemble, l'administration, qui jusqu'ici s'est trop placée au premier plan, sera réduite à ce qu'elle est au fond: une branche nécessaire dans la direction des établissements où les détenus sont reçus en traitement. Sa tâche sera toujours le soin matériel du prisonnier (le soin des bâtiments, l'entretien des détenus; puis la charge des intérêts généraux du service et de l'administration de l'établissement dans son ensemble).

En troisième lieu, il faut mentionner la surveillance, nécessaire parce qu'il s'agit d'institutions pénitentiaires. Mais elle aussi, malgré sa nécessité, n'est qu'une branche. C'est en tout cas dans le traitement pédagogique des détenus qu'il faut voir l'essentiel, de sorte que le personnel auquel cette tâche-ci est confiée a la fonction la plus importante.

Il va sans dire que la distinction du personnel en trois groupes, quoique juste en théorie, ne peut pas être rigoureuse, comme on le verra immédiatement par ce qui suit.

Le personnel des établissements peut être réparti entre les trois groupes de la manière suivante:

A. Les organes pédagogiques:

- 1° le directeur qui, en cas d'absence, doit être remplacé par un directeur-adjoint;
- 2° les directeurs-adjoints:
 - a) celui du service de la maison;
 - b) celui du travail;
- 3° les chefs d'atelier et employés pour le travail;
- 4° les instituteurs (y compris les pédagogues sociaux de caractère spécial);
- 5° les ecclésiastiques.

En sa qualité de chef d'un établissement, le directeur, qui doit être pédagogue avant tout, aura à s'occuper de l'administration aussi bien que de la surveillance. Mais il n'aura ici que la direction générale, pour laisser l'exécution et le contrôle à ses

adjoints qui, dans leur indépendance limitée, sont responsables envers lui pour ce qui arrive dans leur ressort, en restant ainsi les inférieurs du directeur, qui aura soin que tous les efforts tournent à l'avantage du but commun: le traitement des détenus.

Quand un directeur-adjoint remplace le directeur, sa fonction est durant ce temps identique à celle du dernier.

Le travail, moyen pédagogique tout d'abord, est en même temps une instruction, tandis qu'il est encore d'un intérêt financier pour l'établissement. Le personnel qui s'en occupe doit donc être considéré comme personnel pédagogique, au point de vue psychologique comme au point de vue technique; encore qu'il ne doive pas perdre de vue les possibilités commerciales du travail. (Je ne relèverai pas ici la question de la «régie-entreprise».)

Inutile de parler plus longuement des autres employés, tels que l'instituteur, le pédagogue social, l'ecclésiastique. Leur travail est pédagogique de par sa nature, quoique, dans quelques pays, certains d'entre eux, l'instituteur par exemple, sont chargés d'autres travaux aussi.

B. Les organes administratifs.

Le directeur, qui est responsable de l'administration de l'ensemble, et les directeurs-adjoints (de l'administration et du travail) qui le sont de l'administration de leur domaine, puis le personnel de bureau proprement dit.

Le reste du personnel de l'établissement, qui a également une tâche administrative, quoique restreinte, le personnel de surveillance par exemple, doit être mentionné encore ici, si l'on veut être complet, puisqu'il a part au traitement matériel des prisonniers.

C. Le personnel de surveillance.

Le directeur, les directeurs-adjoints et le corps des surveillants. Le directeur et ses adjoints sont déjà mentionnés dans le groupe A, qui comprend leur tâche principale, et au groupe B. Les surveillants, par contre, ont à voir leur tâche principale dans la surveillance des détenus (et dans les soins quotidiens, voir groupe B), mais ils pourraient être classés également dans le groupe A pour autant qu'ils doivent s'inspirer de principes pédagogiques généraux.

A l'exception du personnel de bureau proprement dit, tout le personnel de l'établissement s'occupe donc, en partie indirectement seulement, du travail pédagogique.

Nous pouvons maintenant examiner de plus près la formation des différents fonctionnaires séparément.

Le directeur doit avoir eu une éducation préparatoire qui lui donne le droit de faire des études universitaires et la même remarque s'applique aux autres membres du personnel d'une institution pénitentiaire susceptibles de devenir directeur un jour. Ceci garantit une bonne culture générale et conduit à l'étude de la criminologie, qui doit être professée dans chaque université de l'Etat (ou en tout cas dans un nombre suffisant d'universités). Car l'Etat, qui institue des cours pour la formation d'ingénieurs, de professeurs, de médecins, de juristes, etc., tous gens indispensables, doit procurer aussi l'occasion de former des criminologues, dont la société ne peut se passer non plus.

Le futur directeur doit donc suivre les cours des différentes branches de la criminologie à une université, où, il est vrai, on devra insister sur celles qui auront plus tard pour lui, dans sa fonction d'éducateur de délinquants, une importance pratique, mais où les branches plutôt théoriques de la criminologie ne seront pas négligées néanmoins. Il va sans dire que la connaissance de la psychologie générale et spéciale (celle de l'inconscient et du subconscient aussi) et de ses applications pour la direction des détenus, sont indispensables pour se faire une idée nette de la psychologie criminelle. Puis le directeur doit avoir les capacités nécessaires à l'administrateur d'un établissement et au chef d'un personnel; il doit savoir organiser et gouverner. Mais ceci ne s'apprend que par la pratique. Dans un des postes inférieurs de la carrière pénitentiaire, on peut développer ces qualités de chef et d'organisateur, pour lesquelles il faut une certaine disposition. D'ailleurs on peut le faire aussi bien dans toute grande industrie, ou dans une école, un hôpital, une caserne, sur un vaisseau. Toutefois, si l'on a choisi l'une de ces dernières voies, il sera absolument nécessaire qu'on passe en outre quelque temps dans les rangs inférieurs de la carrière pénitentiaire, avant d'entrer en considération pour un poste de directeur. Car une institution pénitentiaire exige du talent de direction et d'organisation, non seulement des qualités ordinaires

et générales mais aussi d'autres, de nature très spéciale, qui résultent du caractère particulier de l'institution.

Dans notre schéma, tous ceux qui auront reçu une bonne instruction générale, telle qu'elle est établie par la possession d'un diplôme donnant accès aux études universitaires, peuvent se préparer au directorat. Ils pourraient entrer tout de suite dans la carrière pénitentiaire, mais en ayant soin de faire les études nécessaires de criminologie à quelque université, ce qui leur serait possible s'ils étaient placés dans la prison d'une ville universitaire, ou dans les environs d'une telle ville.

Un autre mode serait de faire les études de criminologie seules, ou à côté d'une autre branche (droit, psychiatrie, psychologie, pédagogie, etc.), après quoi on pourrait acquérir les connaissances nécessaires d'ordre pratique en entrant dans une institution pénitentiaire.

Cela aurait de grands avantages :

1° On romprait avec l'éducation imparfaite et exclusivement pratique, basée assez souvent sur une culture générale par trop insuffisante.

2° Toute personne possédant une culture générale, faisant partie ou non du personnel d'une maison de détention, pourrait, si elle en avait le goût et les talents, s'élever à la direction d'une institution pénitentiaire.

3° Il n'y aurait pas nécessité de s'orienter dès le début de ses études vers l'administration pénitentiaire et de s'y arrêter; s'appliquant à l'étude d'une autre matière, à côté de la criminologie, on conserverait la possibilité de pousser plus loin dans la branche qu'on avait choisie d'abord (mais alors elle prendrait peut-être une direction toute spéciale), ou bien on se créerait l'occasion de faire carrière dans l'administration pénitentiaire.

Le juriste pourrait devenir juge criminel, organe du ministère public ou avocat, le psychiatre pourrait se faire médecin dans une maison de détention ou médecin aliéniste, le théologien se ferait pasteur, le psychologue prendrait la direction d'un laboratoire ou d'un institut d'orientation professionnelle, le pédagogue deviendrait professeur, mais par l'étude de la criminologie et

après s'être familiarisé avec la pratique d'une institution pénitentiaire, tous pourraient devenir directeurs d'une maison de détention. Et si finalement, quoique ayant étudié la criminologie, ils ne désiraient pas un tel emploi, la connaissance de cette science ne devrait pas être considérée pour tout autant comme complètement superflue. Le pasteur, le juge, l'avocat, le psychologue, le pédagogue, le psychiatre qui auraient étudié également la criminologie, pourraient tirer grand profit de cette connaissance, même dans une carrière étrangère aux institutions pénitentiaires, même comme pères de famille appelés à assumer l'éducation de leurs propres enfants.

La connaissance de la criminologie chez des gens qui ne se rattachent pas au personnel des maisons de détention, aurait encore un autre avantage pour la société. En effet, le reclassement des délinquants gagne toujours en importance et devient une arme toujours plus sûre dans la lutte contre la criminalité; mais elle est en très grande partie entre les mains du public, c'est-à-dire de personnes non formées au point de vue criminologique, de profanes. Plus il y aurait de personnes quelque peu versées dans la criminologie, plus exactement seraient appliqués les principes du reclassement.

Le directeur, qui dans une institution est chargé de la direction pédagogique générale, ne peut pas se passer du concours d'un certain nombre de personnes qui puissent donner des instructions plus spéciales. Son activité pédagogique devra être complétée par l'aumônier pour la formation éthico-religieuse; par l'instituteur pour l'instruction générale, profitable surtout dans la pratique; par le directeur-adjoint pour les travaux que comporte l'enseignement professionnel spécial; par le sociologue afin de préparer le détenu à la rentrée dans la société; et aussi par le médecin, conseiller en matière d'hygiène physique et mentale et, dans les difficultés que le pédagogue rencontre dans l'accomplissement de sa tâche, contrôleur de l'état corporel et spirituel des détenus, homme de l'art s'il s'agit de traiter des maladies ou des infirmités.

Après avoir parlé de l'instruction qu'exige leur fonction particulière dans la prison, nous donnerons des détails sur chacun d'eux, mais en réservant que chacun satisfasse aux exigences générales pour l'exercice de sa fonction.

L'ecclésiastique (aumônier) doit évidemment s'entendre en psychologie générale et spéciale (et en psychologie de l'inconscient et du subconscient), ainsi qu'en psychologie criminelle.

Il devra se connaître aussi en étiologie criminelle et avoir une idée du fond biologique des dispositions, du milieu et de l'éducation. Il devra enfin être un peu au courant des problèmes généraux de la criminologie, des affaires pénitentiaires et de la psychopathologie.

L'institutrice devra posséder à peu près les mêmes connaissances spéciales. Il lui faudrait aussi une connaissance plus approfondie et, si c'était possible, de l'expérience en ce qui concerne les arriérés et les psychopathes.

Le directeur-adjoint pour les travaux devra satisfaire aux mêmes exigences. Elles seront posées aussi au pédagogue social, mais sur bien des points sa connaissance devra être plus approfondie et la connaissance pratique du reclassement lui sera nécessaire.

Le médecin doit posséder en général la même culture criminologique que le directeur, il doit surtout connaître à fond la psychologie et la psychopathologie, et en même temps avoir la connaissance théorique et pratique du travail social. Il conviendrait que son instruction criminologique se fit, comme celle du directeur, à l'université.

L'ecclésiastique, l'instituteur, le pédagogue social et le directeur-adjoint du travail doivent faire leurs études criminologiques à l'université, pour autant qu'ils se proposent de parvenir plus tard au directorat. Sinon, ils peuvent se contenter d'une instruction de moindre étendue, sous forme de cours donnés dans les institutions par les employés qui ont acquis une culture criminologique complète. Ils pourraient suivre aussi quelques cours universitaires, si des considérations d'ordre pratique y engageaient.

Le directeur-adjoint pour le service de la maison devrait avoir la même instruction que le directeur, qu'il remplacera finalement.

Les matières des cours pourraient être réparties sur quelques années, tandis qu'à la fin de chaque année d'études un examen pourrait avoir lieu.

L'éducation du personnel secondaire pourrait être plus simple, mais elle est néanmoins du plus haut intérêt et il faudrait y mettre de grands soins.

Le personnel secondaire est pendant toute la journée en contact direct avec les détenus; ce contact personnel est plus intime qu'avec n'importe quel employé d'un rang supérieur. Aucune mesure, aucune récompense, que l'employé secondaire n'y joue un rôle ou n'en soit l'exécuteur. Ces mesures ne seront exécutées par l'employé secondaire d'après les intentions du directeur que s'il les comprend bien. En plus, il doit savoir quelle attitude prendre envers chaque détenu en particulier, pour donner à la mesure jugée nécessaire toute sa valeur, selon les intentions qui l'ont dictée. Il doit savoir individualiser. Et la fréquentation continue avec les détenus devra contribuer chez lui à la création d'une sensibilité propre à amender le détenu. Dans cette fréquentation des délinquants, l'employé secondaire doit individualiser pour toucher les hommes séparément, et, par son attitude envers ceux qui sont traités ensemble, il devra en même temps en appeler aux instincts sociaux des détenus, pour affermir leurs qualités d'individu à concepts sociaux et les mettre sur la bonne voie. Il ne le fera d'ailleurs pas de sa propre initiative ou de son propre gré, mais sur l'ordre du directeur. Seulement, le résultat pratique des idées pédagogiques du directeur dépend en grande partie de la conduite de l'employé à l'égard des détenus.

D'un autre point de vue encore, le personnel secondaire remplit une fonction importante. Les directeurs qui doivent appliquer non seulement le traitement général, mais aussi le traitement individuel des détenus d'après des principes pédagogiques basés sur la connaissance spéciale de chacun, ne connaîtront jamais, par leurs propres expériences et leurs propres observations, chaque individu pour soi. En grande partie il leur faut profiter, pour la connaissance de chaque détenu en particulier, des renseignements du personnel secondaire, qui est témoin de nombre d'actions et de manifestations de caractère des détenus.

Deux choses seront donc exigées des organes secondaires. En premier lieu, on attend d'eux une influence pédagogique conforme aux idées des directeurs, tout en étant adaptée à la mentalité du détenu. En recevant leurs ordres, l'employé doit être capable de comprendre les intentions pédagogiques des directeurs; et pour leur exécution, il devra voir clair dans l'état d'âme du détenu.

En second lieu, l'employé saura renseigner les directeurs sur le caractère et la nature de chaque détenu, qu'il doit donc observer pour dresser des rapports.

On fera bien d'envisager tout cela d'un point de vue pratique et de ne pas se le représenter comme trop compliqué.

Une culture générale, un bon jugement, de l'intuition et du tact font vite comprendre les intentions des directeurs, aussi bien que la mentalité du détenu. Si quelques connaissances générales s'y ajoutent, on peut être satisfait au dit point de vue. Et l'observation et les rapports augmenteront de valeur pour finir par être entièrement au niveau des exigences, si on exerce le personnel à observer chez les détenus les phénomènes psychiques et corporels. Il serait nécessaire, à cet effet, d'enseigner quelque peu au personnel les faits de la psychologie générale et spéciale, pour qu'il possède suffisamment la connaissance utile pour l'observation méthodique et minutieuse des divers phénomènes. En plus, les employés doivent apprendre à rapporter objectivement ce qu'ils ont constaté. L'instruction, sur ce point, exige de grands soins. Car lorsqu'ils doivent rendre ce qu'ils ont observé, les hommes sont enclins à donner, au lieu des faits objectifs, leurs impressions subjectives et le jugement qu'ils se sont formé. L'impression subjective peut avoir sa valeur, sans doute, et il n'est pas nécessaire de la taire, pourvu que le caractère subjectif du rapport se dégage clairement. Mais en tout cas, il faudra communiquer d'une manière objective les faits observés qui sont à la base des impressions subjectives. Autrement, les directeurs n'arriveront jamais à se former, eux, une opinion objective des détenus. Ils verront tout par les yeux du personnel subalterne, ce qui serait naturellement faux. Comme il résulte de ce qui précède qu'on attaché une grande valeur à la personnalité même de l'employé secondaire (intelligence, jugement, intuition, tact), personne ne s'étonnera que l'attention soit attirée ici sur la grande valeur d'un choix judicieux. Il serait faux de se laisser guider, dans ce choix du personnel, par d'autres considérations que celles de la plus grande aptitude pour cette fonction. Sous ce rapport on commet par endroits des fautes fondamentales et personnelles. Souvent, par exemple, on donne la préférence à des militaires. Il est vrai qu'un corps d'employés habitué à la discipline militaire est facile

à mener, parce qu'on est sûr de l'exécution immédiate des ordres. Mais, souvent, les personnes très disciplinées ne possèdent pas les qualités que doit avoir le personnel d'une institution à caractère pédagogique. Jusqu'ici, il est vrai, on a attaché beaucoup d'importance aux qualités physiques et à l'instruction, pour lesquelles les candidats sont soumis à un examen avant leur nomination. Mais on ne juge des qualités de l'esprit et du caractère que d'après une impression très générale et des renseignements donnés par les patrons antérieurs, alors que ni ceux-ci ni celle-là ne présentent des garanties suffisantes au point de vue des aptitudes nécessaires. La psychologie doit intervenir ici, en partie peut-être au moyen d'une enquête psychotechnique, mais aussi en déterminant le type psychologique qui, par ses corrélations, est d'une grande importance pour ceux qui veulent voir clair dans l'état d'âme d'une personne. Ainsi, en se basant encore sur l'expérience et l'intuition, on peut choisir un personnel qui, psychiquement autant que corporellement, soit apte au service des prisons.

En général, une instruction préparatoire jusqu'à l'âge de quinze ans, à peu près, suffira pour le personnel secondaire.

Il n'a pas encore été question du personnel des bureaux; ici, on peut être bref. Ces employés peuvent se diviser en deux groupes. D'abord, ceux qui ont une certaine expérience de l'administration. Comme ils entreront tout au plus fort peu en contact avec les détenus, ils s'occuperont toujours de l'administration proprement dite, à laquelle leur carrière doit donc se borner. A ces personnes, on ne posera point d'autres exigences que celles prescrites par l'intérêt d'une administration correcte. Pour le rang le moins élevé, une instruction préparatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans pourra être considérée comme suffisante. Mais on pourra aussi admettre dans le corps administratif des personnes qui, par la connaissance pratique des institutions acquise dans la vie, se proposeraient de monter au grade le plus élevé dans la maison de détention, celui de directeur. Ces personnes devront satisfaire aux mêmes exigences de culture générale et d'instruction que toutes autres qui poursuivent le même but.

Nous donnons ci-dessous un aperçu schématique, pas trop détaillé, résumant ce que doit savoir le personnel d'une maison de détention.

A connaître	Directeur et adjoints	Aumônier	Instituteur	Pédagogue social	Médecin	Personnel secondaire
1° Code pénal	1	2	2	2	2	2
2° Code d'instruction criminelle	1	2	2	2	2	2
3° Règlements et prescriptions	1	3	3	3	3	2
4° Hygiène.	2	—	2	2	1	2
5° Secours d'urgence	—	—	—	—	1	2
6° Somatologie criminelle	2	2	2	2	1	—
7° Psychologie générale (y compris l'inconscient et le subconscient)	2	2	2	2	1	3
8° Psychologie spéciale (y compris l'inconscient et le subconscient)	2	2	2	2	1	3
9° Psychopathologie.	2	2	2	2	1	3
10° Pédagogie	1	2	1	1	2	3
11° Etiologie criminelle.	1	1	1	1	1	2
12° Théorie de l'hérédité	2	2	2	2	1	3
13° Sociologie	2	2	2	2	2	3
14° Psychologie criminelle	1	2	2	1	1	2
15° Travail social (reclassement, etc.)	2	2	2	1	1	2
16° Affaires pénitentiaires	1	2	2	2	2	2

1 = connaissance approfondie.
2 = connaissance générale.
3 = connaissance élémentaire.

Et, maintenant, quelle rétribution l'Etat accordera-t-il en compensation des exigences posées au personnel pénitentiaire?

Le mieux est de considérer la question pour chaque groupe à part.

A. Le personnel pédagogique.

Le directeur d'une maison de détention jouira d'un traitement égal à celui que donne l'Etat au fonctionnaire qui a fait des études spéciales et qui doit satisfaire à de grandes exigences.

Le traitement des directeurs-adjoints doit montrer qu'on les considère comme des remplaçants du directeur et ses successeurs

possibles. Comme il faudra en général assez longtemps pour que le directeur-adjoint soit promu directeur, il devra arriver dans cet emploi, par un certain nombre d'augmentations successives, à un traitement final qui se rapproche du traitement initial du directeur. Des directeurs-adjoints pourront être nommés directeurs d'institutions de moindre importance. Et nous pouvons même aussi admettre qu'un employé inférieur en grade au directeur-adjoint soit nommé directeur de pareille institution. Plus tard, il pourra être promu directeur-adjoint d'une institution de plus d'importance. Le rang occupé (celui de directeur d'une petite institution, de directeur-adjoint, ou de directeur d'une grande institution) devra s'exprimer par une différence de traitement.

L'aumônier et le médecin doivent être autant que possible à la seule disposition de l'institution ou des institutions dans lesquelles ils fonctionnent. Quant à leur traitement, il doit être mis sur le même plan que celui d'employés cultivés. La promotion n'étant pas possible, dans ces postes-là, il faut que des augmentations périodiques fassent arriver les titulaires à une rétribution maximum convenable.

En réglant le traitement de l'instituteur et du pédagogue social, il faudrait tenir compte de ce que, s'ils satisfont aux exigences, ils ont l'occasion de monter à un rang plus élevé et même à celui de directeur, ce qui leur vaudrait une augmentation successive du traitement. S'ils ne satisfont pas aux exigences des fonctions supérieures, ils devront pouvoir monter en grade et en traitement par des augmentations successives et par le déplacement dans une autre institution, tout en gardant les mêmes fonctions, plus difficiles là-bas, mais mieux rétribuées, pour parvenir enfin à un traitement qui devrait être égal à celui de chef d'une école primaire.

B. Le surveillant du rang le moins élevé devrait jouir d'un traitement égal à celui d'un artisan du même âge, tandis que, suivant la filière du personnel de surveillance, il devrait pouvoir arriver à un traitement de moitié plus élevé que le traitement initial.

C. Le personnel administratif, au point de vue du traitement initial, des augmentations et de la promotion, sera mis sur le même

pieu que le personnel purement administratif au service de l'Etat ou d'un particulier. Les personnes qui, parmi eux, pourraient satisfaire aux exigences des fonctions plus élevées dans l'établissement pénitentiaire (celle de directeur-adjoint, etc.) auraient ainsi la perspective d'une tâche plus importante, mais déterminant un traitement aussi plus élevé.

En appliquant ces principes de la rétribution, les membres du personnel d'une maison de détention se verraient placés, au point de vue matériel, sur le même plan que d'autres personnes dont on n'exige pas des capacités plus grandes dans leur emploi ou leur profession. Bon nombre de gens aptes à ces emplois se présenteraient alors, à notre avis. Car pour celui qui se plaît à vouer sa sollicitude à autrui, on ne saurait imaginer une tâche plus belle que celle d'employé d'une maison de détention. Encore faut-il que cette tâche soit fondée sur une base solide.

C'est une œuvre éminemment noble que celle de soigner les maladies du corps et de l'âme, d'assister l'indigent, de consoler le malheureux ou de protéger la société en appliquant la justice aux criminels. Mais rien de plus noble que le souci de relever les délinquants en faisant d'eux d'honnêtes gens ou, tout au moins, des membres utiles de la société!

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EDWARD NEYMARK,

Conseiller ministériel,

Directeur de la «Revue Pénitentiaire de Pologne», Varsovie.

1° A l'époque de la domination des idées classiques sur le droit pénal, dont la maxime «*punitur, quia peccatum est*» était l'expression, la question de l'exécution de la peine privative de liberté n'avait point d'importance. La peine privative de liberté n'était qu'une mesure de revanche, qui, en outre, avait pour but la prévention générale et spéciale; cette dernière avait alors des limites fort restreintes.

A cette époque le moyen principal de la lutte contre le crime était la législation, dont le perfectionnement faisait l'objet des plus grands soucis; peu à peu, le juge devint le second agent dans la

lutte contre le crime, ses tâches et sa compétence augmentèrent à mesure que le pouvoir du juge en matière criminelle devenait plus large.

Il est vrai qu'à cette époque il arrivait aussi parfois que les hommes de génie et les savants, avec, à leur tête, Cesare Beccaria, homme immortel dans l'histoire des sciences criminologiques, traçaient de nouvelles voies dans la science, mais le système pénitentiaire était loin d'accomplir les tâches à lui imposées. Du nombre de ces hommes de génie est le comte *Xavier Potocki* qui, en 1819, a écrit ses «*Considérations sur le projet général et spécial de l'amélioration et de l'état des prisons publiques dans le Royaume de Pologne*», qui sont une œuvre vraiment monumentale du domaine des sciences pénitentiaires en Pologne.

2° Ce n'est que ces temps derniers, à côté de la législation et de la justice, que se range le système pénitentiaire comme troisième agent dans la lutte contre le crime qui, depuis des siècles, était et est une plaie saignante dans le corps vivant de l'organisme social. Dans ladite évolution, c'est la manifestation de la tendance à subordonner l'administration de la justice pénale au principe de l'opportunité, exprimée dans la maxime «*punitur, ne peccetur*» qui est digne d'attention en premier lieu. Ensuite, sous l'influence des sciences biologiques, se manifeste une tendance à étudier la personne du délinquant; le célèbre criminaliste italien *Cesare Lombroso* a été l'initiateur de cette direction dans la criminologie, qui est développée par feu le professeur *Enrico Ferri*, chef des positivistes italiens. La tendance susmentionnée donne naissance à une nouvelle ramification des sciences criminologiques, notamment à l'étiologie criminelle traitant des causes criminogènes. Les buts de la peine changent: la peine n'est plus un instrument aveugle de vengeance et de revanche, mais elle devient un instrument de l'activité de l'Etat et a pour but soit le châtement, soit l'amendement du délinquant et son adaptation à la vie sociale. C'est surtout cette adaptation à la vie sociale qui est le but suprême de la peine privative de liberté. Une fois que la peine privative de liberté est appelée à exercer une influence bienfaisante sur le délinquant, la question de savoir *comment* cette peine est exécutée et *qui* est chargé de son exécution, acquiert de l'importance. C'est ainsi que l'évolution des idées dans la doctrine du droit pénal

amena inévitablement à la nécessité de prendre en considération les personnes chargées de l'exécution de la peine privative de liberté, et de procéder avec prudence au recrutement des fonctionnaires, entre les mains desquels est mis le sort de milliers de citoyens et qui sont chargés du sublime travail ayant pour but l'amendement et la régénération morale de l'homme.

Afin de fixer les qualités individuelles indispensables pour un bon fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, il faut, en premier lieu, établir ce que c'est qu'une prison.

3° Nos notions sur la prison sont pour la plupart fort vagues; c'est une maison où se trouvent réunies quelques centaines de personnes pour y subir la peine privative de liberté, ou bien pour y être détenues jusqu'au jour où elles seront jugées.

En envisageant la prison de plus près, et en y réfléchissant, nous apercevons bien des choses dignes d'attention.

Tout d'abord, la prison, c'est un monde à part, c'est pour ainsi dire un Etat possédant son territoire, ses citoyens, ses autorités et une législation spéciale.

Le territoire de cet Etat n'est pas très étendu. C'est un terrain sur lequel s'élèvent un ou plusieurs édifices, divisés en cellules (séparées ou communes), avec des ateliers, un hôpital, une cuisine et diverses autres installations. Et c'est tout.

Les citoyens de ce pays présentent un grand intérêt. Ils se recrutent dans toutes les classes de la société. Il y a beaucoup de choses qui les séparent, il n'y en a qu'une seule qui les réunit: c'est le crime. Le crime les enchaîne, il les fait passer, côte à côte, de longues heures, des journées et même des années. Adolescent et vieillard aux cheveux gris, villageois ignorant et seigneur, propriétaire de vastes domaines, ouvrier et ingénieur, médecin, député, individu d'origine obscure et haut magistrat — tous passent ensemble les jours de captivité. A côté des différences extérieures, celles du sexe, de l'âge, de l'instruction, de l'éducation, de l'aisance, etc., nous apercevons beaucoup de particularités profondes. Ce sont les diversités de caractères, celles qui résultent de la constitution psycho-physique de l'homme ainsi que de son train de vie.

Nous rencontrons dans la prison des délinquants que la faim a poussés vers le crime, qui, par le crime, cherchaient à échapper

à la mort, et, à côté de ceux-ci, des rastaquouères dont la vie n'a été qu'une longue série de débauches, d'orgies avec l'argent d'autrui, jusqu'au moment où cette gaie existence fut interrompue; ils ne pourront la reprendre qu'après avoir purgé leur peine. Nous y voyons des délinquants accidentels et, à côté des individus dont le crime est la profession et la détention en prison... un repos forcé. Les uns franchissent le seuil de la prison avec un frissonnement, d'autres — avec un sourire cynique — revoient les murs qui les ont abrités si souvent et qu'il n'y a pas longtemps qu'ils ont quittés. A côté des individus aux nerfs de fer, dépourvus de conscience, que le sang versé laisse indifférents et qui dorment d'un sommeil paisible après le crime commis, il y en a que la voix du remords ne laisse pas tranquilles et qui, de bon gré, se dérobent à la justice humaine pour comparaître devant le tribunal, à la justice duquel personne ne peut échapper.

Tous les hommes passent leur vie dans des conditions spéciales. En prison, la monotonie de l'existence qui n'est interrompue que par quelques occupations quotidiennes se répétant tous les jours, aiguise les sens, augmente la tension des nerfs ainsi que la sensibilité et l'impressionnabilité. La faculté de contrôler ses fonctions et de gouverner ses actes, innée à chaque être humain, s'affaiblit, l'homme devient plus impulsif. Les événements de la vie quotidienne, même les actes de tous les jours, jouent un rôle de toute première importance. Le dîner, par exemple, c'est le grand événement du jour¹⁾.

Petites querelles, malices, taquineries, ainsi que les services que l'on se rend mutuellement — tout cela acquiert de l'importance dans la vie uniforme entre les murs de la prison. Les détenus, dans leurs rapports, sont aussi impressionnables que les habitants des petites villes. En outre, la sphère des droits et des bénéfices dont jouissent les «citoyens» de cet Etat est incommensurablement plus restreinte qu'en liberté, et, par conséquent, la moindre diminution des dits droits semble être un tort grave — souvent avec raison,

¹⁾ Ainsi que l'a si bien observé et écrit dans sa monographie: «La psychologie du prisonnier», le premier Maréchal de Pologne, Joseph Pilsudski («Revue Pénitentiaire de Pologne», vol. IV, n^{os} 1/2, p. 3—22. Varsovie, 1929).

vu que le tort vraiment insignifiant très souvent ne pourrait être réparé.

La prison, comme d'ailleurs chaque pays, est régie par ses lois et ses coutumes. Vu le caractère spécial de la vie en prison, elle est, dans la plupart des cas, basée sur des coutumes. Il faut donc les connaître, les étudier et apprendre à s'y adapter.

4^o Dans ces conditions, le rôle de l'administration pénitentiaire est fort important, et presque aussi important est le rôle de chaque fonctionnaire entrant dans les cadres de son personnel. Les personnes qui ne sont pas au courant de l'organisation des prisons, entendent d'habitude par l'administration pénitentiaire quelques dizaines ou quelques centaines de fonctionnaires supérieurs (chefs de prisons et leurs adjoints) qui exercent le pouvoir. On ne tient pas compte du fait que ce ne sont pas eux, mais des milliers de fonctionnaires subalternes qui, tous les jours, ont affaire aux détenus et ont une influence immédiate sur leur conduite et leurs actes. Par conséquent, non seulement le directeur de l'établissement, mais également chaque gardien, doit répondre aux exigences que nous posons à l'administration pénitentiaire.

Or, quelles doivent être ces exigences et sur quoi sont-elles fondées? Cherchons à l'établir. Nous partons du principe qu'un gardien de groupe est à l'égard des détenus une espèce d'autorité. Le décret du Ministre de la Justice du 25 septembre 1922 (règles provisoires pour les détenus sur le territoire ci-devant sous la domination russe) dans l'art. 2 le consacre expressément: «Le représentant de l'autorité pénitentiaire le plus proche pour un détenu c'est le gardien du groupe auquel le détenu appartient; ensuite — le gardien supérieur, l'inspecteur, le chef et les personnes exerçant la surveillance suprême dans les prisons.» Le dit représentant de l'autorité est en contact permanent avec le détenu. Au moment de l'entrée en prison d'une personne, soit condamnée à la peine privative de liberté en vertu d'un jugement du tribunal, soit arrêtée pour y être incarcérée provisoirement, préventivement, le gardien lui apprend les dispositions du règlement des prisons et c'est justement ce premier contact du détenu avec la prison qui est d'une grande portée. Il n'y a point de doute que les rapports mutuels postérieurs sont jusqu'à un certain point conditionnés par ce premier contact; l'attitude du gardien vis-à-vis du nouveau

détenu, son habileté à gagner de l'ascendant sur le détenu et à se rendre compte à quel individu il a affaire, jouent un rôle marqué. Et plus tard, pendant toute la durée de la privation de liberté, surtout quand celle-ci est appliquée comme peine, le détenu est en contact permanent avec le gardien. Ce dernier le surveille jour et nuit, il observe attentivement sa conduite, se forme une opinion nette et juste sur sa personne, sur ses penchants, ses habitudes, bonnes ou vicieuses, etc. Chaque moment de la vie du détenu est surveillé par le gardien. Et, de même que le gardien observe le détenu, celui-ci observe le gardien. Etant le représentant de l'administration pénitentiaire, le gardien est pour le détenu la personnification de son système, de ses tendances et de ses valeurs. Donc, si notre activité pénitentiaire vise particulièrement à instruire les détenus, à les accoutumer au travail, à leur inculquer le sentiment du droit et le respect de la légalité, enfin à les adapter à la vie sociale — en ce cas, le gardien de prison doit posséder aux yeux des détenus, au plus haut degré, toutes les qualités que nous exigeons du détenu. C'est pourquoi, à commencer par le gardien, chaque fonctionnaire de l'administration pénitentiaire doit posséder plusieurs qualités individuelles, savoir: garder son sang-froid, gouverner ses nerfs, ne pas se laisser emporter, ne pas abuser de son pouvoir, savoir pénétrer l'écorce dure qui recouvre l'âme du détenu pour y inculquer insensiblement mais fermement la notion du bien et, en premier lieu, l'amour du prochain et le pardon mutuel des torts. Dans sa manière d'agir, le gardien doit savoir concilier la fermeté, l'indulgence et le respect de la dignité de l'homme, lequel, bien que détenu, ne cesse pas d'être un de ses frères. Le maintien du lien social entre les individus privés de liberté et la société — ce qui est indispensable pour leur adaptation à la vie sociale — dépend en une grande mesure de l'influence que le gardien exerce sur le détenu. Si le gardien lui-même a l'amour du savoir et s'il sait exercer une influence sur les détenus dans cette direction, l'enseignement et ses résultats y gagnent énormément. A l'autorité et au traitement ferme, il doit joindre la sensibilité à la misère humaine et ne pas oublier que la rigueur de la lettre de la loi, l'indulgence et le traitement humain peuvent très bien être conciliés. Il faut ajouter que dans les pays où le système progressif de la peine privative de liberté est appliqué, c'est surtout

le gardien qui est chargé d'apprécier l'amendement du détenu. Même en cas d'application d'autres systèmes pénitentiaires, le rôle du gardien lors de l'appréciation de la conduite des détenus, de leurs progrès dans le travail et dans diverses autres occasions de la vie de prison n'est pas insignifiant.

Donc, nous voyons que le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire devrait réunir dans sa personne bien des qualités rares. C'est pourquoi le recrutement des fonctionnaires aptes à occuper ce poste est fort difficile. Par conséquent, le centre de gravité doit reposer sur le choix des personnes qui, par leur caractère, s'y adaptent le mieux, ainsi que sur leur instruction professionnelle systématique. Il est hors de doute que les fonctionnaires nouvellement engagés, en entrant dans leurs fonctions, ne peuvent être suffisamment préparés, expérimentés, ni se vouer à leur tâche sublime comme nous l'aurions désiré.

Or, c'est le but des écoles pénitentiaires spéciales que de faire d'un individu médiocre un fonctionnaire se rendant bien compte des devoirs qui lui sont imposés et capable de s'en acquitter consciencieusement.

5° Les observations ci-dessus exigent encore quelques mots au sujet du rôle des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire dans le système pénitentiaire moderne.

Tous les pays s'occupent actuellement de l'amélioration des prisons en y introduisant, ou bien le système progressif, comme l'a fait, par exemple, la Pologne, ou bien le service d'anthropologie criminelle, comme, par exemple, l'a fait la Belgique.

Les institutions en question demandent du personnel de l'administration pénitentiaire les aptitudes nécessaires pour comprendre l'importance de la tâche et pour prendre part à l'exécution de celle-ci. De plus, la nouvelle organisation pénitentiaire exige des spécialistes, des criminologues et des médecins, avec lesquels le personnel de la prison est appelé à collaborer, ce qui fait qu'il doit, par conséquent, avoir la préparation professionnelle indispensable.

Dans le système progressif, le personnel de la prison, comme on le sait, joue un rôle des plus importants, c'est pourquoi il doit obligatoirement être qualifié et avoir une instruction et une préparation spéciale appropriée.

6° Le Ministère de la Justice de la République de Pologne, s'appuyant sur les prémisses ci-dessus exposées, après avoir pris à sa charge les prisons, s'occupe avec beaucoup de sollicitude de l'instruction professionnelle du personnel de l'administration pénitentiaire.

C'est à cet effet qu'a été fondée en premier lieu en 1924 l'Ecole centrale pénitentiaire pour les employés et les fonctionnaires des prisons. Jusqu'au mois de juillet 1929, 15 cours en tout ont été organisés dans cette école, dont 6 pour les fonctionnaires supérieurs (ils ont été suivis par 214 chefs et chefs-adjoints des prisons) et 9 pour les gardiens supérieurs et les gardiens, candidats au poste de gardien supérieur (ces cours ont été suivis par environ 400 personnes de cette catégorie).

Le programme de l'Ecole centrale pénitentiaire comprend: la science pénitentiaire, le droit pénal et la procédure criminelle, la psychologie criminelle, l'étiologie criminelle, la dactyloscopie, le droit constitutionnel, le droit administratif, les statuts polonais des fonctionnaires, l'organisation des autorités et du service pénitentiaire, les principes de l'organisation du travail des détenus, l'hygiène, le sauvetage, la science des marchandises, les principes du travail dans les bureaux, l'économie politique ainsi que l'enseignement des méthodes scientifiques de l'écriture secrète. Le programme exposé ci-dessus est pour les gardiens supérieurs un peu abrégé et rendu plus populaire. En outre, dans diverses prisons sont organisés des cours spéciaux pour les gardiens. On enseigne à ces cours tout d'abord les objets de l'instruction élémentaire (l'histoire, la géographie, l'arithmétique et la langue polonaise), ainsi que les matières spéciales, notamment: la science pénitentiaire, le droit pénal et la procédure criminelle, l'organisation de l'Etat, l'hygiène et le sauvetage, les principes de la loi et du règlement pénitentiaire — dans les cadres plus restreints. Attachant une grande importance à la préparation aussi bonne que possible des gardiens des prisons pour remplir leurs devoirs en connaissance de cause, le Ministère de la Justice procède avec hâte à l'instruction professionnelle de cette catégorie de fonctionnaires; il est à prévoir qu'à la fin des cours, c'est-à-dire le 31 décembre 1929, tous les fonctionnaires auront déjà reçu l'instruction nécessaire. Le Ministère de la Justice veille à ce que les fonctionnaires puissent, dans

leurs études, se servir des manuels élaborés spécialement à cet effet. Jusqu'à ce jour ont été édités des manuels de sciences pénitentiaires, d'étiologie criminelle, le règlement pénitentiaire pratique, des manuels sur le droit pénal et la procédure criminelle, sur les principes de la comptabilité économique et les principes de l'organisation du travail des détenus, enseignés à l'Ecole centrale, ainsi que des livres sur l'organisation de l'Etat polonais et le règlement pénitentiaire, employés aux cours pour gardiens.

7° La République de Pologne possède au total 333 prisons, dont 33 de I^{re} classe, 47 de II^e classe, et 253 de III^e classe. De ce nombre 121 prisons ont à leur tête des chefs de prison spéciaux, et 212 prisons plus petites (près les cours de ville) sont dirigées par des juges-chefs de ces cours de ville.

Le personnel des prisons se compose de:

1° chefs de prison	121 personnes
2° juges en chef de prison	212 »
3° chefs-adjoints de prison	270 »
4° fonctionnaires de chancellerie	77 »
5° gardiens supérieurs	308 »
6° gardiens	2896 »

De plus font partie du personnel des prisons:

7° aumôniers	147 »
8° médecins	125 »
9° instituteurs	103 »

soit au total 4259 personnes

A ce nombre élevé des fonctionnaires doivent être alloués des traitements correspondants et conférés des avantages respectifs, afin qu'il soit possible de choisir les personnes les mieux qualifiées et les plus aptes à remplir les fonctions que comporte leur service.

En Pologne, les fonctionnaires supérieurs ainsi que la plupart des fonctionnaires inférieurs, sont logés gratuitement dans les bâtiments officiels près la prison.

Le grade (catégorie) de service ainsi que le traitement du personnel des prisons, sont assez élevés et correspondent: pour les chefs des prisons de I^{re} classe à la VII^e catégorie, pour les chefs des prisons de II^e classe et pour les chefs-adjoints des prisons de

I^{re} classe à la VIII^e catégorie, et pour les autres fonctionnaires supérieurs en général à la IX^e ou à la VIII^e catégorie des fonctionnaires de l'Etat.

Les gardiens supérieurs sont de XI^e classe et les gardiens de XII^e et de XIII^e classe.

Dans chaque catégorie, le traitement dépend du nombre des années de service dans cette catégorie, du nombre des membres de la famille du fonctionnaire donné ainsi que de la catégorie de la ville dans laquelle se trouve le poste officiel.

En général, le traitement annuel pour chaque classe est le suivant:

VII ^e classe.	environ 7000 (4320 à 9240) zlotys
VIII ^e classe.	environ 5500 (3500 à 7500) zlotys
IX ^e classe.	environ 4500 (3000 à 6400) zlotys
X ^e classe.	environ 4000 (2500 à 5700) zlotys
XI ^e classe.	environ 3750 (2150 à 5200) zlotys
XII ^e classe.	environ 3500 (2050 à 4800) zlotys

Les médecins, les aumôniers et les instituteurs touchent en général un traitement correspondant à la IX^e jusqu'à la VII^e classe, conformément à la catégorie et à l'importance de la prison, à leurs aptitudes et aux conditions de service.

Le Ministère de la Justice se propose d'élever la situation des chefs de quelques prisons les plus importantes et de la rendre égale à celle des chefs de district (staroste) dans l'administration politique et à celle des juges-membres de la Cour de ville, avec un traitement annuel correspondant au VI^e grade de service, s'élevant à environ 8,500 (c'est-à-dire de 5,600 à 11,400) zlotys.

Il nous paraît que le traitement et le grade des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire devraient être équivalents à ceux des juges et des membres des tribunaux, afin que ces derniers ainsi que les procureurs (membres du Parquet) puissent faire leur carrière également dans l'administration pénitentiaire.

Par conséquent, il serait opportun d'établir l'échelle suivante:

- 1^o directeurs des prisons spéciales (par exemple, des prisons pour les détenus incorrigibles, pour un nombre de détenus dépassant un mille, pour les détenus qui subissent leur peine selon le système progressif) — le grade du juge à la Cour d'appel;

2^o chef d'une prison de I^{re} classe — le grade du juge à la Cour d'arrondissement;

3^o chef d'une prison de II^e classe — le grade du juge à la Cour de ville.

Les chefs-adjoints dans les prisons susmentionnées ainsi que les chefs des prisons de III^e classe, devraient avoir un grade inférieur, établi conformément aux conditions analogues pour les chefs des prisons en question. Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ne devraient être portés à ces grades qu'après avoir acquis une instruction professionnelle requise et après avoir fait un stage dans le service préparatoire.

Il nous semble juste que, vu l'importance des postes supérieurs dans l'administration pénitentiaire, le stage dans le service préparatoire devrait durer de 5 à 10 ans. Cette période comprendrait:

- a) un an de pratique générale dans l'administration pénitentiaire, après lequel le fonctionnaire sera obligé de se soumettre à un examen théorique et pratique exigible pour les postes dans l'administration pénitentiaire;
- b) un an de service dans la prison, sous réserve que les quatre derniers mois seraient consacrés à l'étude à l'Ecole centrale pénitentiaire;
- c) un jusqu'à trois ans de service dans la prison en qualité de fonctionnaire-adjoint dans les prisons de I^{re} ou de II^e classe;
- d) six mois jusqu'à deux ans de service dans la prison en qualité de fonctionnaire supérieur (chef-adjoint) dans une des prisons de I^{re}, de II^e ou de III^e classe;
- e) un an d'études supérieures à l'Académie pénitentiaire ou à l'Institut des sciences pénitentiaires;
- f) six mois jusqu'à deux ans de service dans les prisons et dans les établissements modèles, dans le pays ou à l'étranger (à titre de réciprocité).

Après cette période de service préparatoire, le candidat devra être astreint à l'examen et nommé ou non (suivant le résultat de cet examen) fonctionnaire supérieur de l'administration pénitentiaire, avec faculté d'arriver aux postes les plus élevés dans la hiérarchie.

Les études universitaires juridiques, sociales, médicales, etc., ne sauraient être la cause d'exceptions dans l'ordre du service et exempter de l'obligation de suivre, en outre, les études professionnelles; elles ne peuvent que servir de base pour diminuer la durée du service préparatoire, dans les limites susindiquées.

Je suis d'avis que le programme de l'Ecole centrale pourrait être établi selon le modèle polonais. Le programme de l'Académie pénitentiaire doit comprendre: l'étiologie criminelle, la politique criminelle, la science pénitentiaire, la médecine légale, la psychologie, la psychiatrie, la sociologie, l'anthropologie et la sociologie criminelle, y compris les travaux dans les laboratoires respectifs.

Au cours de l'enseignement et du service préparatoire, il doit être procédé au choix des fonctionnaires, et ce choix doit être fait avec la plus grande circonspection, en tenant compte non seulement des aptitudes et de l'instruction professionnelle, mais aussi des qualités individuelles des candidats.

Le personnel inférieur, les gardiens dans les prisons doivent aussi commencer leur carrière par le service préparatoire (3 à 8 ans), au cours duquel ils doivent être obligés à faire leurs études professionnelles aux cours spéciaux organisés à cet effet (selon la méthode appliquée en Pologne, par exemple) et, avant d'être nommés au poste de gardiens en chef, à l'Ecole centrale pénitentiaire.

En résumant nos considérations aussi brièvement que possible, nous jugeons nécessaire de formuler les quatre thèses suivantes:

1° Un bon choix du personnel et une préparation professionnelle aux charges à lui confiées, qui jouent un rôle dans l'administration en général, ont une portée spéciale dans l'administration pénitentiaire en raison de la nature de ce domaine ainsi que du fait que l'exécution de la peine dépend des qualités des exécuteurs.

2° Le recrutement du personnel de l'administration pénitentiaire doit être fait avec un soin exceptionnel et le centre de gravité doit reposer sur les qualités individuelles des candidats.

3° Il faut organiser l'instruction professionnelle, scientifique du personnel d'administration et de surveillance par la voie de création, dans chaque Etat:

a) d'une Académie des sciences pénitentiaires;

b) d'une Ecole centrale de l'administration pénitentiaire, ainsi que

c) d'écoles ou de cours locaux dans chaque prison (pour le personnel de surveillance).

4° Le meilleur recrutement possible du personnel de l'administration pénitentiaire ne peut être réalisé que par l'instruction professionnelle scientifique. Les garanties nécessaires doivent être basées sur la dépendance entre la carrière des fonctionnaires d'administration et de surveillance et leur éducation professionnelle; mais il y a encore une condition non moins essentielle qu'il faut avoir nécessairement en vue: il faut, notamment, que la situation des fonctionnaires supérieurs de l'administration pénitentiaire, vu la grande responsabilité et l'importance de leurs charges, leur assure des avantages et des bénéfices équivalents: un haut degré dans le service de l'Etat et un traitement suffisant.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

*Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?
Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXANDER PATERSON,

Membre du Conseil des prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles,
Home Office, Londres.

Il est hors de doute que, dans une maison de détention, le genre d'hommes qui s'acquittera le mieux des fonctions administratives et de la surveillance des prisonniers dépend du caractère spécial de l'établissement auxquels ces hommes sont affectés. Lorsque l'établissement a pour but unique la mise sous bonne garde des détenus, et lorsque les mesures coercitives sont les seules mesures de discipline, la principale qualité du personnel résidera dans la vigueur physique des surveillants. Dans ce cas, il suffira

de mettre les candidats sur la balance et d'acheter leurs services comme une bonne ménagère achète sa viande, au poids. Mais l'idée moderne que nous nous faisons d'une prison est celle d'un lieu de détention qui assure la sécurité sociale en s'occupant de la rééducation des citoyens dévoyés et tente, à cet effet, de leur inculquer de bonnes habitudes de travail et d'honnêteté. Or, pour atteindre un tel but, il va de soi qu'il faut disposer d'un personnel d'un tout autre type que celui que nous avons mentionné ci-dessus. La discipline ne sera plus maintenue par la seule contrainte. Pour assurer l'ordre, la civilisation connaît des méthodes qui n'exigent pas que le faible subisse la contrainte du plus fort, mais qui consistent bien plutôt en une coopération des intéressés. Dans l'application aux détenus des méthodes plus raffinées de discipline, on a besoin de bien autre chose que d'un personnel de haute taille et d'imposante corpulence; les qualités d'âme, la personnalité du surveillant, un caractère facile et sympathique et le sens de l'humour, voilà les éléments qui, réunis, feraient un fonctionnaire de prison idéal.

Dans la prison moderne, où le côté éducatif de la peine prend le pas sur le côté répressif, la qualité du personnel est un point extrêmement important. Ce ne sont point les bâtiments — si bien qu'ils puissent être organisés, si généreuse qu'ait été la main qui a pourvu à leur installation — qui peuvent par eux-mêmes opérer la transformation morale d'un homme et faire du criminel oisif un travailleur honnête. Ce n'est pas non plus l'administration qui pourra changer le cours d'une seule vie humaine, si laborieuse qu'ait été l'élaboration d'un règlement et des méthodes à employer. On a à faire, dans une prison, à des êtres humains et, pour éveiller en eux un écho, il faut leur faire sentir qu'ils sont sollicités par des âmes d'hommes. Le fonctionnement purement machinal de l'administration les laisse indifférents.

Si donc le choix d'un personnel approprié aux besoins de l'établissement est la plus haute tâche qui incombe à l'administration, il reste à savoir quel est le genre d'hommes qu'il faut attirer au service d'une prison. Faut-il faire appel à des hommes qui aient déjà prouvé, dans des postes militants, qu'ils sont capables de devenir des conducteurs d'hommes et aptes à maintenir l'ordre? Faut-il s'adresser à des juristes pour trouver

en eux des collaborateurs capables d'aider le tribunal à la bonne exécution d'une sentence? S'adressera-t-on à des médecins que leurs études ont familiarisés avec les problèmes psychologiques, ou bien à des hommes dont l'expérience pratique saura organiser l'activité des prisonniers pour lui assurer le meilleur rendement? Si nous ne nous abusons pas en estimant qu'il y a des dons spéciaux de personnalité et de caractère qui rendent certains hommes spécialement aptes à assumer la charge de directeurs de prisons, nous attacherons, lorsqu'il s'agira de les choisir, moins d'importance à leur activité antérieure qu'à ce qu'ils sont en eux-mêmes. Il n'y a, en effet, pas une seule carrière qui prépare un individu pour le service pénitentiaire. On peut recruter des hommes de caractère et de personnalité aussi bien parmi d'anciens officiers de l'armée que parmi les médecins, les hommes de loi et les maîtres d'école. De même, pour le recrutement du personnel subalterne, tandis qu'il sera nécessaire de trouver chaque année un certain nombre d'ouvriers spécialisés dans les travaux sur bois, sur métaux et autres métiers requérant de la dextérité, on devrait chercher plus loin pour éviter que le choix soit restreint à un seul type. Les conditions exigées sont l'aptitude à conduire les hommes, le désir de leur venir en aide, une vie privée au-dessus de tout soupçon et une intelligence suffisante pour comprendre les principes directeurs d'un système pénitentiaire et pour en saisir les détails. Il faut ajouter à celles-ci une condition requise dans toute carrière officielle: une santé et une vigueur corporelle de préférence supérieures à la moyenne.

Si telles sont les qualités que l'administration d'une prison doit exiger de son personnel, quels sont les hommes à recruter? Dans la plupart des pays, les postes d'Etat sont enviés à cause du travail régulier qu'ils fournissent et de l'avenir qu'ils assurent. Aussi n'est-il pas facile de choisir, parmi de nombreux candidats ceux qui possèdent ces qualités insaisissables (intangibles) et ces aptitudes qui ne peuvent se révéler dans une salle d'examen.

On pourrait juger opportun d'instituer un examen écrit pour s'assurer que les candidats ont atteint un certain niveau d'éducation et d'instruction. Un examen médical, une enquête sur l'activité antérieure des candidats ainsi que sur les résultats de leurs entreprises et un communiqué confidentiel des rappor-

teurs sur le caractère de ces mêmes candidats serviront à en éliminer un bon nombre. Il restera ceux qui auront subi avec succès toutes ces épreuves. Il ne sera pas aisé d'opérer un tri parmi ces hommes, capables, intelligents et honorables. La meilleure méthode serait la comparaison devant un comité spécial chargé du recrutement. L'idéal serait que ce comité fût composé d'hommes au fait des détails d'une administration. Il faudrait lui assurer le concours d'une femme et d'un psychologue. Même en prenant toutes ces précautions, on n'évitera pas toute erreur, car, choisir des hommes pour une carrière déterminée n'est pas une science exacte. Cependant, le champ des erreurs sera réduit dans les limites du possible si chaque candidat est soumis à l'examen de quatre ou cinq personnes dont chacune l'observe d'un point de vue différent.

Cette façon de procéder demande que l'on ne regarde ni à son temps, ni à sa peine, et, ni l'un, ni l'autre n'auront été perdus, si l'on arrive ainsi à mettre à la tête de chaque établissement l'homme même que requiert ce poste. Dans le choix des fonctionnaires subalternes, il sera peut-être impossible de faire appel à un comité de recrutement. Lorsqu'on aura examiné les candidats au point de vue de l'éducation et qu'on leur aura fait subir les autres épreuves usuelles, le choix, en dernier ressort, incombera à un inspecteur expérimenté dans l'art de questionner les candidats nerveux ou s'efforçant de plaire.

Si un grand soin est apporté au choix des fonctionnaires subalternes et si l'on exige un niveau relativement élevé d'éducation et de mérite, il semblerait tout indiqué qu'un grand nombre de ces fonctionnaires fussent désignés pour être promus à des postes supérieurs. La meilleure combinaison dans un système pénitentiaire serait de mettre la moitié des établissements sous la direction d'hommes qui ont acquis l'expérience du service dans les rangs subalternes, et l'autre moitié sous la direction d'hommes ayant exercé auparavant d'autres professions, et apportant à leur nouvelle carrière de nouvelles idées, une inspiration rajeunie et des points de vue différents.

Après celle du choix et de la nomination, vient la question de la formation du personnel. Tout ce qu'un comité de recrutement ou un fonctionnaire chargé de ce soin peut dire lorsqu'il a examiné un candidat, c'est que celui-ci lui semble apte au tra-

vail pénitentiaire. Mais seule la mise à l'épreuve dans des occupations pratiques révélera la valeur de la supposition. Il faudrait donc que les candidats choisis, de quelque rang qu'ils fussent, fussent soumis à une période d'entraînement à laquelle succéderait une période d'épreuve. Pour tenir compte de l'importance toujours plus grande accordée à l'examen psychologique des délinquants, il est nécessaire de voir quelle place l'étude de la psychologie doit occuper dans la période consacrée à la formation du personnel pénitentiaire. En ce qui concerne le personnel subalterne, il est sage de se souvenir ici d'un vieux dicton: «Petit savoir est chose dangereuse.» Il est impossible pendant les deux ou trois mois que comporte leur préparation de faire suivre aux candidats un cours universitaire de psychologie, alors que beaucoup d'autres branches sollicitent également leur temps. Il vaut donc bien mieux les abandonner à leur bienveillance et à leur bon sens naturels plutôt que de mettre dans leurs oreilles et leur mémoire quelques lambeaux de phrases du langage scientifique. Ces phrases ne sont que les tuiles d'un grand édifice, et ceux qui, sans avoir saisi l'importance des fondements, n'ont retenu que ces détails d'architecture, risquent, faute de discernement, d'en faire un emploi dangereux. Il n'y a pas d'individu plus redoutable dans le personnel d'une prison que celui qui se croit infaillible et le psychologue superficiel. Il est capable de prendre les mots non dans leur valeur figurative, mais comme des réalités. Ceux qui ne savent comment résoudre les difficultés se contentent souvent de les étiqueter. La psychologie ne peut être étudiée d'une manière adéquate que par ceux qui ont acquis par leur éducation un certain fond des connaissances leur procurant la largesse et la perspicacité nécessaires. Même lorsqu'on a affaire à des gens possédant une bonne culture générale, il est plus sage de les mettre d'abord pendant quelque temps à l'observation directe des criminels, et de ne leur faire entreprendre que plus tard leur étude abstraite de la psychologie. Ils éviteront ainsi le danger si fréquent de vouloir assimiler les êtres vivants à des théories abstraites, et leur expérience personnelle des hommes leur permettra de vérifier la valeur des données fournies par les livres. Les candidats au service des prisons devraient se familiariser avec l'histoire des prisons, les règles qui les gouvernent et les principes qui ont dicté le choix de ces

règles. Ils devraient apprendre à conduire les hommes, pour autant que peut s'apprendre cet art très subtil, comment on parle à un détenu, sur un ton de fermeté et de bonne humeur et sans provocation. Avant d'autoriser la sortie des candidats de l'école préparatoire, avant de les laisser assumer les graves responsabilités de fonctionnaires de prison, on devrait leur fournir l'occasion de montrer qu'ils sont capables de diriger une équipe de prisonniers envoyée à un travail ou se livrant à des exercices physiques.

La carrière d'un fonctionnaire de prison n'enrichit pas son homme. Pour prendre goût à sa vie, le fonctionnaire doit s'intéresser à son œuvre et sentir qu'une grande part de sa récompense lui vient de l'accomplissement d'une tâche qui valait la peine d'être faite et qui a été bien faite. C'est pour cette raison que la question des appointements a été laissée en dernier lieu. Pourtant, la question financière est d'une importance fondamentale si l'on veut assurer l'efficacité du service. Chaque pays du monde recrute pour le personnel de ses prisons ce qu'il est en droit d'attendre pour les appointements qu'il alloue. Si ces appointements sont si bas qu'ils ne peuvent attirer que des hommes incapables de trouver un autre travail, les prisons auront un personnel composé d'hommes sans caractère, sans grande intelligence, ni grand intérêt pour leur tâche. Ils seront corruptibles et injustes, la discipline se relâchera et le traitement des détenus ne sera pas honnête. Pour s'assurer les services d'une classe d'hommes dignes de cette carrière et capables d'en satisfaire aux exigences, l'administration pénitentiaire doit offrir des appointements au moins équivalents à ceux des agents de police du pays. Il n'y a pas lieu de comparer ici en détails les mérites respectifs de l'agent de police et du fonctionnaire d'un pénitencier. Chacune de ces carrières a ses mérites et ses dangers. A un égard, cependant, on exige davantage d'un fonctionnaire de prison que de son collègue de la police. L'agent pénitentiaire est quotidiennement en compagnie du même homme: la semaine succède à la semaine, et l'année à l'année, et, dans un pénitencier organisé d'après les principes modernes, on attend de lui qu'il exerce sur cet homme, pendant toute cette période, une influence salutaire. Il est un entraîneur, un éducateur, il forme un caractère. A ce point de vue, il exerce une fonction plus haute que tout ce que l'on peut avoir à demander

à un agent de police qui se trouve rarement plus d'une ou deux fois en relations avec le même individu.

Le secret de la bonne administration d'un établissement pénitentiaire gît dans un principe bien simple: si l'on veut exercer une influence sur des êtres humains, il faut faire appel à des hommes capables d'exercer cette influence. Il s'ensuit qu'il faut apporter au choix de tels hommes un soin extrême, les entraîner suivant une méthode de formation rigoureuse et les payer convenablement. Si nous agissons ainsi, nous n'aurons lieu de regretter ni la peine prise, ni l'argent dépensé.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

*Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?
Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PANAGHIS SCOURIOTIS,

Directeur de l'Administration pénitentiaire hellénique, Athènes,

AVEC LE CONCOURS DE

M. ÉLIE LAGACOS,

Inspecteur des établissements pénitentiaires helléniques, Athènes.

Les directives de toute formation professionnelle sont conditionnées par le but qu'on se propose d'atteindre sur le domaine où cette formation doit s'exercer.

Il en est de même de l'action pénitentiaire: Pour avoir dans nos institutions répressives un personnel digne de son nom, il faut que celui-ci reçoive une formation appropriée. Mais par quels moyens? Faut-il créer des écoles spéciales d'enseignement, ou simplement nous confier au triage opéré par la pratique dans les

établissements pénitentiaires à la tête desquels on aurait placé des hommes d'élite? parce que voici longtemps que ces deux thèses sont en conflit. Depuis le Congrès de Stockholm (1878), la question fut posée en ce qui concerne les gardiens des prisons ou plutôt le personnel de surveillance. Le Congrès alors s'était prononcé en ces termes: «Le Congrès est d'avis qu'il importe que les gardiens, avant d'être définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique. Il estime aussi que les conditions essentielles d'un bon recrutement des gardiens consiste dans l'allocation d'émoluments qui attirent et retiennent les sujets capables et dans certaines garanties destinées à assurer la stabilité de leur situation.»

La question telle qu'elle se pose aujourd'hui amplifie les cadres du problème. Il ne s'agit plus du personnel subalterne, mais aussi de celui d'administration ou de direction. On ne demande plus une affirmation de principe, mais des indications pour une réalisation pratique. C'est tout à fait logique, car les choses et les idées ont beaucoup changé depuis 1878.

Pour un examen méthodique nous diviserons notre sujet en:

I. Nécessité de l'éducation professionnelle.

Les idées en ce qui concerne les fonctions des peines privatives de la liberté ont subi une évolution considérable. Les conceptions de l'expiation, de la prévention générale et de l'intimidation, qui se trouvaient à la base des systèmes répressifs de tous les Etats jusqu'avant la guerre, tout en maintenant leur valeur relative, sont désormais reléguées au second plan. Les lumières acquises en matière d'anthropologie et psychiatrie criminelle, et la pratique des établissements pénitentiaires ont démontré d'une façon décisive l'insuffisance des idées classiques pour organiser une défense de la société, efficace et pratique, contre le crime. Car tout système pénitentiaire n'est en dernière analyse que la réalisation des idées fondamentales énoncées dans le code pénal d'un pays. — Au contraire, sous l'influence des idées nouvelles une transformation profonde s'est produite; le principe de l'individualisation de la peine a été gros de conséquences. Mêlé d'une part à un sentiment plus vif d'humanité, et d'autre part à la nécessité d'assurer aux citoyens honnêtes une sécurité et une défense sociale aussi complète que possible, ce principe a emmené une différenciation dans l'organi-

sation des établissements pénitentiaires. De plus, la détermination de l'étiologie de la criminalité des mineurs et les dangers résultant de l'abandon matériel et moral des enfants, en provoquant un vaste mouvement en leur faveur ont abouti à la création d'institutions multiples et variées à caractère nettement éducatif et thérapeutique. Si nous ajouterons à cela l'extension de plus en plus croissante de mesures de sûreté introduites dans tous les nouveaux projets de codes pénaux (dont s'occupe actuellement notre Congrès) et des modalités de leurs exécutions, nous pouvons nous faire une idée de la gravité du problème et des difficultés qu'elle suscite dans l'éducation professionnelle d'un personnel pour tous ces établissements. Enfin, à côté de la variété des établissements il existe la variété des fonctions qui doivent être remplies dans un établissement moderne de correction ou d'éducation. — Ainsi à la place des trois ou quatre catégories d'établissements qui étaient autrefois dans tous les pays selon les catégories de peines établies par leurs codes, nous nous trouvons aujourd'hui en face d'une foule d'institutions destinées à recevoir non plus les condamnés à une peine quelconque, mais tel ou tel délinquant qui doit être traité selon une tactique s'appliquant à son individualité par un personnel spécialisé et clairvoyant. Le facteur personnel l'emporte donc sur tous les autres facteurs pénitentiaires, et la nécessité de sa formation professionnelle se fait de plus en plus sentir.

Certes, nous n'ignorons pas qu'il existe bon nombre de spécialistes, et des meilleurs, qui contestent l'utilité d'une éducation du personnel par des écoles ou des cours; leur argumentation n'est pas à négliger. Le centre de gravité de la formation professionnelle — déclarent-ils — doit nécessairement se baser sur la pratique des établissements. C'est là qu'on saisira sur le vif les qualités de l'agent. Dans l'enceinte des prisons, des maisons de travail, des maisons de réforme et d'éducation, en contact avec la réalité parfois dure et déprimante, le caractère du personnel et ses aptitudes subiront l'épreuve décisive. C'est là qu'apparaîtra le sang-froid, la compréhension, la bonté, la magnanimité et le sens de discipline — qualités indispensables pour un bon fonctionnaire de prisons. Au contraire, une école surtout pour le personnel de surveillance risque de lui inculquer un demi-savoir dangereux, de le faire se surestimer et de le détourner de ses sources naturelles

de bonté et de bon sens par une culture superficielle et forcée à laquelle il se soumettra passivement parce qu'il n'a pas les capacités intellectuelles pour s'assimiler les données de la psychologie, de la psychiatrie et de la sociologie criminelle. L'agent, disent-ils, n'est pas un organe d'action éducative et de moralisation, mais un organe d'ordre et de discipline.

Tout en reconnaissant une valeur importante aux affirmations ci-dessus nous ne croyons pourtant pas qu'un examen à fond de la question donnerait des conclusions en faveur de leur thèse. La vie d'un établissement pénitentiaire d'aujourd'hui requiert une multitude de compétences. L'agent d'une maison d'arrêt ou de justice n'est pas le même qu'un agent d'une maison d'éducation surveillée et ce dernier n'aura rien de commun avec un surveillant du quartier pour épileptiques ou débiles mentaux. Celui qui surveillera les récidivistes d'une maison de travail doit posséder d'autres aptitudes, que celui affecté à un sanatorium de délinquants. Un établissement à caractère industriel aura une organisation et un personnel différent d'un autre établissement agricole. Et les prisons-écoles, industrielles ou agricoles, doivent être pourvues d'un personnel à part.

La conception selon laquelle le personnel de surveillance est purement et simplement un agent de discipline est, selon nous, complètement erronée. Bien sûr, ce n'est pas le simple gardien qui tracera la méthode du traitement approprié à chaque délinquant. Mais c'est à lui qu'incombe le devoir de rapporter sur la conduite et l'attitude de chaque détenu dans la prison. S'il n'a pas la capacité de distinguer parmi la population qu'il surveille, le détenu simulateur de celui qui s'est repenti sincèrement, le détenu rusé ou impulsif de celui qui a été égaré par la misère ou de celui qui présente des signes d'aliénation mentale, etc., et, avant tout, s'il n'a pas la capacité de rapporter objectivement ce qu'il a constaté, sans y mêler ses impressions personnelles, il ne pourra pas, au grand préjudice de l'amendement du délinquant, donner à la direction de l'établissement les éléments nécessaires qui établiront le portrait psychologique du condamné et détermineront son traitement. Car, il ne faut pas nous le dissimuler, le travail du directeur d'un établissement n'est qu'un travail de systématisation et de contrôle; le directeur ne peut pas suivre de près chaque détenu. L'examen

médical ou mental des détenus se fait la plupart du temps sur l'indication des surveillants. Or, si ces derniers ne possèdent pas des connaissances élémentaires de psychiatrie, d'hygiène et de pédagogie, ils ne seront pas à même d'accomplir convenablement leur tâche.

Dans le projet belge de la loi «sur la défense sociale à l'égard des anormaux, des récidivistes et des délinquants d'habitude», on prévoit le placement en observation psychiatrique dans des annexes psychiatriques des prisons, des inculpés qui présentent des signes de démence, de débilité mentale grave ou de déséquilibre.

Si les gardiens qui se trouvent en contact intime et permanent avec le détenu ne sont pas capables de signaler aux médecins de l'établissement ces signes qui annoncent l'imminence de la maladie mentale, on ne procédera pas à temps au dépistage de la maladie au grand détriment de la santé du malade, de l'ordre de l'établissement, voire même de la sécurité du personnel.

Aussi, dans une maison centrale industrielle par exemple, si le personnel s'occupant dans les ateliers ne possède pas des connaissances de technique industrielle ou dans une colonie agricole si le personnel n'est pas versé aux travaux agricoles, les résultats obtenus tant du point de vue du rendement économique que du point de vue de l'amendement des détenus seront très minces.

Etant donné que les gens parmi lesquels se recrute le personnel des établissements pénitentiaires ne possèdent pas avant leur entrée en service ces connaissances indispensables, la nécessité d'une instruction professionnelle scientifique appert, de ce fait, d'une façon impérieuse. Cela d'ailleurs n'aura en rien diminué les possibilités d'une élimination ultérieure si les élèves admis d'une école spéciale pour les surveillants se montrent incapables d'accomplir leur devoir dans les prisons. Bien au contraire, l'observation directe de la population des prisons et des établissements analogues leur permettra de vérifier et de comprendre plus solidement la valeur des données fournies par les cours qu'ils ont suivis et puisées dans les livres qu'ils ont consultés.

Ceci dit pour le personnel de surveillance, voyons ce qui doit se passer en ce qui concerne le personnel de direction. Que ce dernier doive posséder une culture générale très étendue et une formation scientifique aussi complète que possible, personne ne

saurait le contester. Mais devons-nous nous contenter, comme cela arrive aujourd'hui dans la plupart des pays, d'un diplôme de la faculté de droit et laisser le reste à l'expérience, ou faut-il demander d'autres garanties, surtout des connaissances approfondies en matière d'anthropologie criminelle, de médecine légale, de pédagogie et de science pénitentiaire? Faut-il encore réserver tous les postes supérieurs au personnel de cadres, expérimenté mais déformé parfois par la routine professionnelle ou ne vaudrait-il pas mieux pour un certain pourcentage de vacances faire appel à d'autres personnes, par exemple magistrats ou membres d'enseignement?

La mission du directeur dans un établissement pénitentiaire est des plus importantes et délicates. Aussi celui-ci doit-il avoir une formation pratique et scientifique analogue au caractère de l'établissement qu'il dirige. Un pédagogue est essentiellement désigné à présider aux destinées d'une maison d'éducation surveillée, un agronome d'une colonie agricole et un psychiatre d'un asile d'aliénés criminels. Si d'autres personnes sont à la tête de ces établissements, la collaboration étroite de spécialistes susindiqués comme directeurs techniques ou comme directeurs adjoints leur est plus qu'indispensable. En tout cas, ces derniers doivent aussi posséder des connaissances de droit criminel et de science pénitentiaire. Mais, sauf les techniciens qui ne peuvent venir que du dehors, on n'improvise pas les bons directeurs. Leur recrutement doit se faire soit au moyen des concours, soit par une formation scientifique donnée aux meilleurs parmi les fonctionnaires supérieurs des prisons dans des centres spéciaux d'enseignement.

Nous croyons que le système de concours n'est pas à recommander. Pour qu'on puisse attirer aux concours des personnes ayant fait de longues études et spécialisées aux différentes branches de la criminologie, il faut leur assurer des appointements proportionnés à leur autorité, ce que les budgets des administrations pénitentiaires presque dans tous les Etats ne permettent point. Les candidats qui se présenteront éventuellement seront donc d'une valeur au-dessous de la moyenne.

Si, au contraire, on organise des centres d'enseignement supérieur qui seront fréquentés par les meilleurs fonctionnaires de l'administration tout en renforçant au moyen des lumières scientifiques les expériences fournies par la pratique des établissements,

on éveillera chez ces fonctionnaires l'esprit d'émulation et de progrès aussi bien qu'un certain esprit de corps qui, lorsqu'il ne dépasse pas certaines limites, est très souhaitable entre les rangs du personnel pénitentiaire. A côté de ce personnel, il faudrait pour un nombre restreint de postes vacants faire appel à des personnes étrangères à l'administration, telles que les hauts magistrats ou professeurs retraités et autres personnes connues par leurs travaux scientifiques et leurs capacités administratives, et cela dans le but d'éviter l'exclusivité de ceux de la carrière et d'éliminer ceux d'entre eux qui présentent de graves symptômes de déformation professionnelle.

II. Personnel de surveillance.

Les gardiens des prisons sont pris d'ordinaire parmi les personnes d'une culture élémentaire, ayant accompli leur service militaire et pouvant justifier d'une conduite antérieure irréprochable et d'une bonne santé physique.

La meilleure façon de les préparer pour le service c'est de les faire fréquenter, avant leur nomination, une école spéciale pour gardiens élèves. Dans les petits pays une telle école suffit. Pour les grands pays on pourrait en organiser plusieurs.

Le personnel enseignant de ces écoles se composera de hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de directeurs ou directeurs-adjoints des établissements les plus importants et d'autres spécialistes venus du dehors. Le siège de l'école sera dans la prison qui présente le plus d'intérêt tant au point de vue de la population et de l'organisation du travail, qu'au point de vue des localités. Dans une telle ambiance, les élèves tout en faisant leurs cours théoriques se mettront en même temps en contact intense, par les services qu'ils seront astreints d'accomplir, avec la vie réelle de l'établissement et ils se rendront compte des difficultés inhérentes au métier qu'ils ont choisi.

Les cours d'une durée minimum de quatre mois comprendront, en dehors de conférences sur le règlement des prisons et des autres institutions répressives et éducatives, la déontologie pénitentiaire, l'organisation du travail, et des notions claires et précises sur les idées fondamentales du droit criminel et de la science pénitentiaire. On enseignera aussi aux élèves d'une façon concrète

et sans un grand appareil d'érudition les dernières données de l'anthropologie criminelle, de l'hygiène, de la psychiatrie et de la médecine légale. — On les fera visiter les établissements scientifiques et les œuvres de l'assistance publique et sociale. En même temps, on les enrôlera aux équipes de garde et de surveillance de l'établissement auprès duquel fonctionne l'école. On les emploiera comme gardiens ordinaires.

Tout l'enseignement bien entendu aura un caractère plutôt pratique que théorique. La discipline dans l'école doit être exemplaire. On éliminera tous ceux qui, d'une manière ou d'autre, paraîtront ne pas satisfaire aux exigences requises.

A la fin des cours les élèves passeront un examen attentif et sévère. On prendra en considération non seulement leurs facultés d'amasser des connaissances, mais aussi les qualités d'ordre, de discipline, de bonté et de persévérance. Ceux qui seront admis seront dirigés d'après les qualités particulières dont ils ont fait preuve vers des établissements analogues.

Avant d'être définitivement admis au service, ils doivent passer un stage d'une année auprès de l'établissement où ils ont été placés. Les appointements des élèves et des stagiaires seront évidemment inférieurs de ceux des gardiens ordinaires. Pour le passage aux postes de premier surveillant et de surveillant commis-greffier, un concours doit être institué. Ce concours pourtant ne doit pas porter seulement sur des questions théoriques et grammaticales. La vie tout entière des candidats et leurs capacités doivent être pris en considération.

L'avancement aux postes de surveillants-chefs se fera en raison de mérites. On laissera pourtant un certain nombre de vacances à l'ancienneté. Il est évident qu'on ne peut pas tracer un système uniforme de recrutement pour tous les pays. Les traditions historiques, les conditions nationales et l'état législatif des différents Etats imposeront leur cachet à toute institution. Ce qui a été dit, existant sous certaines restrictions en Grèce, n'a qu'une valeur démonstrative et documentaire.

III. Personnel administratif et de direction.

Dans la catégorie de ce personnel rentrent plusieurs subdivisions de personnes, dont chacune requiert des connaissances

et des capacités spéciales. Comme il a été dit au début de notre exposé, les nouvelles conceptions sur les fonctions des peines privatives de liberté ont conduit à une différenciation des établissements pénitentiaires et des méthodes de traitement qu'on y applique.

Aussi bien le domaine des connaissances nécessaires à ce personnel devient de plus en plus vaste et varié. On ne peut pas concevoir aujourd'hui un directeur d'un tel établissement qui, à côté de ses études approfondies de droit, ne possède pas des connaissances aussi complètes que possible de pédagogie, de psychologie et de médecine légale. Les matières de ces différentes branches scientifiques rentrant dans le programme de plusieurs facultés universitaires, il semble que leur enseignement au personnel supérieur devient chose très malaisée.

Mais, tout d'abord, une distinction doit être faite entre les fonctionnaires candidats au poste de directeurs-adjoints ou directeurs et l'autre personnel administratif et de bureau qui n'a pas de pareilles prétentions, comme les instituteurs, les maîtres, les personnes des différents cultes, le personnel de la comptabilité et les différents techniciens tels que les agronomes, etc. Pour ces employés, il n'y a pas grande chose à faire. Ils viennent du dehors plus ou moins formés pour la tâche qui leur sera confiée ou parfois passent du service de surveillance au service administratif, après concours ou ancienneté qui établissent leurs capacités. Tout au moins pourrait-on leur faire suivre, comme cela se fait en Belgique, certains cours parmi ceux qui sont donnés au personnel de surveillance pour les accoutumer aux particularités des établissements pénitentiaires.

Pour ceux qui aspirent aux postes de directeurs, auxquels il faut assimiler le personnel de l'administration pénitentiaire centrale, on pourrait imaginer des écoles spéciales d'enseignement, telles que la « Scuola d'applicazione giuridocriminale » fondée par Ferri à Rome, les Instituts de criminologie en France et l'École de criminologie de Bruxelles. Les candidats au poste de directeurs devraient suivre les cours de deux ou trois sections de ces écoles et obtenir des certificats d'études; il faudrait aussi compléter leur expérience par de courts stages faits auprès d'établissements à l'étranger, ce qui, selon nous, donnerait d'excellents résultats.

Les programmes des écoles ci-dessus comprennent l'enseignement du droit pénal et administratif, de l'instruction criminelle, de la science pénitentiaire, de la médecine légale et mentale, de l'hygiène, de l'anthropologie criminelle, de la psychologie, de la réadaptation sociale et des patronages, etc.

Dans l'organisation administrative des établissements pénitentiaires des différents Etats, il existe une échelle selon l'importance de ces établissements. La direction de ceux qui présentent une importance secondaire pourrait être confiée à des sous-directeurs ou à d'autres personnes parmi les plus qualifiées du personnel administratif. A la tête des établissements à grand effectif ou présentant un intérêt scientifique, il faut absolument mettre des personnes réunissant les capacités que seules fournissent l'expérience et une formation scientifique parfaite.

Une dernière remarque: la mission du directeur est une œuvre délicate de direction, de synthèse et de contrôle. Pour qu'elle soit bien remplie, il faut que celui-ci soit déchargé des occupations purement administratives et surtout de celles concernant la gestion de fonds nécessaires à la prison, et de leur comptabilité. Un de ses adjoints ou un chef comptable pourraient assumer cette tâche.

IV. Garanties à demander et avantages à concéder.

Les garanties qu'on demandera au personnel apparaissent clairement de l'exposé qui précède. Elles sont d'ordre moral, intellectuel et physique; à ceux qui auraient le maniement des fonds on pourrait aussi demander de garanties économiques.

Les avantages qu'on doit leur concéder sont avant tout d'ordre économique. La meilleure façon de faire travailler les gens, c'est de les bien payer. Or, avec les traitements accordés aujourd'hui aux agents et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, il est très difficile d'obtenir des résultats satisfaisants. Dans la plupart des pays, les appointements du personnel sont beaucoup au-dessous de l'index du coût de la vie et comme tout travail vaut ce qu'il est payé, il est évident que son rendement laisse parfois à désirer. Il importe donc avant tout d'assurer au personnel des appointements lui permettant à vivre avec dignité.

Quant à sa stabilité, il n'existe pas d'avis contraire. Les fonctionnaires doivent être révoqués et déplacés dans des cas

nettement déterminés. D'ailleurs, la justice administrative et les conseils d'Etats les préservent efficacement de toute mesure arbitraire.

Une échelle d'avancement doit être instituée pour assurer le progrès du personnel dans la hiérarchie administrative. Les conditions de passage de poste à poste et de cadre à cadre doivent aussi être établies sans équivoque.

Il faut encore lui réserver des droits de retraite suffisants lorsqu'il se retire du service à cause de son âge ou de maladie.

Des mesures spéciales de protection doivent être prises pour les cas d'accidents professionnels.

Toutes ces mesures combinées auront pour résultat de relever le moral et le prestige du personnel au plus grand profit de l'administration et surtout des malheureux dont nous nous occupons tous.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

*Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?
Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JESSE O. STUTSMAN,
Inspecteur général des « U. S. Detention Headquarters and
U. S. Training School for Prison Officers », New-York.

Le séminaire des agents pénitentiaires aux Etats-Unis.

Ce rapport se borne à traiter de l'origine, des buts et de la marche des études du séminaire des Etats-Unis pour les fonctionnaires des prisons (The United States Training School for Prison Officers), tel qu'il fonctionne actuellement dans la ville de New-York.

Depuis bon nombre d'années, les pénologues des Etats-Unis ont reconnu la nécessité de donner aux fonctionnaires des prisons une formation professionnelle si l'on veut réaliser quelques progrès dans l'administration pénale. Bien des échecs enregistrés dans les prisons américaines ont été dus à l'incapacité des fonc-

tionnaires pénitentiaires. Ceux-ci, en effet, sont trop souvent choisis sans que l'on se préoccupe assez des aptitudes spéciales et de l'entraînement que nécessitent les charges importantes que ces employés sont appelés à remplir. Cette tâche qui exige une perception nette des problèmes sociaux et des connaissances scientifiques a été souvent confiée à des personnes qui n'étaient qualifiées, ni à l'un, ni à l'autre de ces points de vue. On reconnaît maintenant que le seul moyen qui permette d'espérer des progrès pour l'avenir consiste à transformer l'administration pénitentiaire, à en faire une profession dans laquelle on ne pourra entrer sans remplir certaines conditions strictement exigées. Les candidats recevront une formation appropriée qui les mettra à même de remplir les devoirs qui leur seront dévolus.

Lorsque M. Sanford Bates fut nommé, en juin 1929, inspecteur général des prisons fédérales du Département de la justice, il élaborâ immédiatement des projets pour l'organisation d'un institut destiné aux fonctionnaires des prisons fédérales. Au mois d'août, il pria M. le Dr Hastings H. Hart, conseiller en criminologie et en pénologie de la Fondation Russell Sage, de saisir le Bureau des prisons fédérales d'un projet de séminaire. Pour donner suite à cette requête, le Dr Hart composa un travail où étaient esquissés le plan et le programme des écoles destinées à former les fonctionnaires des prisons de Grande-Bretagne et fit une enquête dans l'institut où sont préparés à leur carrière les agents du service pénitentiaire de la ville de New-York. Il s'ensuivit une correspondance et des réunions consultatives avec des directeurs de prisons et des pénologues éminents. De tout cela, le Dr Hart déduisit les principes essentiels qui doivent régir une école de ce genre.

Le 9 novembre 1929, l'auteur du présent travail, qui avait été auparavant inspecteur du pénitencier de Detroit et directeur de la prison d'Etat de Bellefonte, en Pennsylvanie, fut nommé inspecteur des établissements fédéraux de détention (Federal Detention Headquarters) dans la ville de New-York et directeur de l'école. La Fondation Russell Sage l'invita à être son hôte à New-York et mit à sa disposition un bureau et des employés sténographes. M. le Dr Hart continua à coopérer à l'œuvre entreprise en lui fournissant ses bons avis et de précieuses suggestions pour l'élaboration du programme.

La prison fédérale centrale (Detention Headquarters) de la ville de New-York, un établissement de 200 détenus, fut choisie comme étant l'endroit se prêtant le mieux à la création d'un séminaire. L'établissement pourrait en effet servir de laboratoire pour l'étude théorique et expérimentale des problèmes que pose l'aménagement d'une prison et permettrait aux candidats de s'essayer à des diagnostics sur les criminels. En outre, le nombre et la diversité des établissements pénitentiaires et correctionnels qui se trouvent à New-York même ou dans les environs et tous les spécialistes éminents en matière pénale qui résident dans cette région, furent d'autres motifs qui déterminèrent le choix de ce lieu.

Au début, il fallut faire usage des facilités qu'offraient certaines institutions et de leur personnel. Il fut convenu que le Département de police de New-York fournirait des fonctionnaires pour diriger les cours d'entraînement physique et qui initieraient les élèves à l'emploi des armes à feu, etc. Le matériel nécessaire pour ces derniers exercices fut mis à disposition par le Ninth Coast Defense Command, 125 West, 14th Street, à New-York. La Société nationale d'information pénale offrit une salle de conférences à son quartier général, et l'on organisa une série de conférences où des spécialistes éminents traitèrent divers sujets de leur compétence respective auxquels on allouait un certain dédommagement.

Le 2 janvier 1930, l'institut fit ses débuts avec vingt-huit agents qui venaient d'être recrutés par le Service civil. Tant que dure leur instruction, ces hommes sont rétribués comme les gardiens pénitentiaires fédéraux de l'Etat avec des allocations d'entretien. Le salaire annuel total est de dollars 1860. Au bout de quatre mois d'instruction, s'ils se trouvent dans les conditions requises par l'établissement, ils peuvent être nommés à un poste de gardien dans une institution fédérale et, pendant huit mois, ils y sont mis à l'essai et reçoivent une instruction complémentaire qui les adaptera au genre d'établissement auquel ils seront ultérieurement affectés. Le certificat d'aptitude délivré par l'école peut être retenu, au besoin, jusqu'à ce que la complète mise à l'épreuve, d'une durée d'un an, ait donné des résultats satisfaisants.

Le but général de ce séminaire est de former des fonctionnaires capables d'une perception nette et intelligente des problèmes d'ordre pratique que peut présenter la tâche pénitentiaire, de leur

donner une idée exacte des expériences faites en sociologie au cours de l'histoire, expériences qui ont déterminé les méthodes pénales actuellement en vigueur. Enfin, l'école aidera les aspirants à comprendre avec quelque perspicacité les êtres humains auxquels ils auront à faire et leur fera sentir l'importance de l'œuvre de reconstruction morale à laquelle ils se consacrent. S'entraîner physiquement, apprendre à donner les premiers secours, s'initier au maniement des armes à feu sont des notions bonnes à posséder car elles mettent l'agent en état de faire face à n'importe quelles circonstances. Mais ce sur quoi, au cours de l'instruction toute entière, il faudra insister auprès des candidats, c'est que, les méthodes actuelles tentent d'*assurer la discipline par une autorité intelligente plutôt que par la force.*

La durée du cours d'instruction est de quatre mois. Ce cours comprend cinq conférences ou leçons hebdomadaires et de fréquents examens tant écrits qu'oraux. Pendant ces quatre mois, chaque candidat doit faire des lectures se rapportant aux questions générales traitées dans les conférences et composer une thèse sur un sujet ayant fait matière d'enseignement. Chaque semaine sept heures et demie seront consacrées à des exercices physiques sur le terrain: exercices de rétablissement, boxe, lutte, jiu-jitsu, emploi des armes à feu, premiers soins à donner aux blessés. A toute heure, sans excepter le samedi et le dimanche, les candidats, s'ils ne sont pas pris par leur travail scolaire ou par les exercices sus-indiqués, doivent être à disposition pour le service à la Prison Centrale (Headquarters Detention), cela afin de s'initier expérimentalement aux fonctions de l'agent pénitentiaire. Pendant les six dernières semaines du cours, l'entière responsabilité de la direction de l'établissement est remise vingt-quatre heures par semaine, à la classe des candidats. Il peut se présenter des circonstances fortuites dont les candidats devront savoir se tirer, et d'autres où ils seront appelés à résoudre des problèmes d'ordre pratique tels que ceux qu'ils ont pu rencontrer dans la routine de la vie quotidienne. Les candidats devront assister aux débats des tribunaux, visiter des établissements pénitentiaires afin d'en discuter ensuite, en classe, les bons et les mauvais côtés.

Au cours de son instruction, le candidat est coté sur son intelligence, sa facilité à s'instruire, sa promptitude à s'adapter,

son caractère et ses aptitudes générales. Un dossier contenant tous ces renseignements est communiqué au directeur de l'établissement auquel le candidat est affecté, une fois son cours achevé.

On a élaboré un projet d'un cours de perfectionnement d'au moins deux mois pour les fonctionnaires en service et un projet de cours complémentaire pour les employés entrés au service avant la création du séminaire. On a projeté également d'intercaler dans le cours destiné à former de nouveaux employés d'autre cours, d'une durée moindre, pour les agents déjà en fonction qui seraient, à cette occasion, transférés à New-York.

Les principaux points du cours actuel de quatre mois sont les suivants:

1. Aperçu historique sur la criminalité et sur les peines:

Les formes de gouvernements et les lois: leur origine et leur développement; les premières sanctions des lois; l'évolution des mobiles guidant la répression: idée de réparation du tort causé, d'intimidation ou d'amendement du criminel. Les origines des diverses formes d'établissements de détention et de correction. Tous ces sujets seront exposés de manière à permettre d'apprécier les méthodes scientifiques modernes.

2. Etude sur l'état actuel de la criminalité:

Les causes du crime et les moyens de le prévenir: la fluctuation de la criminalité et les effets de cette fluctuation sur les lois et sur l'opinion publique; la valeur relative de la rigueur des lois et de la certitude du châtement, etc.

3. Les divers types actuels d'établissements pénitentiaires et leurs buts respectifs:

Prisons (Dails), maisons de correction, établissements pénitentiaires agricoles, pénitenciers, établissements de rééducation, prisons pour femmes, établissements pour adolescents, instituts Borstal, etc.

4. L'aspect et les conditions matérielles des établissements pénitentiaires:

Le choix du site, de l'architecture; les conditions d'éclairage, de ventilation, de salubrité; les effets des murailles et des grilles sur l'âme des détenus; l'isolement, la réclusion par groupes; séparation et classification des prisonniers, etc. *

5. L'état physique et mental du prisonnier:

Les faits saillants du *passé* des détenus; comment résoudre le problème que posent les individus ne jouissant pas de toutes leurs facultés, celui que posent les anormaux, les psychopathes, les névropathes, les détenus souffrant de troubles mentaux; quels sont les moyens disciplinaires que comporte leur traitement; comment traiter le détenu qui en est à son premier délit, comment traiter le prisonnier normal, le criminel de profession, le récidiviste? Quelle est la valeur du diagnostic scientifique à l'égard du traitement à adopter pour chacun de ses groupes?

6. Les fonctionnaires de prison:

Leurs fonctions, les qualités requises, leurs responsabilités. Les fonctionnaires seront formés en vue des devoirs spéciaux qui leur incomberont et mis au courant des rapports qui devront exister entre les gardiens et tous les autres agents du service pénitentiaire. Il faudra leur permettre d'acquérir l'expérience pratique du genre d'établissement auquel on les destine et des tâches spéciales qui leur seront attribuées dans cet établissement. Les instructions qu'on leur donnera à ce sujet devront être détaillées et faire ressortir l'importance de chaque partie du travail. Ces sortes d'analyses des devoirs qu'impose la charge de fonctionnaire de prison dans les diverses institutions fédérales doivent montrer les rapports à établir entre l'agent pénitentiaire et les prisonniers qui lui sont commis et la façon dont l'agent doit s'acquitter de sa tâche. On insistera particulièrement sur le danger que présentent les dénonciateurs, sur le soin avec lequel il faut éviter toute partialité, sur la nécessité de l'équité, de la fermeté, de la loyauté et de la pondération dans les rapports avec les détenus. D'autres points du programme se rapportent à la façon de traiter les prisonniers, de diriger leurs travaux et de choisir les hommes de confiance pour certaines tâches spéciales. On expliquera également aux candidats quels doivent être les rapports entre l'agent du service pénitentiaire et les fonctionnaires du dehors: les policiers, le chef de la police, le shériff, le procureur, le juge, le « parole officer », les fonctionnaires des autres établissements pénitentiaires, qu'ils soient d'institutions officielles ou dépendant d'une société privée, enfin le public. Dans tous ces rapports la courtoisie est absolument indispensable.

7. La discipline des prisons:

On fera ressortir l'influence dégradante qu'a sur les détenus une discipline qui recourt à des moyens atroces et cruels. Ce point acquis servira de base à l'exposé des moyens et des méthodes d'une discipline salubre. Une étude approfondie des principes démontrera qu'il faut, dans l'œuvre de rééducation, faire appel aux qualités les plus hautes de l'être et qu'une répression brutale est toujours dangereuse. Il est très important de faire une étude comparée des divers systèmes, d'en examiner les bons et les mauvais côtés, de les classer d'après leur valeur, d'après les résultats et la renommée de leur discipline, d'après les sanctions prévues pour les infractions et les récompenses accordées au prisonnier de bonne conduite. On discutera également les cas d'évasion, de rébellion, de rixe; on étudiera les causes de ces troubles et les moyens de les prévenir, comment découvrir la contrebande et autres points de la discipline.

8. Classification et ségrégation:

On expliquera aux apprentis fonctionnaires quelles sont les raisons et méthodes de la ségrégation des détenus. La Detention Headquarters servira de terrain d'expérience, à cette occasion. On démontrera la réaction correctionnelle de chaque classe ainsi que le danger d'un emprisonnement hétérogène dans son influence sur les délinquants novices et jeunes. On comparera les méthodes américaines d'isolement avec celles qui sont usitées en Europe. Chaque groupe: détenus ne jouissant pas de toutes leurs facultés, anormaux, criminels d'habitude, délinquants à leur première faute, doit faire le sujet d'une étude de caractère qui permettra d'établir les probabilités d'amendement qu'il présente.

9. Le champ d'activité d'un établissement pénitentiaire:

a) Le travail du détenu: On a beaucoup étudié la question du travail des détenus. Quelle est l'occupation qui, tout en éveillant leur intérêt, est propre à solliciter leurs facultés constructrices et leur désir d'apprendre? Quelle série de travaux convient le mieux aux prisonniers? Il y a plusieurs systèmes pour organiser le travail pénitentiaire: comparer leurs valeurs et les abus qu'ils peuvent engendrer. Quelle rémunération faut-il allouer aux détenus pour leur travail? Les avantages de cette rémunération

pour le prisonnier et pour les siens. La gestion du salaire des détenus fera le sujet d'une étude rentrant dans le domaine de la sociologie où il sera tenu compte aussi bien des besoins de la famille que de l'opportunité de constituer un fond qui permettra au prisonnier, au moment de sa libération, de faire face aux premières dépenses.

b) Education et instruction du détenu: il s'agit d'établir ici l'importance pratique de la culture physique, de la formation intellectuelle du détenu par des cours et de l'entraînement professionnel à lui faire acquérir dans les divers arts et métiers. Il faudra voir ce qui est le plus propre à réadapter le détenu à une vie normale et établir pour lui un plan de lecture méthodique des livres et des revues de la bibliothèque.

c) L'importance du facteur religieux. On aborde ici la question de l'aumônier: quelles sont les qualités et les aptitudes indispensables à un tel homme? Les divers services religieux. Comment un agent du service pénitentiaire peut-il seconder l'aumônier dans sa tâche? Les avantages et les inconvénients des diverses catégories d'apôtres bénévoles. L'influence du sentiment religieux sur l'atmosphère morale de la prison et sur le détenu pris individuellement.

d) Le «morale-officer»: L'importance de son action sur le bien-être de la population pénitentiaire.

e) Le service médical: Il y aura lieu de faire quelques conférences sur les devoirs, les qualités, les responsabilités du médecin attaché à un établissement pénitentiaire. On étudiera la question de l'infirmerie, de la pharmacie, celle du dentiste et des autres spécialistes, les conditions sanitaires générales: conditions de salubrité, d'alimentation, d'isolement en cas de contagion.

f) La bonne tenue de l'établissement et les conditions de propreté. Comment lutter contre les germes de contagions et contre la vermine? La question vestiaire du personnel et des détenus: buanderie, atelier du tailleur, du cordonnier, l'installation de bain, etc....

g) L'alimentation dans les prisons: Cette question est d'ordre général comprenant les devoirs de l'économiste, le savoir-faire des cuisiniers, l'examen médical auquel sera soumis le personnel des

cuisines, le contrôle de leur propreté, quels aliments il faut choisir et quelle est la ration normale, le prix d'entretien normal par personne, comment établir les menus, les varier et autres sujets analogues.

h) La récréation. Quel est l'emploi le plus judicieux des heures de loisir? Comment faire servir le temps de la récréation au développement intellectuel et physique des détenus? Il y a bon nombre de jeux où les prisonniers peuvent se mesurer, comment les organiser pour qu'ils exercent une influence éducatrice?

i) «Parole». Le système de libération sur parole. Les candidats seront familiarisés avec ce système et étudieront le fonctionnement des établissements qui préparent les détenus à bénéficier de ce système; les lois d'autrefois dans les divers pays; la classification des prisonniers d'après leur mentalité, leurs condamnations antérieures, d'après leurs aptitudes au travail, leur conduite et leur degré d'éducation; les principes directeurs du «parole-système» en ce qui concerne le contrôle des délinquants et la révocation des mises en liberté sur parole. Enfin on abordera le problème de la réhabilitation des détenus mis au bénéfice du «parole-système», celui de l'aide fournie par les associations d'assistance aux prisonniers, les maisons de refuge, les institutions de service social.

10. Les diverses tâches du service actif:

Pendant toute la période de leur formation, les candidats sont tenus à divers stages dans tous les services de «Detention Headquarters». Chaque candidat reste au moins une semaine de service à chaque poste important. Il y reçoit des instructions spéciales et est initié à sa tâche par des fonctionnaires expérimentés qui le rompent aux difficultés du métier: comment s'y prendre avec les détenus, comment résoudre certains cas typiques.

11. L'entraînement physique:

Un cours d'entraînement et d'exercices physiques sera donné aux candidats pendant trois mois et comportera cent-vingt heures. On y pratiquera des exercices de rétablissement, la nage, la lutte, la boxe, le jiu-jitsu. Ce cours est destiné à donner aux fonctionnaires de l'assurance, de la confiance en eux-mêmes aussi bien que de la vigueur et de l'adresse physique et les dispensera de se munir,

lorsqu'ils auront à faire aux détenus, d'une arme à feu ou d'une matraque. Il y a lieu également de familiariser les futurs fonctionnaires avec les premiers soins à donner aux blessés et avec l'usage des armes à feu.

Au moment où nous écrivons cet exposé, la première équipe de candidats voit s'achever sa période de formation. Les 80 % de la classe termineront, selon toute probabilité, avec succès leurs études et seront immédiatement versés dans le service actif. Trois candidats ont reçu une préparation spéciale comme moniteurs de travaux physiques. Le grand public aussi bien que les pénologues ont témoigné le plus vif intérêt à ce séminaire qui a bénéficié de l'aide offerte de toutes parts avec beaucoup de cordialité. Le moral de cette première classe s'est révélé excellent et la plupart des candidats ont témoigné un intérêt sincère pour les connaissances qui leur étaient communiquées. Il paraît que cette école aura une influence importante sur l'amélioration du service dans les prisons fédérales.



DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r LOUIS VERVAECK,

Directeur du Service d'anthropologie pénitentiaire
de Belgique, Bruxelles.

Le principe même de l'organisation de cours d'éducation professionnelle scientifique du personnel des prisons ne paraît plus devoir soulever d'objections. Il n'est plus admissible en effet, à la lumière des données acquises en anthropologie criminelle, que les fonctionnaires et le personnel de surveillance, chargés de son exécution, ne possèdent pas un minimum de connaissances scientifiques et pratiques, car elles sont indispensables à l'accomplissement de leur mission actuelle.

Cette éducation est nécessaire même si l'on envisage l'exécution de la peine dans le cadre pénitentiaire rigide, conforme aux

sentences pénales traditionnelles, et si on se préoccupe essentiellement en prison de poursuivre le relèvement moral du délinquant en appliquant les principes de répression et d'intimidation qui, théoriquement du moins, doivent l'assurer.

La formation scientifique du personnel pénitentiaire devient une nécessité impérieuse si l'on veut, ainsi que l'on s'y est efforcé en divers pays, individualiser le traitement pénitentiaire, en partant de l'étude des causes et origines des délits et plus encore d'une connaissance, aussi complète que possible, de la personnalité anthropologique de leurs auteurs. Sans elle, il serait impossible d'appliquer judicieusement en prison des méthodes thérapeutiques qui doivent aller de l'action morale jusqu'aux applications les plus récentes de la psychothérapie, de la pédagogie, voire de la chirurgie — étant admis en principe que les facteurs biologiques de la délinquance sont nombreux, complexes et souvent d'ordre pathologique, et que, dans bien des cas, la répression efficace des actes délictueux ou criminels ne pourra être réalisée que par des mesures de traitement médico-psychiatrique, appuyées sur des conceptions de défense sociale.

Quel que soit le régime adopté, il ne peut donc être indifférent pour ceux qui doivent intervenir, à quel titre que ce soit, dans l'œuvre pénitentiaire de pouvoir apprécier l'état physique et mental de ceux qu'ils auront à traiter, l'influence dans chaque cas des causes de la délinquance qu'elles soient d'origine morbide, sociales ou d'ordre purement éthique, les méthodes enfin qu'il conviendra d'employer chez un condamné déterminé pour lui assurer, en même temps que la rédemption morale, les meilleures conditions possibles d'un reclassement social durable; ce n'est que dans ces conditions que pourra être réalisé complètement ce qui doit être en dernière analyse le but de tout régime pénitentiaire: la prévention de la récidive.

Aussi serait-on autorisé à conclure d'une récidive survenue à bref délai que la prison a failli à sa tâche, à moins que le délinquant, en raison de prédispositions héréditaires ou de tares acquises, ne se soit trouvé incapable d'être heureusement influencé par elle; dans ce cas, d'autres mesures de traitement seront à envisager dans l'avenir, mesures prolongées, voire définitives, de prophylaxie et de défense sociale.

Nous ne nous attarderons pas à discuter la fréquence avec laquelle cette dernière éventualité se réalise aujourd'hui dans la pratique pénitentiaire; bornons-nous à constater qu'elle peut être parfois la conséquence d'erreurs commises dans le traitement en prison de délinquants primaires, dont l'anomalie mentale ou physique a passé inaperçue et ce précisément parce que les fonctionnaires chargés de les diriger n'étaient pas, faute de formation professionnelle et scientifique, à la hauteur de leur mission, capables d'en assumer pleinement les devoirs et les responsabilités.

* * *

On peut schématiser comme suit l'organisation des cours d'éducation professionnelle scientifique du personnel de l'administration pénitentiaire.

Il doit être subdivisé en degré inférieur pour le personnel d'administration et de surveillance des prisons et degré supérieur pour candidats-directeurs des prisons et les fonctionnaires de l'administration centrale.

Degré inférieur. Le programme des cours comprendrait la première année une partie commune aux employés et aux surveillants et la seconde année une partie spéciale, en rapport avec leurs fonctions administratives.

Le cycle annuel des cours aurait une durée minima de 12 jours et se donnerait semestriellement, ce qui permettrait d'en imposer la fréquentation à tous, sans nuire aux exigences du service; on pourrait d'ailleurs au bout de quelques années — la grande majorité du personnel les ayant suivis — les remplacer tous les deux ans par une série de cours nouveaux et de conférences, destinés à compléter l'éducation de ceux qui ont obtenu une promotion administrative ou qui désirent compléter leur formation criminologique.

La partie *théorique* des cours de la première année devrait être réduite au minimum, surtout en matière scientifique qui semble devoir y occuper la place prépondérante; au contraire, les cours de seconde année, visant la spécialisation administrative pourraient réserver plus de temps aux exposés théoriques et à l'étude de problèmes qui se posent habituellement dans la vie pénitentiaire.

A titre d'exemple on peut esquisser le programme suivant des cours du degré inférieur; cette répartition est évidemment sujette à modifications, suivant les nécessités administratives locales et suivant le but poursuivi par leurs organisations.

Première année. 36 heures, soit trois cours dans la matinée, l'après-midi étant réservée à des démonstrations pratiques, à des visites d'établissements scientifiques et d'œuvres sociales:

Conférence d'introduction: But de l'enseignement . . .	1	heure
Science pénitentiaire et droit pénal	6	heures
Le règlement administratif	4	»
La comptabilité pénitentiaire	1	heure
L'organisation du travail	1	»
L'action éducative morale et sociale en prison . . .	3	heures
Notions pratiques d'enseignement primaire appliquées à la vie pénitentiaire	3	»
Anthropologie criminelle	6	»
Hygiène	3	»
Psychiatrie	3	»
Médecine	3	»
Médecine légale	2	»

Seconde année. Les cours auront une durée et une organisation identiques, mais l'enseignement sera différent pour les employés et les surveillants.

	Employés	Surveillants
Droit pénal	5 heures	3 heures
Science pénitentiaire	3 »	3 »
Le règlement administratif	6 »	3 »
Le service administratif	6 »	6 »
L'action éducative, morale et sociale en prison	3 »	4 »
Le reclassement des délinquants	1 heure	1 heure
Technique industrielle	2 heures	2 heures
Hygiène	2 »	3 »
Médecine	2 »	3 »
Médecine légale	1 heure	2 »
Psychiatrie	2 heures	2 »
Anthropologie criminelle	3 »	4 »

Les cours du degré supérieur doivent être organisés sur des bases différentes; ils peuvent avoir la même durée et comporter deux cycles trimestriels.

La partie théorique comporterait des conférences d'ordre général et une série de cours. La partie pratique serait surtout réalisée par la clinique criminelle, par des démonstrations de laboratoire et des visites d'établissements pénitentiaires, de colonies de bienfaisance, d'écoles d'éducation et d'instituts médicaux pour malades anormaux ou aliénés.

Comme programme des cours on peut prévoir:

Science pénitentiaire dont une conférence d'introduction	10	heures
Droit pénal	3	»
Droit administratif	3	»
Pédagogie	2	»
Technique industrielle	2	»
La réadaptation et le patronage des délinquants . . .	1	heure
Hygiène de la prison	1	»
Médecine en prison	1	»
Médecine légale	1	»
Psychiatrie	3	heures
Anthropologie criminelle	3	»
Clinique criminelle	6	»

Dispositions administratives communes. Obligation de suivre les cours ou tout au moins de passer un examen satisfaisant sur les matières enseignées, avant de pouvoir obtenir une promotion administrative quelconque.

Rien ne s'oppose d'ailleurs, aujourd'hui que l'application de la journée de huit heures dans la plupart des régimes pénitentiaires a accordé des loisirs importants au personnel, à ce que des prestations supplémentaires lui soient demandées. On pourrait aussi y affecter les premières années une partie de leur congé administratif.

On doit établir en principe que la formation professionnelle scientifique constitue pour le personnel un devoir administratif essentiel et que les cours à suivre et les examens à passer sont pour lui non seulement une obligation morale mais une condition

à remplir, s'il veut se faire une carrière dans l'administration pénitentiaire et avoir accès aux grades supérieurs.

Nous estimons que l'avancement administratif ne devrait pas être basé exclusivement sur l'ancienneté mais, surtout pour les nominations importantes, sur le classement obtenu aux examens de promotion et sur les initiatives prises par le personnel pour intensifier l'action pénitentiaire, conformément aux données qui lui ont été enseignées.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r NORWOOD EAST, M. R. C. P.,
Inspecteur médical des prisons de l'Angleterre et du
Pays de Galles, Londres.

L'administrateur de prison moderne a grand intérêt à ce que l'état physique, mental et moral, ainsi que le bien-être des personnes confiées à ses soins, soit aussi bon que possible. De même, il doit faire tout son possible pour que les prisonniers deviennent des citoyens honnêtes et se réadaptent à la vie sociale, et pour les empêcher par la crainte (par l'intimidation) de commettre de nouvelles infractions. Ce sont ces points de vue qu'il faut prendre en considération pour déterminer l'étendue et la manière dont l'emprisonnement cellulaire devrait être appliqué dans le système pénitentiaire moderne ainsi que la relation de l'emprisonnement cellulaire avec la détention en commun. Les effets qu'exercent ces deux systèmes sur les fonctionnaires, le rendement du travail,

l'administration en général et les frais respectifs des deux systèmes, doivent être également pris en considération.

Les expressions « détention et emprisonnement cellulaire » se réfèrent dans ce rapport à un système pénitentiaire qui prévoit que les prisonniers dorment, travaillent, prennent leurs repas et restent enfermés dans les cellules pendant la plus grande partie de la journée ainsi que pendant la nuit, mais qu'ils assistent aux exercices physiques, au culte et qu'ils se trouvent, à d'autres occasions également, en communauté. L'expression « détention en commun » désigne un système qui prévoit l'association pendant la plus grande partie de la journée, mais qui prescrit l'isolement pendant la nuit.

Il est difficile d'arriver à une conclusion exacte concernant l'influence relative des deux systèmes sur l'état physique des prisonniers; toutefois, il est possible d'en déduire quelques observations générales. Il est évident que des agressions peuvent se produire parmi des prisonniers réunis et que des blessures résultant d'une organisation défectueuse du travail dans les ateliers ou ailleurs, peuvent avoir pour effet de diminuer la capacité d'un prisonnier de gagner son pain après la libération. Mais dans un établissement bien organisé, des accidents pareils sont selon toute probabilité aussi rares que ceux qui se produisent de temps en temps, lorsque les prisonniers travaillent isolés.

Les avantages au point de vue matériel du travail en commun sur le régime cellulaire se font sentir tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'accomplir un travail physique pénible, comme par exemple des travaux de terrassement, de construction de bâtiments, d'extraction de pierres, d'agriculture et de jardinage. Il faut probablement attribuer cet avantage au genre de travail et non pas au fait que ce travail est effectué en compagnie; car l'expérience médicale dans les prisons tend à démontrer que pourvu qu'une machine puisse fonctionner dans une cellule aussi efficacement que dans un atelier commun — à conditions égales —, l'état physique de l'homme qui travaille seul, n'est pas moins satisfaisant que celui de son camarade travaillant en compagnie. Il s'ensuit que l'état physique de l'homme travaillant isolément et comme simple manœuvre peut être maintenu au même niveau que celui des hommes occupés au même genre de travail manuel dans des ateliers.

Lorsque les prisonniers sont occupés ensemble, la coordination du système nerveux et musculaire exige leur adaptation à des conditions de travail plus compliquées, ainsi qu'un effort physique plus grand. Pour cette raison, le travail en commun offre des avantages, au point de vue physique, sur le travail accompli isolément. De même, la gymnastique, le drill et les récréations en plein air, admises dans les institutions pénitentiaires, ont un effet très heureux, lorsque ces exercices ont lieu en groupes, car l'individu devient ainsi plus alerte et répond plus facilement à des stimulants nerveux. En outre, il devient plus exact et plus prompt dans ses réactions physiques. Il se peut que la communauté exerce également une influence utile sur l'état physique du prisonnier par suite de son effet sur l'esprit, mais il semble que ce résultat au point de vue physique soit atteint plutôt d'une manière indirecte.

Le désavantage de la détention en commun en comparaison avec l'emprisonnement cellulaire réside dans le fait que le premier régime augmente le risque d'infections ou de maladies contagieuses. Le système en commun doit par conséquent être modifié suivant les besoins, et il est nécessaire d'isoler temporairement de leurs camarades des prisonniers contaminés ou atteints de maladies contagieuses. Mais il est évident qu'une institution bien organisée et disposant d'un personnel médical approprié, est en état de parer à ces difficultés aussitôt qu'elles se présentent. Il ne faut pas pour autant diminuer la valeur de la détention en commun à cause des difficultés qui lui sont inhérentes.

Tout ceci a une grande importance pour l'état mental des prisonniers. Il faut admettre que la mentalité des hommes diffère énormément, de sorte qu'un milieu qui convient à un certain type d'individu, pourrait être préjudiciable à un autre. Sous ce rapport, les deux types, savoir les normaux et les anormaux, peuvent être divisés, comme l'a fait Jung, en « introverts et extraverts ». Il semble que le développement mental des introverts soit principalement influencé par des facteurs subjectifs. Ce sont des hommes qui se tiennent à l'écart et qui sont taciturnes, impénétrables, séparés du monde extérieur par leurs pensées, lesquelles visent, peut-être, à une saine adaptation de leur personnalité aux réalités, mais peuvent aussi se concentrer maladivement sur elles-mêmes et se dépenser en griefs imagi-

naires ou en illusions démentes. D'autre part, l'extravert est un homme d'action, franc, social, abordable, et ses pensées, sentiments et actions, sont plus directs, manifestes, et se trouvent en rapport avec son entourage. Ses intérêts sont dans la réalité et dans les affaires de la vie, dans les actions et réactions du monde extérieur; dans son adaptation mentale, il y a peu de place pour une contrainte ou une répression, mais il peut arriver que se développent en lui des tendances malades, et alors il peut devenir agressif, excitable, gênant et fou.

Il faut admettre ces types extrêmes dans nos institutions pénales aussi bien que dans le monde en général. J'incline à croire, sur la base de l'expérience faite durant les 30 dernières années, qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour démontrer si l'emprisonnement cellulaire conduit plus fréquemment au suicide et à des tentatives de suicide les introverts ou les extraverts. Mais chacun de ces deux types exige un traitement spécial et les deux demandent une attention individuelle pour empêcher que leur état mental ne devienne pathologique.

L'introvert cherche l'isolement, qui exagère encore son caractère particulier. Il n'est pas rare qu'il y trouve un soulagement aux stimulants extérieurs et qu'en prison, il demande à être dispensé des repas ou du travail en commun, ce qui lui permet de donner libre cours à son imagination. Il est même possible qu'il se conduise mal à dessein et avec persistance, uniquement dans le but d'arriver à l'isolement dans une cellule de punition ou d'observation. De tels cas exigent une attention spéciale pour décider s'il y a lieu de continuer le régime en commun ou de le faire cesser, et dans ce cas dans quelle mesure et par quels moyens.

Quant à l'extravert, il est possible qu'il devienne déséquilibré à la suite de l'isolement, dans le cas où ce régime lui enlève la faculté de manifester ses sentiments et d'avoir des relations avec le monde extérieur. En outre, on peut s'attendre à ce qu'il se conduise mal d'une manière ou d'une autre pour pouvoir jouer le premier rôle dans la prison. C'est donc également un type qui demande éventuellement l'application de mesures spéciales, afin que ses tendances propres puissent s'extérioriser suffisamment pour

son propre bien-être et être maintenues dans des limites normales pour que le bien-être de ses camarades n'en souffre pas.

L'homme moyen n'appartient ni à l'un ni à l'autre des deux types précités; il réunit plus ou moins, soit à son avantage, soit à son désavantage, les qualités caractéristiques des deux types et — à conditions égales — il se développe le mieux dans un juste milieu se rapprochant de celui que la liberté accorde au citoyen honnête. Toutefois, il y a des limites aux relations sociales entre personnes se trouvant dans une institution pénale. Il est bien connu que les habitants de petites communes deviennent irritables à l'excès, grossissant démesurément des bagatelles, lorsqu'ils sont en communauté trop étroite et, partant, incapables d'échapper chacun à la compagnie de l'autre; ceci arrive même lors d'expéditions lointaines, quoique les participants visent au même but commun. Il n'est pas douteux que les diverses races ne réagissent d'une manière différente contre l'isolement ou contre l'association, mais on peut dire que la plupart des hommes se comportent mieux lorsqu'ils ont la possibilité de se retirer au moins temporairement de la compagnie de leurs camarades. L'impossibilité d'agir ainsi peut produire un effet préjudiciable et il paraît que cette circonstance a été une des multiples raisons pour lesquelles des soldats appartenant à différentes nationalités et qui avaient été internés pendant la guerre dans des camps de prisonniers, ont été amenés à trouver pendant leur détention la vie si insupportable. Il est à désirer que tout prisonnier adulte et que la plupart des prisonniers adolescents aient leur propre cellule, dans laquelle ils peuvent se retirer pendant la nuit.

Pour des adolescents nerveux, qui deviennent à l'excès craintifs lorsqu'une cellule vient aggraver leur détention, ainsi que pour des cas qui présentent certaines anomalies mentales et pour ceux qui se trouvent déjà en observation à cause de leur état mental, il y a lieu de prévoir des dortoirs communs pour la nuit. Souvent la santé du prisonnier peut être sauvegardée lorsqu'on lui accorde la faculté de voir ce qui se passe et de causer directement avec un gardien par une ouverture dans la porte de sa cellule.

Il est généralement reconnu que l'isolement empêche le développement de la jeunesse et que l'établissement pénitentiaire représente pour beaucoup d'adolescents pour ainsi dire leur pre-

mière vraie école. Il est facile de constater leurs défauts, mais quant à leurs bonnes qualités, elles peuvent être seulement découvertes, observées et développées par le travail dans les salles d'école, dans la cour de récréation ou pendant les repas. Par le fait de se mêler à ses compagnons et de les observer, le jeune prisonnier se rendra compte de leurs fautes, il profitera pour son bien de leurs défauts et de leurs extravagances; il s'épanouit lui-même et met de l'ordre dans ses sentiments et dans ses désirs, dans le dessein de se préparer pour la vie sociale. Par le contact avec ses égaux, il apprendra à estimer la valeur de la coopération, de l'observation de la concentration et de la maîtrise de soi. Par l'exemple et les préceptes donnés par ses supérieurs, il apprendra ce qu'il n'a jamais appris auparavant, à savoir que l'approbation de la communauté produit un sentiment agréable de rectitude morale.

Le progrès intellectuel est obtenu par un effort conscient et en faisant appel aux facultés les plus élevées de l'esprit, et il est certain que les ressources mentales d'un individu quelconque ne sauraient atteindre leur plein développement que par une activité soutenue ainsi que par des travaux intellectuels accomplis à côté de son travail ordinaire. Le citoyen qui n'apprend son métier ou sa profession que difficilement, arrive dans la suite à accomplir son travail quotidien avec une facilité et une régularité pour ainsi dire automatiques. Il obtient du succès par son application soutenue, par son énergie mentale, son abnégation et le contrôle sur lui-même, mais une fois cela accompli, il continue avec aussi peu d'effort conscient de sa part que sa sténographe dans l'exécution de sa tâche à elle.

Toutefois une grande partie de la population des prisons est peu capable de progrès intellectuels véritables. Les «défectueux» et aliénés sont transférés dans des institutions spéciales, mais il reste toujours la catégorie «sub-normale» qu'on ne peut soumettre à des lois comme les «Lunacy or Mental Deficiency Acts». Beaucoup de personnes appartenant à la susdite catégorie, présentent des signes de «rétrogression prématurée», incompatible avec une amélioration mentale et par conséquent, on ne peut faire grand'chose pour eux. D'autres, tels que le criminel habituel, ont contracté des habitudes d'indolence et de laisser-aller qui sont devenues trop immuables et trop invé-

térées pour admettre un effort mental soutenu; à beaucoup d'entre eux manque le stimulant important, c'est-à-dire le désir d'acquérir d'autres connaissances. Les facultés mentales de certains d'entre eux peuvent être éveillées par la vie en commun ainsi qu'à la suite d'impressions encore fraîches qu'ils ont acquises dans la prison en assistant à des concerts, à des conférences et par des conversations avec des visiteurs non officiels. Les plus intelligents et les plus jeunes parmi les prisonniers tirent beaucoup de profit des susdits moyens et aussi des cours éducatifs et d'une bibliothèque bien pourvue; par là ils sont détournés quelque peu de leur train de vie habituel. Le contact avec les pensées des auteurs éminents dans le roman, en histoire, en pédagogie et littérature générale, peut suppléer, mais jamais remplacer les avantages intellectuels qui résultent du contact personnel avec les habitants de l'établissement, soit avec les fonctionnaires, soit avec les visiteurs privés. Bref, l'effort intellectuel est le plus facilement stimulé chez la majorité des prisonniers par des influences personnelles et par la discussion. Ce qui est écrit, exige pour être compris, précisément l'effort qu'on désirerait stimuler.

Le prisonnier intelligent et bien instruit peut cependant exercer ses facultés intellectuelles et chercher sa récréation et son perfectionnement de préférence dans les livres de la bibliothèque de la prison. Dans cette occupation, il peut trouver la compagnie que l'emprisonnement n'accorde pas; il a ainsi la faculté d'augmenter ses connaissances générales et spéciales et d'élargir ses vues intellectuelles dans la tranquillité de sa cellule. Mais il est possible que ses efforts n'aboutissent pas et qu'il échoue dans son dessein de développer ou de bien diriger toutes ses ressources intellectuelles. Il se peut, d'autre part, qu'il arrive à assurer, uniquement par ces moyens, sa rentrée dans la vie sociale. Son reclassement durable dans le monde dépend de ses facultés de s'assimiler comme membre de la société. Cette dernière possibilité dépend d'un autre côté principalement de l'application de celles des qualités mentales qui ne peuvent être pratiquées que dans une communauté, car l'individu qui se conduit d'une façon correcte lorsqu'il est isolé, peut être incapable de se bien comporter lorsqu'il se trouve en relation avec des compagnons ou dans l'exercice des occupations pratiques de la vie.

Si nous admettons, avec M. W. Trotter, que l'instinct des foules a pour caractéristique d'exercer un pouvoir de contrôle sur l'individu libre et que l'individu de nature sociable n'est jamais véritablement indépendant et se suffisant à soi-même, nous arrivons forcément à la conclusion qu'il est indispensable de mettre le délinquant en contact plus ou moins intime avec des compagnons pour l'adapter à la vie sociale. Par ce moyen seulement, on peut obtenir que ses instincts et ses sentiments se fortifient suffisamment pour la lutte; le caractère et la volonté prennent naissance dans la lutte.

Le sens moral est fondé sur le jugement effectif de nos égaux, sur leur approbation ou leur désapprobation; le sens moral qui répond le mieux à la tradition est le plus facilement acquis par le contact personnel. L'emprisonnement cellulaire n'atteint pas ce but; il conduit à la corruption de soi-même et quoiqu'il permette de soustraire l'homme à la contamination des autres au point de vue moral, son résultat est négatif, car ce système ne lui prête aucun secours pour le préserver de cette contamination lorsqu'il se trouve en liberté; il limite les occasions de s'exprimer librement et le prive de l'esprit d'émulation.

Le citoyen auquel la vie de chaque jour impose la tâche de former et d'exécuter des jugements au point de vue moral, accepte les sanctions morales de la société. Le prisonnier isolé est mal préparé à discerner et à agir; lorsqu'il est libéré de la détention cellulaire, il se laisse abattre par les difficultés de la vie; il est moins capable de résister aux tentations et sera amené à être souvent indulgent envers lui-même. L'organisation sociale peut mettre le prisonnier en contact avec des influences indésirables et nuisibles, mais elle le rend plus apte à surmonter des obstacles.

La détention en commun présente des avantages aussi bien que des désavantages et il faudrait concentrer tous les efforts pour augmenter les uns et faire disparaître les autres. On doit arriver dès lors à ce que les prisonniers en communauté soient toujours occupés, et, quant aux sujets de conversation, ils doivent être fournis par les événements du monde extérieur. Dans le système de la classification, nous possédons un moyen important pour éviter en partie les dangers de la détention en commun; d'autres

risques subsistent sous une forme différente jusqu'au moment où la solution définitive du problème de la classification sera atteinte. Jusqu'à ce moment, nous devons nous rendre compte que les transgresseurs de la loi ne sont pas tous corrompus au même degré et que la possibilité d'obéir à des suggestions n'est pas restreinte aux hommes les moins intelligents ou aux êtres les plus immoraux. Des hommes occupant des positions sociales éminentes peuvent subir l'influence de suggestions de la part de personnes de l'élite de la population: de la même façon, les membres les plus intelligents parmi la population criminelle peuvent agir réciproquement et avec succès l'un sur l'autre aussi bien que sur leurs inférieurs.

Il est intéressant d'observer qu'en Angleterre la période d'isolement a été réduite de date en date depuis que la prison de Pentonville a été ouverte en 1842 et que les prisonniers y furent envoyés pour subir les premiers 18 mois de leur condamnation aux travaux forcés: A la suite de critiques publiques sévères, cette période fut réduite en 1853 à 9 mois. En 1911, elle fut réduite à 3 mois et en 1922, ce régime a été pratiquement aboli.

Il semble qu'une des raisons principales de l'introduction de l'emprisonnement cellulaire dans ce pays ait été son effet intimidant présumé, et en 1873 les directeurs des «Convict Prisons» attribuaient la diminution effective des crimes à la rigueur du système en usage à cette époque. Mais les raisons de cette diminution étaient probablement aussi complexes que celles qui ont eu pour cause la diminution très frappante de la criminalité dans notre pays après la guerre, période qui a vu l'abolition à peu près complète de l'emprisonnement cellulaire et pendant laquelle d'autres améliorations ont été encore introduites dans la vie des prisonniers.

Quelle que soit l'opinion qui ait prévalu autrefois pour considérer l'emprisonnement cellulaire comme intimidant, il ne semble exister aucune preuve démontrant que ce système aurait le même résultat sur la population d'aujourd'hui, qui est mieux renseignée et plus instruite. En effet, si ce régime était appliqué de nouveau, il pourrait avoir pour conséquence, dans une certaine catégorie du public, de faire naître une sympathie artificielle pour le transgresseur de la loi, et ainsi le but poursuivi deviendrait illusoire.

Nous ne saurions fermer les yeux sur le fait que lorsque les peines étaient excessives, les crimes étaient plus nombreux, commis d'une manière opiniâtre et brutale, et il y a beaucoup de vrai dans le propos du Dr C. Mercier: «Si la punition doit empêcher un nouveau crime, elle n'a pas besoin d'être rigoureuse, mais elle doit être suffisante pour rendre le crime non profitable.» Il n'y a pas de nécessité de prendre des mesures plus énergiques, mais la punition devra être certaine et prompte.

L'emprisonnement cellulaire présente aux fonctionnaires de la prison un champ d'action restreint. Le prisonnier dans sa cellule peut être stimulé au commencement par leurs visites, mais celles-ci perdent de leur intérêt et de leur efficacité par la raison que le prisonnier s'accoutume aux sujets de conversation, à leurs admonitions et à leurs encouragements. En outre, le fonctionnaire qui se trouve en rapport journalier avec le prisonnier dans la cellule de ce dernier, le voit dans une situation défavorable et il est vraisemblable qu'il oublie la personnalité de celui-ci. Il est à noter que, lorsqu'un certain milieu se réduit à sa plus simple expression et que ce milieu est commun à un groupe important d'individus, chacun tend à réagir de la même façon que ses compagnons. En conséquence, le fonctionnaire est enclin à perdre l'intérêt pour ses prisonniers et pour son travail en général; ce travail ne lui procure aucun stimulant et il est possible qu'il succombe à la routine.

Dans le système de la détention en commun au contraire, le fonctionnaire est nécessairement plus vigilant, ne fût-ce que dans l'intérêt de sa défense personnelle. Il est responsable de ce que les personnes confiées à sa garde remplissent leur devoir et qu'elles exécutent les instructions données. Il peut beaucoup apprendre sur leur compte, en observant leur conduite et leur manière de se comporter l'une envers l'autre, et comme cela peut changer d'un jour à l'autre, une vigilance constante est indispensable. Le fonctionnaire intelligent se rend compte du matériel humain intéressant et particulier dont il a la charge ainsi que des différences subtiles des caractères qui sollicitent son appréciation. Il reconnaît les problèmes difficiles qui se présentent; il apprendra à observer et à comprendre ses semblables avec une intelligence toujours plus large.

Dans le système de l'emprisonnement en commun, le fonctionnaire devient toujours plus capable par l'expérience qu'il acquiert au cours des années. Sous le régime cellulaire, il atteint son plein développement professionnel plus rapidement, mais il tend à devenir plus vite moins consciencieux, car ses devoirs sont moins stricts et n'exigent pas nécessairement les mêmes qualités de caractère ou le même intérêt.

Quant au travail, il est le mieux exécuté par l'homme qui peut choisir l'occupation qui l'intéresse le plus. D'habitude, les prisonniers n'ont pas le choix, et peuvent être occupés à un travail qui leur est désagréable. Le rendement du travail sous les deux régimes de détention dépend jusqu'à un certain point des conditions locales et du genre de travail dans les différentes institutions.

Beaucoup de prisonniers sont impropres aux travaux d'une nature pénible et plus productive, par suite d'une infirmité physique ou mentale quelconque. Parmi ceux-ci en particulier, on constate des jours de chômage, ce qui a pour résultat de faire descendre le rendement du travail au-dessous du degré normal. Le travail séparé ou l'occupation collective ne présente aucun avantage pour eux; ce travail peut même augmenter l'incapacité des prisonniers d'un tempérament nerveux, à s'adapter à des influences extérieures troublantes. Des idiosyncrasies, comme par exemple une sensibilité exagérée en face d'un blâme, le bruit et d'autres diversions, diminuent leur capacité de travail. Le résultat est souvent meilleur lorsqu'ils travaillent seuls; ils présentent alors des analogies avec les ouvriers de fabriques de constitution moins robuste, que certains observateurs ont désignés comme variant considérablement dans l'exécution de leur tâche en ce sens qu'ils travaillent mieux lorsque leur habileté au travail ne doit pas être réglée sur celle de leurs camarades.

J'ai déjà donné à entendre qu'un des facteurs les plus importants au point de vue psychologique, joint à la fatigue, consiste dans le degré d'intérêt que l'ouvrier apporte à son travail. Une attention trop intense donnée à la besogne produit de la fatigue, et le manque d'attention a pour résultat un manque d'effort. Les individus varient dans leur capacité à apporter une attention soutenue à un travail monotone, et la nature du travail isolé dans nos prisons est habituellement très monotone. Il est

probablement juste de considérer l'occupation collective comme très productive lorsque le travail est accompli par des prisonniers expérimentés et il y a lieu de croire que les hommes maladroits travaillent mieux lorsqu'ils sont seuls. Il y a du reste tant de facteurs en jeu qui dépendent de la classification des prisonniers eux-mêmes, de leur aptitude pour les différentes formes de travail, de la classification du travail lui-même et de la popularité de certains ouvrages en comparaison avec d'autres travaux qu'une conclusion plus précise ne saurait être formulée.

Mais ceci au moins peut être soutenu avec conviction: le prisonnier oisif fait tout pour échapper au travail chaque fois qu'il le pourra et quel que soit le travail; d'autre part, le prisonnier qui a l'habitude de travailler beaucoup, fera en général tout ce qu'il peut, même lorsque le travail lui est peu sympathique, et le rendement du travail des prisonniers, pris dans son ensemble et accompli, soit isolément, soit en commun, est moins grand comparativement à celui des ouvriers libres et salariés.

L'administration d'une institution dans laquelle les prisonniers sont isolés l'un de l'autre, exige naturellement moins de fonctionnaires que celle d'un établissement prévoyant la communauté des prisonniers. Le système de l'association présente des complications sous différents rapports, savoir: quant aux fonctionnaires, leur recrutement, la discipline, la promotion, la sécurité, le logement et encore divers détails de moindre importance; au sujet du maintien de services plus compliqués de la prison elle-même; dans les mesures plus strictes nécessaires pour assurer la garde des prisonniers et la sécurité des magasins; dans le maintien en bon ordre des ateliers de travail et des machines et leur réparation et sous d'autres rapports encore qui n'ont pas besoin d'être mentionnés ici, mais qui sont bien connus de ceux qui sont habitués aux conditions existantes dans les diverses institutions.

La question des frais comparés des deux systèmes comprend tant de facteurs variables selon les localités, que la développer nous mènerait trop loin. Il est vraisemblable qu'on est généralement d'opinion que — à conditions égales — le système de l'emprisonnement en commun est plus coûteux; en ce qui concerne son maintien, que le régime cellulaire.

Je propose les conclusions suivantes:

1° Les avantages du système de l'emprisonnement en commun excèdent en importance les désavantages.

2° Les désavantages du système cellulaire excèdent en importance les avantages.

3° La santé physique des prisonniers n'est affectée directement ni par l'un ni par l'autre système. Elle est favorisée indirectement par le système en commun.

4° Le système en commun a des avantages déterminés en comparaison avec le système cellulaire, en ce qui concerne la santé mentale des prisonniers.

5° Le bien-être moral des prisonniers est affecté favorablement et défavorablement par les deux systèmes, mais la conscience sociale et le caractère se développent le mieux sous le régime en commun qui toutefois, pour être efficace, devrait être basé sur un système adéquat de classification.

6° Le système en commun prépare le prisonnier avec plus de chance de succès à sa rentrée dans la vie sociale que le système cellulaire.

7° Il semble qu'il n'y ait pas de raison de supposer que le système cellulaire aurait aujourd'hui pour résultat d'empêcher plus efficacement le criminel virtuel de transgresser la loi que le système en commun.

8° Le système en commun exige un degré d'intelligence et de caractère plus élevé des fonctionnaires de tous grades. Il leur faut plus de temps pour devenir capables, mais leur capacité de travail efficace dure plus longtemps.

9° L'ouvrier de qualité supérieure devient facilement incapable de supporter la nature monotone du travail cellulaire, et le rendement de son travail sera par conséquent plus considérable lorsqu'il sera occupé collectivement. Le rendement de l'ouvrier ordinaire cependant sera en général meilleur lorsqu'il travaillera dans l'isolement.

10° L'administration dans le système de l'association est plus compliquée et nécessite plus de personnel que le régime cellulaire.

11° Le maintien de l'institution est plus coûteux dans le système de l'association.

Si ces prémisses sont adoptées, je fais les propositions suivantes:

I. L'emprisonnement cellulaire comme système devrait être remplacé par la détention en commun pour des prisonniers condamnés à des peines de courte et de longue durée.

II. L'emprisonnement cellulaire devrait être limité aux heures de repos, à de courtes périodes de recueillement tranquille, à certains cas de mauvaise conduite et à des cas recommandés par le médecin.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CAMILLE GRET,

Directeur du pénitencier cantonal de Bellechasse (Fribourg).

Vous m'avez fait l'honneur de me convier à votre congrès et de me demander de prendre part à vos délibérations; votre invitation m'a vivement touché et je vous remercie de la marque de confiance que vous m'accordez en m'appelant à présenter aujourd'hui devant cette imposante assemblée de représentants éminents de pays si divers un rapport sur la valeur comparée des établissements cellulaires et des maisons de régime en commun dans notre système pénitentiaire moderne. Je m'efforcerai, malgré la place assez restreinte qui m'est réservée, de vous exposer aussi sommairement que possible les principes généraux dont s'inspirent ces systèmes.

Au milieu des discussions, tant politiques que sociales, dont tous les pays sont agités à notre époque, il existe une œuvre au sujet de laquelle personne n'a élevé la voix si ce n'est pour applaudir

à son épanouissement et à laquelle beaucoup ne cessent de consacrer leurs efforts: l'amélioration du sort des prisonniers et leur régénération.

Lorsqu'il s'agit de questions aussi complexes, il est difficile de raisonner sur des hypothèses: tel système doit, pour les uns, provoquer des miracles et, pour les autres, des catastrophes. Mieux vaut consulter l'expérience de praticiens qui ont mis tout en œuvre pour contribuer au progrès du système pénitentiaire moderne.

Le problème de l'emprisonnement cellulaire est discuté depuis si longtemps dans vos congrès que vous en connaissez déjà l'histoire assez longue et fort intéressante. Aussi n'en tracerai-je ici que les grandes lignes.

D'après l'opinion des savants dont j'ai consulté les travaux et à mon humble avis, c'est dans la vie monastique que nous trouvons les premières traces d'une privation de liberté. Les systèmes pénitentiaires ont pour objet de régler la claustration forcée, tout comme les règles monastiques se sont proposé d'organiser la claustration volontaire; de là ce parallélisme naturel entre la vie monastique et la vie pénitentiaire. Une relation plus intime découle du fait que le régime volontaire du cloître, comme le régime forcé de la prison, se proposent l'un et l'autre d'améliorer l'homme par les privations. Il n'est donc pas étonnant que la société civile, voulant organiser la punition du condamné, se soit trouvée amenée, même sans le vouloir, à se baser sur l'imitation des pénitents volontaires de la vie monastique. Elle leur a pris jusqu'à leurs termes: régime, cellule, vie commune. De sorte que les systèmes pénitentiaires étant nés d'hier et la vie monacale datant de quelque quinze siècles, c'est dans la longue histoire de celle-ci et non dans les débuts de ceux-là qu'il faut étudier les principes et les règlements de la pénitence.

Si l'idée d'un remaniement de la théorie de l'emprisonnement s'est propagée d'une manière particulièrement active à partir du 17^e siècle, en Allemagne, en Hollande, en Italie — au 18^e siècle en Pensylvanie et en France, par la création d'établissements conçus différemment —, il n'en reste pas moins vrai que les systèmes pénitentiaires par leurs côtés humains et bienfaisants, occupant une grande place dans la charité moderne, seront surtout le prin-

cipal honneur du 19^e siècle. Malheureusement, la place me fait défaut pour faire ressortir le contraste entre la situation du détenu d'aujourd'hui et de celui d'hier.

Vous serez tous d'accord avec moi pour reconnaître que dans tous les pays bien administrés on recherche avec l'intimidation du coupable son amendement autant que son bien-être physique. Les prisons se sont assainies, grâce à l'intervention d'hommes de valeur: le détenu a de l'air, du soleil et une nourriture abondante qui contribue à refaire ses forces. Mais, excusez mon expression un peu forte, on est allé, dans certains Etats, d'un extrême à l'autre.

Si l'emprisonnement cellulaire ne peut résoudre à lui seul le problème de la pénalité, il n'en reste pas moins la clef de voûte de tout édifice pénitentiaire.

En effet, dès que l'on assigne à la peine, comme une de ses fins essentielles, l'amendement du coupable, l'isolement des condamnés pendant la nuit, aux heures de repas, à certains moments de repos et durant les jours fériés semble la forme la meilleure de châtement, parce que c'est dans la solitude et le travail qu'il y a le plus de chance de voir se produire la réaction morale, seul gage certain de cet amendement. En réalité, la cellule a, pour la première fois, été établie dans la société religieuse, lorsqu'à la peine se trouva rattachée par l'Eglise l'idée de pénitence et de relèvement. Depuis, à toutes les époques et dans toutes les sociétés, le sort de la cellule a été presque toujours étroitement lié au sort de cette idée.

Si de nos jours encore on reconnaît l'efficacité du régime cellulaire, les progrès du droit pénal, de la psychiatrie, l'évolution des idées sur la nature et le but de la répression doivent cependant entraîner des modifications dans l'organisation du régime des prisons. L'erreur de certains théoriciens a été de généraliser une notion exacte et de l'appliquer à tort et à travers. Ce défaut de raisonnement n'est pas limité au cas particulier. On le retrouve à chaque pas dans le système de Coué, comme dans l'homéopathie, dans les régimes alimentaires végétariens, etc. Il y a partout du bon, mais les heureuses qualités d'un système ne doivent pas en faire négliger les inévitables défauts et, d'ailleurs, il est bon de garder en tout la mesure.

Saint Thomas d'Aquin disait fort bien: « Je crains l'homme d'un seul livre. » Car celui qui n'écoute qu'une opinion a peut-être l'avantage d'une conviction inébranlable; il est douteux qu'il possède toute la vérité.

Si par le mot « système pénitentiaire » on veut indiquer la théorie tout entière de l'emprisonnement, nous devons y faire figurer la détention préventive (prévenus, accusés), les condamnations à courte peine et celles à longue peine.

Dans l'incarcération qui précède le jugement (détention préventive), il ne s'agit nullement de soumettre des prévenus ou accusés à une discipline régénératrice. A mon sens, l'entrée en prison d'un individu comporte l'obligation pour la société de le classer dans la catégorie pénale à laquelle il appartient (prévenu, accusé). Une des conditions « sine qua non » d'un système pénitentiaire moderne est que les inculpés, prévenus, soient individuellement séparés pendant le jour et la nuit. Sans être partisan d'une pluralité de quartiers dans les geôles ou maisons d'arrêts, j'estime en outre que les prévenus doivent être à l'écart des condamnés. Ici, l'isolement répond à un besoin de l'instruction pénale; il fait naître des pensées et des réflexions plus saines.

Si nos illustres criminalistes n'ont cru devoir vouer, dans leurs ouvrages, qu'une attention secondaire à la prévention, cela n'empêche pas qu'aujourd'hui nous sentons le besoin de nous intéresser à ces prisonniers, qui souvent se heurtent aux obstacles de la procédure pénale elle-même, particulièrement pendant la durée des voies de recours, si bien qu'il n'est pas rare de voir un individu, quand sa condamnation devient définitive, n'avoir plus qu'un temps insignifiant à passer en prison, s'il n'a pas déjà entièrement purgé sa peine.

Malgré les difficultés ou les nécessités de la justice pénale, la société a l'obligation d'empêcher toutes relations soit entre prévenus, soit entre prévenus et condamnés. Dans ces cas, il faudra donc organiser l'isolement cellulaire diurne et nocturne. Il est alors plus facile, dans le cadre des règlements en vigueur, d'obtenir un état physique et moral rassurant. Il faudrait promouvoir l'idée que dans toutes les prisons, des femmes soient chargées de pourvoir aux besoins matériels et moraux des prisonnières.

Si l'on a beaucoup écrit pour ou contre le système cellulaire, on est généralement d'avis que les prisons destinées aux prévenus doivent être des prisons cellulaires assurant l'isolement total du détenu. Pour les prévenus, le travail n'est pas obligatoire; ils peuvent s'occuper selon leurs goûts et même ne rien faire; il ne leur est pas défendu, s'ils en ont les moyens, de se procurer, à leurs frais, une nourriture meilleure que celle de la geôle.

Donc leur détention dans la cellule n'a pas ce caractère de rigueur qui appartient à l'emprisonnement répressif. Cela étant, je ne crois pas juste qu'un homme, innocent peut-être, soit forcé de subir, dans une prison commune, la compagnie d'un escroc ou d'un meurtrier. D'autre part, il est de l'intérêt de la justice que, pendant le cours de l'instruction, l'accusé ne puisse communiquer avec personne, si ce n'est avec son défenseur ou le juge instructeur. Enfin, si même dans les peines répressives la vie commune des condamnés peut être une source de corruption morale et de crimes futurs, à plus forte raison cela est-il à craindre dans les geôles ou les maisons d'arrêts, où la population flottante se renouvelant sans cesse, constitue un milieu de rapports continus entre les coquins du dedans et les coquins du dehors. Il faut donc que le premier souci de l'autorité judiciaire soit de construire les geôles, maisons d'arrêts, prisons préventives, avec cellules de jour et de nuit, afin que le prévenu soit soustrait à une ambiance néfaste. Dans l'état présent des choses, il y a encore, dans ce domaine, des réformes à attendre; il ne sert à rien de chercher à réaliser un régime pénitentiaire plus moderne, si l'on ne transforme pas les prisons préventives pour les édifier suivant le type cellulaire.

En ce qui concerne les établissements destinés aux condamnés à courte peine, on s'entend, en général, pour reconnaître que l'isolement continu est nécessaire pendant toute la durée de la peine. Tout condamné a besoin d'être placé en face de lui-même, il a besoin de se concentrer, et, avec les moyens qu'il peut trouver dans la prison, se rendre compte de son état, apprendre la discipline de la maison (prison).

Au point de vue de la science pénitentiaire, il est impossible d'organiser des degrés dans l'application de la peine. Il est par conséquent plus délicat de fixer le temps maximum de la courte peine. Dans certains Etats, quand celle-ci va jusqu'à un an, on

exige encore la séparation complète. On appliquera aussi cette mesure pour des peines plus longues, mais seulement à la demande expresse du condamné.

Sans prétendre être dans le vrai, je vous dirai, en passant, que lors de l'élaboration du code pénal fribourgeois, j'avais prié la commission de ne pas laisser nos prisonniers dans l'oisiveté plus de 90 jours pour la réclusion et 30 jours pour la prison, ce qui a été adopté par le législateur. Il reste acquis que, dans bien de pays, une telle compréhension de la courte peine a été admise. Nous aurons tout à l'heure l'occasion de revenir sur les avantages matériels et moraux de cette manière de voir.

Je ne crois pas rencontrer ici un adversaire de la cellule pour les courtes peines, il en sera, par contre, autrement quand il s'agira des longues peines. En d'autres termes, je ne pense pas que quel qu'un soit opposé à l'isolement individuel, toutes les fois qu'en raison de la brièveté de sa durée, la peine privative de la liberté ne saurait être utilisée pour l'application d'un traitement médico-répressif. De plus, l'on sera favorable à cet isolement parce qu'il inspire au détenu de salutaires réflexions, et cela est très important. Le régime cellulaire est une épreuve pour le détenu; sans épreuve il n'y a pas d'amendement.

Quant aux *condamnations à longue peine*, on peut les considérer à deux points de vue: le système à adopter et la manière de l'appliquer.

Le système à adopter. En ce qui concerne les condamnés à des peines de quelque durée, le régime cellulaire fait l'objet de contradictions assez nombreuses. Je doute d'avoir réuni ici les arguments suffisants pour mettre tout le monde d'accord sur ce point.

Vous n'ignorez certainement pas qu'après avoir beaucoup discuté les divers systèmes suivants: le système cellulaire absolu et sans travail, régime qui conduit à la neurasthénie, pour ne pas dire davantage; le système cellulaire qui procure au prisonnier du travail dans la cellule; le système mixte d'Auburn qui, tout en conservant l'isolement dans la cellule, pendant la nuit, permet, pendant le jour, le travail en commun, quoique avec le maintien du plus profond silence, dans les ateliers; celui qui a été mis à l'épreuve avec succès dans plusieurs pénitenciers suisses et qui a

été reconnu comme très acceptable et a obtenu la priorité dans un de vos congrès, c'est celui des pénitenciers irlandais, c'est-à-dire celui de Crofton, dit progressif, qui paraît être actuellement, dans le domaine des choses humainement possibles, la perfection même du régime pénitentiaire.

Je crois qu'il n'y a plus nulle part, à ce que je sache, en Europe d'établissement où le système de Philadelphie soit appliqué dans toute sa rigueur théorique. On est d'accord cependant pour admettre que l'isolement est nécessaire dans les premiers temps de la peine, mais il n'en est plus de même pour les années qui suivent. Il y a des établissements, plutôt rares, où l'isolement cellulaire est appliqué pendant toute la durée de la peine. Dans ces cas, le travail en cellule, les visites fréquentes du directeur, de l'aumônier, ainsi que l'école, en adoucissent de beaucoup la rigueur. Dans d'autres établissements, et ils sont les plus nombreux, à la période de l'isolement, succède le travail en commun, mais les détenus sont séparés pendant la nuit.

Les partisans du premier système soutiennent qu'il est impossible d'agir sur le moral du prisonnier, si on ne le tient pas isolé. Cet isolement ne devrait être infligé qu'aux détenus dont l'influence est notoirement pernicieuse.

Sans vouloir critiquer cette façon de penser, qui, en théorie, a du vrai, je constate ce double fait: d'abord, pour pouvoir supporter longtemps la solitude, il faut une force morale que le criminel en général ne possède pas. Généralement, l'isolement trop prolongé, au lieu d'amener l'amendement du coupable, ne fait le plus souvent que renforcer ses mauvais penchants. Il y a lieu de relever que les partisans de l'isolement continuels eux-mêmes commencent à avouer que le résultat n'est pas meilleur dans ce système que dans l'autre.

C'est du reste pour cette raison que l'isolement absolu, tel qu'on l'a essayé d'abord dans les prisons de Pittsburg, est maintenant abandonné. L'expérience l'a montré intolérable et funeste. Sans vouloir non plus m'élever contre le système philadelpien, je ne crois pas qu'il favorise l'amendement par les bonnes réflexions qu'il peut suggérer à l'homme isolé, pas plus qu'il ne peut être un obstacle à la récidive par son caractère intimidant. Aux yeux de non-initiés, il semblerait que le système cellulaire faciliterait la

discipline et le maintien de l'hygiène; on peut se demander par la lecture des récits de certaines mutineries survenues dernièrement dans des prisons de ce genre, si ces avantages sont réels.

Plus j'avance dans ma carrière pénitentiaire, plus je reconnais l'exactitude de cette observation d'Aristote, qui disait que pour vivre seul, il fallait être un dieu ou une brute.

Le goût de la solitude peut être, en effet, une force comme aussi une infirmité de l'esprit. C'est par dépit que certains s'éloignent des hommes et c'est par vertu que d'autres s'isolent. Le misanthrope est parfois un maniaque et l'ermitte, un héros. Cette solitude est pour quelques-uns un élixir délicieux, mais qui cause une ivresse que bien peu peuvent supporter. Nos contemporains connaissent au moins de nom cette maladie, plus fréquente que le désir de la solitude, cette nostalgie de la civilisation, dont sont affectés ceux qui vivent solitaires. Non, malgré les arguments invoqués par des partisans du régime cellulaire, leur thèse ne triomphera pas. Ce régime a le tort d'être surtout négatif et quelque peu archaïque, puisque s'inspirant presque uniquement du droit de répression.

Outre la difficulté plus grande que présente l'organisation du travail des condamnés soumis à l'isolement, il reste encore à prouver aux détenus que les secours moraux qui leur paraissent d'ordinaire fournis pour la forme, par routine, sont destinés à exercer une sérieuse influence sur leur esprit. De plus, il est impossible de préparer le condamné à la vie sociale, libre et honnête, s'il ne commence à s'accoutumer à cette vie sociale dans les prisons déjà, surtout depuis l'introduction de la libération conditionnelle à la fin de la peine, institution qui se répand de plus en plus dans les législations modernes.

Mes investigations minutieuses et mon expérience journalière m'ont convaincu de la supériorité du système progressif pour les peines dépassant un mois. Les sympathies fort tièdes que s'est acquises ce système parmi les meilleurs criminalistes du 19^e siècle ne sont pas étrangères aux indécisions qui existent actuellement au sujet du régime que voudraient appliquer certains Etats à leurs délinquants. Il y a pourtant là un problème qui ne saurait être résolu comme le précédent, parce que son application est de nature différente. Le système progressif a toutes les préfé-

rences en Suisse. Il est appliqué avec succès dans tous les grands pénitenciers de cet Etat. On constate que la récidive a diminué dans les cantons qui l'appliquent. Ce système semble correspondre aux besoins d'une population en majorité agricole, dans laquelle les criminels de profession sont moins nombreux, il est vrai. Son régime diffère cependant d'un établissement à l'autre.

Pour moi, assurer une exécution parfaite du système cellulaire progressif dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, c'est soumettre le condamné, successivement, à une série de stages de moins en moins rigoureux, qui le font passer, progressivement, sans brusque changement, d'une étroite séquestration à la pleine liberté.

Il me semble voir une tendance générale favorable à ce système se dessiner peu à peu, dans les différents régimes. On gravite autour de l'esprit du système progressif. Je dis bien de l'esprit, car il ne s'agit pas ici de faire cette distinction en plusieurs périodes, avec le nombre de marques nécessaires pour la promotion; il s'agit d'adapter l'expiation aux besoins et à la conduite de chaque condamné, en s'efforçant de le préparer à la vie normale qui l'attend au sortir de la prison. L'élément important est donc la classification des condamnés. A ce point de vue, les anciens systèmes communs étaient odieux, car ils consacraient la plus vile promiscuité et confondaient pêle-mêle toutes les catégories de détenus. Le mérite du système appelé système belge, c'est d'avoir réagi contre des abus et introduit l'ordre, la discipline, la propreté là où il n'existait que désordre et misère. Mais le régime cellulaire a peut-être été trop loin à son tour, en oubliant que tous les hommes ne sont pas façonnés au même moule, lorsqu'il a établi pour les détenus à court ou long terme et quel que soit le degré de culpabilité, l'uniformité absolue de l'isolement.

Je ne voudrais pas terminer ce chapitre sans rappeler toute l'attention de mes lecteurs sur le système d'emprisonnement qui consiste à mettre tous les délinquants au régime commun, sans autre séparation que celle des sexes. Malheureusement, bon nombre d'établissements sont encore ainsi organisés. Ce système a déjà suscité bien des réflexions, bien des travaux, mais son importance est considérable, je veux parler du système des dortoirs et

des réfectoires en commun, qui est condamné par les lois de la morale et de l'hygiène.

Une cause de la récidive n'est-elle pas, en effet, dans le contact inévitable, la nuit et pendant les heures de repas, dans le milieu corrompu de la prison, de l'homme à sa première faute, de celui qu'on appelle le criminel d'occasion, avec la foule des repris de justice, des hommes essentiellement pervers, irrémédiablement corrompus qui en font la population habituelle, contact qui, après avoir humilié, effrayé peut-être l'individu encore sain, finit peu à peu par le pénétrer et à exercer sur lui une inévitable influence? N'est-ce pas également là que germent pour éclore après la sortie de prison ces attraites pour le mal et ces entraînements auxquels tant de faibles succombent?

Dans l'état de paix dans lequel nous vivons, je crois de mon devoir d'insister aujourd'hui auprès de vous, afin que vous vous efforciez, dans votre sphère d'activité, d'apporter des améliorations à ce système qui, pour des raisons d'économie, a de la peine à disparaître.

L'emprisonnement en commun est, dit-on, la source de grandes économies pour le budget, mais cette considération est négligeable, si on la met en regard de l'importance qui, au point de vue strictement moral, réside dans la transformation d'une existence vicieuse en une vie de droiture et d'honnêteté.

Dans le but de dissiper les craintes qui se manifestent dans le public relativement à l'augmentation du nombre des délits, des crimes et des condamnations correctionnelles, vous ne pourriez mieux faire que d'encourager la construction de pénitenciers à régime cellulaire d'après les règles de la science et l'expérience d'hommes compétents.

Je ne dissimule point que je réproûve le régime commun aussi bien que celui du système cellulaire absolu.

Ne nous isolons donc pas de la vie et de l'évolution de notre époque, ne restons pas stationnaires. Tout système doit s'étayer d'expériences nombreuses et ne pas rester dans le domaine de l'idée pure. Partout le régime pénitentiaire s'inspire dans ses réformes de la réalité. Marchons avec ce siècle, étudions l'homme, voyons le tel qu'il est et donnons au détenu, après une préparation cellulaire, quelques éléments de cette vie sociale dont aucun de

nous ne pourrait se passer et dont nous ne pouvons pas davantage le priver, lui, sous peine d'en faire non plus un libéré capable de vivre en liberté, mais une épave.

J'espère que la prison de demain pour les longues peines ne sera plus cellulaire que pour la nuit et que, pendant le jour, elle sera avant tout une usine, un atelier, une colonie agricole ou, suivant le cas, une école de métiers.

D'après le régime progressif, la manière d'appliquer la peine privative de la liberté peut se décomposer en quatre périodes. La première est constituée par la prison cellulaire que l'on impose à l'entrée et qu'on fait subir dans la solitude, sans communication, laquelle n'est interrompue que par les exhortations du directeur et de l'aumônier et adoucie par des lectures appropriées.

A cette période plus ou moins longue, selon l'endurcissement du condamné, succède celle du travail en commun et dans les ateliers; il n'est pas nécessaire d'y maintenir le silence absolu, absurde et impossible, exigé encore dans certains établissements.

Et, lorsque l'isolement et l'instruction pour la première étape, le travail, la discipline et l'ordre pour la seconde, paraissent avoir agi sur l'esprit du condamné et quand il paraît déjà fermement disposé à marcher dans le bon chemin, arrive la troisième période, soit le travail en plein air, moyen de relèvement procurant de bons résultats.

Pour obtenir ici un plein succès, nous sommes convaincus que le meilleur système d'établissements est celui des colonies, non pas exclusivement agricoles ou industrielles, mais embrassant à la fois l'agriculture et l'industrie et formant ainsi une colonie complète. De telles colonies peuvent se soutenir et se développer par leurs propres forces, on y travaille à la construction et à l'entretien des bâtiments, à la boulangerie, à la cuisine, au blanchissage, aux travaux des champs, à la fabrication des instruments d'agriculture, du mobilier de la maison, au tissage des étoffes, à la confection des habits, des chaussures, etc.; on reçoit en même temps l'instruction religieuse et civile.

L'expérience dans ce domaine est de nature à rassurer les personnes qui soulèvent contre le travail hors de la prison certaines objections d'ordre technique ou pratique. Pour mieux éveiller le sentiment de sa propre responsabilité, on donne au condamné,

s'il le mérite, la possibilité de travailler sans gardien ou de faire partie d'un petit groupe qui n'est pas l'objet d'une surveillance continue. Cette confiance accordée à certains détenus choisis dans la masse est un puissant stimulant et un moyen d'entretenir le bon esprit.

D'autre part, pendant le travail en plein air, il est aisé de se rendre compte des particularités physiques et morales de chacun, ce qui permet à la direction d'appliquer le régime approprié selon le principe de l'individualisation.

Il arrive que des sujets impulsifs, mal équilibrés, se laissent aller à des mouvements d'humeur ou à des fautes passagères. Ce serait les dépraver davantage que de les réintégrer dans le premier quartier. La méthode la plus rationnelle consiste à leur donner des bains ou des douches et à leur infliger un court stage en cellule.

L'ameublement de la cellule joue un grand rôle pour l'amélioration morale du détenu. Pour la lui rendre le moins austère possible, il doit pouvoir l'orner de fleurs, de gravures, de souvenirs, voire même d'oiseaux-chanteurs, il faut lui faciliter la lecture, surtout celle des journaux, de façon à ce qu'il ne soit pas séparé du reste du monde.

Pendant les derniers stades, pourquoi ne pas lui donner le nécessaire pour la toilette et la barbe, la montre ou autres menus objets utiles ?

Si l'on veut tâcher d'améliorer le coupable, il faut que la cellule soit propre, mais sans luxe sans doute, agréable et en ordre parfait, que la nourriture soit saine et suffisante, que le traitement réponde aux exigences de l'hygiène.

Aussi, après l'expiation de la peine, vous rendrez à la société un libéré, physiquement et moralement fort, qui, malgré les obstacles nombreux qu'il rencontrera, s'adonnera à un travail régulier et reprendra rang dans la société. Il aura l'espoir d'améliorer son sort par sa bonne conduite, il fera un salutaire usage de son initiative et de sa liberté. Le détenu a donc tout à gagner à l'application du régime progressif fonctionnant par étapes successives.

La libération conditionnelle ou la grâce qui sont la récompense de preuves manifestes d'amendement, seront le couronnement de l'effort continu fourni durant l'exécution de la peine.

Ce système est, sans contredit, le meilleur, le plus complet et celui que nous devons tâcher de réaliser dans la plupart de nos pays.

Conclusions.

Voici maintenant la conclusion que je tire de tout ce qui a été sommairement exposé sur les résultats de l'expérience d'un praticien en matière pénitentiaire, sur le régime cellulaire à côté du régime en commun.

1° La première condition est que dans chaque projet de nouveaux codes pénaux, il soit prévu une prison pour les prévenus, afin d'éviter la promiscuité; l'instruction des procès en sera rendue plus facile et plus prompte.

2° En second lieu, il ne faut pas non plus négliger les prisons cellulaires pour les peines de courte durée. Si ces peines sont expiées dans des établissements ad hoc, il sera beaucoup plus facile d'exercer une influence heureuse sur les condamnés qui, n'étant pas de grands criminels, sont susceptibles de quelque amélioration.

3° Quant au système pénitentiaire à adopter dans les prisons, il me semble que, si l'on considère, soit la nature humaine en général, soit les expériences acquises aujourd'hui, il faut, tout en gardant l'isolement cellulaire continu pendant la première période de la détention, appliquer autant que possible le régime progressif, compris en quatre degrés et basé sur l'étroite alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement qui empêchera la récidive. Le système cellulaire sera maintenu pendant la nuit dans les derniers stades de la peine.

4° Il est bon également de laisser aux directeurs une certaine latitude, soit pour maintenir le condamné dans l'isolement, soit pour le mettre au travail en commun, soit pour le destiner aux différents métiers, soit pour l'assigner aux travaux en plein air, selon ses aptitudes et sa conduite.

5° Donner le plus grand développement possible au travail au grand air, puisqu'il répond aux besoins de conditions nombreuses et que les expériences faites en Suisse donnent jusqu'ici d'excellents résultats.

6° Ne pas créer des établissements pénitentiaires dont le nombre de cellules excède le maximum de 400.

7° Rechercher avant tout l'hygiène dans la cellule et la propreté chez le détenu, ce qui constituera une épargne pour la médecine morale et physique.

8° Eviter tout emportement dans les relations avec le détenu, quand, dans les moments d'humeur sa raison est obscurcie, afin de ne pas le déprimer moralement et lui épargner ainsi des actes manifestant un déséquilibre mental et physique.

Je n'ai pas la prétention, avec mes conclusions, d'éviter la récidive, mais j'ai cru du moins être arrivé à la rendre moins fréquente.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST LEGRAND,

Directeur de la prison de Forest (Bruxelles).

Pour répondre à cette question il nous a paru utile d'analyser brièvement ce que l'expérience nous a démontré en matière pénitentiaire et de rappeler les progrès réalisés dans ce domaine, en Belgique, en ces deux derniers siècles.

Avant 1770, date de la réforme radicale tentée par Vilain XIV en Belgique, il n'existait, en somme, aucun système pénitentiaire et il faut remonter à 1764, c'est-à-dire aux premiers écrits de Cesare Beccaria et de son école, pour voir se poser nettement la question qui nous occupe.

Dans son ouvrage publié en 1841 sur l'œuvre de son illustre ancêtre, le comte Ch. Hippolyte Vilain XIV divise en trois époques ce qu'il appelle « l'histoire de la justice humaine ». La première, celle où cette justice, ou plutôt cette punition fut obtenue par les châtimens corporels ou la peine de mort, c'est-à-dire une punition exercée sur l'existence de l'homme; la deuxième, celle où cette

même punition est exercée sur la liberté par la prison; la troisième enfin, où l'on voit surgir la théorie de l'amendement essayé sur le coupable, par la réclusion temporaire séparée, avec le travail et l'instruction.

C'est à cette époque qu'appartient la «Maison de force de Gand», érigée de 1772 à 1775 et dans laquelle, vers 1835, on allait tenter pour la première fois en Belgique un essai de système cellulaire *complet*.

Essai bien timide, car le quartier ne comprenait que 32 cellules. Ce n'est que 30 ans plus tard que ce quartier fut agrandi et le nombre de ses cellules porté à 158. Il restait affecté:

- 1° aux détenus mis en quarantaine à leur entrée et avant leur sortie;
- 2° aux détenus auxquels étaient infligées des punitions pour des fautes graves;
- 3° aux détenus dont le caractère violent ou les habitudes vicieuses pouvaient exercer une influence funeste sur l'ordre et la discipline de l'établissement ou sur la moralité ou la sécurité de leurs compagnons de captivité;
- 4° aux détenus, atteints d'aliénation mentale en attendant leur transfert dans un asile.

La séparation individuelle dans les prisons secondaires (maisons de sûreté et d'arrêt) date de 1844.

La prison centrale de Louvain (maison pénitentiaire cellulaire) fut occupée en 1860 ¹⁾. Elle reçoit depuis un certain nombre d'années les condamnés à plus de 5 ans, sans distinction de peine (travaux forcés, réclusion, détention et emprisonnement).

Fait à signaler: déjà alors, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pouvaient être contraints à subir le régime de la séparation pendant plus de dix ans, mesure qui fut maintenue par la loi du 1^{er} mai 1913 abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.

La prison de Saint-Gilles-lez-Bruxelles fut érigée de 1878 à 1884, elle est du système cellulaire complet, peut recevoir 626

¹⁾ Ces renseignements sont extraits d'un rapport de J. Stevens sur l'application du régime cellulaire en Belgique publié en 1872 par «La Belgique Judiciaire».

détenus et est destinée aux condamnés ayant au plus 5 ans d'emprisonnement à subir.

Enfin, en 1910, s'ouvrait la prison de Forest remplaçant la vétuste prison en commun des Minimes. Elle comprend un quartier pour les hommes et un quartier pour les femmes. Le nombre de places est de 482, le total de ses cellules est de 405. C'est la prison préventive pour hommes de l'arrondissement de Bruxelles et elle est à la fois, prison préventive, correctionnelle et criminelle pour femmes.

En principe elle est basée sur le concept cellulaire, mais elle possède un quartier pour passagers séjournant en commun pendant le jour dans 2 salles servant de réfectoire et qui dorment la nuit, dans 4 dortoirs cellulaires comptant 58 places; et en plus, une annexe psychiatrique pour hommes (14 places) et une pour femmes (5 places).

L'une des premières mesures d'exécution de la réforme entreprise en Belgique fut, à l'initiative de M. le ministre Van der Velde, l'ouverture, en 1920, de prisons spéciales pour jeunes condamnés ayant dépassé l'âge visé par la loi du 15 mai 1912 ¹⁾ et dans lesquelles ceux-ci peuvent être admis régulièrement jusqu'à 21 ans et par décision spéciale jusqu'à 30 ans. Ce sont les prisons-écoles de Gand et de Merxplas.

A Gand, à l'aide d'un régime approprié, on s'occupe de l'apprentissage des métiers industriels. Les détenus y sont maintenus en commun dans des écoles et des ateliers pendant le jour, mais sont placés en cellule pendant la nuit. On leur apprend la technique et la pratique de différentes professions, notamment de celles exercées dans les régions du pays auxquelles ils appartiennent, et ce d'après les directives du Service anthropologique et des Commissions d'orientation professionnelle instituées près des grandes prisons où ils séjournaient avant d'y être transférés.

A la prison-école de Merxplas sont organisés, outre une série de cours, les divers métiers agricoles. Il y existe des ateliers de vannerie et saboterie, une ferme, pourvue d'un bétail assez important et de grands terrains de culture.

¹⁾ Quant aux délinquants mineurs déferés au juge des enfants en vertu de la loi du 15 mai 1912, ils sont internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede, St. Hubert et Moll.

Ils y sont soumis à une discipline réformatrice à base familiale.

La discipline y est moins rigide que dans les prisons ordinaires et les détenus vivent, à Merxplas notamment, sous un régime de semi-liberté. Certains jeunes pensionnaires arrivent même, au bout de quelque temps, à pouvoir être envoyés seuls pour accomplir assez loin dans les champs, pour les besoins de la ferme, une mission déterminée.

C'est en grande partie sur le «Self-government» et sur la confiance que repose toute l'organisation de Merxplas.

Les pensionnaires sont logés la nuit dans des cellules, ils travaillent en commun pendant le jour soit aux cultures, soit à la ferme, soit dans des ateliers, sous la surveillance d'agents éducateurs.

Des cercles d'étude et d'assistance, un journal, des cours, des distractions, jeux, conférences, sont organisés de façon à donner aux pensionnaires une formation éducative et sociale complète.

Ce rapide exposé du système pénitentiaire belge va, par l'heureux privilège qui nous échoit, nous permettre d'étayer notre réponse sur l'expérience et sur les faits.

* * *

Malgré les variétés qu'il présente, le système belge est aujourd'hui encore, dans sa généralité, basé sur le concept cellulaire pour les condamnés adultes et comprend :

2 prisons centrales,		
21 prisons secondaires comptant :		
4363 cellules ordinaires pour hommes . . .	} soit 5012 cellules	
649 » » » femmes . . .		
136 cellules (infirmerie) pour hommes . . .	} » 171 »	
35 » » » femmes . . .		
53 cellules (pistole) pour hommes . . .	} » 77 »	
24 » » » femmes . . .		
794 places en commun pour hommes (avec séparation de nuit).		
12 places en commun pour femmes (avec séparation de nuit).		

En totalité	} <u>5260 cellules</u> <u>806 places en commun</u>

Rigoureusement appliqué pendant plus de 60 ans, ce système faisait l'admiration des visiteurs étrangers et tous s'accordaient — les registres des visites en font foi — à en vanter l'organisation.

Le système cellulaire présentait incontestablement sur les méthodes qui l'ont précédé une réelle supériorité. Aussi pensons-nous qu'il serait oiseux d'énumérer ici ses avantages au point de vue de l'amendement et de la préservation morale.

Et pourtant, bien qu'il constituât un immense progrès, oserait-on prétendre aujourd'hui que nous avons alors, d'un seul trait, découvert et fixé la formule définitive du régime pénitentiaire.

On répète, et avec raison, que l'on ne connaît le présent qu'à condition de ne pas errer sur la nature du passé.

Les méthodes actuelles doivent donc se greffer sur celles d'autrefois et, d'autres moyens s'offrant aux hommes, il faut que la *rigueur* de la répression, l'*absolutisme* ancien du système cèdent place aux nécessités et aux thérapeutiques que justifient les découvertes de la science.

Une technique nouvelle s'impose.

Sous l'empire du principe rigoureux de la séparation, de règle dans les prisons belges avant la guerre, le moindre groupement, une simple petite chorale destinée à relever l'éclat des offices religieux, dont l'influence sur le prisonnier est si prenante, ne pouvait s'organiser sans enfreindre les règlements.

L'enseignement scolaire, dont les besoins sont si nombreux et variés, ne pouvait se donner normalement, car l'école devait être tenue «à la muette», les détenus enfermés dans des alvéoles, ne pouvant *ni se voir, ni s'entendre*.

C'était l'isolement le plus complet, le plus rigoureux et le plus absolu que l'on voulait. Il ne souffrait aucune exception.

Un tel régime avec des mesures aussi excessives ne pouvait avoir été envisagé par les promoteurs de la cellule.

Ducpétiaux, l'apôtre du système cellulaire en Belgique, voulait à la base même de son régime, le travail, ce grand moteur de régénération morale; or, le maintien absolu des condamnés en cellule durant toute la détention, comme on le pratiqua trop longtemps, fut un obstacle réel et constant, à son organisation et à son plein développement.

Dans le cadre étroit dans lequel était obligé de se mouvoir le détenu pendant «23 heures» par jour, le machinisme devait fatalement être exclu et il manquait pour tous, dans ce travail solitaire, l'adjuvant principal, l'émulation, que l'on ne peut obtenir que dans un atelier organisé, où seul peut s'établir la comparaison des efforts qui favorise l'activité et encourage le progrès!

Le rigorisme qui présidait à nos institutions pénitentiaires cellulaires paralysa inévitablement les meilleures intentions et ce n'est que depuis 1920, à l'initiative du Ministre de la justice, qu'un service anthropologique pénitentiaire a été créé et que de nouvelles méthodes de travail se sont introduites dans nos prisons.

L'outillage mécanique s'y est instauré, de vastes ateliers ont été ouverts et, bien qu'il soit trop tôt encore pour montrer par des statistiques certaines que la nouvelle manière a produit tout ce que l'on peut en attendre, les premières constatations faites dans les prisons les plus importantes sont de nature à encourager et à faire persévérer l'Administration dans la voie qu'elle s'est tracée.

Bornons-nous à indiquer un premier résultat d'ordre économique, alors que le produit brut du travail dans les prisons du royaume était d'après le dernier compte de la statistique pénitentiaire dressé avant la guerre (1912) de fr. 534,314. 68, il est aujourd'hui, depuis la mise en activité d'ateliers de travail en commun, de fr. 5,665,818. 65 pour la dernière année connue (1927), ce qui, tout en tenant compte de la dévalorisation du franc¹⁾, constitue une notable augmentation du chiffre d'avant guerre.

Les bénéfices réalisés pour l'année 1912 ne s'élevaient qu'à fr. 239,340. 62, tandis que pour 1927 ils atteignent d'après un rapport du Service central du travail fr. 2,413,736. 70.

* * *

On conçoit facilement qu'un bon système pénitentiaire ne saurait être identique pour tous, aussi bien pour les bons que pour les mauvais, pour les jeunes que pour les vieux; il ne peut être le même pour les primaires et les récidivistes, pour les malades et pour les hommes sains et il doit être autre pour les illettrés que pour les détenus instruits.

¹⁾ Bien que les journées de détention soient tombées de 1,719,098 en 1912 à 1,653,085 en 1927.

Plus se différenciera le régime, plus il sera conséquent, juste et fécond, parce qu'ainsi seulement il pourra s'adapter aux possibilités, aux besoins de chacun et produire son maximum d'effet utile.

Il faut donc employer l'un et l'autre des systèmes, en commun et en cellule, en les combinant harmonieusement selon les exigences d'un traitement pénitentiaire individualisé, parce que sont diverses les mentalités et les infortunes, et partant, les besoins.

Après avoir ouvert des ateliers en commun, organisé des cycles de conférences, transformé l'enseignement scolaire et créé les promenades quotidiennes en commun, c'est pour répondre aux nécessités de la thérapeutique moderne que les infirmeries de nos prisons furent perfectionnées et agrandies, que des galeries de cure d'air ont été établies pour certains malades, tels que les tuberculeux et les pré-tuberculeux; que des sections pour convulsivants et autres furent ouvertes, sur les pressantes instances du Service anthropologique et conformément aux premières conclusions pratiques de ses examens systématiques des condamnés.

A partir de 1920 l'on vit s'élever dans les principales prisons des infirmeries psychiatriques pour l'observation et le traitement des malades mentaux, lesquelles eurent aussitôt une répercussion favorable sur l'ordre et la discipline.

En effet, depuis l'ouverture de ces annexes, les punitions ont diminué de fréquence et les faits d'indiscipline grave sont devenus beaucoup plus rares en prison. Une statistique publiée en 1927 dans la «Revue de Droit Pénal» au sujet de l'Annexe psychiatrique ouverte à la prison de Forest a fait ressortir que depuis lors les actes de désespoir sont tout-à-fait exceptionnels, la mesure de placement en salle commune, mettant souvent fin à la dépression mentale qui envahit à certain moment le détenu dont l'état névropathique ou le découragement profond ne se concilie pas avec l'isolement de la cellule.

C'est, comme l'a écrit Paul Bourget¹⁾, «la goutte d'eau froide brisant du coup, le jet fumeux de vapeur». C'est l'intervention soudaine qui fait redresser la tête au désespéré qui succombe sous le poids de sa douleur et de la solitude.

¹⁾ La géôle, p. 298.

Ainsi, pendant la période de 4 ans $\frac{1}{2}$ ayant précédé l'ouverture de cette annexe, six détenus (4 hommes et 2 femmes) s'étaient suicidés à la prison de Forest, et 6 détenus à celle de Saint-Gilles, tandis que pour une période subséquente de durée égale on n'en a plus constaté aucun à Saint-Gilles, et qu'à Forest, on a plus eu à déplorer cette fin tragique que pour 2 hommes et 1 femme dont le placement dans ces locaux n'avait malheureusement pu avoir lieu ¹⁾.

Or, il est à noter que la population journalière réunie de ces deux établissements s'élève ordinairement en moyenne à 1000 individus et qu'à la prison de Forest, il s'agit de prévenus arrêtés en pleine activité de vie, dans des circonstances les plus complexes et parfois les plus désespérées. (Les prisons des Gand, Anvers, Louvain, Liège, Mons ²⁾ sont aujourd'hui pourvues également d'annexes de ce genre.)

A titre d'exemple, voici l'organisation de l'annexe psychiatrique de la prison de Forest, le règlement étant d'ailleurs identique partout.

Elle comprend: une salle d'alitement en commun pour 9 malades, une autre pour 3, deux chambres d'isolement, une chambre pour le surveillant, une salle d'hydrothérapie, une salle de visite pour le médecin-anthropologue et un cabinet pour les médecins-légistes, ceux-ci ayant le droit de demander le placement en observation des malades dont l'expertise leur est confiée par le Parquet.

La surveillance y est continue aussi bien le jour que la nuit.

Il existe une annexe psychiatrique pour les hommes et une autre pour les femmes.

Le médecin visite journallement ces malades.

192 hommes et 22 femmes y ont été placés en observation en 1927; 219 hommes et 25 femmes y ont été placés en observation en 1928.

38 détenus, 35 hommes et 3 femmes, en sont sortis pour être dirigés sur des asiles d'aliénés.

¹⁾ Un de ces hommes était un passager, l'autre, un prévenu, lequel, gravement malade, ne pouvait être traité qu'à l'infirmerie ordinaire; quant à la femme, il s'agissait d'une condamnée entrée la veille et pour laquelle nous ne possédions encore aucun renseignement.

²⁾ Liège et Mons en construction actuellement.

Le traitement médical proprement dit n'a pas été négligé dans nos prisons.

Dans ce but, on a ouvert des cabinets de consultations pour des médecins spécialistes. Ils traitent aujourd'hui en prison toutes les affections, notamment les maladies vénériennes, celles du nez, de la gorge, de la bouche, des oreilles et des dents.

Rien que pour les deux prisons de Bruxelles (Saint-Gilles et Forest):

272 syphilitiques et blennorragiques ont été pris en traitement en 1928;

438 détenus ont été soignés pour la bouche, la gorge, le nez et les oreilles;

718 détenus ont été soignés pour les yeux;

1447 détenus ont été soignés pour les dents.

Un médecin-chirurgien est également attaché au service des deux prisons de Bruxelles et 57 détenus (hommes et femmes) ont été opérés par lui en 1928.

Nous pourrions citer ici de nombreux cas qui démontreraient, que grâce à ces interventions, des malheureux tombés dans la misère et la délinquance à cause de leurs infirmités ont pu, à leur sortie de prison, se remettre au travail et reprendre le cours normal de leur existence.

Ce n'est donc pas seulement par simple humanité qu'il faut soigner le prisonnier, mais aussi par calcul et dans un intérêt social bien compris.

Si l'on veut le régénérer, n'est-il pas logique de s'assurer tout d'abord de ses moyens de réceptivité et à quoi d'ailleurs pourrait servir de tenter sa régénération, si l'on ne s'appliquait pas en premier lieu à le soigner, à le guérir, s'il est malade physiquement ou mentalement, afin de supprimer une partie des causes tout au moins qui ont concouru à sa délinquance.

On peut l'affirmer sans aucune crainte, ce n'est pas la cellule qui peut suffire à elle seule, à toutes les exigences.

Quand nous recherchons le traitement qui convient le mieux pour la punition des malfaiteurs, afin de mettre un frein à la récidive, quand nous envisageons le renforcement de la répression à l'égard de ceux qui sont demeurés insensibles à une première condamnation, nous devons d'abord examiner si, durant une pre-

mière détention, tout a été fait, ou du moins tenté, pour les tirer de leurs misères.

Quoique l'on puisse prétendre, le délinquant est fréquemment, malgré son apparence extérieure parfois favorable, «un homme autrement que les autres», parce qu'il provient de ces déchets sociaux dont nous parle le grand professeur Prins dans son beau livre «La Démocratie après la guerre»¹⁾.

D'après les statistiques dressées par notre Service anthropologique pénitentiaire, 60 à 70 % des détenus sont des déficients mentaux, des anormaux, des névrosés, des malades de tous genres.

Sans doute, ils le sont à différents degrés, et la plupart peuvent utilement séjourner en prison, mais à la condition qu'on les y traite et qu'on s'efforce de les réadapter à une vie sociale régulière.

Et c'est bien ici que se trouve la pierre angulaire du régime à adopter.

Comment faut-il traiter ces nombreux anormaux qui doivent forcément être maintenus dans la prison?

«Comme il ne serait ni juste ni pratique d'éliminer tous les criminels de nature, il faut bien, nous dit l'éminent professeur Saleilles, essayer de les amender»²⁾.

Agir autrement, serait d'ailleurs admettre le principe de leur irresponsabilité complète, ériger en dogme la négation du libre arbitre et les vouer à leur destin.

Nous devons donc chercher à relever par tous moyens ces malheureux, souvent victimes de la misère et de la maladie.

Ce sont généralement des hommes faibles, sans énergie, des esprits vaniteux, passionnés, vicieux, aigris quelquefois par l'incompréhension de leur entourage, en ce qui concerne leur état morbide. Ce sont parfois aussi des êtres intelligents, mais toujours disharmoniques, à tendances singulières, chez lesquels il y a, selon l'expression du savant professeur Grasset, «inégalité dans le développement des divers centres psychiques»³⁾.

Ne faut-il pas conclure dès lors que nous devons désormais, pour eux tout au moins, abandonner les moyens rigoureux.

¹⁾ Voir p. 59: défectueux, insuffisants, inférieurs mentaux et moraux 10% de toute population.

²⁾ Saleilles: Actes du Congrès International de Bruxelles 1900, vol. II.

³⁾ J. Grasset: «Les demi-fous», p. 132.

Ne devons-nous pas plutôt chercher à les rendre meilleurs en les soignant, puisqu'ils sont malades, et les traiter avec bonté, leur prodiguant des visites nombreuses et cherchant à les moraliser en interprétant les tares de caractères dont ils sont atteints.

Rééduquons-les, non par la «manière forte», mais par des procédés plus en rapport avec les progrès de la science et de la civilisation.

* * *

Un système pénitentiaire s'inspirant de ces considérations répond-il aux exigences de la loi pénale et aux nécessités de la justice sociale?

L'élément essentiel de punition et de correction subsiste-t-il et peut-on, tout à la fois, s'occuper de traiter les maladies du délinquant, s'attacher à son amendement moral et obtenir en même temps une conduite exacte de la part du détenu?

Du point de vue répressif nous pensons que la perte de la liberté est un châtiment réel et que l'encellulement est, pour le plus grand nombre, une punition sévère et suffisante.

Quant à l'amendement, but suprême et idéal de la peine, nous avons la conviction qu'il sera plus vite atteint en pratiquant la bonté qu'en usant d'une rigueur excessive, laquelle n'a jamais produit qu'une soumission passagère et illusoire, souvent plus apparente que réelle.

S'il est nécessaire au début de la peine, par un séjour en cellule, d'obliger le détenu à penser et à réfléchir, il devient indispensable dès que son amendement est en bonne voie de le soustraire à l'isolement, afin de le placer devant les réalités et devant les faits.

C'est en le mettant en présence de ses semblables que nous l'habituerons à les respecter et à se respecter soi-même, mais il va de soi qu'en pratiquant ainsi, la surveillance ne peut se relâcher, elle devient au contraire, dans les réunions d'individus, plus exigeante parce que plus difficile. Elle s'exercera cependant sans danger aucun, si elle se garde d'être tracassière et cruelle; si elle reste humaine.

La prison ne doit pas être un tombeau, nous la concevons comme un lieu de rééducation où l'on doit apprendre à se conduire dignement, à aimer l'ordre, l'hygiène et le travail.

La promenade, la nature, les fleurs, les arbres, la musique même offrent des moyens d'en atténuer la rigueur sans en enlever le caractère austère et sans en diminuer le côté répressif. Ce n'est là qu'une question de mesure.

Dans certaines de nos prisons, à Forest notamment, il est organisé, tous les dimanches et jours fériés au moyen d'éléments recherchés dans la maison, d'après un programme choisi et arrêté d'avance, «une heure musicale»; d'autre part, une chorale, composée «des meilleurs», prête son concours aux offices religieux. Nous pouvons nous féliciter de l'heureuse influence qu'ont exercée ces mesures sur le moral de la population, ajoutons que la tranquillité et l'ordre de la prison n'en ont jamais été troublés.

Il en est d'autres tout aussi heureuses. Ainsi dans le système cellulaire tel qu'il était compris avant 1920, la promenade journalière était triste et solitaire; elle a été transformée et n'est maintenue ainsi que pour les indisciplinés.

Dans le système nouveau, la promenade se fait en commun dans un enclos arboré et fleuri; elle est interrompue par périodes pour des exercices de gymnastique suédoise, des marches et des mouvements commandés par un surveillant; désormais elle ne sera plus seulement une distraction pour les détenus, elle sera aussi pour eux une garantie d'ordre et de discipline par les bons exemples qu'elle leur montre.

Pour produire toute son efficacité physique et morale, la promenade doit se faire régulièrement et à heure fixe, sauf empêchement résultant des intempéries; les détenus pourront évoluer facilement en se suivant à la file, en silence, à quelques pas de distance les uns des autres. Ce sera une leçon de bonne tenue, de soumission et d'obéissance au surveillant, qui leur sera ainsi donnée dès le premier jour de la détention.

Quelques règles de sélection bien ordonnée départageront facilement les jeunes des plus âgés, ainsi que les valides des impotents et assureront aisément une bonne répartition des unités pour l'exécution des exercices de gymnastique.

Une bonne réglementation de la vie en commun sera adoptée dans tous les lieux où l'on travaillera, où l'on instruira, éduquera et soignera moralement, mentalement et physiquement. Ce ne sera plus seulement en cellule que séjournera le prisonnier, dans

la prison moderne, il sera le plus souvent à l'atelier, l'école, dans les salles d'études, les sections de traitement médical ou psychiatrique, aux promenades avec gymnastique faites en commun, etc.

* * *

Personne ne conteste plus qu'un service anthropologique ayant pour but de rechercher les tares du délinquant, leur origine, les causes de la chute, les maladies dont il peut être atteint physiquement et mentalement, doit être à la base de toute institution pénitentiaire de quelque importance.

L'examen scientifique auquel est soumis aujourd'hui tout condamné à plus de 3 mois nous révèle souvent des altérations physiques, sexuelles ou psychiques qui devaient forcément nous échapper autrefois et qui expliquent bien des formes de la délinquance.

Mieux renseignée sur la genèse du crime et sur l'état physique et mental du délinquant, la direction peut ainsi avec plus de certitude fixer sa manière d'agir à l'égard de chacun. Certaines natures seront plus sensibles à la bonté et à la bienveillance qu'à la rigueur d'une discipline sévère, un grand nombre d'autres auront besoin d'être considérés beaucoup plus comme des malades que comme des coupables et devront être traités comme tels.

Si parfois, à l'égard de l'un ou l'autre indifférent ou récalcitrant, il faudra se montrer plus énergique, ce sera toujours en respectant, malgré tout, la personnalité humaine. Et le rôle du personnel subalterne devient ici d'une importance capitale, car on peut dire que c'est de lui que dépendra la bonne ou la mauvaise conduite du détenu.

Si le surveillant a du jugement, une instruction suffisante, s'il est un homme honnête et de bonne éducation, s'il possède quelques notions d'anthropologie criminelle, bien des écueils pourront être évités; bien des mesures extrêmes pourront être retardées souvent.

Nous voudrions, quant à nous, voir éliminer de notre code disciplinaire la punition de «cachot» qui avilit celui qui en est l'objet, ne fait le plus souvent qu'accentuer sa déchéance que l'aigrir, voire exciter ses haines et ses rancunes.

L'expérience démontre, lorsque, pour reconquérir un caractère, il faut recourir à une punition extrême, qu'en général, la

mise en cellule «nue», c'est-à-dire en cellule ordinaire mais dépourvue de tout mobilier et de tout instrument de travail, est très suffisante, car ce ne sont, le plus souvent, que des anormaux ou des névropathes qui résistent aux bonnes paroles. Le retrait temporaire des faveurs réglementaires ou exceptionnelles: la privation des visites, des correspondances, de la cantine ou simplement de l'usage de tabac, de la promenade normale en commun, etc. sont généralement les mesures qui réussissent le mieux à influencer les indisciplinés ou récalcitrants sans tares mentales nettes.

Pour ce qui nous concerne, nous sommes convaincus que s'il faut tendre à obtenir la soumission complète du détenu, ce ne peut être que pour faire plier l'individu aux nécessités du moment, afin de le livrer tout entier aux influences rééducatives de la prison. On peut assouplir un caractère, en prison on ne saurait prétendre supprimer toute la personnalité du détenu.

En un mot, ainsi que nous l'enseigne M. le professeur Roux de l'Université de Strasbourg, nous pensons qu'il faut chercher à créer dans la prison cette atmosphère de santé, d'honnêteté et de moralité, qui est à la base de toute entreprise et qu'il ne faut envisager au cours de la détention que l'amendement du détenu dans un intérêt bien compris de la défense sociale.

Et pour nous, le principe répressif se réalise pleinement par la perte de la liberté.

En ce qui concerne les condamnés, on peut être assuré que malgré toutes les mesures prises pour réaliser l'individualisation thérapeutique de la peine, la prison restera toujours, pour eux, un châtement réel, car l'homme n'a-t-il pas tout perdu quand il a perdu sa liberté!

N'est-ce pas, pour eux, une peine profonde, et l'on ne se rend pas facilement compte de ce que représente la perte des joies les plus pures, celles de sa famille, le commerce de ses semblables, de ses amis; elles n'existent plus désormais pour eux! Songez que le captif n'est plus, et pour longtemps parfois, qu'une simple unité humaine conduite et dominée par un règlement sévère, réduisant sa personnalité à une obéissance complète, passive, dont le moindre geste sera contrôlé et discuté. N'est-ce pas assez pour lui de penser qu'il ne verra plus les siens que dans la pénombre, à travers le grillage du parloir, que ses lettres, ses cor-

respondances, quelles qu'elles soient, seront rigoureusement censurées et limitées et que même son travail sera réglementé et fixé. Pour lui l'existence se ramène à ces mots: soumission complète et absolue.

* * *

Aucun système pénitentiaire ne saurait être efficient si, à l'action commencée en prison, ne s'en ajoute une autre qui la complète après la libération. Il est indispensable, en effet, de voir se développer les œuvres de patronage, dont les membres après avoir multiplié aux condamnés leurs visites pendant le cours de la détention doivent leur continuer leur protection au delà. Il faut créer partout des œuvres post-pénitentiaires, telles que: offices de réadaptation sociale avec maison d'accueil ou hôtellerie populaire (comme la Hollande nous en offre un heureux exemple), bourses de travail, asiles provisoires pour les désemparés, etc.

Enfin, des colonies de défense sociale pour les inadaptables et récidivistes invétérés doivent être ouvertes. Il doit en être de même pour les asiles pour buveurs et toxicomanes à l'instar de celui qui existe dans le canton de Vaud (Suisse).

Quant à la libération conditionnelle il faudrait bien l'organiser et en faire un large usage, mais avec une surveillance sérieuse des libérés.

En principe, l'exécution de la peine, même pour les récidivistes, devrait se prolonger par la libération provisoire surveillée pour n'arriver que progressivement à la libération conditionnelle.

Ainsi que le disait, dans un rapport au dernier congrès de Londres, M. Almquist, Directeur en chef de l'administration pénitentiaire de la Suède, «La surveillance en matière de libération conditionnelle est d'une importance extraordinaire, car le temps d'épreuve sous surveillance devient ainsi la dernière phase du reclassement des prisonniers en général.»

* * *

Si tout ceci s'applique aux deux sexes, il faut cependant pour la femme détenue un complément. On a remarqué souvent qu'elle ignorait tout de la science du ménage et ce facteur contribuait à maintenir l'état de délinquance de l'époux.

On doit donc profiter de son séjour en prison, pour l'éduquer, la former spécialement à ce point de vue, de façon à ce qu'au moment de la sortie, elle possède les connaissances pratiques de la vie et qu'elle soit capable de diriger un ménage, de collaborer avec son époux à la formation d'un foyer solide, durable, permettant à la famille de s'épanouir normalement.

Nous demanderions donc pour elles la création, en prison, de plus petits ateliers en commun bien sélectionnés pour l'apprentissage de la couture et des différents travaux de la femme et par dessus tout, l'institution de cours ménagers comprenant, en dehors des soins du home proprement dit, l'enseignement de la puériculture et de tout ce que doit connaître une mère de famille vraiment digne de porter ce nom.

En 1922, une école de ce genre a été ouverte à la prison de Forest, et par une circulaire récente datant du 5 mars 1929, M. le Ministre de la justice Janson a décidé d'en faciliter l'accès à toutes les femmes condamnées du pays, susceptibles d'en retirer quelque bénéfice.

La Belgique, quant à elle, est donc entrée résolument dans la voie des réformes et bientôt, espérons-le, elle sera dotée d'une loi consacrant la sentence indéterminée pour les récidivistes pervers et incorrigibles.

Les centres pénitentiaires déjà créés pour recevoir les condamnés anormaux: les sections pour délinquants et criminels aliénés établies dans différents asiles fermés ou semi-fermés, les sections pour débiles mentaux, convulsivants, tuberculeux ou pré-tuberculeux ouvertes dans les prisons de Gand et de Merxplas, se trouveront bientôt complétées par une colonie de défense sociale. Ainsi se développeront d'une façon rationnelle, avec ordre et méthode, les moyens d'action dont dispose l'Administration des prisons pour la lutte contre le crime et la délinquance.

Conclusions.

Le système pénitentiaire qui répond le mieux aux nécessités actuelles doit avoir à sa base la cellule, mais celle-ci doit être tempérée par le séjour en atelier, par des conférences et réunions organisées en commun.

Le système cellulaire *absolu* doit être abandonné, parce qu'il ne peut suffire à traiter toutes les infortunes et toutes les misères humaines, et qu'il n'a pu parvenir, malgré sa rigueur, à mettre un frein à la récidive.

Le système moderne ne se réclamera d'aucune école, il sera celui que nous dictent les découvertes scientifiques et qu'exige une humanité qui comprend mieux les misères et les maladies dont elle souffre.

Et qu'il nous soit permis, en terminant, de rappeler ici la pensée de l'éminent Professeur Prins, qui fut durant de longues années Inspecteur général des prisons de Belgique:

«C'est parce que le progrès est une nécessité que nous avons des devoirs à remplir et un but à atteindre, c'est-à-dire, utiliser les moyens que l'on nous propose pour remédier aux imperfections des hommes.»

«L'une de ces imperfections est l'infortune de l'être humain naissant avec le legs maudit de l'insuffisance et de l'infériorité mentales et morales. Voilà assurément l'une des formes les plus aigues de l'universelle souffrance.»

«Cette souffrance est à la base de la criminalité et si on l'ignore, on ne comprend rien à la criminalité et on ne peut rien contre elle!» ¹⁾

¹⁾ Ad. Prins: La Défense sociale et les Transformations du Droit pénal, p. 170.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SILVIO LONGHI,

Procureur général auprès de la Cour de cassation de Rome,
professeur de droit pénal à l'Université.

1. Raisons psychologiques et morales du régime cellulaire.

Le thème propose de nouveau une des questions les plus débattues de la science pénitentiaire. Il a soulevé, dans le passé, des polémiques qui ne sont pas encore assouvies, et il est toujours resté un sujet d'étude. Un rappel historique nous paraît très utile.

Contre l'isolement cellulaire des condamnés, que le dernier siècle a instauré, s'élevèrent bientôt des critiques impitoyables; Enrico Ferri, par une hyperbole éclosée de son esprit généreux, le désigna comme «la plus grande aberration du dix-neuvième siècle».

Néanmoins, le régime cellulaire, sévèrement jugé au moment de son apparition, avait reçu un accueil si favorable qu'on le considéra bientôt comme un régime idéal d'incarcération. Il était suggéré par deux idées, dignes l'une et l'autre de la plus respec-

tueuse estime: a) préserver les prisonniers de l'influence néfaste qu'exerce la promiscuité du régime en commun; b) arriver à amender le coupable, en l'obligeant, dans la solitude, à réfléchir et à se repentir.

L'adoption du régime fut provoquée par des savants et des hommes politiques, comme réorganisation nécessaire des prisons civiles, où étaient mêlés, dans une promiscuité effrayante, les condamnés politiques et les assassins, les criminels d'habitude et les mineurs condamnés pour des infractions légères.

2. Critiques.

Cependant, la critique était facile, tant au point de vue de la théorie qu'au point de vue de la pratique.

La critique de la théorie se rattache de nouveau à la détermination des buts de la peine. On ne peut pas concilier le relèvement du condamné et la possibilité de sa réadaptation à la vie sociale avec une longue période de solitude ininterrompue. Au lieu de conduire au repentir et au relèvement, l'isolement est cause d'irritation, de rancune torturante, et il entretient des sentiments de vengeance et des projets de révolte.

La critique de la pratique, qui mérite l'attention la plus vive, est basée sur les données statistiques, et sur les travaux médicaux et biologiques. Elle démontre que l'isolement prolongé a un mauvais effet sur la santé du condamné; il provoque la décadence physique et mentale de celui-ci, en facilitant le développement des maladies contagieuses, telles que la tuberculose, par exemple, et en établissant des conditions favorables aux troubles nerveux qui, souvent, de concours avec des déficiences organiques et congénitales, ou bien conduisent au suicide ou bien provoquent une forme spécifique de folie connue sous le nom de «psychose des prisons».

3. Les atténuations du régime cellulaire.

Etant donné ces opinions divergentes sur la valeur des deux systèmes des prisons, on a cherché la conciliation pratique, en modérant la rigueur de la ségrégation ininterrompue, et en éliminant, autant que possible, les inconvénients les plus graves du régime en commun.

Tandis que le système pénitentiaire italien n'avait établi qu'une période initiale d'isolement cellulaire d'une durée jamais

inférieure à six mois et jamais supérieure à sept ans, une loi récente institue une série d'atténuations, par exemple le placement immédiat des condamnés dans des établissements agricoles, sans application d'une période de ségrégation, pour obtenir les meilleurs résultats de leur travail.

Cet adoucissement du régime peut être constaté dans les systèmes pénitentiaires de tous les Etats modernes.

4. Causes indirectes qui ont diminué le prestige du régime cellulaire.

Cependant, les raisons du régime cellulaire furent réduites à leur juste valeur surtout par des causes indirectes. Il n'est pas inutile de constater combien les conditions des établissements pénitentiaires modernes diffèrent des anciennes prisons et combien, par conséquent, ont diminué d'importance les raisons les plus graves et les plus urgentes qui ont déterminé, au commencement, la salutaire réaction contre le régime en commun. On ne trouve plus, aujourd'hui, ces hybrides mélanges de prisonniers, dans des locaux étroits et malsains, dépourvus de lumière et d'air, contraires aux principes hygiéniques, disciplinaires et sociaux les plus élémentaires. Mais, en créant des locaux larges et aérés, en introduisant l'obligation au travail et au silence, et une discipline sévère, on a presque totalement éliminé les inconvénients qui ont provoqué l'aversion contre le régime en commun et la grande sympathie pour le régime cellulaire. On obtient aussi aujourd'hui une autre élimination efficace des effets pernicieux des contacts continus des prisonniers, par la *spécialisation* des établissements et la division de ceux-ci en quartiers distincts, en introduisant la séparation des catégories les plus homogènes, selon l'âge, et la nature des délits.

Le principe de l'isolement était ainsi déprécié et réduit, moins pour des considérations théoriques que par la pratique, laquelle n'a pas justifié les raisons qui l'avaient établi. Au lieu d'être pris de front, le principe était attaqué par derrière.

5. Le régime cellulaire comme mesure d'une plus grande intimidation pénale.

La ségrégation cellulaire est opportune et appréciable comme mesure accessoire.

La plupart des législations modernes, en réduisant l'intensité et la durée du régime, gardent, dans l'exécution des peines d'emprisonnement, une période initiale d'isolement, même pendant le jour, à laquelle fait suite une série d'atténuations progressives: périodes de vie en commun, travail «a l'aperto» et enfin libération conditionnelle. Il paraît évident que, dans ces systèmes, le régime cellulaire a le caractère d'une aggravation de la peine, destinée à renforcer l'efficacité intimidante et répressive par une augmentation de la sévérité d'exécution.

Ainsi, la question cellulaire n'est plus une question de régime des prisons, mais elle devient un problème plus complexe de la politique et de la science criminelle. Il ne s'agit plus de savoir si le régime cellulaire est une bonne mesure de discipline, mais plutôt s'il ne constitue pas une augmentation utile de la sévérité de la peine, particulièrement en ce qui concerne les législations qui ont supprimé la peine de mort.

Je n'ai jamais eu une excessive confiance en l'efficacité moralisatrice et rééducative des peines. Elles représentent un mal nécessaire, de caractère intimidant et exemplaire. Ses buts correctifs et salutaires doivent être considérés comme buts secondaires. L'isolement cellulaire mérite donc d'être maintenu comme un attribut d'une plus grande sévérité, indépendamment d'une prétendue valeur thérapeutique et sociale qu'on voudrait lui attribuer. D'ailleurs, je ne crois pas au *self-control* du prisonnier lorsqu'il est isolé.

Le régime cellulaire peut, au contraire, augmenter efficacement la valeur intimidante de la peine, et rendre plus profonde la souffrance, particulièrement à l'égard de quelques catégories de criminels (chemineaux et criminels d'habitude), pour lesquels la solitude représente une forme d'expiation redoutable et redoutée.

6. Limites du régime cellulaire intimidant.

Pour les criminels les plus dangereux de la catégorie indiquée ci-dessus, l'isolement, pendant le jour, doit être maintenu; mais la nécessité de restreindre les limites et les modalités de son application subsiste pourtant.

En ce qui concerne les périodes temporaires, il faut qu'elles soient réduites, pour que l'isolement ne devienne pas une cruauté

inutile, contraire à la civilisation et à la justice, et ne cause pas des ravages irréparables à l'organisme humain. Par un contrôle avisé de l'exécution, on pourrait parfaitement écarter ces déplorables inconvénients. Une surveillance médicale continue est déjà prévue pour s'assurer que les conditions physiques et mentales du condamné permettent l'application du régime cellulaire. Par de pareilles dispositions, par des règlements concernant la surveillance hygiénique, disciplinaire et éducative, on peut éviter que l'isolement cellulaire détruise irrémédiablement la santé physique et l'état intellectuel de ceux qui y sont soumis. Même dans ce cas, il doit être limité.

On ne doit pas oublier que les essais tentés pour adoucir le régime dans les établissements ont toujours eu des résultats négatifs et ont eu surtout pour effet un relâchement de la discipline.

7. Modalités du régime cellulaire intimidant.

L'isolement cellulaire doit être naturellement prévu par le code pénal, vu qu'il est considéré comme aggravation de la peine.

Il n'y a aucun doute que les règlements peuvent prévoir l'isolement parmi les *punitions disciplinaires* et que la ségrégation la plus rigoureuse, par exemple pendant le jour, peut constituer la base d'un traitement conforme à la loi dans des *établissements spéciaux*, où sont enfermés les incorrigibles.

On met en doute, par contre, s'il convient que l'isolement pendant le jour soit du ressort du juge de surveillance, ordonné lors de l'application judiciaire de la peine et non comme mesure disciplinaire *administrative*.

Reste en suspens la question de savoir si l'individualisation des peines doit être *judiciaire* ou doit s'effectuer pendant l'exécution de la peine; à cet égard, j'ai déjà indiqué incidemment que la subdivision des condamnés et l'individualisation peuvent se faire le plus exactement et le plus utilement *pendant l'exécution*, vu qu'alors seulement le régime peut être adopté à la personnalité du criminel, tel qu'il s'est révélé par sa conduite dans la prison.

Mais l'isolement, lorsqu'il est considéré comme un complément de peine, ne peut être infligé que *par le juge*, dans la *sentence de condamnation*. Aux autorités administratives préposées à l'exécution, et au juge de surveillance devront, au contraire, être

confiés de larges pouvoirs pour déterminer d'une manière concrète les modalités pratiques d'atténuation de la condamnation et pour statuer sur les conditions sanitaires indispensables à l'exécution de l'isolement.

8. Le régime cellulaire intimidant dans le projet de nouveau code pénal italien.

La plupart des idées que j'ai émises en peu de mots vont être sanctionnées par les dispositions du projet de nouveau code pénal italien.

L'application de l'isolement pendant la journée aux condamnés à la peine du bague et à la peine de la réclusion est prévue par la loi pour un laps de temps notablement diminué, en comparaison avec la législation en vigueur. Le projet admet aussi un maximum de deux ans pour la peine des travaux forcés à vie, et d'une année seulement pour la peine de la réclusion; ce maximum peut être gradué par le juge, en considération du danger social que présente le condamné.

L'isolement pendant le jour est, en tout cas, obligatoire si le crime est punissable des travaux forcés à vie, et peut être appliqué pour d'autres crimes, punissables des peines temporaires d'emprisonnement.

Digne de considération est, peut-être, la proposition présentée par quelques juristes d'admettre aussi l'isolement pendant le jour pour ceux qui en font la demande expresse, lorsqu'il s'agit de criminels primaires et occasionnels qui ont commis des crimes de peu de gravité et démontrent une ferme volonté de recommencer une existence honnête. Dans ce cas, le dicton: «Il vaut mieux être tout seul que mal accompagné» doit être préféré.

9. Conclusion.

Le régime cellulaire des condamnés ne devrait pas être totalement banni d'une législation bien ordonnée.

a) Ce régime est nécessaire à l'égard des criminels les plus dangereux, pour rendre la première période d'expiation particulièrement rigoureuse et sévère et rendre possible une décroissance graduelle du caractère afflictif de la peine.

b) Il doit être limité dans sa durée et régi par des prescriptions rigoureuses de surveillance médicale et disciplinaire, pour empêcher que l'isolement cellulaire ne devienne une cruauté inutile et injustifiable.

c) Il faut que l'application judiciaire soit facultative, à l'exception des cas de crimes commis par des forçats.

d) Le régime cellulaire doit être accordé aux condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée, sur leur demande, si leur conduite et leurs antécédents les font considérer comme dignes d'une indulgence particulière.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ARMAND MOSSÉ,

Inspecteur général du Ministère de l'intérieur, Paris.

La France n'a fait qu'au début du 19^e siècle l'essai du système cellulaire. Sa conception, propagée par des criminalistes comme Beccaria, Bentham, des philosophes comme Montesquieu, avait bien inspiré quelques-unes des délibérations de l'assemblée Constituante. Mirabeau l'y avait préconisée et le Code pénal de 1791 en amorçait la réalisation.

Ce n'est toutefois qu'à la chute de l'Empire qu'il fut décidé d'introduire en France la méthode des prisons de Philadelphie. La Société royale des prisons, fondée en 1819, consacra à cette étude une large part de ses travaux et une résolution de la Chambre des députés invita le gouvernement à réaliser cette réforme.

Il fut résolu qu'on n'approuverait plus, à l'avenir, que des plans de maisons d'arrêt conçus en vue de l'emprisonnement in-

dividuel et tracé un large programme, accompagné de plans, pour la construction à Paris de deux prisons cellulaires: la Roquette et Mazas.

En même temps, le Parlement était saisi d'un vaste projet de transformation des prisons existantes en établissements cellulaires.

A cette époque, un certain nombre de prisons départementales furent dotées de quartiers cellulaires et une quinzaine de prisons cellulaires étaient en voie de construction.

Projets et travaux furent abandonnés lors de la Révolution de 1848.

Sous le second Empire, on assista à un mouvement de régression dû au triomphe des idées sur les mérites de la transportation, à la crainte des dépenses considérables qu'on allait entreprendre et aussi à cette constatation qu'on avait faite, que, même dans les prisons dotées de cellules, l'emprisonnement en commun continuait de se pratiquer.

On décida alors d'arrêter le programme de construction des prisons cellulaires et de suspendre celles dont la construction était entreprise.

Un mouvement de protestation des conseils généraux, de l'Académie de médecine, des commissions scientifiques, ne tarda pas à se manifester et, en réalité, les établissements en voie de construction furent souvent achevés.

Toutefois, le gouvernement d'alors marqua sa préférence pour la multiplication des quartiers dans les prisons restant en commun. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que ce programme nécessitait, lui aussi, des dépenses fort coûteuses; d'autre part, la constatation s'imposa des inconvénients du contact des détenus, dans les prisons en commun; si bien que, vers la fin de l'Empire, on revint aux idées un moment abandonnées qui remettaient en faveur l'emprisonnement cellulaire.

La réforme était imminente, quand éclata la guerre de 1870. Elle fut reprise au lendemain de la guerre par l'Assemblée nationale qui nomma une grande commission de réforme pénitentiaire, dont les conclusions furent entièrement favorables au système de l'emprisonnement cellulaire. Elles aboutirent à la loi du 5 juin 1875.

Cette loi dispose que les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit; que seront également soumis à cet emprisonnement individuel les condamnés de *moins d'un an et un jour*, et qu'ils subiront leur peine dans les prisons départementales.

Des subventions pouvaient être accordées par l'Etat aux départements¹⁾ qui décideraient la transformation de leurs prisons en commun en prisons cellulaires.

Ce texte qui ne contenait aucune obligation de la part des départements fut jugé insuffisant. Aussi une seconde loi du 4 février 1893, en même temps qu'elle donna le droit aux départements de rétrocéder à l'Etat la propriété de leurs prisons départementales, arma l'Etat du pouvoir de prononcer le déclassement de toute prison où ne seraient pas suffisamment observées les règles d'hygiène, de sécurité, de moralité ou de bon ordre. Ce déclassement devait avoir pour effet de mettre les départements en demeure de faire procéder aux travaux prévus par la loi de 1875, avec maximum de la subvention prévue; laquelle subvention devenait ici obligatoire.

D'autre part, la loi autorisait les départements à se concerter entre eux, afin de construire à frais communs des établissements pénitentiaires moyennant une part contributive de dépenses proportionnelle au chiffre moyen de leur population. Même faculté pour l'Etat quand il a passé un traité de rétrocession.

Enfin la loi, pour faciliter ces travaux, permettait d'utiliser la main-d'œuvre pénale, à condition de n'employer que des détenus qui, d'après la nature de leur peine, devaient subir un emprisonnement individuel.

Tel a été le dernier stade législatif vers la généralisation de l'emprisonnement cellulaire. (Au point de vue du *régime de détention* subi dans ces établissements, il a été promulgué en 1881 un décret, remanié en 1923, relatif à l'emploi du temps des détenus, à l'organisation du travail, de la surveillance et de la discipline.)

En fait, à l'heure actuelle cette réforme est encore loin d'être entièrement réalisée.

¹⁾ Les départements, en France, possèdent, depuis un décret de 1811, la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction et supportent la charge de leur entretien.

En ce qui concerne les traités de rétrocession, il n'y en a eu que deux (pour les prisons de Poitiers et de Caen). Ces prisons sont devenues propriétés de l'Etat.

Le procédé de déclassement n'a été entrepris qu'une fois (pour la prison d'Evreux) et n'a pas abouti.

D'ententes interdépartementales, il ne s'en est jamais produit.

En fait de prisons cellulaires entièrement construites comme telles, il y en avait, avant la réforme pénitentiaire de 1926, 70 sur un chiffre total de 300 maisons d'arrêt environ. Depuis cette époque, la prison cellulaire de Toulon a été achevée, ce qui porte leur total à 71. Mais la réforme de 1926 en a supprimé 18; reste 53. L'ensemble de ces établissements contient un total d'environ 8000 cellules d'hommes et 2000 de femmes. A ce chiffre il faudrait ajouter celui des prisons où a été créé un quartier cellulaire qui sont en assez grand nombre.

Les résultats des lois de 1875 et de 1893 sont demeurés, en somme, assez modestes. Cela tient en grande partie à ce que la loi de 1893, tout en posant le principe de l'obligation, n'a pas prévu de sanction.

Ce qui a arrêté les départements dans l'exécution des programmes de 1875 et 1893, c'est le coût des dépenses; ce qui a fait hésiter l'Etat, c'est la difficulté d'entamer des procédures de déclassement, et encore une fois, l'absence d'obligation légale sanctionnée.

Il ne faut pas se dissimuler que ce qu'il était déjà très difficile d'obtenir des départements avant la guerre, l'est devenu bien plus encore depuis, à raison du coût actuel de pareils travaux.

Toutefois au lendemain de la réforme de 1926, qui avait supprimé 200 prisons d'arrondissements, les conseils généraux ont été invités à transformer en établissements cellulaires les prisons de courtes peines qui subsistaient dans les départements et quelques-uns d'entre eux ont commencé de le faire. Mais la réforme de 1926 ayant été elle-même remise en cause par la loi de 1929 et un certain nombre de prisons supprimées étant sur le point d'être rétablies, les conséquences de cet état de choses sur le chiffre total futur des prisons cellulaires en France ne sont pas encore déterminées. —

On a beaucoup écrit pour et contre le système cellulaire. Il offre d'incontestables avantages. Il évite, au cours de la détention, les inconvénients et les dangers de la promiscuité entre les détenus: danger de contamination physique et morale, danger qu'il se noue entre eux des rapports aussi inquiétants quand ils sont hostiles que quand ils sont trop familiers; entre autres qu'ils se traduisent, au lendemain de leur sortie, soit par des tentatives de chantage les uns sur les autres, soit par la perpétration d'actes délictueux ou criminels conçus en commun au cours de leur détention. Ce n'est pas tout. Avec le système cellulaire, la discipline est sûre et facile, l'hygiène et la propreté corporelles plus aisément obtenues.

On croit parfois que le travail y perd en rendement. Ce n'est pas toujours vrai. Sans doute il est plus facile de diriger et de surveiller des ouvriers groupés en ateliers qu'espacés en cellules. A cet égard, le travail des maisons centrales¹⁾, quelles qu'elles soient, est supérieur à celui de nos meilleures prisons cellulaires. Mais cela tient à une foule d'autres raisons. L'organisation du travail est plus délicate et exige une surveillance plus minutieuse dans une maison cellulaire, voilà tout. D'ailleurs, cette règle comporte des exceptions. On a constaté que la même industrie exploitée à Saint-Lazare en atelier de femmes en commun, et à Fresnes en cellule, était beaucoup plus productive à Fresnes.

Enfin l'expérience a révélé qu'appliqué aux peines de courte durée, l'emprisonnement cellulaire n'apporte aucun trouble à l'état psychique et mental des condamnés. A cet égard il présente, pour eux, par la réduction du quart de la peine, un élément solide de réconfort moral; si bien que non seulement il n'en est pas un qui opérerait pour l'autre système, mais la plupart sollicitent de l'Administration la faculté, parfois accordée, de purger en cellule des peines supérieures à un an.

C'est là toutefois une considération dont il n'y a pas lieu de tirer de conclusion en sa faveur.

Quoiqu'il en soit, fut-il limité aux avantages ci-dessus (hygiène, protection contre la corruption, discipline), on peut con-

¹⁾ Les maisons centrales sont les établissements de longue peine, c'est-à-dire ceux où se purgent les peines supérieures à un an.

clure, pour les courtes peines, à la supériorité du système cellulaire sur l'emprisonnement en commun.

Pour les longues peines au contraire, les raisons de douter sont des plus sérieuses. Ce n'est pas seulement ici le travail qui peut être en cause, encore qu'il ne soit pas péremptoirement démontré que le rendement du travail en cellule ne puisse équivaloir à celui du travail en atelier; c'est la méthode de réadaptation du condamné, dans son ensemble.

Sans doute les avantages tirés de l'absence de corruption des détenus entre eux demeurent, pour les longues peines, ce qu'ils sont pour les peines de courte durée. Mais on a coutume de demander davantage à ce système pénitentiaire et compter sur l'isolement d'un homme, sans plus, pour le réadapter au point de vue moral, est un peu naïf. Respecter la discipline de l'isolement n'exige nul effort, la contrainte supplée à tout. Point de tentation, point de réflexe, point d'initiative. Dans quelle mesure une pareille épreuve de passivité peut-elle contribuer à détendre les ressorts moraux? C'est difficile à apprécier! Enfin, toute menace d'ordre mental ou psychique n'est-elle ici plus à craindre?

Le système a été critiqué, par ailleurs, par un certain nombre de criminalistes qui lui reprochent de créer à l'homme une existence contre nature, inutile, puisqu'il doit à sa sortie en reprendre une autre, et dangereuse, s'il ne fait qu'en subir le joug avec l'impatience des besoins de sociabilité.

C'est également une piquante critique que certains criminalistes, notamment les positivistes italiens, font aujourd'hui au système cellulaire, en faisant observer que pour réadapter un individu à la vie sociale, il est vraiment illogique de commencer par l'isoler! On peut toutefois leur répondre que la réadaptation, à quoi il les destine, n'est pas de vivre au milieu du vice, mais dans la société honnête et que rien ne démontre que cette épreuve de solitude soit contre-indiquée.

(Il va sans dire qu'il s'agit du système cellulaire de jour et de nuit et non pas du système auburnien, contre lequel aucune critique ne saurait être formulée.)

Personnellement, nous avons tendance à limiter les avantages du système cellulaire à ceux énumérés ci-dessus. Nous ne croyons pas, notamment, qu'il favorise l'amendement par les réflexions

salutaires qu'il suggérerait à l'homme isolé non plus que son caractère intimidant soit un obstacle à la récidive. Une statistique que nous avons dressée personnellement en 1926 dans les prisons de la Seine, sur le nombre des récidivistes ayant purgé leurs précédentes peines en cellule nous a révélé les chiffres suivants:

A la prison de la Santé sur un effectif de 492 récidivistes 344 avaient purgé leur première peine en cellule; à Fresnes, sur un effectif de 450 récidivistes, 322 avaient purgé leur première peine en cellule. Par contre, nous avons noté chez les femmes un pourcentage plus faible, 26 sur 185 à Saint-Lazare et 6 sur 36 à Fresnes.

Mais les avantages du système cellulaire, notamment la facilité de la discipline et le maintien de l'hygiène, nous semblent, en vérité, de très grande valeur. Pour obtenir plus, ce qui n'est peut-être pas impossible, il faudrait peut-être recourir à une méthode disciplinaire nouvelle qu'il s'agirait de rechercher. Peut-être n'avons-nous fait, jusqu'ici, sous le nom d'emprisonnement cellulaire et en vertu du règlement de 1923 que l'essai d'emprisonnement solitaire... ce qui n'est pas la même chose.

Mais c'est là un problème qui dépasse la portée de la question posée.

On peut d'ailleurs se demander très justement si des tentatives sérieuses d'amendement ou de réadaptation peuvent être essayées à l'égard d'individus purgeant des courtes peines, tout système pénitentiaire orienté vers ce but supposant évidemment la durée.

Notre conclusion est donc qu'à l'égard des longues peines et en présence de pays qui, après avoir fait l'expérience du système cellulaire y ont renoncé, il serait hasardeux de bousculer toute une organisation pénitentiaire pour faire l'essai d'un système abandonné par ailleurs.

Pour les courtes peines, au contraire, la supériorité du système cellulaire nous paraît indéniable, à condition qu'on n'assigne comme fonction à ces peines qu'un but intimidant ou rétributif et qu'on n'attende de l'emploi du système cellulaire qu'une meilleure hygiène, une meilleure discipline, des facilités plus grandes de surveillance et au point de vue moral que l'absence de contact des détenus entre eux. Ce sont là des avantages importants; nous ne pensons pas qu'en l'état actuel on puisse en espérer d'autres.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HARTVIG NISSEN,

Directeur du pénitencier «Botsfengslet», Oslo.

En 1837, sur la demande du Storting (Chambre des députés norvégienne), fut nommée par le roi la commission dite «Straffanstalt-Kommission» (commission pénitentiaire). Elle fut chargée de rédiger le projet d'une réforme du système pénitentiaire de la Norvège. Dans son rapport de 1841, si précieux, elle déclara les prisons centrales alors existantes (dans les forteresses et dans les maisons de force) tout à fait impropres à leur destination. D'après l'opinion de la commission, une réforme complète du système pénitentiaire était urgente pour plusieurs raisons. La commission arriva à la conclusion que l'introduction du système de Philadelphie serait le seul moyen de faire atteindre à la peine d'emprisonnement son double but : la punition et la correction, et qu'une réforme utile et convenable de notre régime pénitentiaire ne pourrait se baser

que sur le dit système dans sa forme pure et simple. La commission proposa donc la création d'un nombre suffisant d'établissements cellulaires, «Botsfengsler». En 1842, le Storting vota les crédits nécessaires pour la construction d'une prison cellulaire à Aakeberg, Oslo, qui fut inaugurée le 5 mai 1851.

Entre temps, on avait édicté la loi sur le régime pénitentiaire du 12 juillet 1848.

La règle fondamentale qu'il faut observer dans tout le régime du pénitencier de Botsfengslet, c'est, d'après l'art. 2 de cette loi, «que les détenus dans tous les cas seront empêchés de fraterniser ou de communiquer avec leurs codétenus, ainsi qu'avec toute autre personne qui serait supposée avoir sur eux une influence morale pernicieuse, et, ensuite, que par le travail, par l'enseignement et les visites des employés supérieurs de la prison et d'autres personnes encore, dont on sera assuré que leur caractère et leurs intentions présentent toute garantie, on tâchera de les amender». Ensuite, la loi prescrit, entre autres, que «chaque prisonnier, pendant toute la durée de la détention, sera tenu, jour et nuit, en cellule isolée, où il sera occupé à un travail, enseigné, surveillé, visité par le directeur, l'aumônier et, au besoin, le médecin de la prison».

Le pénitencier était destiné à recevoir des hommes de 18 ans révolus à 30 ans révolus, condamnés à des peines de travaux forcés allant de 6 mois à 6 ans. La peine purgée à Botsfengslet était diminuée d'un tiers, de sorte que la peine cellulaire maximum était de 4 ans. Les vastes projets de construction de la commission pénitentiaire se bornèrent, en fait, à l'établissement de Botsfengslet. Les vieilles prisons situées dans les forteresses et les maisons de force ne furent pas remplacées par de nouvelles prisons. Le nombre des prisonniers diminuant, la plupart furent, peu à peu, désaffectées. Cependant, la vieille prison de la forteresse d'Akershus fut conservée comme seule prison centrale pour hommes à côté de celle de Botsfengslet. Cette prison centrale d'Akershus reçoit les prisonniers masculins, condamnés à un emprisonnement de 6 mois ou plus et pour lesquels il n'y a pas de place à Botsfengslet. Au cours du temps, elle a subi certaines modifications. Ainsi on y a aménagé quelques cellules. Cependant, elle n'en a que pour 50 prisonniers, sur les 300 qu'elle peut recevoir.

Dans la loi de 1857 sur les prisons locales, le régime cellulaire fut pris pour base des prisons de district (aujourd'hui prisons de district et prisons auxiliaires), ensuite de quoi la Norvège, vers 1860—1870, eut des établissements cellulaires nouveaux et modernes un peu partout.

Le système cellulaire a été étendu par la loi de 1884, d'après laquelle la limite supérieure d'âge de l'internement à Botsfengslet fut élevée de 30 à 50 ans. La loi de 1893 apporta une plus grande extension encore au régime. Dès ce moment, même les condamnés masculins âgés de moins de 18 ans durent purger leur peine à Botsfengslet. Les femmes âgées de moins de 21 ans, condamnées aux travaux forcés, devaient être traitées d'après le régime cellulaire, et il devait en être de même des plus âgées, dans la mesure où la place le permettrait. A mesure que diminuait le nombre des femmes condamnées aux travaux forcés, on a appliqué pour toutes le régime cellulaire dans la prison centrale des femmes.

Les diverses décisions antérieures sur l'exécution des peines privatives de liberté ont été abolies par la loi du 31 mai 1900 sur le système pénitentiaire et les maisons de travail, qui forme la base de l'organisation présente du système pénitentiaire norvégien et qui, avec quelques modifications, a été remplacée par la loi actuelle sur les prisons du 12 décembre 1903. Celle-ci, dans son article 17, a reproduit les dispositions sur la peine cellulaire de la loi de 1900, ainsi qu'il suit :

«Toute peine d'emprisonnement qui n'excède pas deux ans doit, à moins de circonstances particulières, être subie en entier en cellule.

Les détenus qui ont à subir un emprisonnement déterminé de plus longue durée, doivent, sous les mêmes réserves, subir la détention cellulaire pendant une durée de 6 mois à 2 ans et, si cela paraît indiqué, au delà de ce temps jusqu'à une durée de 4 ans au total. La détention cellulaire ne saurait être étendue au delà de 4 ans, à moins que le détenu y consente, ou qu'un isolement prolongé soit estimé nécessaire en raison du caractère dangereux du prisonnier, ou bien s'il doit être appliqué pour cause de santé, comme peine disciplinaire ou punition ou pour d'autres raisons particulières.»

Certaines parties de la loi de 1900 furent mises en vigueur pendant l'automne de la même année. Cependant, on ne pouvait appliquer les prescriptions concernant la peine cellulaire, parce que, dans les prisons centrales, il n'y avait de place que pour les femmes condamnées et pour environ un tiers des hommes. Environ les deux tiers des condamnés masculins étaient traités en commun.

On se mit tout de suite à l'œuvre pour la création d'une nouvelle prison centrale conforme aux besoins, afin que le régime cellulaire pût être appliqué d'après les prescriptions de la loi. Mais, pour diverses raisons, on n'a pas encore obtenu le vote de la somme nécessaire au budget de l'Etat. Pour la troisième fois depuis 1900, on est actuellement en train d'établir les plans d'une nouvelle prison centrale, dans l'intention de remplacer la prison centrale d'Akershus, avec son grand régime en commun, par une prison répondant aux exigences modernes. Le nombre des détenus masculins dans les prisons centrales ayant baissé depuis le commencement de ce siècle, il y a maintenant dans le pénitencier de Botsfengslet et dans la prison centrale d'Akershus des cellules pour la moitié environ de la totalité des détenus masculins des prisons centrales.

Tel est, en ses traits principaux, le développement du système cellulaire en Norvège jusqu'à ce jour. La question de savoir dans quelle étendue et de quelle manière le régime cellulaire sera appliqué à côté du régime en commun dans les prisons centrales de la Norvège, sera étudiée par le comité de réforme pénitentiaire (Fengselsreformkomiteen) nommé en 1927 et dont on prévoit le rapport pour 1930. On ne peut rien dire encore sur les intentions de ce comité. Mais les points de vue qui, selon moi, devront être pris pour base de la solution future de la dite question sont les suivants :

La commission pénitentiaire de 1837 recommanda, comme j'ai déjà dit, le régime cellulaire, sous la forme réalisée par le système de Philadelphie, comme base du traitement des détenus dans les prisons centrales. Aux yeux de la commission, la chose la plus importante était de prévenir la contagion morale parmi les détenus. «D'ailleurs, il pourrait paraître» — je cite son rapport de 1841 — «que la commission, en attribuant une influence telle-

ment prédominante aux relations des prisonniers entre eux, nous doit une preuve que c'est vraiment là qu'est la racine du mal et qu'on ne saurait établir un système pénitentiaire utile et efficace qui ne vise pas avant toute chose à parer à ce mal, en évitant soigneusement les dites relations. — Mais de même que (dans un article antérieur) on a regardé cette phrase plutôt comme un axiome que comme une chose qui demande des explications et un développement détaillés, on pourra également toujours supposer qu'il serait inutile de fournir une preuve exacte de sa justesse... A ce sujet, il suffirait probablement d'en appeler au bon sens de chacun, car les réflexions même les moins approfondies sur la nature humaine auraient pour résultat de constater qu'il en est ainsi et qu'il ne saurait en être autrement... Du point de vue de la morale, il faut regarder les prisons comme une espèce d'établissements d'éducation... et ce sera donc le devoir de l'Etat, envers lui-même comme envers les malheureux passibles d'une peine d'après les codes pénaux, de couper autant que possible le mal à la racine par une éducation — prolongée —, afin de diriger vers le bien l'esprit du détenu. Mais, parmi les facteurs de cette éducation, se manifeste dans les prisons de la catégorie ancienne, comme l'élément essentiel et de l'influence la plus puissante, la promiscuité des délinquants, les rapports ininterrompus et intimes avec la compagnie la plus corrompue qu'on puisse trouver, tandis que l'attention et les efforts de la direction — et de l'aumônier peut-être — tendant à influencer et diriger vers le bien l'esprit du prisonnier, se réduiront, dans tous les cas, à de brèves instants. Comment serait-il possible que cette influence-là ne domine celle-ci? Au lieu de le mettre dans des conditions l'invitant et l'amenant à s'inquiéter de son âme et à y voir clair, on fournit au détenu une distraction incessante, en communication intime avec les compagnons les plus pervers... Pour la commission, et pour tout le monde sans doute, il paraît donc de toute évidence que la promiscuité des détenus est l'écueil sur lequel, tant qu'elle existera, tout effort tendant à un amendement moral viendra échouer. Mais, ceci reconnu comme vrai, et si l'on admet ensuite qu'une séparation partielle des différents détenus d'une prison — la classification — ne mènera pas au but désiré, il faut, à notre avis, par cela même, admettre qu'une réforme pénitentiaire utile doit nécessairement être basée sur l'isolement individuel

de la totalité des détenus. Par ce moyen, on pourra obtenir que la punition acquière la force répulsive qu'elle doit avoir — tout en répondant à son but sous tous les rapports...»

Voilà bientôt 90 ans que cela fut écrit. Mais — sauf qu'aujourd'hui on ne voudrait probablement nulle part appliquer le régime cellulaire avec toutes ses conséquences, comme c'était l'intention de la commission — ces considérations sur la nécessité du régime cellulaire conservent toute leur valeur.

Il existe un certain nombre de prisonniers qui n'ont besoin d'aucune influence salubre. Il faut qu'ils subissent leur peine parce que l'organisation judiciaire le veut ainsi. Ces prisonniers-là pourront, à juste titre, exiger que l'exécution de la peine soit conçue de manière à éviter qu'ils soient exposés à des influences pernicieuses de la part de leurs co-détenus.

Le reste des prisonniers — et c'est la majorité — ont besoin d'un traitement éducatif, afin de pouvoir, si possible, quitter la prison avec la ferme résolution de ne plus persévérer dans la voie du crime, et munis d'armes suffisantes pour mener à bien une telle résolution. Ceux-là, on pourra les grouper à leur tour en deux catégories: ceux qu'il faut protéger contre les influences fâcheuses des autres prisonniers et ceux qui doivent être empêchés d'avoir un effet pernicieux sur les autres.

Pour tous les trois groupes, le traitement doit nécessairement être fondé sur le régime cellulaire. Si, depuis longtemps déjà, on considère l'isolement individuel comme indispensable pour empêcher les mauvaises influences, il est d'autant plus indispensable, aujourd'hui, que l'on tend de plus en plus à exiger un traitement individuel des prisonniers, traitement modifié, dans la mesure du possible, de manière à s'adapter convenablement au caractère, à la mentalité, à l'intelligence, aux connaissances, etc., de l'individu. Il pourra donc être question de traiter différemment les détenus de la même classe, en tant que le règlement le permettra. Mais un tel traitement individuel ne pourra être réalisé qu'à l'aide de la cellule. C'est que, tout d'abord, les études, les occupations d'agrément et autres exceptions au traitement ordinaire, qui seront regardées comme utiles pour certains prisonniers et qui leur seront donc permises, éveilleraient facilement, sous le régime en commun, l'envie des autres détenus, auxquels elles ne seraient pas applicables, et qui

— à tort — se sentiront lésés et réclameront d'autres avantages en compensation. Ensuite, les dites études, etc., exigent que les prisonniers puissent s'y vouer dans le calme, sans être dérangés par les autres détenus.

Le système pénitentiaire moderne devra, selon moi, se fonder sur le principe que chaque prisonnier, pendant toute la durée de la détention, aura sa cellule individuelle, dans laquelle il passera non seulement la nuit, mais aussi, régulièrement, les autres heures de repos ainsi que les heures des repas. Cela est nécessaire:

parce que le but du régime pénitentiaire — l'alpha et l'oméga qu'il ne faut jamais perdre de vue — exige que les prisonniers sortent de la prison corrigés, meilleurs, ou, en tout cas, pas pires qu'à leur entrée;

parce que le régime en commun — même, avec une classification réalisée le mieux possible — comporte le risque certain, pour le prisonnier, que l'œuvre éducatrice et moralisante des fonctionnaires de la prison soit anéantie par les mauvais compagnons;

parce que le régime en commun ne laisse pas aux prisonniers le loisir nécessaire à la méditation et au retour en eux-mêmes;

parce que le traitement individuel ne serait pas possible sous le régime en commun.

Même si on attache une très grande importance au traitement cellulaire, il faut cependant admettre que, dans certaines circonstances, et pour plusieurs raisons, il pourra être juste de ne pas exiger que le régime cellulaire soit appliqué jusqu'à faire *travailler* les prisonniers isolément. Mais, régulièrement, on doit cependant exiger cela du moins pendant un certain temps après l'entrée en prison. Il ne serait pas utile de fixer dans la loi la limite minimum ou maximum de la durée du temps où les détenus travailleront en cellule. Le traitement individuel des prisonniers laisse à la direction toute latitude sous ce rapport. Cependant, il serait utile de statuer que, dans les conditions ordinaires, les détenus doivent travailler isolés du moins pendant la période où ils se trouveront en première classe (à supposer qu'un système progressif, rationnellement ordonné, soit introduit) et que, dès la deuxième classe, le directeur pourra (sans toutefois y être obligé) les mettre au travail en commun sous surveillance. Enfin, en établissant des dispositions visant à limiter la possibilité du travail en commun

des prisonniers, en restreignant considérablement le nombre des lieux de travail en commun et en multipliant les lieux de travail de cellule, on pourra, après une sélection sérieuse, faire travailler en commun ceux des prisonniers — relativement peu nombreux — pour lesquels un tel traitement sera estimé utile, tandis que, par contre, pour les prisonniers dont on craindra l'influence pernicieuse sur les autres détenus, même par une communauté aussi limitée que celle dont il s'agit ici, on les laissera dans leur cellule aussi pendant le travail, tant que cela pourra se faire au point de vue individuel, sans suites fâcheuses pour leur état mental. On pourra donc débarrasser les ateliers en commun, entre autres, de ces récidivistes sans cesse réinternés qui ne peuvent qu'exercer une influence fâcheuse sur les autres prisonniers.

Les adversaires du système cellulaire font souvent valoir l'argument que l'homme est créé pour la société de ses semblables et que, par conséquent, il serait mal d'appliquer le régime cellulaire dans toute son étendue, jusqu'à faire travailler les prisonniers en cellule. Cependant, à mon avis, ce raisonnement n'est pas logique. Ceux qui défendent cette opinion soulignent les dangers du régime cellulaire, mais ils oublient les dangers du régime en commun, ou, en tout cas, ils ferment les yeux sur le fait que ceux-ci sont plus grands que ceux-là. Ici, il faut appuyer sur le fait que le prisonnier qui travaille dans sa cellule n'est point privé de la société des autres personnes en général et du travail en commun avec celles-ci, mais qu'il est uniquement isolé des autres détenus. Il reçoit la visite quotidienne d'un ou de plusieurs des fonctionnaires de la prison, et il est littéralement le collaborateur du gardien qui dirige son travail et le lui enseigne. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que, en y apportant certaines modifications, il est bien plus facile de prévenir les dangers du régime cellulaire que ceux du régime en commun. La question essentielle est celle-ci: qu'est-ce qui s'opposerait le plus à l'idée du traitement pénitentiaire, ou bien d'exposer les prisonniers moins pervertis à l'influence malheureuse des plus pervertis, ou bien de laisser ces derniers seuls dans leur cellule, même pendant leur travail, aussi dans les cas où, malgré les modifications apportées au régime cellulaire, cela entraînerait certains inconvénients pour le prisonnier? Selon moi, la réponse ne saurait être douteuse.

Un régime pénitentiaire aussi individuel que supposerait le système susmentionné exigera qu'on attache une grande importance à l'opinion du médecin quant au traitement convenant le mieux à chaque individu. D'après le conseil du médecin, on devra aussi, dans des cas isolés, pouvoir faire des exceptions importantes aux règles qui, selon ce qui précède, doivent former le statut général de la prison.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r LOUIS RUSZTEK,

Directeur de la maison de force royale centrale, à Vác (Hongrie).

Le système pénitentiaire est en premier lieu une chose d'ordre pratique et seulement en deuxième lieu d'ordre théorique, et, comme tel, il est de beaucoup plus près de la vie active; il ne peut donc pas se soustraire au développement, aux exigences de cette vie. Et c'est pourquoi les principes touchant l'exécution de la peine sont toujours soumis, pour le but aussi bien que pour le système, aux idées avancées, éclairées de l'époque, pourquoi aussi ils tendent à se conformer à ces idées. C'est un état de choses sain. Dans les sphères plus élevées de l'évolution, l'homme et l'Etat doivent penser, juger et agir d'une manière différente. Ce qui était bon et correct, il y a cent ans, ne serait bon et correct aujourd'hui dans le sens absolu que si la vie en était également au même point qu'il y a un siècle. Celui qui juge ses prochains et exerce un pouvoir répressif doit rechercher infatigablement le but

pratique de la peine et les moyens par lesquels le but ainsi déterminé peut être atteint le plus facilement, le plus parfaitement et avec le moindre préjudice moral et matériel pour la personne punie et pour sa famille.

Du fait que la base légale de la peine est la perpétration du délit et l'intérêt de la protection de la société, il résulte que le but de la punition est également complexe. Cependant, le but pratique tendant à améliorer les criminels susceptibles de l'être, peut être déterminé théoriquement aussi. «Parum est improbos coercere poena, nisi probos efficias disciplina.» C'est ici que la première, la plus importante et en même temps la plus sublime tâche attend les ouvriers pratiques de l'exécution des peines, c'est-à-dire celle de la *sélection, de la détermination du but.*

Il m'était d'autant plus nécessaire de fixer tout d'abord cela, qu'en répondant à la question traitée je me place sur cette base et que, m'y conformant, je choisis et j'applique de la manière exigée par le but, l'idée de l'amélioration, tous les moyens susceptibles d'être employés en matière d'exécution de la peine. Dans cette voie, il faut tout d'abord abandonner et exclure — si contestable que ce soit au point de vue humain et religieux — ceux envers lesquels nous devons abandonner la possibilité et l'idée mêmes de l'amélioration. Car nous savons tous bien que, dans la matière criminelle de tous les pays, ceux pour lesquels il n'y a point de relèvement possible représentent un triste pourcentage. Nous devons séparer les individus de ceux envers lesquels nous professons et poursuivons ce but de la peine; c'est précisément dans l'intérêt de ce but, pour leur bien et le succès de notre travail, que nous devons les séparer et les tenir à l'écart. C'est là un premier pas à faire absolument, sans délai et aussi parfaitement que possible, car son omission pourrait facilement rendre illusoire le programme d'éducation le mieux établi et exécuté avec le plus grand dévouement et toute la peine imaginable. On écoute toujours plus facilement les faux prophètes; et les nouveaux habitants des maisons de force acceptent plus volontiers les vieux récidivistes comme maîtres. Cependant, les praticiens de la question pénitentiaire doivent compter avec cette «matière perdue»; pour elle, le système pénitentiaire a d'autres buts et d'autres tâches et, pour cette raison, ses moyens sont aussi différents.

Pour les délinquants restant après cette première élimination, nous pouvons déjà poser la question: «Dans quelle mesure et de quelle manière pourrait-on employer le régime cellulaire dans le cadre du système pénitentiaire moderne à côté du régime des salles communes?»

Pour le législateur comme pour tout praticien des affaires pénitentiaires, le but de la peine est l'amélioration du détenu. Ce but, cependant, ne peut être atteint que par un travail long, approfondi et assidu. On ne peut pas établir des règles générales, applicables à chacun avec le même résultat. C'est la pire injustice que de traiter d'une façon égale ceux qui ne sont pas égaux. Et il en est partout ainsi où c'est la matière vivante, l'homme, qui est l'objet des mesures appliquées. On ne peut et doit établir que les cadres; et, dans ces cadres, il faut laisser toute latitude à ceux qui connaissent le mieux l'âme qui leur a été confiée et qui peuvent prévoir l'effet des mesures projetées. Le corps malade ne peut être guéri que par des remèdes appliqués avec pondération et en tenant compte de l'organisme; le remède qui dépasse la mesure ne guérit pas, mais tue. Ainsi en est-il pour l'âme aussi, dont les médecins, pour les détenus, sont les fonctionnaires des établissements pénitentiaires. Oui, il faut scruter l'âme malade avec un labeur ne connaissant ni fatigue ni découragement; mais celui qui entreprend la guérison de cette âme doit d'abord la connaître. Toutefois, il n'a été donné à personne de pénétrer d'un seul coup les cœurs et d'en déchiffrer sans erreur les mystères. L'âme veut d'abord être conquise; il faut commencer par gagner sa confiance pour que le prisonnier voie en son supérieur, dans le travail de restauration, non un ennemi, mais un compagnon plein de sollicitude.

Or, à mon avis, ce n'est que par la cellule que cette connaissance de l'être intime peut être obtenue. Nous savons l'opinion de la commission qui a préparé le projet de loi pénale italienné de 1921: «L'emprisonnement permanent en cellule est une des erreurs du 19^e siècle. En cas d'une durée prolongée la cellule, au lieu d'améliorer le coupable, détermine une mauvaise humeur, un état d'excitation spirituelle et organique précisément contraire à celui de l'affermissement pour la vie libre.» C'est là une critique très juste quant aux peines privatives de liberté de longue durée.

Nous pouvons ajouter qu'il est impossible, en cellule, d'habituer l'homme à la vie sociale, de le réadapter à la collectivité. Nous savons aussi que, plus récemment, on n'emploie en Angleterre la cellule que durant quelques jours au commencement de la peine. Cependant, la cellule permet au prisonnier, en premier lieu, de passer en revue sa vie écoulée, d'en reconnaître le vide et de réfléchir sérieusement à son avenir. Elle permet aussi à ses supérieurs d'apprendre à connaître, en s'occupant d'elle systématiquement et avec patience, toute l'individualité de la personne confiée à leurs soins, et de choisir judicieusement les moyens appropriés. A côté de beaucoup de désavantages, le grand avantage du régime cellulaire est justement que le condamné nouvellement arrivé dans l'établissement ne tombe pas dès son entrée dans les griffes des vieux criminels expérimentés, qui le pousseraient encore plus avant sur la pente du mal, mais que, dans sa calme cellule, il puisse écouter sa conscience, qui lui demandera compte de sa vie passée. Dans son âme surgira alors l'accusation de soi-même, et c'est seulement dans ce feu que brûlera le passé coupable. Pour moi, qui suis homme de pratique, il est d'ailleurs évident que cette transformation ne peut pas se faire d'un jour à l'autre. Nous savons bien que l'âme du délinquant n'est pas facilement accessible. D'abord, il voit des ennemis en tous ceux que l'autorité lui impose. Son âme récalcitrante n'est d'abord pas susceptible de recevoir les leçons utiles. C'est seulement après que la solitude — qui punit avant tout l'âme responsable de son sort misérable et non le corps, simple instrument obéissant — aura rompu la cuirasse glacée de l'âme criminelle, que cette dernière pourra incliner vers le bien. C'est la solitude qui fait sentir le plus efficacement le manque de liberté; et c'est quand elle est isolée de toute influence extérieure nuisible, que l'on peut le mieux agir sur l'âme du condamné. Une vieille expérience enseigne que les détenus travaillent mieux en cellule; le maintien de la discipline est alors aussi plus facile et plus simple, la possibilité même de commettre des infractions étant bien moindre. Mais c'est aussi alors que tout supérieur doit être prêt pour aider. Quand il s'agit de sauver une âme, tout l'équipage doit être sur le pont. Selon mes expériences, on trouvera toujours dans la cellule le point à partir duquel le coupable peut être élevé successivement. Mais quoique cela représente un immense travail, le

gage le plus sûr de l'exécution fructueuse de la peine est et demeure toujours encore son exécution individuelle. Ici on ne peut pas travailler machinalement. Si cela signifie une augmentation de l'effectif des fonctionnaires et plus de travail, il ne faut jamais oublier que tout système est condamné, toute dépense et toute peine seront vaines, si l'exécution est confiée à des organes trop peu nombreux ou qui ne sont pas faits pour la tâche à accomplir. Tant que le but de la punition restera l'amélioration, la partie la plus noble du pouvoir répressif de l'Etat sera entre les mains des fonctionnaires des prisons et si nous faisons ici sans motif des économies mesquines quant à l'effectif et quant à la qualité, des centaines d'individus le payeront par la perte de leur âme. J'en conviens que la cellule n'a une raison d'être que si et tant que l'on dispose d'un corps de fonctionnaires d'un nombre et d'une valeur suffisants. De plus, il faut attribuer une grande importance pendant toute la durée de la peine, mais surtout dans la période cellulaire, à une bonne bibliothèque; en outre, il faut donner au condamné l'occasion de continuer à se perfectionner dans son métier, puis dans les langues, etc. Sous ce rapport, il faut l'aider, relever sa confiance et lui indiquer une direction. Il faut se servir de tout moyen susceptible de développer l'intelligence, d'ennoblir le cœur et de fortifier la volonté. Cependant, ce travail de réformation ne doit pas être fait sans le condamné et malgré lui, mais avec lui. Les sages paroles de Faust proclament aux habitants des maisons de force aussi une vérité éternelle: «La liberté et la vie ne sont qu'à celui qui est prêt à lutter pour elles tous les jours.»

La cellule est donc nécessaire. Mais combien de temps faut-il faire durer le travail d'éducation intense qu'elle représente? C'est chose tout à fait individuelle. Si la peine privative de liberté moderne n'est essentiellement pas autre chose qu'une éducation forcée, nous ne pouvons pas négliger les vérités de la pédagogie dans son exécution. Conformer la durée à l'individualité, donc la laisser indéterminée, c'est le «complément logique de toute éducation fructueuse» (Vámbéry). Le réveil de la conscience et la restauration de l'âme peuvent être atteints pour des individus différents dans des temps différents aussi. De plus, il faut prendre en considération que l'effet de la cellule isolée varie selon les nations, les peuples, les races, les âges et les occupations différentes;

il est même divers selon la durée de la peine et, pour cette raison, l'uniformisation serait non seulement dangereuse, mais aussi injuste. Considérant cette question dans le sens idéal, il faut conclure que la détention en cellule doit durer jusqu'à ce qu'elle ait atteint le but désiré, jusqu'à ce que le condamné puisse être placé sans danger parmi ceux dont l'âme a été pareillement transformée à la sienne, dans les salles communes de travail, où l'œuvre commencée d'éducation complémentaire peut être continuée avec espoir de succès, quoique dans un autre milieu.

C'est uniquement et exclusivement la direction de l'établissement qui peut dire, le cas échéant, quand ce temps est venu pour un individu déterminé. Mais c'est seulement elle qui, sans regarder à la besogne ni au temps, s'est occupée de ses gens de façon que l'âme du prisonnier lui soit devenue un livre ouvert, dont pas une page n'est restée indéchiffrée. Cette tâche pleine de responsabilité de la direction est pareille à celle quand, au cours des débats sur la grâce, il faut se former une opinion sur «l'effet de la peine sur l'âme», et, en cas de placement dans un établissement intermédiaire ou de mise en liberté provisoire, sur «les prévisions d'amendement». Ces avis non plus ne peuvent être donnés subitement; ils ne peuvent être que le résultat d'une étude et d'une observation prolongées. Il ne faut pas craindre ici le pouvoir arbitraire de la direction non plus; il peut du reste être exclu par la détermination du minimum et du maximum de la détention en cellule isolée.

Je ne pourrais approuver une trop longue détention cellulaire. Il est vrai que la solitude prolongée brise l'âme, mais elle tue en même temps ces valeurs de l'âme, dont l'avenir a absolument besoin. La force de volonté, le pouvoir de lutter, la confiance en soi succombent tous à une détention cellulaire trop longue.

Comme résultat de ce que j'ai exposé plus haut — basé sur mes expériences dans la vie pratique des pénitenciers —, je suis d'avis que la durée minimum de la détention en cellule devrait être fixée par la loi ou par l'ordonnance à un mois et le maximum à neuf mois; entre ces deux limites il faudrait laisser la main libre à la direction.

Ce n'est que de cette manière que la cellule pourrait être comprise dans le système pénitentiaire graduel, comme premier degré de l'exécution de la peine et dont en cas de bonne conduite

le condamné pourrait sortir avant l'écoulement du temps maximum, pour être placé dans le deuxième degré: la salle de travail commune. Par contre, le code pénal hongrois, par exemple, prescrit d'une manière impérative que les condamnés à la maison de force, à la réclusion et à la prison pour plus d'une année sont soumis pendant un tiers de leur peine — mais au plus pendant une année — à la détention isolée de jour et de nuit; leur conduite est donc indifférente, ils doivent rester en cellule pendant le temps légal et, de cette façon, le deuxième degré n'est point, pour eux, une faveur dont l'espoir les inciterait à appliquer toute leur force de volonté, mais simplement une conséquence légale de ce que le terme de la détention isolée est expiré.

La peine privative de liberté inférieure à un mois — puisque dans le cas d'une peine si courte le travail d'éducation, de réformation ne peut guère entrer en ligne de compte — devrait être purgée dans sa totalité en cellule; envers ceux dont une amélioration ne peut pas être espérée, l'isolement devrait être employé comme aggravation de la peine et comme moyen de sécurité, de discipline.

Après l'accomplissement de la peine en cellule d'une durée déterminée par la direction, le condamné doit être placé dans les salles de travail communes, mais pour la nuit l'isolement doit être maintenu pendant toute la durée de la peine.

Toute bonne volonté tendant à établir entre les nations une protection uniforme contre le danger commun n'est que sage et à louer, mais ce serait une erreur de lutter contre le crime au moyen de dispositions légales rigides.

Le succès d'un système ne dépend pas tant du système même, son excellence, que de ceux qui l'appliquent. Que l'exécution de la peine se fasse d'après n'importe quel système, il est indiscutable qu'un bon travail ne peut être accompli que par l'application du traitement individuel. La réalisation n'en dépend toutefois pas tant des ordonnances au sujet de son exécution que du labeur, des aptitudes, du savoir psychologique et de la connaissance des hommes des fonctionnaires de prison.

Rehaussons donc le niveau intellectuel et moral des fonctionnaires de prison et des gardiens, et nous aurons jeté une des bases les plus sûres de l'exécution fructueuse de la peine.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r VLADIMIR SOLNAŘ,

Agrégé libre à l'Université Charles IV, juge à la Cour criminelle, Prague.

1^o La question du régime cellulaire a formé le problème essentiel de la pénologie du XIX^e siècle. L'application plus ou moins intensive de la cellule fut regardée pendant longtemps comme le meilleur signe de la qualité du système pénitentiaire d'un pays. Il faut avouer que la réputation de la cellule a dépassé, dans ces derniers temps, son plus haut degré. Depuis le Congrès pénal et pénitentiaire international de Bruxelles en 1900, la situation a changé. Les attaques contre ce système, suivies des réformes du système pénitentiaire limitant l'emploi de la cellule, le prouvent d'une façon évidente. Il faut mentionner la réforme pénitentiaire belge effectuée après la guerre, qui manifeste ce courant des idées dans les formes les plus caractéristiques.

La qualité du système pénitentiaire belge, qui a servi de modèle à plusieurs États d'Europe, nous force à bien réfléchir

sur cette tendance. Mais nous aurions tort de surestimer ce courant. Il faut observer que la Belgique a développé le système cellulaire dans une mesure dont l'étendue dépassait les institutions de l'Europe tout entière. La cellule n'a-t-elle pas fait sentir, avec ses qualités, ses défauts aussi plus sensiblement qu'autre part? Est-ce le système lui-même, ou seulement son exagération, qui a dû être modifié?

Il est intéressant qu'en Tchécoslovaquie, où le système cellulaire ne fut appliqué que dans une mesure très incomplète¹⁾, on n'éprouve presque pas l'impression que le régime pénitentiaire aurait à souffrir d'une abondance de la cellule. Au contraire, il y a des personnes très compétentes qui se plaignent de son insuffisance, et l'administration centrale des prisons elle-même proclame son intention d'élargir la possibilité d'appliquer la cellule par l'édification de bâtiments appropriés.

2° Dans le droit criminel en vigueur en Tchécoslovaquie, le problème du régime cellulaire est réglé différemment dans l'*ancien territoire autrichien*, d'un côté, et dans l'*ancien territoire hongrois*, d'un autre côté.

Dans le territoire *autrichien*, le régime cellulaire est réglé par la loi du 1^{er} avril 1872 sur l'exécution des peines en cellule. Le régime cellulaire au sens de cette loi signifie *isolement complet* et *ininterrompu* du détenu. Faute de bâtiments appropriés, la loi n'est exécutée que dans les prisons spécifiées par le décret du Ministère de la justice; ainsi la loi n'a été appliquée *que partiellement*. Ses dispositions prévoient que les détenus seront occupés et instruits de façon convenable. Les visites des employés aux détenus sont obligatoires deux fois par jour, à moins que le prisonnier ne soit visité par un membre de sa famille. Le régime cellulaire ne doit pas être appliqué aux détenus qui ne peuvent le supporter en raison de leurs défauts physiques, ou bien chez lesquels il faut craindre des conséquences défavorables pour leur

¹⁾ Les établissements affectés aux longues peines peuvent contenir 4426 prisonniers, dont seulement 797 peuvent être mis en cellule. Une prison pour les hommes et la prison unique des longues peines pour les femmes n'ont point de cellules du tout. Dans les établissements pénitentiaires aux tribunaux collégiaux de première instance, parmi 6154 détenus, seulement 1013 peuvent être mis en cellule.

état physique ou mental. La loi prévoit le cas où la peine toute entière doit être purgée en cellule, et les cas où le régime cellulaire ne s'applique qu'au commencement de la peine.

La peine privative de liberté peut être accomplie toute entière en cellule:

- a) si elle est purgée par une détention de huit mois au plus dans la cellule;
- b) si elle ne dépasse pas 18 mois, et que l'amélioration du prisonnier soit à espérer.

Dans ce cas, la peine *toute entière* peut être purgée en cellule, tandis que, dans les autres cas, l'emprisonnement cellulaire est limité au commencement de la peine (8 mois à 3 ans).

Ainsi, le régime cellulaire au sens de la loi de 1872 embrasse les peines de courte durée et la première phase des longues peines.

L'ancien droit *hongrois*, qui est encore en vigueur en *Slovaquie* et en *Russie Subcarpathique*, ne s'occupe que de ce dernier cas (§ 28 sq. du code pénal de 1878). Les peines privatives de liberté de l'espèce la plus grave s'exécutent selon le système progressif, qui commence ordinairement par le régime cellulaire. L'isolement dure régulièrement un an, et si la durée de la peine n'atteint pas trois ans, un tiers de cette durée. Si le régime cellulaire n'a pas été appliqué au commencement de la peine, l'isolement peut avoir lieu plus tard, mais seulement au cours de la première moitié de la peine.

3° Je trouve utile de rappeler les paroles judicieuses du rapporteur au Congrès pénal et pénitentiaire international de Bruxelles, 1900, M. Bertrand, prononcées dans une situation analogue: «Il faut reconnaître que la part d'influence du régime pénitentiaire sur le développement de la criminalité et de la récidive est minime, et que sa détermination précise et certaine risque d'échapper aux analyses les plus sagaces... C'est plutôt une confirmation qu'une conviction qu'il convient de s'attendre à trouver dans les données qui vont suivre.» (Actes I, 314.)

Malgré cela, il ne serait peut-être pas sans intérêt de donner un aperçu des résultats d'une enquête entreprise par le Ministère de la justice tchécoslovaque, il y a quelques années, sur la question du régime cellulaire. Les autorités pénitentiaires et judiciaires

ont manifesté, malgré des différences parfois profondes, quelques opinions presque unanimes et dignes d'intérêt. Voici les questions auxquelles le Ministère demandait une réponse:

a) *Quelle est l'influence de la cellule sur la vie mentale et physique des détenus (la mortalité, les suicides, les maladies mentales, la tuberculose, etc.)?*

Réponse de la plupart des interrogés: La cellule prolongée peut avoir des conséquences plus néfastes à la santé physique et mentale des détenus que le régime en commun, mais il faut envisager les particularités individuelles des détenus. Opinion évidemment un peu moins favorable pour la cellule que les avis des rapporteurs au congrès de Bruxelles en 1900.

b) *Quelle est l'influence de la cellule, surtout au commencement, sur l'état moral des détenus? Quels résultats peut-on constater?*

Réponse presque unanime: Le détenu devient en cellule plus accessible aux efforts moralisateurs. Plusieurs autorités recommandent la cellule pour le commencement de la peine. La cellule empêche la dépravation réciproque des détenus, tandis que le régime en commun est une pépinière de perte morale, qui annule les résultats obtenus dans la cellule. La cellule facilite la discipline. Les délinquants d'habitude la redoutent. Mais on remarque aussi que la cellule mène à l'hypocrisie.

c) *Est-ce que la cellule facilite le travail dans l'établissement pénitentiaire, et quels effets produit-elle en ce qui concerne la capacité de travail du détenu pendant et après la peine?*

Réponse: L'isolement rend difficiles les métiers plus compliqués qui exigent des outils et supposent une collaboration de plusieurs personnes. Il faut se contenter, pour la plupart, de travaux mécaniques qui rompent l'esprit et qui sont inutiles pour la vie libre des détenus. Malgré cela, les prisonniers en cellule sont plus appliqués, mais leurs efforts n'ont aucune valeur morale. Ils sont poussés au travail pour chasser l'ennui.

d) *Quels sont les résultats de l'isolement en cellule comme punition disciplinaire?* La cellule est considérée à l'unanimité comme une mesure de discipline très efficace, surtout quand elle est aggravée.

e) *Est-ce qu'on recommande des changements de législation et dans quelle direction?* Nous pouvons omettre les détails des ré-

ponses inutiles pour nos considérations. Les désirs exprimés sur la durée du séjour dans la cellule sont trop différents pour nous fournir un appui. Les autorités se prononcent en grande partie pour l'isolement nocturne des détenus, surtout des détenus mineurs. Plusieurs recommandent la cellule pour le commencement de la peine.

La dernière question de savoir si le régime cellulaire permet une réduction ou exige une augmentation du personnel surveillant, n'a pas trouvé une solution unanime. Mais elle n'a pas grand intérêt pour nous.

4° En nous basant sur les résultats obtenus par cette enquête, nous chercherons à préciser le rôle de la cellule dans le système pénitentiaire actuel, qui n'a pas encore réalisé parfaitement le groupement des délinquants, à l'égard de leur caractère plus ou moins pervers et du degré plus ou moins grand de probabilité de l'amendement. Nous examinerons d'abord le régime des *longues peines*. On a prétendu faciliter l'amendement du détenu en l'isolant de son entourage. Dans la cellule, il réfléchira à son passé; il regrettera son crime. Il deviendra plus accessible aux efforts moralisateurs des employés (effet positif). Le système progressif a voulu écarter les résultats néfastes d'une cellule prolongée en transférant le condamné, après un certain temps passé en cellule, dans le quartier commun. Mais, de ce côté, il a surestimé l'action moralisatrice de la cellule. Le condamné n'était pas capable, en général, de résister aux séductions de la mauvaise compagnie vivant en commun. Ainsi les résultats obtenus en cellule ont été anéantis et les effets *négatifs* de la cellule, écartant les mauvaises influences des codétenus, ont retrouvé leur valeur.

Faut-il recommander, pour empêcher la dépravation réciproque des détenus, que la peine toute entière soit purgée en cellule dans l'isolement ininterrompu, même pendant le travail et les promenades? Nous supposons que les effets moralisateurs de la cellule ne sont pas suffisamment sûrs pour rendre inopérantes les objections contre ce système appliqué aux longues peines, surtout au point de vue de l'organisation du travail en prison. Il n'est pas douteux que le travail ne soit le moyen principal de reclassement des détenus, chose vraie surtout pour de longues peines. Il faut habituer les prisonniers au travail; il faut leur apprendre un métier qu'ils pourraient exercer en liberté, ou bien leur faciliter

au moins le perfectionnement dans le métier qu'ils ont pratiqué avant leur jugement. Il n'est pas moins évident que l'organisation du travail en cellule ne peut qu'être inférieure au régime en commun. Le nombre des métiers convenables pour la cellule est très limité, ce qui rend difficile le choix du travail pour chaque prisonnier. Le travail à l'«aperto», recommandé pour des raisons hygiéniques et éducatives, n'est pas conciliable avec le régime cellulaire. Même si l'on trouve un métier convenable pour la cellule, son emploi laisse beaucoup à désirer. La collaboration indispensable dans l'organisation moderne du travail est impossible. Il n'y a pas de comparaison et d'émulation réciproque entre les travailleurs individuels; la surveillance professionnelle du contremaître, auquel plusieurs cellules sont confiées, ne peut pas être aussi efficace que dans un atelier commun. Bien que la pratique du régime cellulaire ait rendu les espoirs plus modestes qu'autrefois, les mesures d'individualisation de la peine ne sont pas assez riches pour permettre de renoncer complètement à un moyen qui, s'il est employé avec prudence, peut donner, selon l'avis de praticiens réputés, des résultats utiles. C'est pourquoi il faut approuver le § 112 du projet tchécoslovaque, qui rend possible l'emploi de la cellule pour le commencement des peines exécutées selon le système progressif. Les expériences tendant à établir une durée concrète de la cellule, sont loin d'être unanimes. C'est pour cette raison qu'il vaut mieux abandonner cette question au règlement de prison, en vue d'y donner des prescriptions plus détaillées; c'est surtout la tâche de la pratique pénitentiaire, en envisageant l'individualité des détenus, les expériences acquises, et — last not least — les locaux disponibles.

Toutefois, la cellule employée dans ses limites relativement étroites ne saurait satisfaire au besoin d'isoler les détenus, qui se fait sentir de plus en plus, vu les mauvais résultats de l'emprisonnement commun. C'est aussi ce côté du problème, sans doute, qui a forcé l'administration pénitentiaire tchécoslovaque à songer à l'élargissement de la cellule. Il reste aux détenus, après l'occupation journalière, encore beaucoup de temps qu'ils ont à passer dans la prison sans surveillance. Il est évident que le régime en commun devient une véritable haute école de criminalité, dont les détenus les plus corrompus sont les professeurs.

Est-ce que le régime cellulaire est le moyen unique pour empêcher ou mitiger cette contagion réciproque? Evidemment non. Les efforts vers l'individualisation de la peine, qui peut poursuivre de préférence ou l'intimidation, ou l'amendement ou l'isolement du coupable, ont produit le système compliqué des institutions pénitentiaires destinées à des groupes de détenus caractéristiques, c'est-à-dire aux détenus mineurs, aux malades, aux vagabonds, aux fainéants, ainsi qu'aux criminels habituels, avec des subdivisions respectives. On a même effectué des essais en vue d'appliquer un régime spécial aux délinquants d'occasion, qui ont agi, sans être moralement pervers, sous l'empire de forces extérieures puissantes (la peine «d'emprisonnement» dans le projet tchécoslovaque de 1925). Malheureusement, la réalisation complète d'un tel système dans la pratique pénitentiaire se fera attendre encore longtemps.

Mais à supposer une réalisation des groupes ci-indiqués, l'isolement ne devrait pas devenir tout à fait superflu à ce point de vue. Il serait à même de rendre la privation de liberté plus efficace à l'égard des délinquants occasionnels, qui doivent être intimidés, ainsi qu'à l'égard des criminels invétérés. Il préserverait les délinquants occasionnels ainsi que les délinquants d'habitude qui sont encore susceptibles d'amendement.

Toutefois, il y a une grande différence technique entre la cellule au sens usuel et l'isolement des détenus pour empêcher leur contamination réciproque. Tandis que le régime cellulaire au sens usuel comprend l'isolement ininterrompu du détenu, on peut se contenter, pour le but indiqué, d'un isolement pendant le temps où le détenu n'est pas surveillé, surtout pendant la nuit. Ainsi on évite les inconvénients principaux de ce régime cellulaire à l'égard des longues peines, par exemple le travail en cellule, limité au point de vue technique, en faisant travailler les détenus dans des ateliers communs, où les mauvaises influences réciproques peuvent être facilement réduites au minimum par une surveillance attentive, en interdisant de parler ou sans avoir recours à cette interdiction. On peut même permettre aux groupes homogènes de détenus les promenades en commun. La fréquentation de l'église et de l'école peut être complétée par des conférences des employés et de personnes externes autorisées, sous réserve d'une surveillance attentive de l'auditoire. Mais il faut toujours maintenir le principe que les

détenus ne *doivent pas être placés en commun lorsqu'ils ne sont pas occupés et surveillés.*

On peut se contenter, sans doute, en règle générale, de cet isolement *partiel* sur le modèle de l'ancien système auburnien, pour éviter la dépravation réciproque des détenus («*effet négatif*» de la cellule). Ce problème a été bien compris, par exemple, par la pratique pénitentiaire tchécoslovaque, qui a réalisé, à côté d'un isolement complet selon les prescriptions des lois pénales, l'isolement nocturne dans la modeste mesure des cellules disponibles. *Cela nous paraît d'autant plus indispensable que la formation des groupes de criminels selon leur caractère n'est pas encore réalisée.*

Il va sans dire que les délinquants incapables de supporter la cellule en raison de leur état de santé, doivent être placés en commun.

Si l'administration pénitentiaire n'est pas capable de séparer tous les délinquants condamnés aux longues peines, il faut réserver les cellules surtout aux délinquants occasionnels et aux criminels corrigibles, leur protection contre la promiscuité démoralisatrice étant plus importante que le traitement des délinquants probablement incorrigibles.

En ce qui concerne le régime des *courtes peines*, notre tâche est plus facile. Ici, les inconvénients de la cellule ne se font pas sentir si sensiblement, tandis que l'isolement rend, en général, la peine plus intimidante pour les criminels invétérés, et empêche la dépravation morale réciproque. Pour faciliter l'occupation des détenus, on pourrait se contenter au besoin de l'isolement partiel décrit plus haut. A l'égard des courtes peines, il faut aussi employer la cellule de préférence pour les délinquants moins pervers, pour empêcher leur contagion morale.

5° Nous pouvons donc résumer nos réflexions dans les conclusions ci-après :

L'isolement cellulaire continu constitue encore, dans le régime pénitentiaire moderne, un moyen important d'individualisation de la peine. Tout en approuvant l'isolement des détenus condamnés à de longues peines exécutées selon le système progressif, au commencement de leur peine, et des détenus condamnés à de

courtes peines, pendant toute la durée de la peine, il faut laisser pour l'application des détails la main libre à l'administration pénitentiaire. Il faut, en tout cas, pourvoir à l'isolement des détenus, surtout de ceux qui sont encore corrigibles, pendant la nuit ainsi que pendant le temps qu'ils passent sans surveillance, afin d'éviter une dépravation morale réciproque.

* * *

De même que l'ancien droit autrichien, les avant-projets de la loi pénale de 1925 règlent aussi la question du régime cellulaire en connexion avec le système progressif et avec le régime des courtes peines. Dans ce dernier cas, le projet poursuit surtout l'isolement des criminels endurcis. A l'égard des particularités des détenus et du manque de bâtiments appropriés, les prescriptions sont plus souples.

1° Le paragraphe 112 prescrit, en ce qui concerne l'exécution de la peine de la réclusion dans les classes disciplinaires: Le règlement intérieur peut établir que le forçat passe dans l'isolement une première période ne dépassant pas trois mois.

2° En réglant l'exécution de l'emprisonnement, le paragraphe 122 statue que la peine d'emprisonnement (peine des délits, non infamante) ne dépassant pas un an, sera subie, autant que possible, dans l'isolement.

3° Ce même paragraphe comporte une prescription qui vise à séparer les détenus punis d'emprisonnement, des criminels invétérés: Pour ceux qui ont subi auparavant une peine de réclusion d'un an au moins, la peine entière doit être subie dans l'isolement, et, si ce n'est pas possible, dans les locaux destinés à l'exécution de la peine de la réclusion.

Le projet de loi sur la justice pénale des jeunes délinquants (1929) n'admet la cellule qu'exceptionnellement, dans l'intérêt du détenu lui-même ou de ses codétenus, si le médecin y consent.